

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Annexes et servitudes

Département de L'ALLIER (03)
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Document soumis au Conseil communautaire du

Table des matières

Liste des servitudes 4

AC1 – Périmètre de protection de monuments historiques 6

AC2 – Sites inscrits et classés 11

I1 – Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 19

I3 – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : transport de gaz, hydrocarbures et produits chimique 62

I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 69

PM1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles 82

T1 – Servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée 87

T5 – Servitudes pour la protection des dégagements d'aérodrome 94

ART L111-6 du CU - Constructibilité le long des grands axes routiers 99

Liste des annexes 107

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Allier 108

Cartographies des risques environnementaux de la Communauté de communes 127

Répartition des captages prioritaires par syndicat d'eau potable 140

Alimentation en Eau Potable en Sologne Bourbonnaise 146

Alimentation en Eau Potable Val d'Allier 213

Alimentation en Eau Potable dans la Vallée de la Bresbre 233

Institution d'un droit de préemption urbain 273

Installations classées pour la protection de l'environnement 275

Rapport Annuel 2023 Prix et qualité du service de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.. 334

Rapport technique et financier 2024, Recyclage et valorisation des déchets 385

Préemptions archéologiques 404

Liste des servitudes

Liste des servitudes

AC1 – Périmètre de protection de monuments historiques

AC2 – Dites inscrits et sites classés

I1 – Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I3 – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement : transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques

I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

PM1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles

T1 – Servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

T5 – Servitudes pour la protection des dégagements d'aérodrome

Art 111-6 du CU - Inconstructibilité le long des axes routiers principaux

AC1 – Périmètre de protection de monuments historiques


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km

AC2 – Sites inscrits et classés


0
2,5
5 km

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire des sites du département de l'Allier de l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Saint-Léon par le Puy Saint-Ambroise et ses abords

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée ;

VU la délibération du 27 janvier 1997 du conseil municipal de Saint-Léon ;

VU l'avis émis le 27 juin 1997 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Allier ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Saint-Léon (Allier) par le Puy Saint-Ambroise et ses abords constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de l'Allier l'ensemble formé sur le territoire de la commune de Saint-Léon par le Puy Saint-Ambroise et ses abords, délimité conformément à l'extrait de la carte I.G.N à l'échelle 1/25.000 ème ci-annexé, et à la description cadastrale suivante (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

Tableau d'assemblage :

Point de départ : Intersection des sections A1 et A2 avec la limite de la commune de Saligny-sur-Roudon
la limite de la commune de Saint-Léon avec les communes de Saligny-sur-Roudon et Liernolles
la voie communale n°9 du Pavillon à Liernolles

.../...

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

St-Léon Puy Saint-Ambroise et ses abords

Section C2 :

la voie communale n°9 du Pavillon à Liernolles
le chemin départemental n°21 de Varennes-sur-Allier à Digoin
la limite est des parcelles 418, 419 et 628 (non comprises)
la limite nord de la parcelle 628 (non comprise)
la limite est de la parcelle 431 (non comprise)

Section G3 :

le chemin départemental n°168 de Montcombroux à Saligny-sur-Roudon
la voie communale n°3
la voie communale n°204 de l'Haut à Saint-Léon
la limite entre les lieux-dits « Les Vetets » et « Les Genrais »
la limite entre les parcelles 308 et 312
une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 312 à l'angle nord-est de la parcelle 310
la limite nord de la parcelle 310

Secton G2 :

le côté est du chemin départemental n°53 des Vesvres à Saint-Léon
la limite nord des parcelles 165, 145, 147, 149 et 155 et son prolongement traversant la parcelle 190 (section A2)

Section A2 :

la limite nord de la parcelle 99 et son prolongement traversant la voie communale n°204
la voie communale n°204 de l'Haut à Saint-Léon
les limites est et sud de la parcelle 225 (non comprise)
la limite sud de la parcelle 224 (non comprise)
la limite entre les sections A1 et A2 jusqu'à son intersection avec la limite de la commune de Saligny-sur-Roudon (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Allier et au maire de la commune de Saint-Léon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Fait à Paris, le 15 SEP. 1998

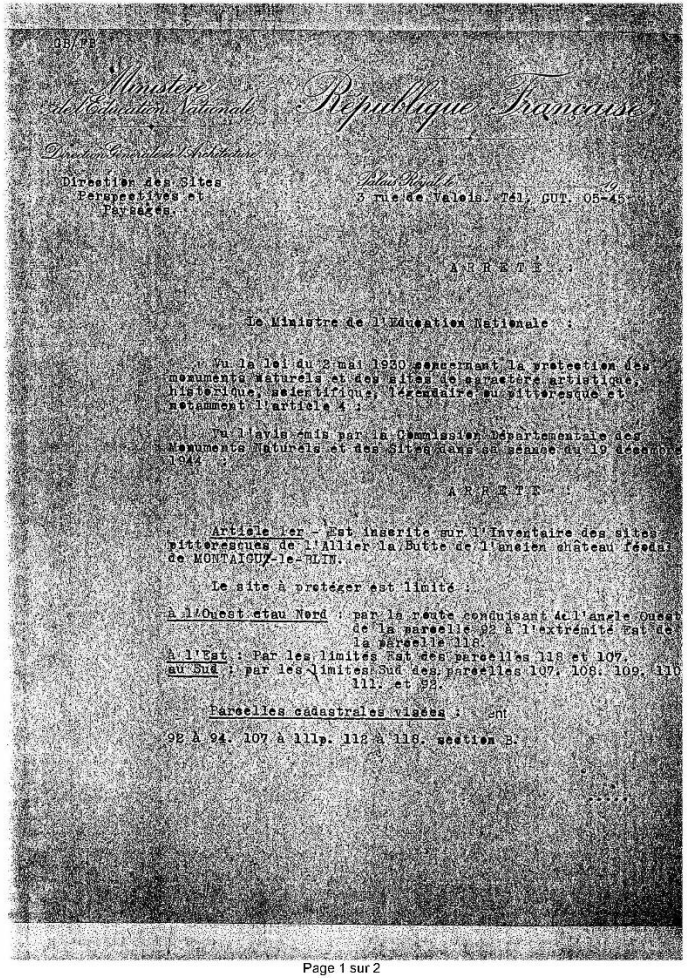
Pour la Ministre et par délégation
La Directrice de la Nature et des paysages

Marie-Odile GUTH


0
2,5
5 km

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

Montaigu-le-Blin *Butte de l'ancien château féodal*



Ministère de l'Éducation Nationale — République Française

Direction Générale des Arts et Lettres

Direction des Sites Perspectives et Paysages

Palais Royal
2 rue de Valois. Tél. CUT. 05-45

ARRETE :

Le Ministre de l'Education Nationale :

Vu la loi du 2 mai 1930 organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 19 décembre 1944 ;

ARRETE :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire des sites pittoresques de l'Allier la Butte de l'ancien château féodal de MONTAIGUY-le-BLIN.

Le site à protéger est limité :

A l'Ouest et au Nord : par la route conduisant de l'angle ouest de la parcelle 92 à l'extrémité est de la parcelle 118.

A l'Est : Par les limites est des parcelles 118 et 107.

au Sud : par les limites Sud des parcelles 107, 108, 109, 110, 111, et 92.

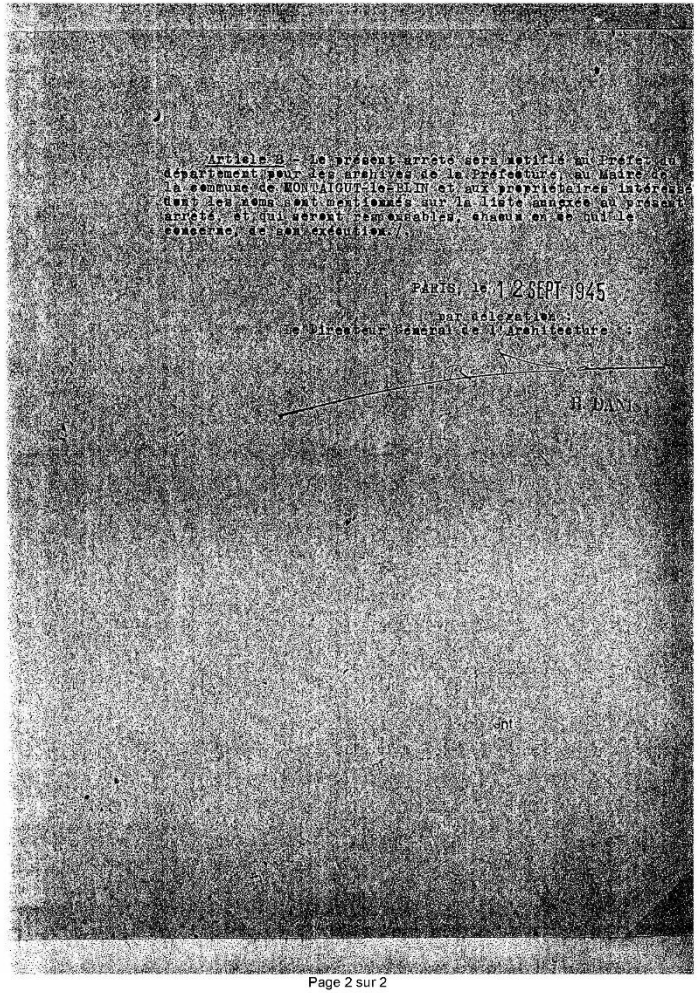
Parcelles cadastrales visées : ent

92 à 94. 107 à 111p. 112 à 118. section B.

Page 1 sur 2

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

Montaigu-le-Blin *Butte de l'ancien château féodal*



Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour être archivé à la Préfecture, au Maire de la commune de MONTAIGUT-le-BLIN et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté et qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 SEPT 1945

par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture :

H. DAVID

Page 2 sur 2


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

le Donjon, St-Didier-en-Donjon - Parc du château de Contresol

JBP./LR.

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE
-:-
Direction de l'Architecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 18 avril 1974 par le conseil municipal du DONJON ;

VU l'avis émis le 3 juin 1974 par le conseil municipal de SAINT-DIDIER-EN-DONJON ;

VU la délibération du 26 février 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ALLIER ;

ARRETE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ALLIER l'ensemble formé sur les communes du DONJON et SAINT-DIDIER-EN-DONJON par le parc du château de Contresol et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

...

INVENTAIRE DES SITES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Direction Régionale de l'Environnement Auvergne

le Donjon, St-Didier-en-Donjon - Parc du château de Contresol

- la route nationale n° 494 de Lapalisse à Digoin depuis son intersection avec la limite des sections A3/A4 (commune du DONJON) jusqu'à la limite des sections C2/D5 (commune de SAINT-DIDIER-EN-DONJON)
- la limite communale le DONJON/SAINT-DIDIER-EN-DONJON
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 10 et 35 (Section B1 commune du DONJON)
- la limite Sud des parcelles n°s 63 et 62 (Section B2 du DONJON)
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 212 (Section B2 du DONJON)
- la limite des sections B2/A4 (commune du DONJON)
- la limite des sections A3/A4 (commune du DONJON) jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 494 de Lapalisse à Digoin (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ALLIER et aux maires des communes de SAINT-DIDIER-EN-DONJON et le DONJON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 MAR 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
le Directeur adjoint

R. BOCQUET

I1 – Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1814bis/17
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Boucé

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Boucé **Code INSEE : 03034**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	450	1113	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	1104	enterré	195	5	5
MONTOLDRE - THIERS	67,7	150	5469	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Boucé

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Boucé, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

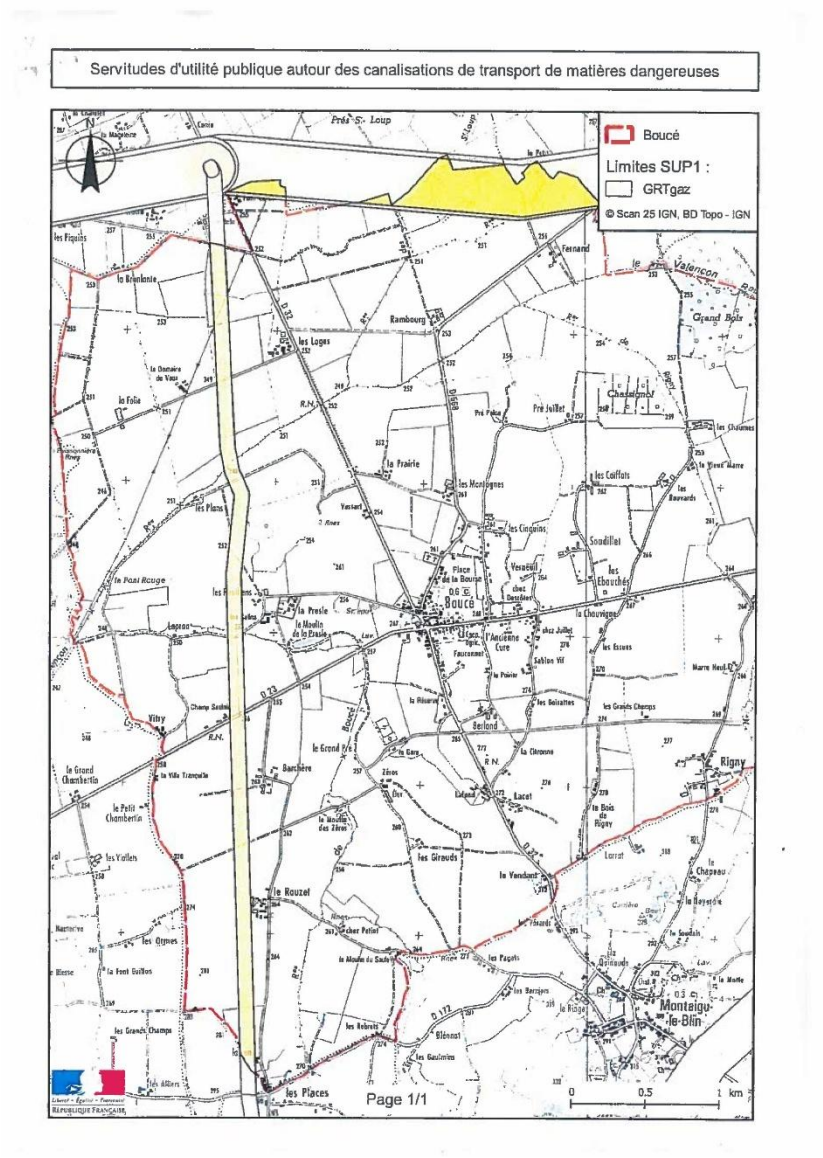
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Boucé
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Page 1/1
0
0.5
1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1815bis/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cindré

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cindré **Code INSEE : 03079**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LAPALISSE DP	67,7	80	2312	enterré	15	5	5
CENTRE EST	67,7	450	3558	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	3552	enterré	195	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	1591	enterré	145	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	2471	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Cindré

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Cindré, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

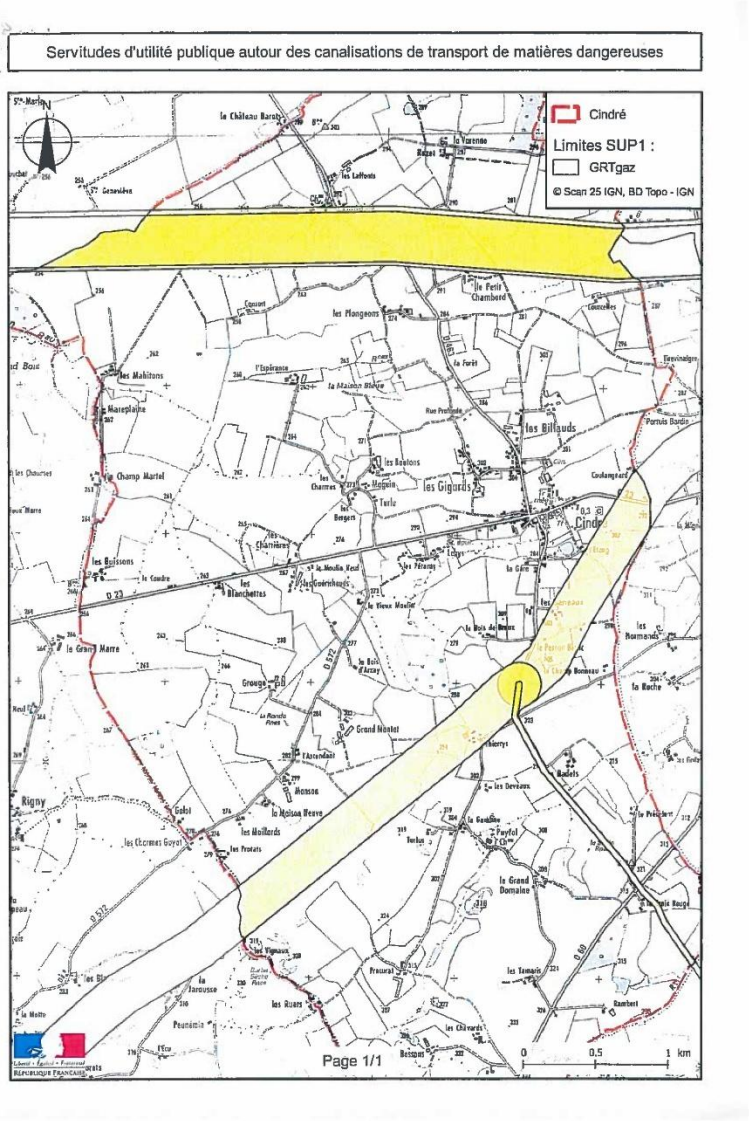
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Cindré
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Page 1/1
0
0,5
1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1746/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chavroches

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chavroches **Code INSEE : 03071**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	450	1222	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	450	2756	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	1220	enterré	195	5	5
CENTRE EST	67,7	500	2751	enterré	195	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	1064	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHAVROCHES SECT COUP	95	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Chavroches

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

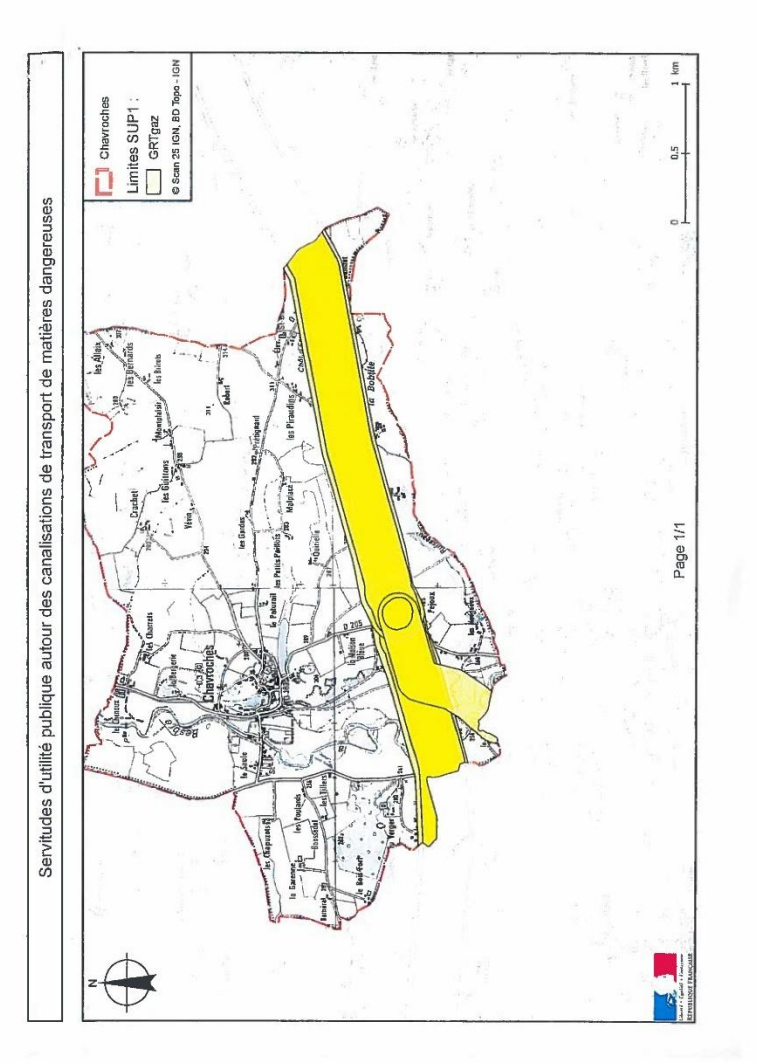
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Chavroches, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Chavroches
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Chavroches
Page 1/1
0
0,5
1 km
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1786/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Le Donjon

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Donjon **Code INSEE : 03103**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LE DONJON DP	67,7	80	6	enterré	15	5	5
Alimentation LE DONJON DP	67,7	80	13	enterré	15	5	5
Alimentation LE DONJON DP	67,7	80	6	enterré	15	5	5
CENTRE EST	67,7	450	4157	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	450	1707	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	1652	enterré	195	5	5
CENTRE EST	67,7	500	4157	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LE DONJON DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Le Donjon

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

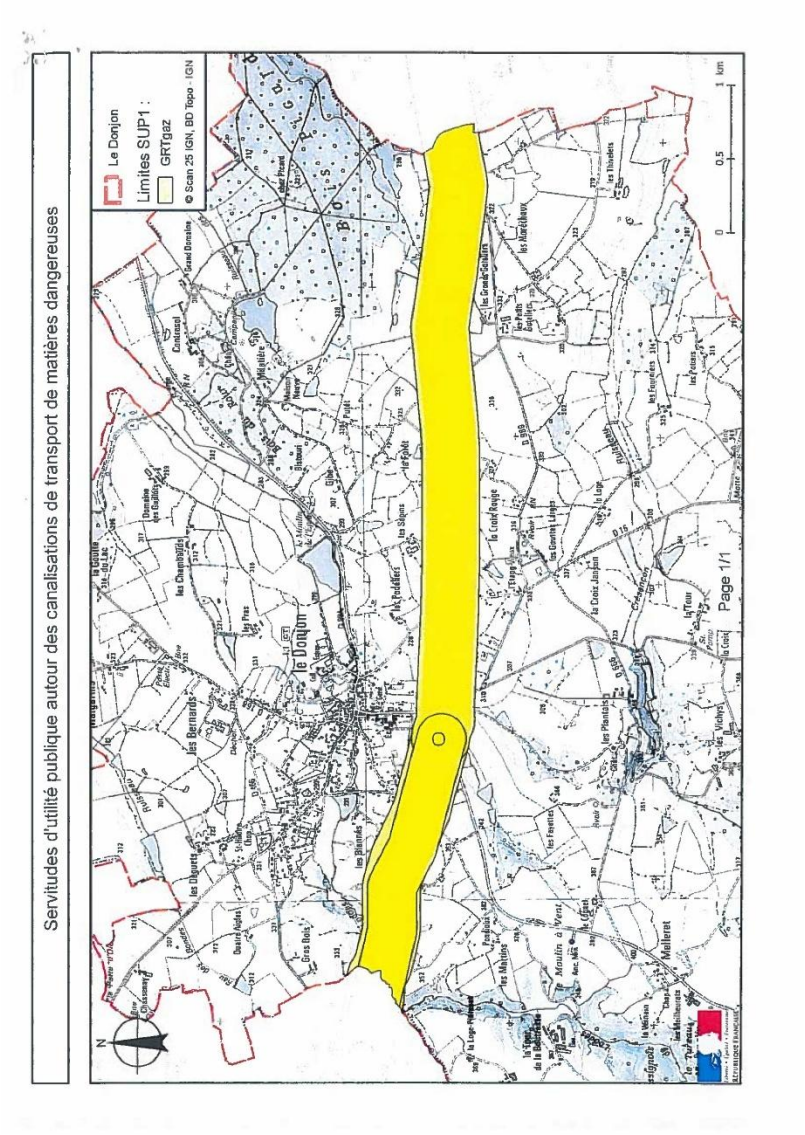
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Donjon, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Le Donjon
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
1 km
0,5
0
Page 1/1
N
Le Donjon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1794117

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montaigu-le-Blin

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montaigu-le-Blin **Code INSEE : 03179**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	3602	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Montaigu-le-Blin

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Montaigu-le-Blin, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

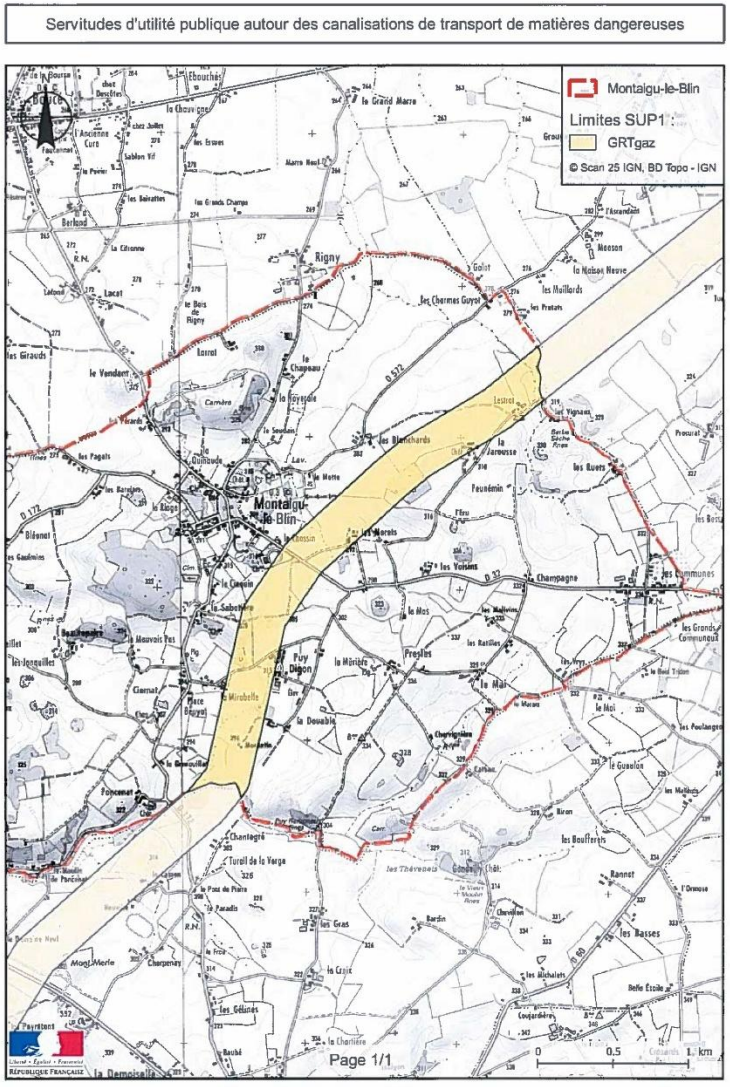
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

I1 – Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1795/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montcombroux-les-Mines

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montcombroux-les-Mines **Code INSEE : 03181**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	450	5334	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	450	549	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	5334	enterré	195	5	5
CENTRE EST	67,7	500	600	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MONTCOMBROUX SECT	80	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Montcombroux-les-Mines

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Montcombroux-les-Mines, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

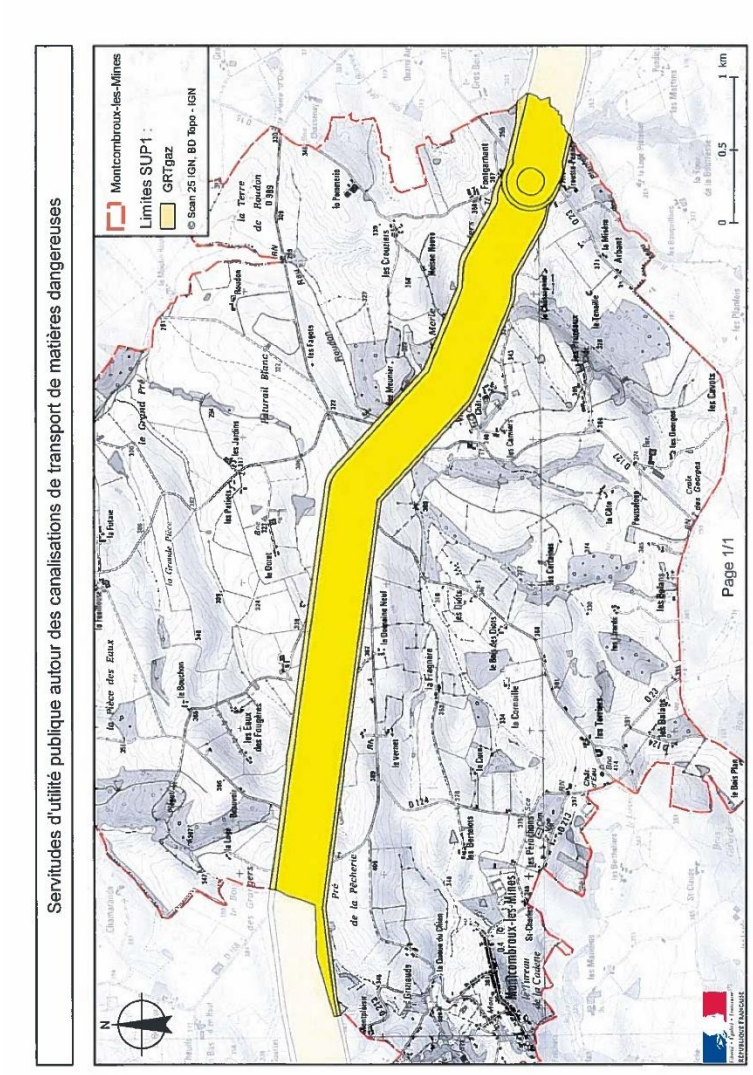
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Montcornbroux-les-Mines
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
0
0,5
1 km
N
Page 1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1799/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montoldre

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montoldre **Code INSEE : 03187**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	450	1398	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	450	4483	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	1410	enterré	195	5	5
CENTRE EST	67,7	500	4477	enterré	195	5	5
MONTOLDRE - THIERS	67,7	150	506	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MONTOLDRE COUP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Montoldre

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Montoldre, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

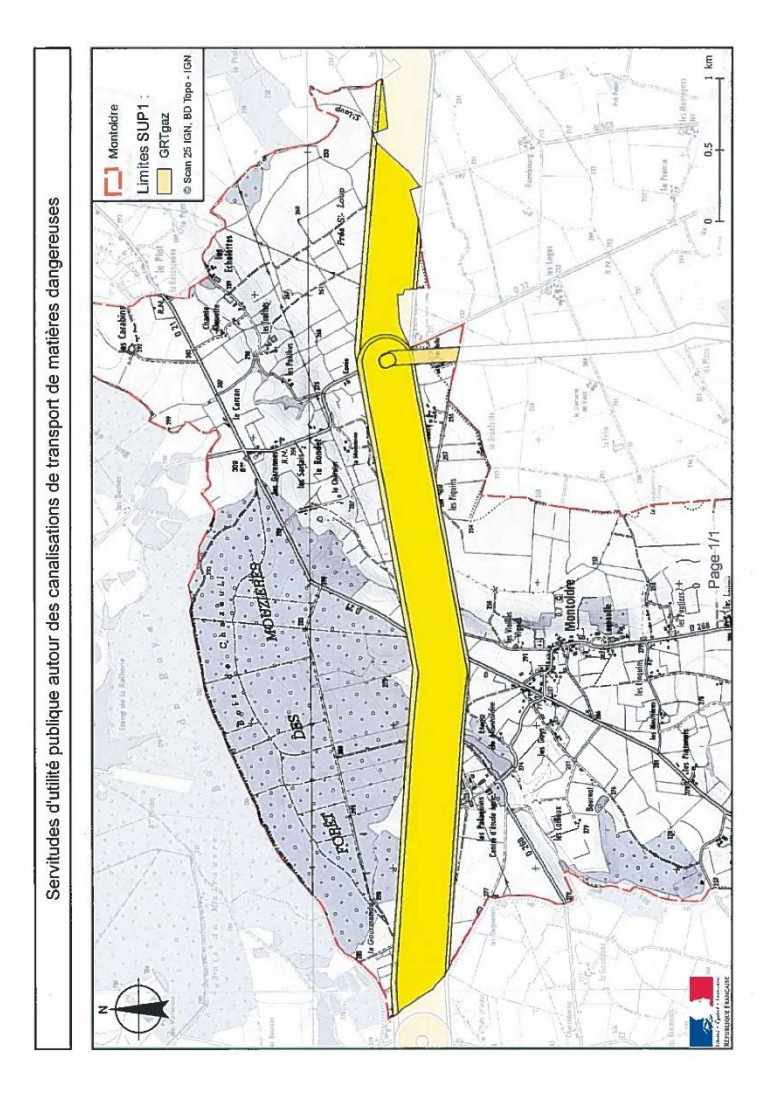
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Montoldre
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Page 1/1
1 km
0,5
0
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1800117

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Neuilly-en-Donjon

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Neuilly-en-Donjon **Code INSEE : 03196**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	450	6283	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	6280	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Neuilly-en-Donjon

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Neuilly-en-Donjon, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

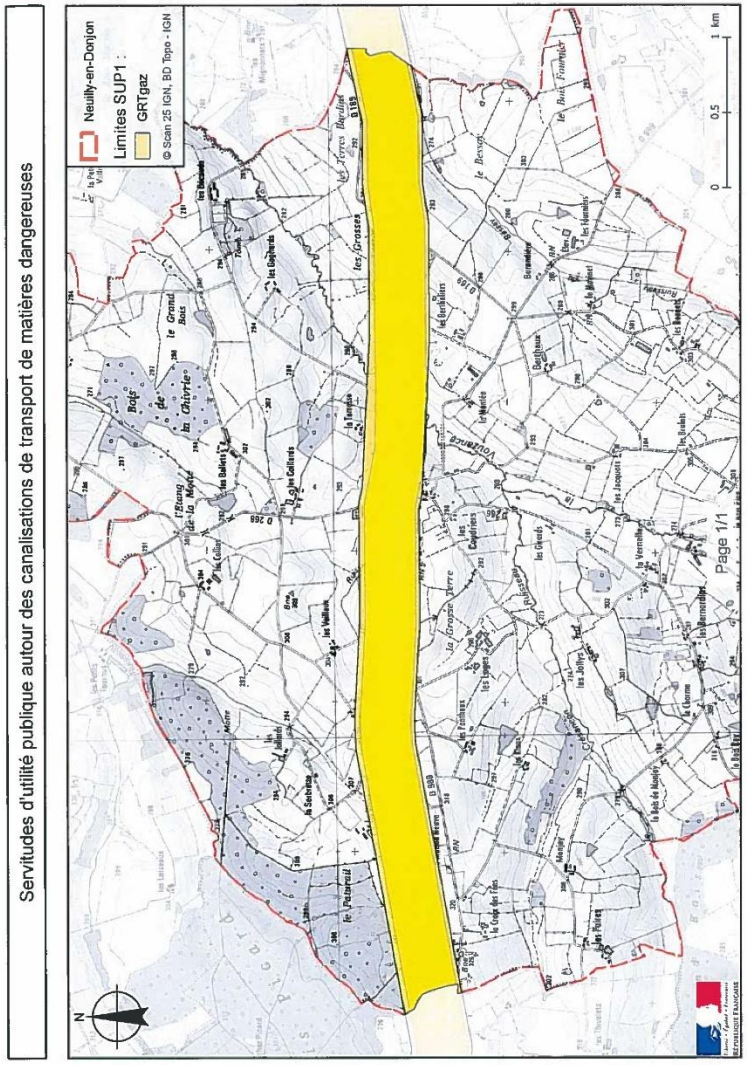
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Neuilly-en-Donjon
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
0
0,5
1 km
N
Page 1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1804/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Félix

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Félix **Code INSEE : 03232**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
MONTOLDRE - THIERS	67,7	150	1760	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	enterré	145	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Saint-Félix

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Félix, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

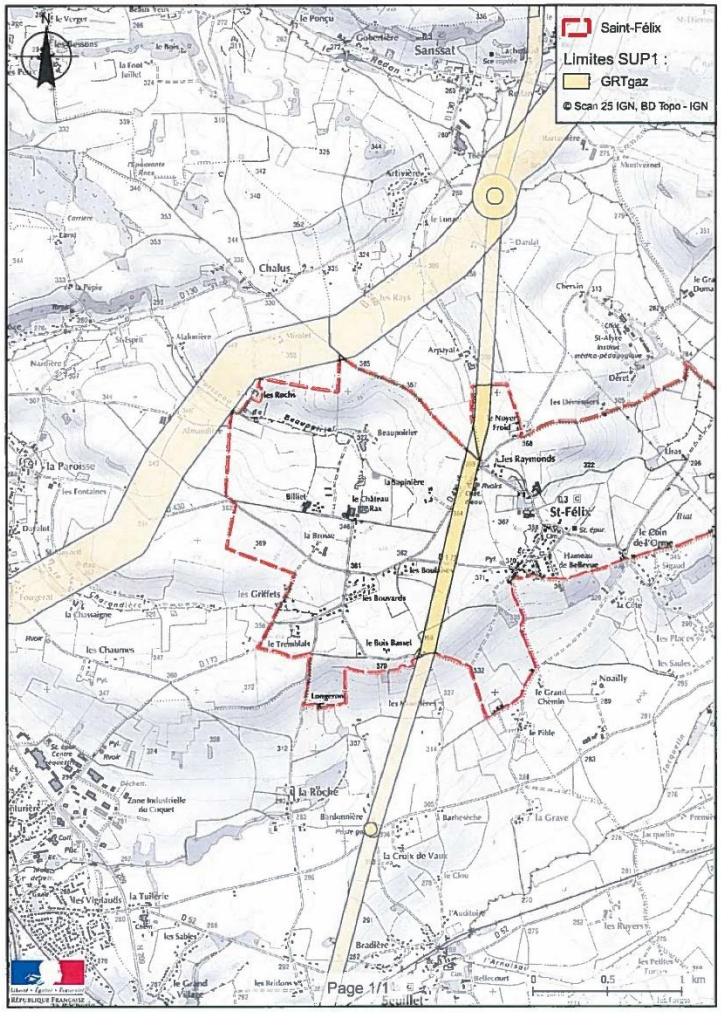
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1736/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sanssat

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. : 04 70 48 30 00 – Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sanssat **Code INSEE : 03266**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	1504	enterré	145	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	995	enterré	145	5	5
MONTOLDRE - THIERS	67,7	150	<1	enterré	45	5	5
MONTOLDRE - THIERS	67,7	150	1813	enterré	45	5	5
MONTOLDRE - THIERS	67,7	150	1338	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. : 04 70 48 30 00 – Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SANSSAT COMPTAGE SECT	45	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Sanssat

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

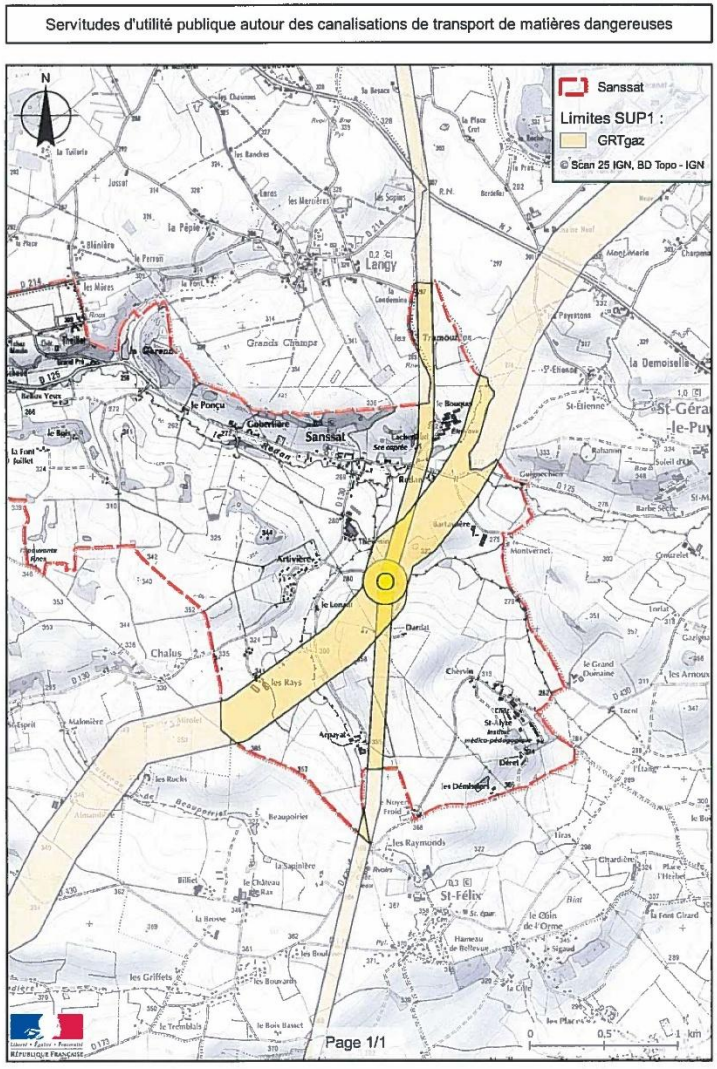
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Sanssat, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
N
Sanssat
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Sanssat
Langy
Chalus
St-Félix
Page 1/1
0
0.5
1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1730/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sorbier

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sorbier **Code INSEE : 03274**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	450	5692	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	5696	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Sorbier

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

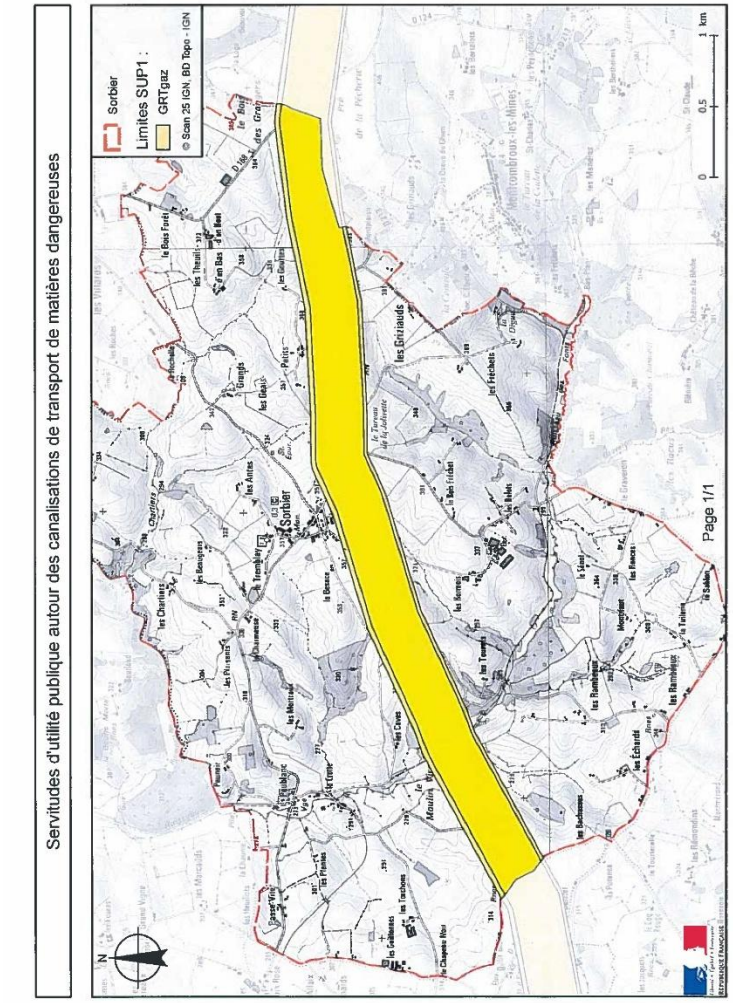
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Sorbier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Sorbier
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Page 1/1
0
0,5
1 km
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1727117

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Treteau

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Treteau **Code INSEE : 03289**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	450	1446	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	1461	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Treteau

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Treteau, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le 10 JUIL. 2017

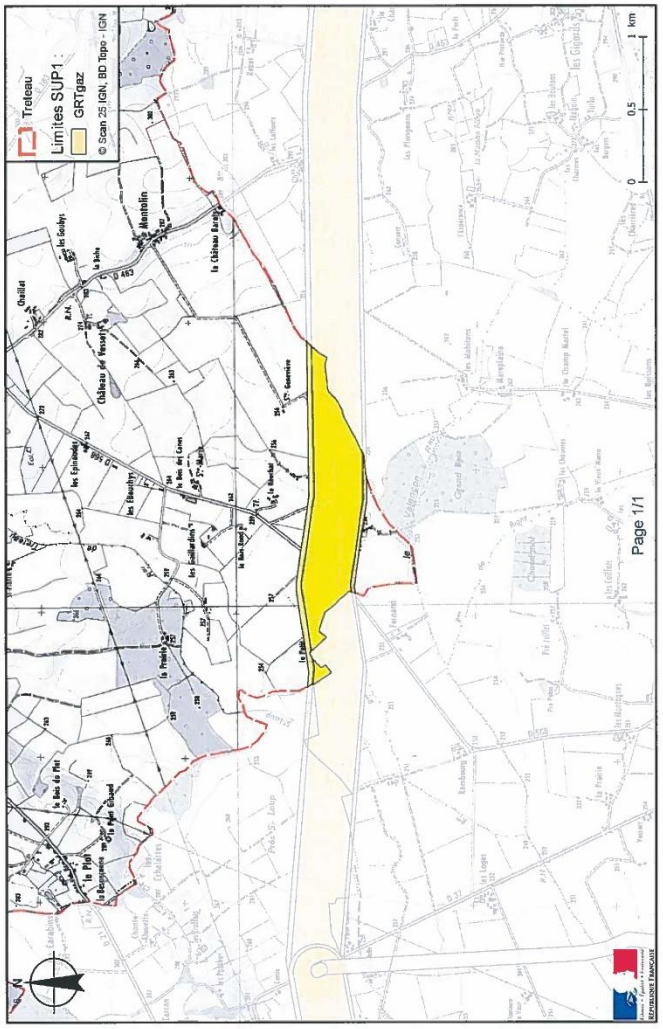
Le Préfet,

Dominique SCHUFFENECKER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1725/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Trézelles

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Trézelles **Code INSEE : 03291**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LAPALISSE DP	67,7	80	439	enterré	15	5	5
CENTRE EST	67,7	450	599	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	594	enterré	195	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	400	1732	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67,7	500	enterré	195	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Trézelles

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Trézelles, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le 10 JUIL. 2017

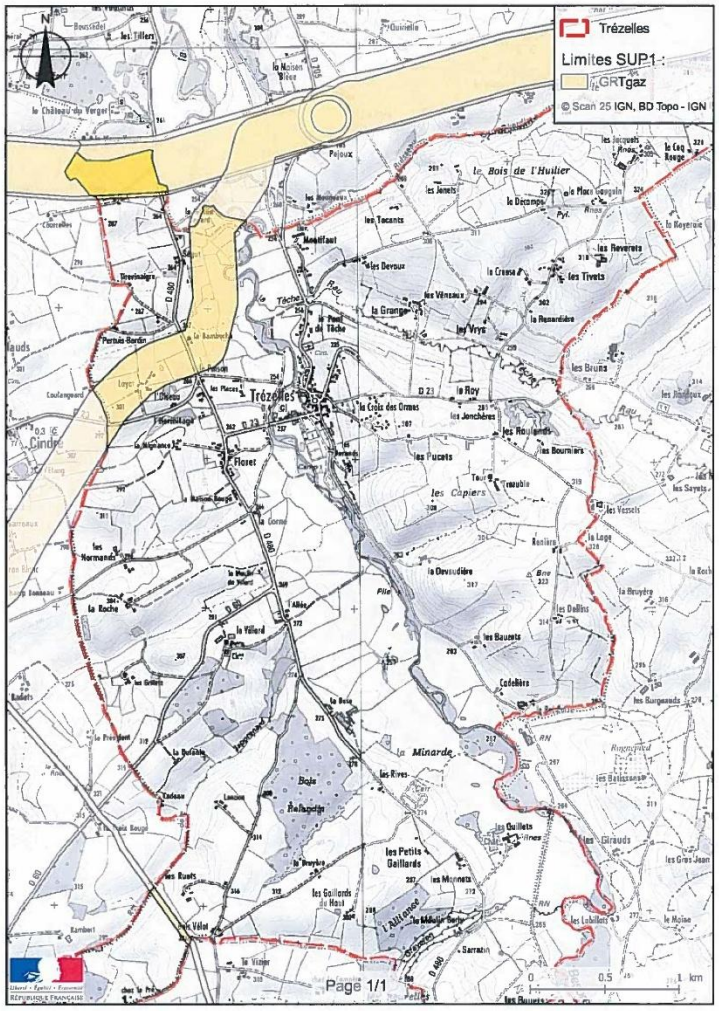
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1724/17

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Varennes-sur-Allier

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Varennes-sur-Allier **Code INSEE : 03298**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VARENNES-SUR-ALLIER DP	67,7	80	8	enterré	15	5	5
Alimentation VARENNES-SUR-ALLIER DP	67,7	80	5	enterré	15	5	5
CENTRE EST	67,7	450	311	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	450	570	enterré	165	5	5
CENTRE EST	67,7	500	308	enterré	195	5	5
CENTRE EST	67,7	500	565	enterré	195	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VARENNES-SUR-ALLIER DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Varennes-sur-Allier

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Trézelles, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

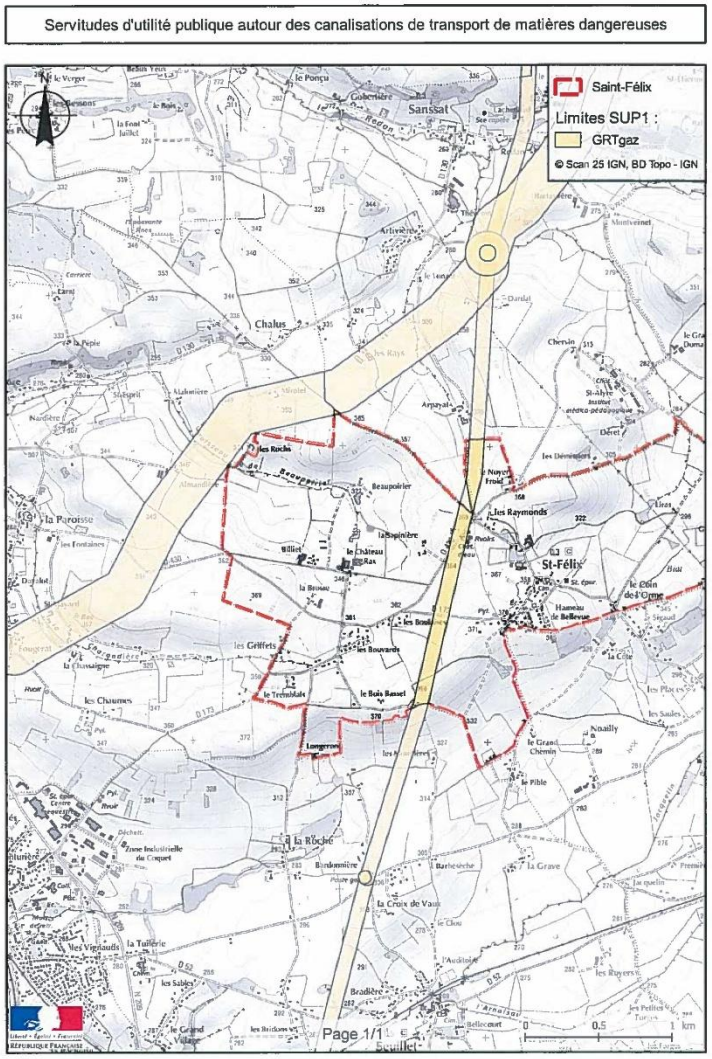
Moulins, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de l'Allier*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Saint-Félix
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
Page 1/1
0
0.5
1 km

I3 – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : transport de gaz, hydrocarbures et produits chimique

Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

---

Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
  Département MRI
  Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
  92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **urbanisme-rm@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **CENTRE EST**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
80 - 500	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
4 - 10	**4 - 20**

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, ...*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme ... afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
---
Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
  Département MRI
  Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
  92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **urbanisme-rm@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **MONTOLDRE - THIERS**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
80 - 200	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
4 - 6	-

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, ...*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme ... afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
---
Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
  Département MRI
  Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
  92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **urbanisme-rm@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
50 - 400	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
4 - 8	**-**

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, ...*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme ... afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

SA au capital de 639 933 420 euros RCS Nanterre 440 117 620
Classification GRTgaz : Public [X] Interne [ ] Restreint [ ] Secret [ ]

I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 BAYET-DOMPIERRE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, **les distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV N0 1 BAYET - GREPILLES

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV N0 2 BAYET - GREPILLES

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, **les distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[1] Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 DOMPIERRE - FONTAINES (LES) (AUTOMOBILES PEUGEOT A DOMPIERRE)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, **les distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[1] Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 DOMPIERRE-VARENNES-SUR-ALLIER

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 DOMPIERRE-FTAI9 / DOMPI DONJO 1

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- **La convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[1] Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

[2] A consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 DOMPIERRE-YZEUR / DOMPI SEMIN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux**. Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 DONJON (LE)-FTAI9 / DOMPI DONJO 1

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, **les distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

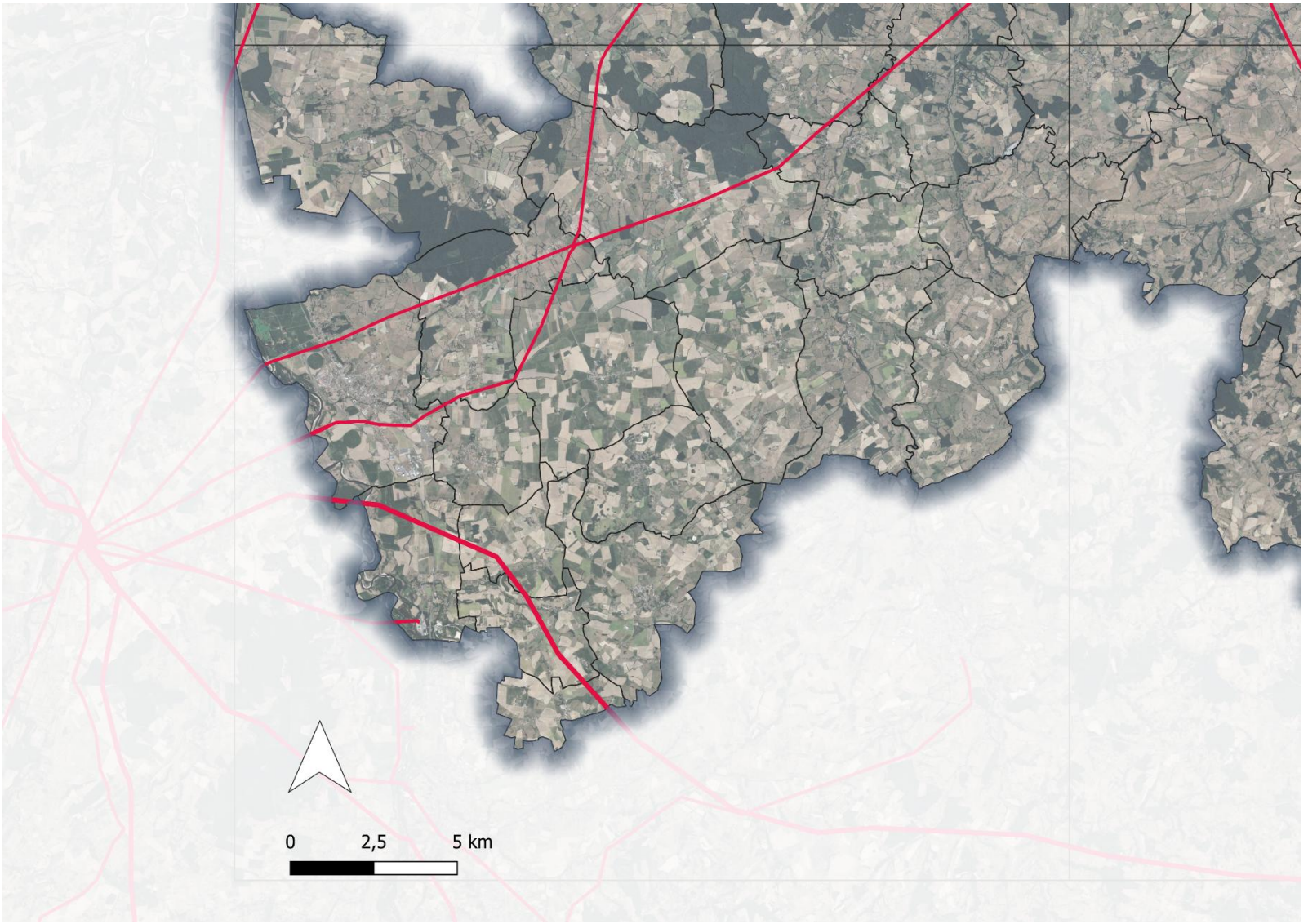
Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

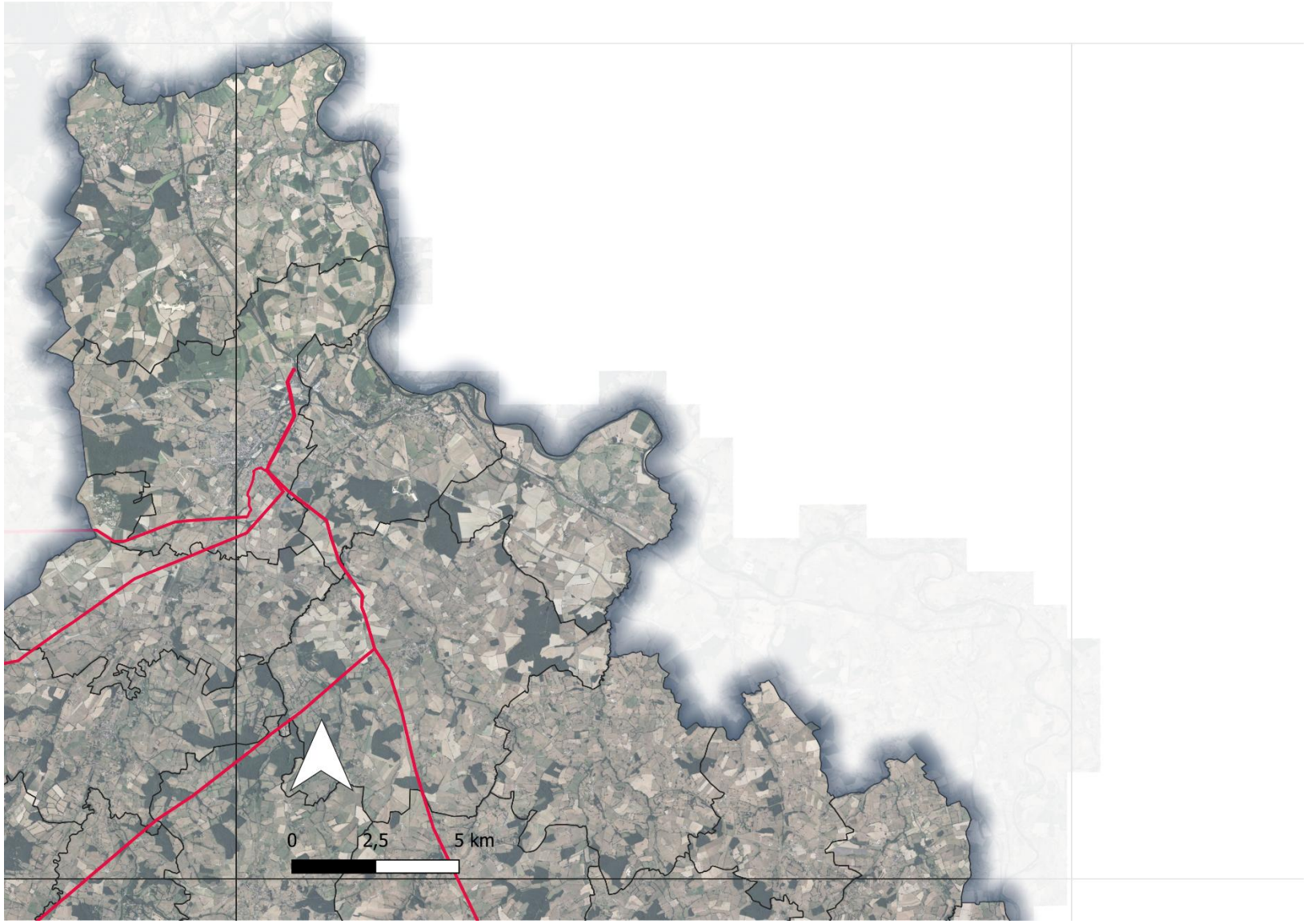
Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR AUVERGNE
14 BD GUSTAVE FLAUBERT, 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 30 00 00 (aux heures ouvrables)

[2] A consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km

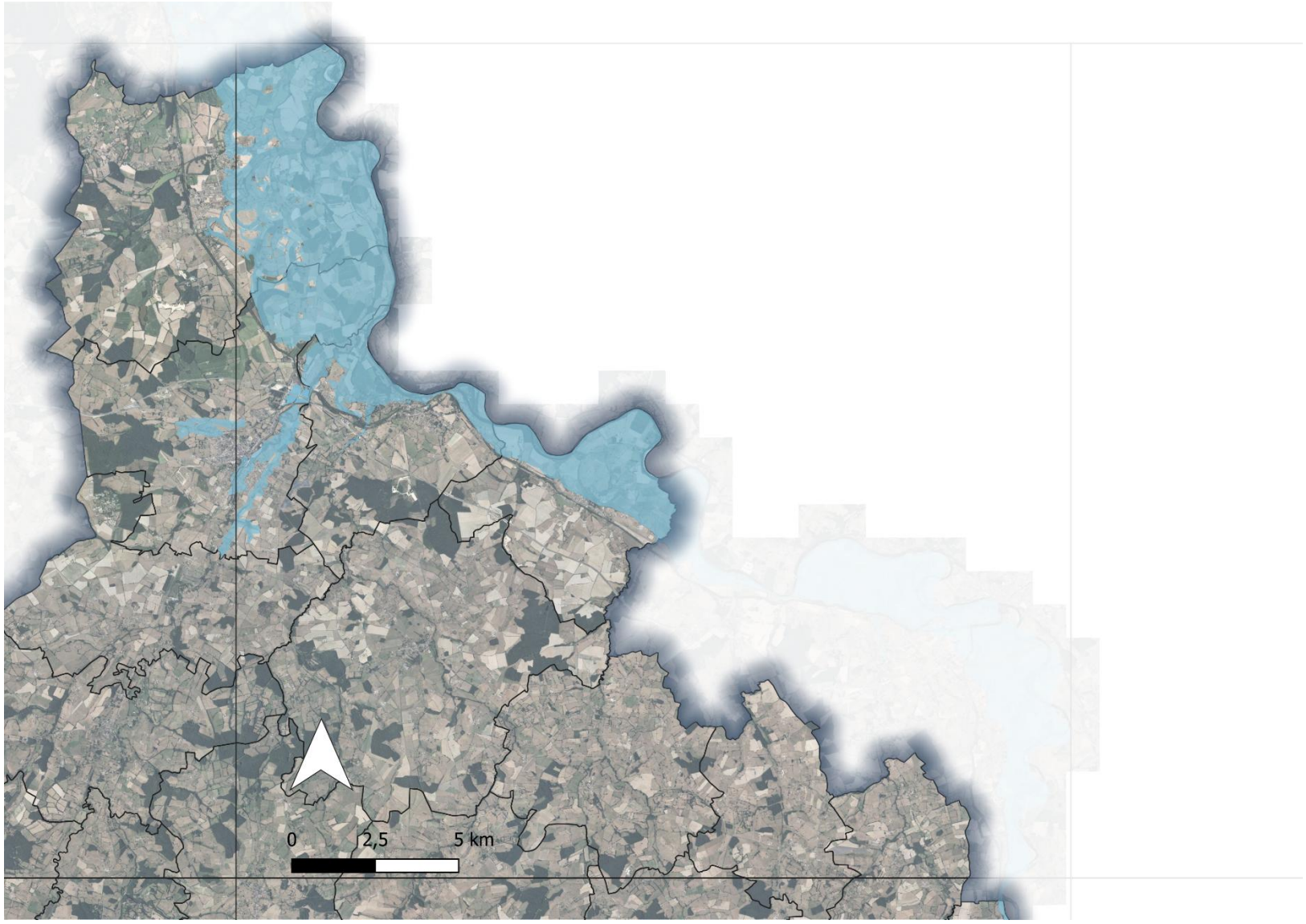

0
2,5
5 km


0
2,5
5 km

PM1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km

T1 – Servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« ***Art. L. 2231-1.*** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

«III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

«1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

«2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« ***Art. L. 2231-2.*** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« ***Art. L. 2231-3.*** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès- verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« ***Art. L. 2231-4.*** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« ***Art. L. 2231-5.*** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« ***Art. L. 2231-6.*** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« ***Art. L. 2231-7.*** – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« ***Art. L. 2231-8.*** – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« ***Art. L. 2231-9.*** – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST

M. le Responsable du Pôle Gestion Immobilière
Pôle Environnement de Travail

Contact : ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km


0
2,5
5 km

T5 – Servitudes pour la protection des dégagements d'aérodrome

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

Arrêté du 18 AOUT 2017

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Yan (Saône-et-Loire)

NOR : TRAA1721509A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe concernant le projet de plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Saint-Yan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Yan annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Saint-Yan concerne le territoire des communes suivantes :

Département de Saône-et-Loire (71) :

ANZY-LE-DUC	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
BRIANT	SAINTE-FOY
DIGOIN	SAINT-YAN
LA-MOTTE-SAINT-JEAN	SARRY
LES GUERREAUX	SEMUR-EN-BRIONNAIS
L'HOPITAL-LE-MERCIER	VARENNE-SAINT-GERMAIN
MONTCEAUX-L'ETOILE	VERSAUGUES
PARAY-LE-MONIAL	VINDECY
POISSON	VITRY-EN-CHAROLLAIS
SAINT-AGNAN	

Département de l'Allier (03) :

CHASSENARD	MOLINET
LUNEAU	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Yan comprend :
- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFLN à l'échelle 1 : 25 000ème ;
- un plan de détail n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFLN à l'échelle 1 : 10 000ème ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Yan est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 23 novembre 1978 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Saint-Yan (Saône-et-Loire) est abrogé.

Article 6

Le préfet de Saône-et-Loire et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 AOUT 2017

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur du Transport Aérien

Marc BOREL

AO/MV/12/110875

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel
du 26 Novembre 1975
page 12 140

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de VICHY-CHARMEIL (Allier).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le Décret n° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de VICHY-CHARMEIL dans la catégorie "B",

Vu l'Arrêté Interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu L'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 20 Juillet 1972,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 Octobre 1972 au 30 Octobre 1972, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 9 Janvier 1973,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 14 Juin 1974,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de VICHY-CHARMEIL sur les territoires des communes de :

PARAY-sous-BRIAILLES, LANGY, SANSSAT, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SEUILLET, Saint-DIDIER-la-FORET, Saint-GERMAIN-des-FOSSES, Saint-REMY-en-ROLLAT, CREUZIER-le-NEUF, CREUZIER-le-VIEUX, CHARMEIL, VENDAT, CUSSET, VICHY, ESPINASSE-VOZELLE, BELLERIVEsur-ALLIER, SERBANNES et BRUGHEAS, dans le Département de l'ALLIER, et :

Saint-SYLVESTRE-PRAGOULIN, Saint-PRIEST-BRAMEFANT, RANDAN, VILLENEUVE-les-CERFS, Saint-CLEMENT-de-REGNAT, Saint-ANDRE-le-COQ, Saint-DENIS-COMBARNAZAT, LUZILLAT, MONS et BEAUMONT-lès-RANDANT, dans le Département du PUY-DE-DOME.

ARTICLE 2

Sont approuvés : les documents suivants annexés au présent Décret.

- le plan d'Ensemble ES 143b Index A1, le plan Partiel PS 143b Index A2, le plan Détail (partie Est) DS 143b/1 Index A2, le plan Détail (partie Ouest) DS 143b/2 Index A2, le plan Coté (partie Est) CS 143 1 Index A, le plan Coté (partie Ouest) CS 143 2 Index A1,

- la notice explicative, la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 4

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 14 Novembre 1975

Jacques CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Robert GALLEY

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

Signé M. CAVAILLE

Constructibilité le long des grands axes routiers

Liste des servitudes

Constructibilité le long des axes routiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'urbanisme

Article L111-6

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

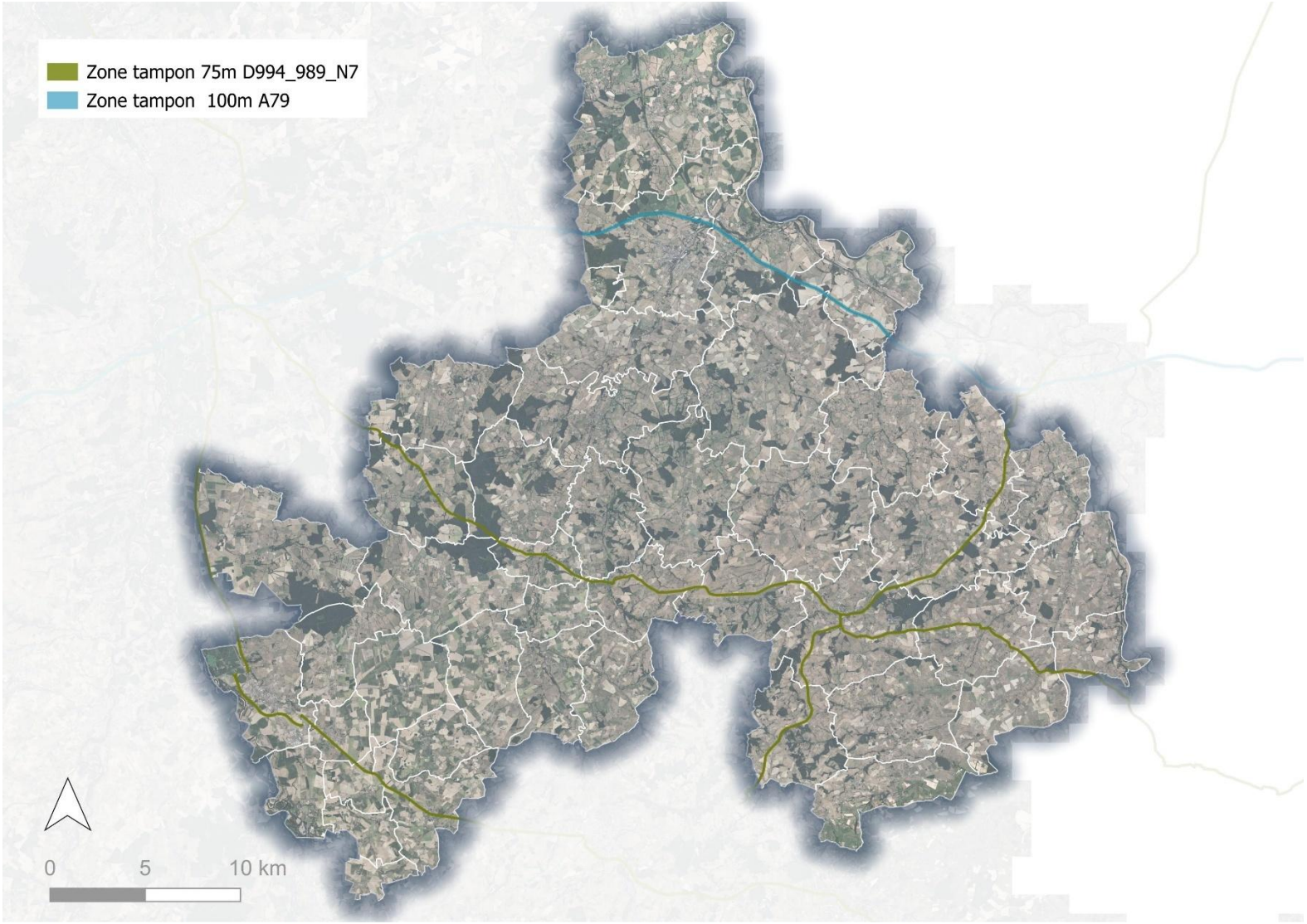
Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)
Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)
Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles L111-1 à L111-34)
Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles L111-3 à L111-13)
Sous-section 1 : Localisation et implantation (Articles L111-3 à L111-10)
Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers (Articles L111-6 à L111-10)

Article L111-6

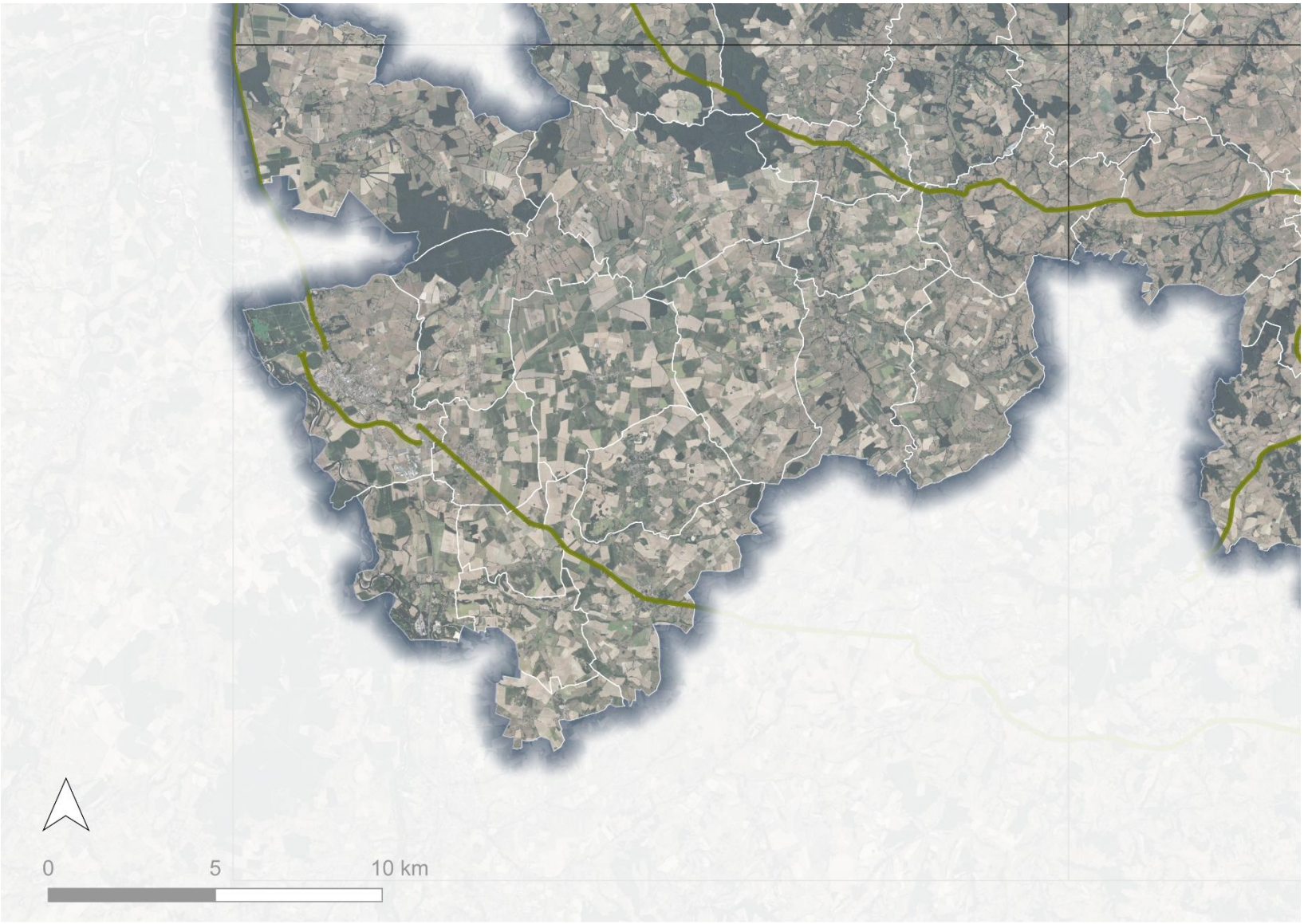
Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 34

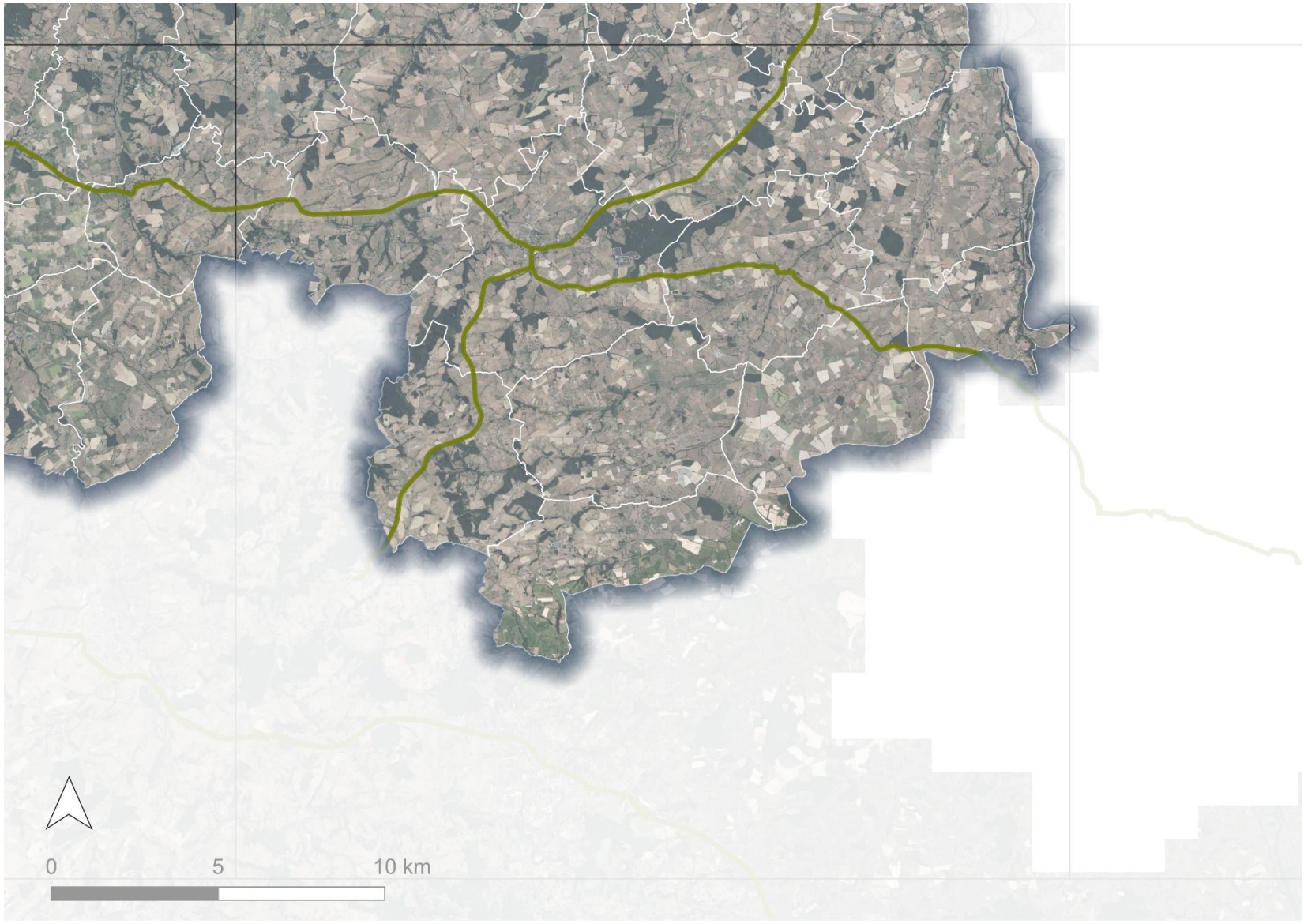
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.


Zone tampon 75m D994_989_N7
Zone tampon 100m A79
0
5
10 km


0
5
km


0
5
10 km




0
5
10 km

Liste des servitudes

Liste des annexes

Liste des annexes

Direction départementale des territoires – Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Allier

Cartographies des risques environnementaux de la communauté de communes

SMEA – Répartition des captages prioritaires par syndicat d'eau potable

SIVOM – Alimentation en Eau Potable en Sologne Bourbonnaise

SIVOM – Alimentation en Eau Potable Val d'Allier

SIVOM – Alimentation en Eau Potable dans la Vallée de la Bresbre

Commune de Le Donjon - Institution d'un droit de préemption urbain

Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires & le BRGM – ICPE

SITCOM – Rapport Annuel 2023 Prix et qualité du service de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Lucane – Rapport technique et financier 2024, Recyclage et valorisation des déchets

Cartes communales

Préfecture de la Région Auvergne – Préemptions archéologiques

Liste des annexes

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Allier

PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N°2627/2022

ARRÊTÉ
Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Allier,

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les article L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-53, R.153-18, R.123-13 et R.123-14

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schéma l'arrêté du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 qui, précise de nouvelles orientations pour l'application de l'arrêté du 30 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier,

Vu la consultation menée en juillet 2020 auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières du département impactés par le projet de révision du classement sonore,

Vu la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement entre le 15 avril 2022 et le 15 juillet 2022,

Vu les avis émis par les communes de Creuzier-le-Neuf, Nassigny, Quinssaines et Yzeure

Vu les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R571-39 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

ARRETE

Article 1: Les dispositions, relatives aux infrastructures routières, de l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier sont abrogées.

Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent, par gestionnaire et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en «U» ou «Tissu ouvert»).

Article 4: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

-pour les rues en « U » : à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades,

-pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Abrest, Avermes, Bayet, Begues, Bellenaves, Bellerive-Sur-Allier, Bessay-Sur-Allier, Besson, Bezenet, Billezois, Billy, Bizeneuille, Bost, Bresnay, Bressolles, Brout-Vernet, Chamblet ,Charmeil, Chassenard, Chatel-De-Neuvre, Chemilly, Chevagnes, Chezelle, Chezy, Cognat-Lyonne, Commentry, Contigny, Coulandon, Coulanges, Crechy, Cressanges, Creuzier-Le-Neuf, Creuzier-Le-Vieux, Cusset, Deneuille-Les-Mines, Desertines, Deux-Chaises, Diou, Domerat, Dompierre-Sur-Besbre, Doyet, Droiturier, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Gannat, Haut-Bocage, Hauterive, Huriel, La Chapelaude, La Ferte-Hauterive, Lamaids, Langy, Lapalisse, Lavault-Sainte-Anne,Le Mayet-D'Ecole, Le Montet, Lusigny, Magnet, Maillet, Mariol, Molinet, Monetay-Sur-Allier, Montbeugny, Monteignet-Sur-L'andelot, Montluçon, Montmarault, Moulins, Nassigny, Naves, Neris-Les-Bains, Neuilly-Le-Real, Neuvy, Paray-Sous-Briailles, Perigny, Pierrefitte-Sur-Loire, Premilhat, Quinssaines, Rongeres, Saint-Angel, Saint-Bonnet-De-Four, Saint-Bonnet-De-Rochefort, Saint-Gérand-De-Vaux, Saint-Gérand-Le-Puy, Saint-Germain-Des-Fossés, Saint-Loup, Saint-Marcel-En-Murat, Saint-Pierre-Laval, Saint-Pont, Saint-Pourcain-Sur-Sioule, Saint-Priest-D'andelot, Saint-Priest-En-Murat, Saint-Prix, Saint-Remy-En-Rollat, Saint-Victor, Saint-Yorre, Saligny-sur-Roudon, Saulcet, Saulzet, Sazeret, Seuillet, Target, Thiel-Sur-Acolin, Toulon-Sur-Allier, Trevol, Tronget, Vallon-En-Sully, Varennes-Sur-Allier, Vendat, Verneix, Vichy, Vicq, Villebret, Villeneuve-Sur-Allier, Yzeure.

Article 7: Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée:

- Aux maires des communes visées à l'article 6
- à Monsieur le Maire de Montluçon, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Moulins, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy-Val-d'Allier, gestionnaire du réseau routier communautaire impacté par la révision du classement sonore,
- à Madame le Maire de Gannat, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Avermes, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Commentry, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, gestionnaire des routes nationales n°7 et n°209
- à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, gestionnaire de la route nationale n°145,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, gestionnaire des routes départementales n°1093, 119, 126, 131, 174, 259, 2009, 2144, 2209, 2371, 27, 301, 302, 326,

426, 443, 46, 528, 6, 67, 6E, 707, 72, 745, 77, 779, 906, 906B, 906e, 907, 916, 943, 945, 979A, 993.

- à Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône gestionnaire des autoroutes A71, A714, A719 et A79
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Article 8: Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 6 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (**http://www.allier.gouv.fr/**).

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 02 [illegible] 2022

La Préfète

Valérie HATSCH

Annexe 1 - Réseau autoroutier

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A71	Bègues Bellenaves Bézenet Bizeneuille Champs Chezelle Deneuille-les-Mines Doyet Gannat Monestier Montmarault Naves Saint-Bonnet-de-Four Saint-Bonnet-de-Rochefort Saint-Marcel-en-Murat Saint-Priest-d'Andelot Saint-Priest-en-Murat Sazeret Target Vicq Villefranche-d'Allier	DiffuseurA71/A714	Limite communale Gannat/Saint-Priest-D'Andelot	Tissu ouvert	1	300
A71	Bizeneuille Haut-Bocage Nassigny Saint-Vitte Vallon-en-Sully Verneix	Limite communale Vallon_en_Sully/Saint-Vitte	Echangeur A71/A714	Tissu ouvert	2	250
A714	Bizeneuille Désertines Saint-Angel Saint-Victor Verneix	Diffuseur A71/A714	Pont des Nautes – Echangeur A714/D39/D94	Tissu ouvert	2	250
A719	Gannat	Diffuseur A719/D998	Diffuseur A719/D2009	Tissu ouvert	2	250
A719	Charmes Cognat-Lyonne Espinasse-Vozelle Gannat Monteignet-sur-l'Andelot Saint-Pont Vendat	Diffuseur A719/D2009	Rond point de la Maison Blanche	Tissu ouvert	3	100
A79	Bessay-sur-Allier Besson Bresnay Chassenard Chemilly Coulanges Cressanges Deux-Chaises Digoin Diou Dompierre-sur-Besbre Le Montet Molinet Montbeugny Montmarault Neuilly-le-Réal Pierrefitte-sur-Loire Saligny-sur-Roudon Sazeret Thiel-sur-Acolin Toulon-sur-Allier Tronget	Diffuseur A79/A71	Limite communale Chassenard /Digoin	Tissu ouvert	2	250

Annexe 2 - Réseau routier National

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Contournement Nord Ouest Vichy	Charmeil Espinasse-Vozelle Saint-Rémy-en-Rollat Vendat	Péage de Vichy A719	Rond-Point D6/D67	Tissu ouvert	3	100
N145	Domérat Lamaids Prémilhat Quinssaines Saint-Victor	Limite communale Lamaids/Nouhant	Pont des Nautes_EchangeurA714/N145/D2144	Tissu ouvert	2	250
N209	Billy Créchy Creuzier-le-Neuf Saint-Germain-des-Fossés Seuillet Varennes-sur-Allier	Rond-Point N209/D67/D907	Rond-Point N209/N7 Déviation Varenne	Tissu ouvert	3	100
N7	Villeneuve-sur-Allier Trévol Avermes Yzeure Toulon-sur-Allier Bessay-sur-Allier La Ferté-Hauterive Saint-Gérand-de-Vaux Saint-Loup Varennes-sur-Allier	Limite département Allier/Nièvre	Rond-Point N7/N2007/D23	Tissu ouvert	2	250
N7	Varennes-sur-Allier Rongères Langy Saint-Gérand-le-Puy Périgny Lapalisse	Rond-Point N7/N2007/D23	Croisement N7/Passage supérieur D48	Tissu ouvert	3	100
N7	Lapalisse Saint-Prix Droiturier Lapalisse Saint-Pierre-Laval	Croisement N7/Passage supérieur D48	Limite département Loire/Allier	Tissu ouvert	2	250

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D119	Gannat	Place Rantian	Rond Point D2209-Avenue Jean Jaurés- rue Eugène Banier	Tissu ouvert	4	30
D126	Cusset Le Vernet Vichy	Rue du Pont de la Mère	Rue de la Cascade	Tissu ouvert	4	30
D131	Abrest Bellerive-sur-Allier Hauterive	Avenue Fernand Auberger	Rue de la Gare	Tissu ouvert	4	30
D174	Creuzier-le-Vieux	Rue de Boutiron	Rue de Laudemarière	Tissu ouvert	4	30
D2009	Gannat	Rue de l'Enfer	Limite communale Gannat/Saint-Genès-du-Retz	Tissu ouvert	4	30
D2009	Gannat	Avenue Jean Jaurès	Rue de l'Enfer	Rue en U	3	100
D2009	Gannat	Rue Claude Hettier des Boislambert	Quai Adrien/Grande Rue	Rue en U	4	30
D2009	Gannat	Chemin de la Pierre Frite	Place Rantian	Tissu ouvert	4	30
D2009	Gannat Saulzet Le Mayet d'Ecole Brout-Vernet Bayet Saint-Pourçain-sur-Sioule	Cours des Clos Durs (Rond-Point Sud A719/D2009)	Rond-point Avenue Georges Pompidou	Tissu ouvert	3	100
D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Rond-point Avenue Georges Pompidou	Rue de la Maladerie	Tissu ouvert	4	30
D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Saulcet Contigny Monetay sur Allier	Rue de la Maladerie	Lieu dit Saint Cyr	Tissu ouvert	3	100
D2009	Châtel-de-Neuvre	Lieu-dit Saint-Cyr	Rue du Chambon	Tissu ouvert	4	30
D2009	Châtel-de-Neuvre Chemilly	Rue du Chambon	Rue des Beguets	Tissu ouvert	3	100
D2009	Chemilly	Rue des Beguets	Place Saint-Denis	Tissu ouvert	4	30
D2009	Chemilly Bressolles Moulins	Place Saint-Denis	Station de Pompage-Limite commune Moulin/Bressolles	Tissu ouvert	3	100
D2009	Bressolles Moulins	Station de Pompage-Limite commune Moulin/Bressolles	Route de Montilly	Tissu ouvert	4	30
D2009	Moulins	Route de Montilly	Avenue d'Orvilliers	Tissu ouvert	3	100
D2144	Néris-les-Bains	Route de Commentry	Rue Henri Moine	Tissu ouvert	4	30
D2144	Néris-les-Bains Villebret Lavault Sainte Anne Montluçon	Rue Henri Moine	Rue Ernest Montusse	Tissu ouvert	3	100
D2144	Montluçon	Rue Ernest Montuses	Rue des Grands Prés	Tissu ouvert	4	30
D2144	Montluçon	Rue des Grands Prés	Rue de Rimard	Rue en U	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D2144	Montluçon Desertines Saint Victor	Rue de Rimard	D2144_Entreprise Viatemis	Tissu ouvert	4	30
D2144	Saint-Victor Estivareilles	Limite communale Saint-Victor/Estivareilles	D114	Tissu ouvert	3	100
D2209	Gannat	Avenue Saint James	Sortie Est Gannat, lieu-dit La Croix-Rouge	Tissu ouvert	4	30
D2209	Espinasse-Vozelle Bellerive sur Allier Vichy	Route de Charmeil	Boulevard des Etats Unis	Tissu ouvert	3	100
D2209	Vichy Cusset	Boulevard Gambetta	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30
D2209	Vichy Cusset	Avenue de la Libération	Rue Antoinnette Mizon	Tissu ouvert	3	100
D2209	Cusset	Rue Antoinnette Mizon	Boulevard du Bicentenaire	Tissu ouvert	4	30
D2209	Cusset Creuzier-le-Neuf	Boulevard du Bicentenaire	Rond-Point N209/D67/D907	Tissu ouvert	3	100
D2371	Montmarault	Rond-Point N79/D46/A71	Route de Montluçon	Tissu ouvert	4	30
D2371	Chamblet	120m après Rue du Boutillon	Sortie centre de Chamblet	Tissu ouvert	4	30
D2371	Chamblet Saint-Angel Montluçon	Limite communale Chamblet/Saint-Angel	Début zone 45km/h	Tissu ouvert	3	100
D2371	Montluçon Desertines	Début zone 45km/h	Rue Pierre Troubat	Tissu ouvert	4	30
D2371	Montluçon	Rue Pierre Troubat	Rue Salvador Allende	Rue en U	3	100
D259	Vichy Cusset	Rue d'Anjou	Rue du Pont de la Mère	Tissu ouvert	4	30
D27	Creuzier-le-Vieux Charmeil Vendat	Rue de l'Industrie	Rond-Point D220/Rue de Saint-Rémy	Tissu ouvert	4	30
D301	Saint-Victor	200m av. N145	D302	Tissu ouvert	3	100
D301	Saint-Victor Montluçon	200m av. N145	Rue camille Desmoulins	Tissu ouvert	4	30
D302	Saint-Victor	D2144	Panneau ouest Saint Victor	Tissu ouvert	4	30
D302	Saint-Victor	Panneau ouest Saint Victor	D301	Tissu ouvert	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D326	Vichy	Avenue de France	Avenue E. Gilbert	Tissu ouvert	4	30
D326	Vichy	Avenue E. Gilbert	Rue Maréchal Lyautey	Rue en U	3	100
D326	Vichy	Rue Maréchal Lyautey	Rue Maréchal Joffre	Tissu ouvert	4	30
D326	Vichy	Rue du Maréchal Joffre	Boulevard Carnot	Rue en U	3	100
D326	Vichy	Boulevard Carnot	Rue Voltaire	Tissu ouvert	4	30
D326	Vichy	Rue Voltaire	Rue Neuve	Rue en U	3	100
D326	Vichy	Rue Neuve	Place de la Gare	Tissu ouvert	4	30
D37A	Commentry	Limite commune Commenty/Néris-les-Bains	Rue Jean-Jaurès	Tissu ouvert	4	30
D426	Vichy	Avenue des Celestins	Avenue A. Briand	Tissu ouvert	4	30
D443	Bellerive-sur-Allier	D984	D2209	Tissu ouvert	4	30
D46	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Rond-Point D46/Route de Varennes	Lieu-dit La Basse Croze	Tissu ouvert	4	30
D46	Saint-Pourçain-sur-Sioule Paray-Sous-Briaillles Varennes-sur-Allier	Lieu-dit La Basse Croze	Rond-Point Déviation Varenne N7/D46	Tissu ouvert	3	100
D528	Moulins	Rue des Remparts	Rue de Lyon	Tissu ouvert	3	100
D528	Moulins	Rue de Lyon	100m après rue de Refembre	Rue en U	2	250
D528	Moulins	100m après rue de Refembre	Rue Bardon	Tissu ouvert	4	30
D528	Moulins	Rue Bardon	Rue de Bourgogne	Rue en U	3	100
D6	Bellerive-sur-Allier Charmeil Saint-Remy-en-Rollat	Route de Gannat	Rond-Point D6/D67	Tissu ouvert	3	100
D67	Saint-Rémy-en-Rollat Saint-Germain-des-Fossée Creuzier-le-Neuf	Rond-Point D6/D67	Rond-Point N209/D907/D67	Tissu ouvert	3	100
D6E	Creuzier-le-Vieux Vichy Bellerive	Limite communale Creuzier-le-Vieux/Vichy	D6	Tissu ouvert	3	100
D707	Toulon-sur-Allier	Route de Neuilly le Real	Entrée nord Toulon sur Allier	Tissu ouvert	4	30
D707	Toulon-sur-Allier	Entrée nord Toulon sur Allier	D300	Tissu ouvert	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D707	Toulon-sur-Allier	D300	pont sur N7	Tissu ouvert	4	30
D707	Toulon-sur-Allier Moulins Yzeure	Pont sur N7	Avenue d'Alsace Lorraine	Tissu ouvert	3	100
D707	Moulins	Rue des Remparts	100m av. rue Gaspard Roux	Rue en U	3	100
D707	Moulins Avermes	100m av. rue Gaspard Roux	Entrée Avermes	Tissu ouvert	4	30
D707	Avermes	Entrée Avermes	Rond-Point nord échangeur 44	Tissu ouvert	3	100
D72	Montluçon	Places des Iles	Rue Romaine	Rue en U	2	250
D72	Montluçon	Rue Romaine	Rond-Point D72/Rue Marcel Paul	Tissu ouvert	3	100
D72	Montluçon	Rond-Point D72/Rue Marcel Paul	Passage inférieur voie SNCF	Tissu ouvert	4	30
D72	Montluçon	Passage inférieur voie SNCF	Boulevard Courtais	Rue en U	2	250
D745	Domérat Prémilhat	N145	D605	Tissu ouvert	3	100
D745	Montluçon Domérat	D605	D240/Avenue Léon Blum	Tissu ouvert	4	30
D779	Moulins	Rue du Cerf Volant	Rue des Potiers	Rue en U	3	100
D779	Moulins Yzeure	Rue des Potiers	N7	Tissu ouvert	4	30
D779	Yzeure Chezy Lusigny Chevagnes	N7	Rond-Point D973/D779	Tissu ouvert	3	100
D906	Mariol Saint-Yorre	Limite département Allier/Puy-de-Dôme	Rond-Point D906/D906e	Tissu ouvert	3	100
D906B	Cusset	Rue de la République	D62	Tissu ouvert	4	30
D906e	Mariol Saint-Yorre	Rond-Point D906/D906e	126 Rue de Thiers	Tissu ouvert	3	100
D906e	Saint-Yorre	126 Rue de Thiers	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	Tissu ouvert	4	30
D906e	Saint-Yorre	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	Tissu ouvert	3	100
D906e	Saint-Yorre	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	95m ap. Chemin des Fiats	Tissu ouvert	4	30
D906e	Saint-Yorre Abrest	95m ap. Rue des Fiats	50m ap. rue des Grands Champs	Tissu ouvert	3	100
D906e	Abrest Vichy	50m ap. rue des Grands Champs	Rue du Mal Lyautey	Tissu ouvert	4	30
D907	Creuzier-le-Neuf Bost Magnet Billezois Perigny Lapalisse	Rond-Point D67/N209/D907	Rond-Point N7/N2007/D907	Tissu ouvert	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental
Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D916	Montluçon Domérat	Avenue Albert Thomas	Passage inférieur N145	Tissu ouvert	4	30
D916	Domérat	Passage inférieur N145	Avenue de Bressolles	Tissu ouvert	3	100
D943	Montluçon	Rue Paul Constant	Rue la Bascule	Tissu ouvert	4	30
D943	Montluçon	Rue la Bascule	Place Jean Dormoy	Rue en U	3	100
D943	Montluçon Domérat	Place Jean Dormoy	Rue Jean Moulins	Tissu ouvert	4	30
D943	Domérat Saint Victor La Chapelaude Huriel	Rue Jean Moulin	Route George Sand	Tissu ouvert	3	100
D945	Moulins	Rond-Point D13/Pont Régemortes	Rue du Chambon	Tissu ouvert	3	100
D945	Moulins	Rue du Chambon	Rue de Bernage	Rue en U	2	250
D945	Moulins Neuvy Coulandon	Rue de Bernage	100m av Rue de la Correspondance	Tissu ouvert	3	100
D945	Coulandon	100m av Rue de la Correspondance	Rue de la Correspondance	Tissu ouvert	4	30
D979A	Moulins	Rue du Progrés	Rue des Geais	Rue en U	2	250
D979A	Moulins	Rue des Geais	Limite commune Moulin/Avermes	Tissu ouvert	3	100

Annexe 4 - Voirie communale

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
GrandeRue	Gannat	Cours de la République	Avenue Jean Jaurés	Rue en U	3	100
Rue de la commune de Paris	Commentry	Rue de la Brande	Rue de l'Embarcadère	Tissu ouvert	4	30
Rue Jean Jaurés	Commentry	Rue de l'Embarcadère	Rue de la République	Tissu ouvert	4	30
AvenueAristideBriand	Montluçon	Avenue du Pdt Auriol	Rond point avec rue Buffon	Tissu ouvert	4	30
AvenueDuCanalDeBerry	Montluçon	Place de la Verrerie	Rue Danton	Tissu ouvert	4	30
AvenueDuGénéraldeGaulle	Montluçon	Boulevard Carnot	Rue de l'Espérance	Rue en U	3	100
AvenueDuGénéraldeGaulle	Montluçon	Rue de l'Espérance	Boulevard Pdt Allende	Tissu ouvert	4	30
AvenueJeanNegre	Montluçon	Rue Saint-Exupery	Avenue des Martyrs/RD745	Tissu ouvert	3	100
AvenueJulesFerry	Montluçon	Rue des Bernardines	Quai Rouget de Lisle	Tissu ouvert	5	10
AvenueJulesGuesde	Montluçon	Rue Jean Billaud	Rue Marie et Pierre Currie	Rue en U	3	100
AvenueJulesGuesde	Montluçon	Rue Marie et Pierre Currie	Avenue Léon Blum	Tissu ouvert	4	30
AvenueLéonBlum	Montluçon	Avenue des Martyrs/RD745	20m ap. rue des Gourinats	Tissu ouvert	4	30
AvenueLéonBlum	Montluçon	Rue Robert Schuman	Avenue du Pdt Auriol	Tissu ouvert	4	30
AvenuePierreVillon	Montluçon	Avenue Albert Thomas	Rue des Droits de l'Homme	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDeCourtais	Montluçon	Rue du Faubourg St. Pierre	Rue Barathon	Rue en U	2	250
BoulevardDeCourtais	Montluçon	Rue Barathon	Rue des Forges	Rue en U	3	100
BoulevardDeCourtais	Montluçon	Rue des Forges	Boulevard Carnot	Tissu ouvert	4	30
BoulevardPrésidentAllende	Montluçon	Pont St. Jacques	Avenue du Gal de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
PlaceJeanDormoy	Montluçon	Rue Capitaine Segond	Avenue de la République	Tissu ouvert	4	30
PlaceJeanDormoy	Montluçon	Quai Louis Blanc	Avenue de la République	Tissu ouvert	4	30
PlaceJeanDormoy	Montluçon	Quai Louis Blanc	Rue Galilée	Tissu ouvert	4	30
PontDuChâtelet	Montluçon	Rue Paul Constans	Quai Rouget de Lisle	Tissu ouvert	4	30
PontSaintJacques	Montluçon	Rue Pablo Picasso	Quai Favrières	Tissu ouvert	3	100
PontSaintPierre	Montluçon	Quai Favières	Rue Paul Constant	Tissu ouvert	4	30
QuaiFavières	Montluçon	Avenue Jules Ferry	Pont Saint-Jacques	Tissu ouvert	4	30
QuaiLedruRollin	Montluçon	Pont St. Jacques	Pont Saint-Pierre	Tissu ouvert	4	30
QuaiRougetdel'Isle	Montluçon	Avenue Jules Ferry	Rue de Valmy	Tissu ouvert	4	30
RueAchileAllier	Montluçon	Rue Bretonnerie	Avenue Marx Dormoy	Rue en U	4	30
RueAlbertEinstein	Montluçon	Place de la Verrerie	Rue Paul Vaillant Couturier	Tissu ouvert	4	30

Annexe 4 - Voirie communale

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

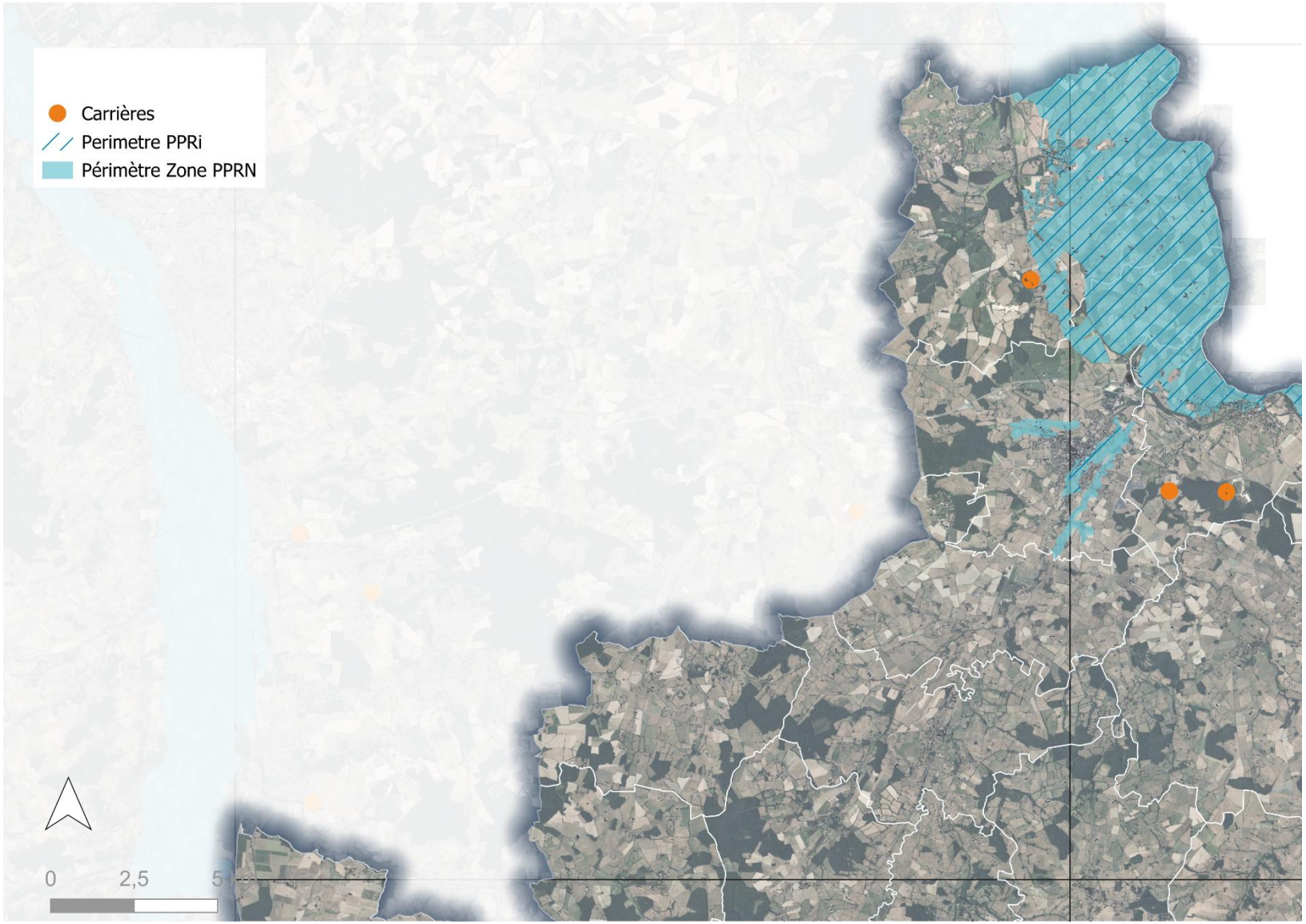
Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RueCamilleDesmoulin	Montluçon	Quai de Normandie	Rue Neuve	Tissu ouvert	3	100
RueCamilleDesmoulin	Montluçon	Rue Neuve	Avenue Albert Thomas	Tissu ouvert	4	30
RueDesFaucheroux	Montluçon	Rue Gay Lussac	Rue Barathon	Rue en U	3	100
RueDesFaucheroux	Montluçon	Avenue John Kennedy	Rue Gay Lussac	Tissu ouvert	4	30
RueDesForges	Montluçon	Boulevard Courtais	Rue Mme de Staël	Tissu ouvert	4	30
RueDuFaubourgSaintPierre	Montluçon	Boulevard Courtais	Quai Favières	Tissu ouvert	4	30
RueMarcelPaul	Montluçon	Pont des Iles	Rue de Faucheroux	Tissu ouvert	4	30
RueMarieetPierreCurie	Montluçon	Rue Jules Valles	Rue Gustave Courbet	Tissu ouvert	5	10
RueMarieetPierreCurie	Montluçon	Rue Gustave Courbet	Avenue du Président Auriol	Tissu ouvert	4	30
RuePabloPicasso	Montluçon	Rond-Point Rue Frachon/Rue Picasso	Pont Saint-Jacques	Tissu ouvert	4	30
RuePaulConstans	Montluçon	Pont St. Pierre	Rue Jean Billaud	Tissu ouvert	4	30
JeanBaron	Avermes Moulins	Avenue du Général de Gaulle	Rue de Paris	Tissu ouvert	4	30
AvenueDeGaulle	Moulins	Cours de Bercy	Rue Jean Baron	Tissu ouvert	4	30
RueRégemorte	Moulins	Place Garibaldi	Place Régemortes	Rue en U	3	100
AvenueGénéralLeclerc	Moulins	Rue Ph. Thomas	Boulevard de Courtais	Tissu ouvert	4	30
AlléesDesAiles	Vichy	Boulevard Maréchal Franchet d'Esperey	125m av. rue de Beauséjour	Tissu ouvert	5	10
AlléesDesAiles	Vichy	125m av. rue de Beauséjour	Pont de l'Europe	Tissu ouvert	4	30
AvenueAristideBriand	Vichy	Boulevard des ETATS UNIS	Boulevard de Russie	Tissu ouvert	4	30
AvenueAristideBriand	Vichy	Boulevard de Russie	Rue de Banville	Rue en U	3	100
AvenuePierreCoulon	Vichy	Boulevard des Etats Unis	Rue Callou	Tissu ouvert	4	30
AvenueGilbertRoux	Cusset	Route de Charmeil	100m ap. Boulevard des Graves	Tissu ouvert	3	100
AvenueThermale	Vichy	Passage supérieur SNCF	Allée des Ailes	Tissu ouvert	4	30
AvenueThermale	Vichy	Rue du Pdt Wilson	Avenue Victoria	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDeL'Hôpital	Vichy	Rue du Vernet	Avenue de Gramont	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDesEtatUnis	Vichy	Avenue A. Briand	Rue de Belgique	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDesEtatUnis	Vichy	Rue de Belgique	Rue du Pdt Eisenhower	Tissu ouvert	5	10
BoulevardDesGraves	Vichy	Boulevard de la Mutualité	Boulevard des Romains	Tissu ouvert	3	100
BoulevardDesGraves	Vichy Cusset	Boulevard des Romains	Avenue Gilbert Roux	Tissu ouvert	4	30
BoulevardGambetta	Vichy	Rue Jean Jaures	Rue Paul Bert	Tissu ouvert	4	30

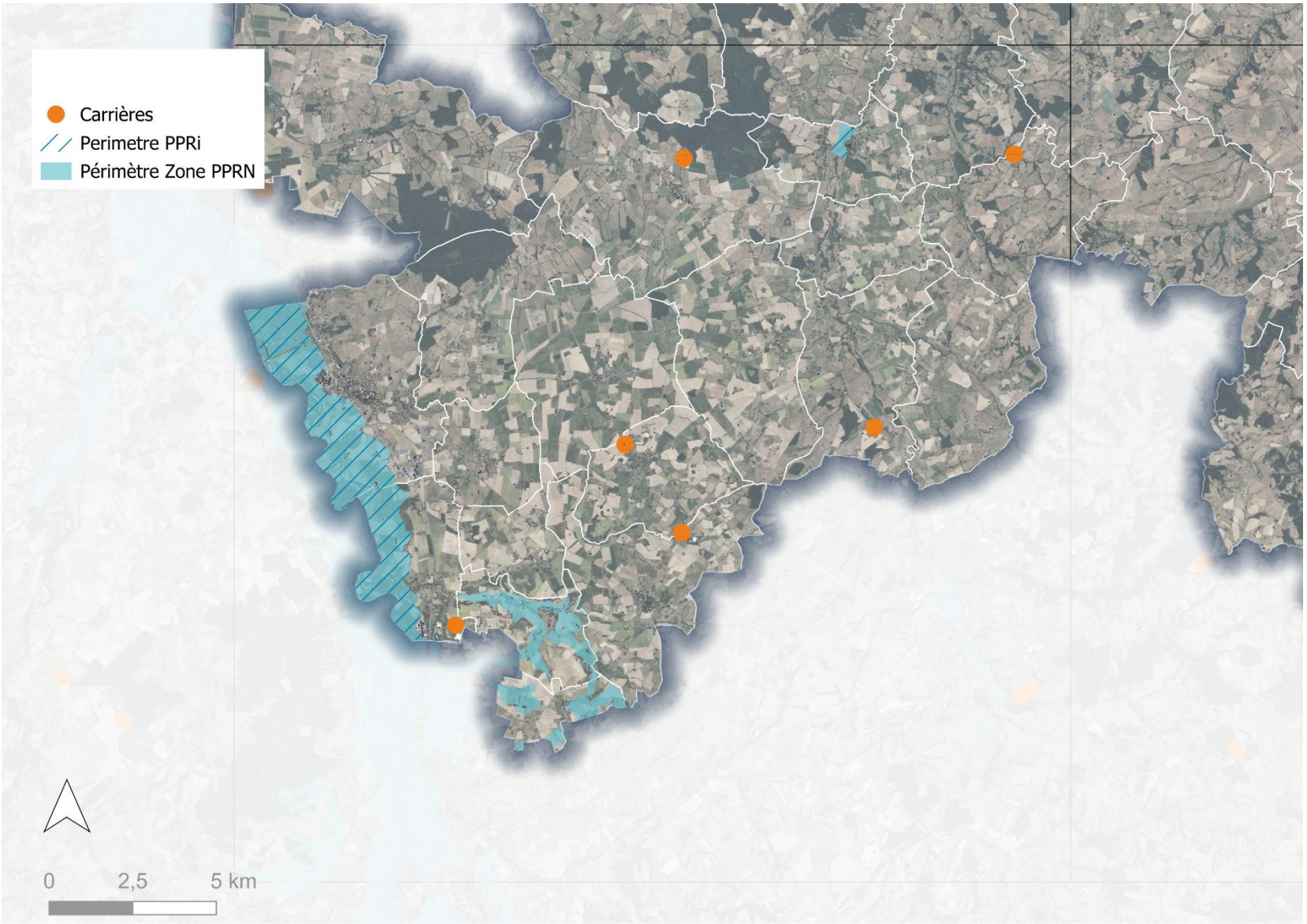
Annexe 4 - Voirie communale

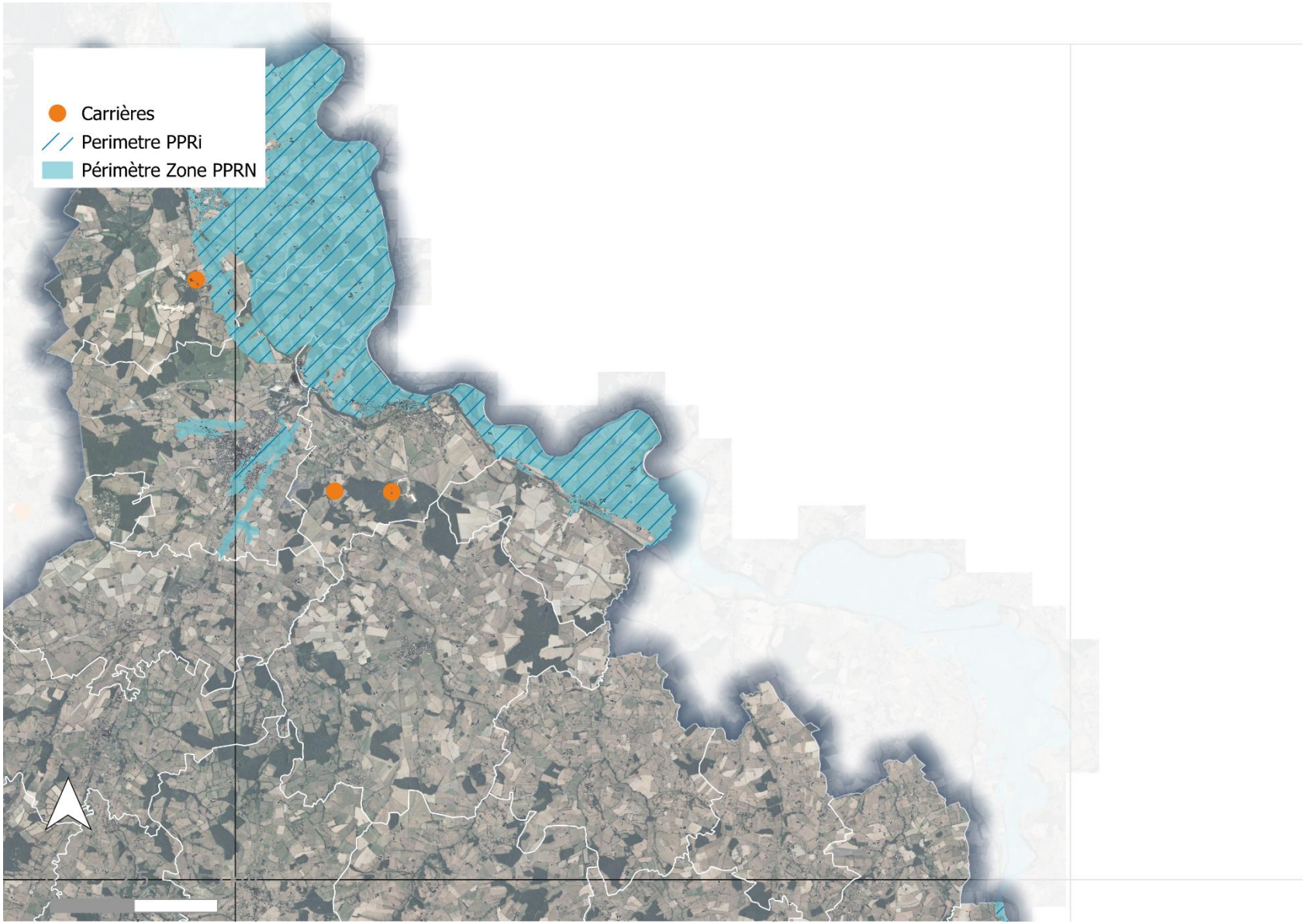
Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
BoulevardGambetta	Vichy	Rue Paul Bert	60m ap. Rue Paul Bert	Tissu ouvert	5	10
BoulevardGambetta	Vichy	60m ap. Rue Paul Bert	Rue de Paris	Rue en U	4	30
BoulevardJeanLafaure	Cusset	Rue A. Mizon	Route de Paris	Tissu ouvert	4	30
BoulevardLattreDeTassigny	Vichy	Rue Callou	Boulevard Maréchal Franchet d'Esperey	Tissu ouvert	4	30
RouteDeCharmeill	Cusset	Rue A. Mizon	Rue Ampère	Tissu ouvert	4	30
RueAmpère	Cusset	Rue de Romainville	Route de Charmeil	Tissu ouvert	4	30
RueAntoinetteMizon	Cusset	Boulevard Jean Lafaure	Parking Collège Maurice Constantin Weyer	Tissu ouvert	4	30
RueAntoinetteMizon	Cusset	Parking Collège Maurice Constantin Weyer	Rue de la République	Tissu ouvert	5	10
RueClémenceau	Vichy	Avenue du Président Doumer	Rue de Paris	Rue en U	3	100
RueD'AlsaceLorraine	Cusset	Avenue Gilbert Roux	Rue de Romainville	Tissu ouvert	4	30
RueDeRomainville	Cusset	Avenue Gilbert Roux	Boulevard Alsace-Lorraine	Tissu ouvert	4	30
RueDeBeauséjour	Vichy	Passage supérieur SNCF	Rue Jean Jaures	Tissu ouvert	5	10
RueDeParis	Vichy	Gare SNCF	Rue Jean Jaures	Rue en U	3	100
RueDeRomainville	Cusset	Avenue Gilbert Roux	Boulevard Alsace-Lorraine	Tissu ouvert	4	30
VIC_RueDesBartins	Vichy Cusset	Rue Jean Jaures	100m av. Boulevard des Graves	Tissu ouvert	3	100
RueDeThiers	Vichy	Rue du Mal Lyautey	Rue du Vernet	Tissu ouvert	4	30
RueJeanJaurès	Vichy	Avenue Victoria	Boulevard Gambetta	Rue en U	2	250
RueJeanJaurès	Vichy	Boulevard Gambetta	Boulevard de la Mutualité	Tissu ouvert	4	30
RueJeanJaurès	Vichy	Boulevard de la Mutualité	30m ap. rue du Capitaine	Rue en U	3	100
RueJeanJaurès	Vichy	30m ap. rue du Capitaine	Avenue Durin	Tissu ouvert	5	10
RueJeanJaurès	Vichy	Avenue Durin	Rue Arnoux	Rue en U	3	100
RueJeanJaurès	Vichy	Rue Arnoux	Rue de Bel Air	Tissu ouvert	5	10
RueJeanJaurès	Vichy	Rue de Bel Air	Rue des Bartins	Tissu ouvert	4	30
RueSourceDeL'Hôpital	Vichy	Rue de Banville	Rue du Pdt Wilson	Tissu ouvert	4	30
RueSourceDeL'Hôpital	Vichy	Rue du Pdt Wilson	Avenue du Président Doumer	Tissu ouvert	5	10
RueVictoria	Vichy	Rue Jean Jaurès	Avenue Thermale	Rue en U	3	100

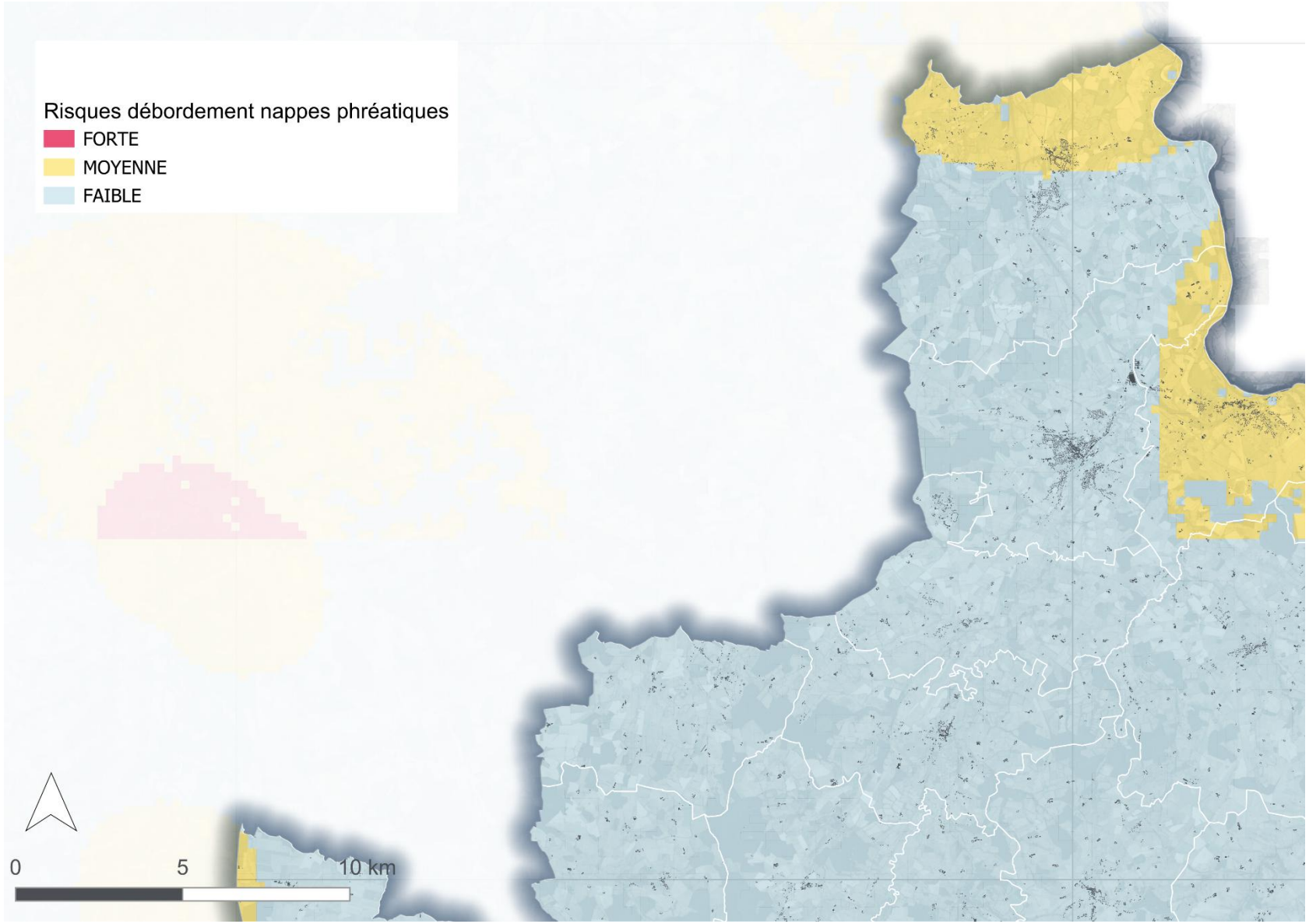
Cartographies des risques environnementaux de la Communauté de communes

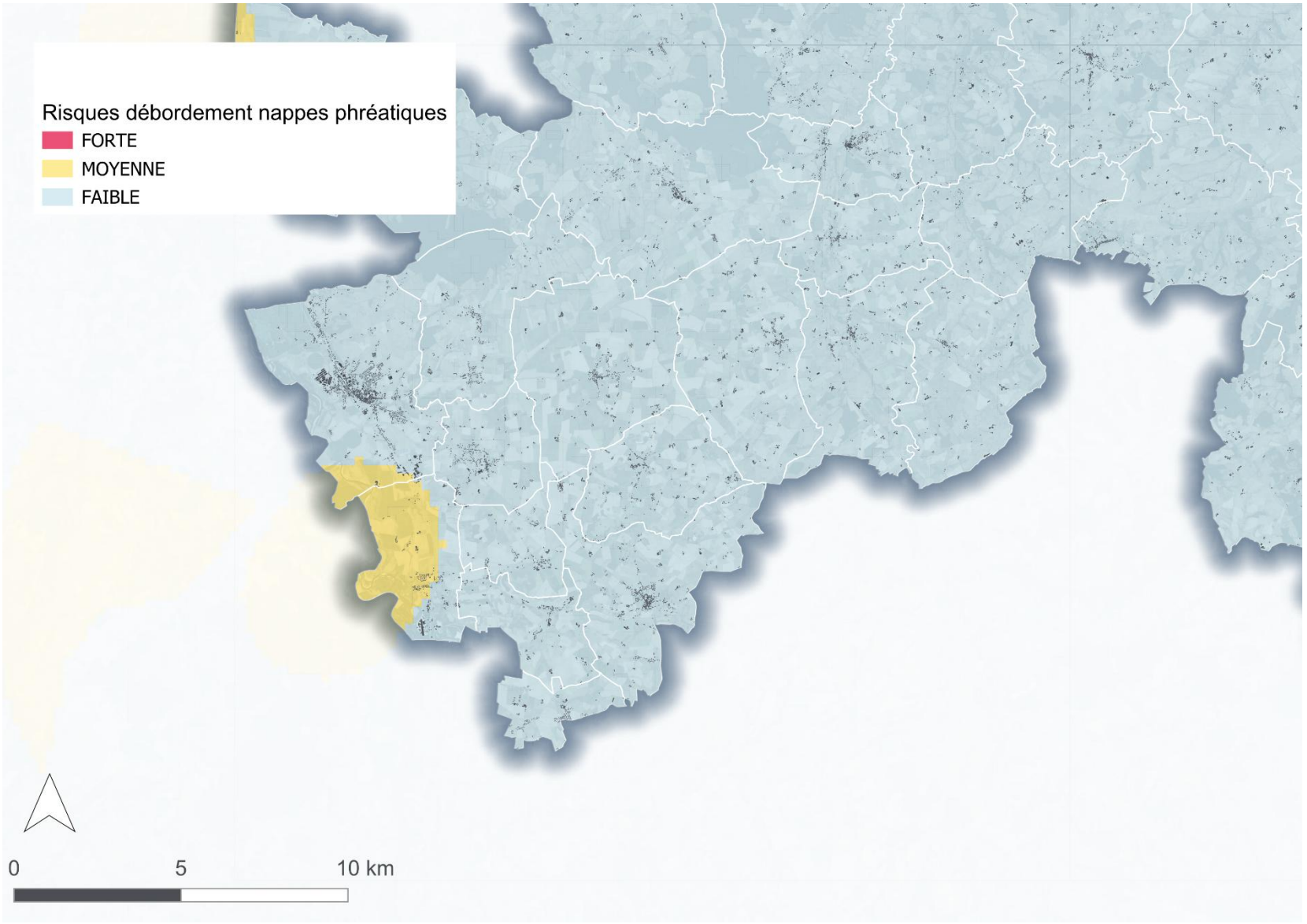

Carrières
Perimetre PPRi
Périmètre Zone PPRN
0
2,5
5

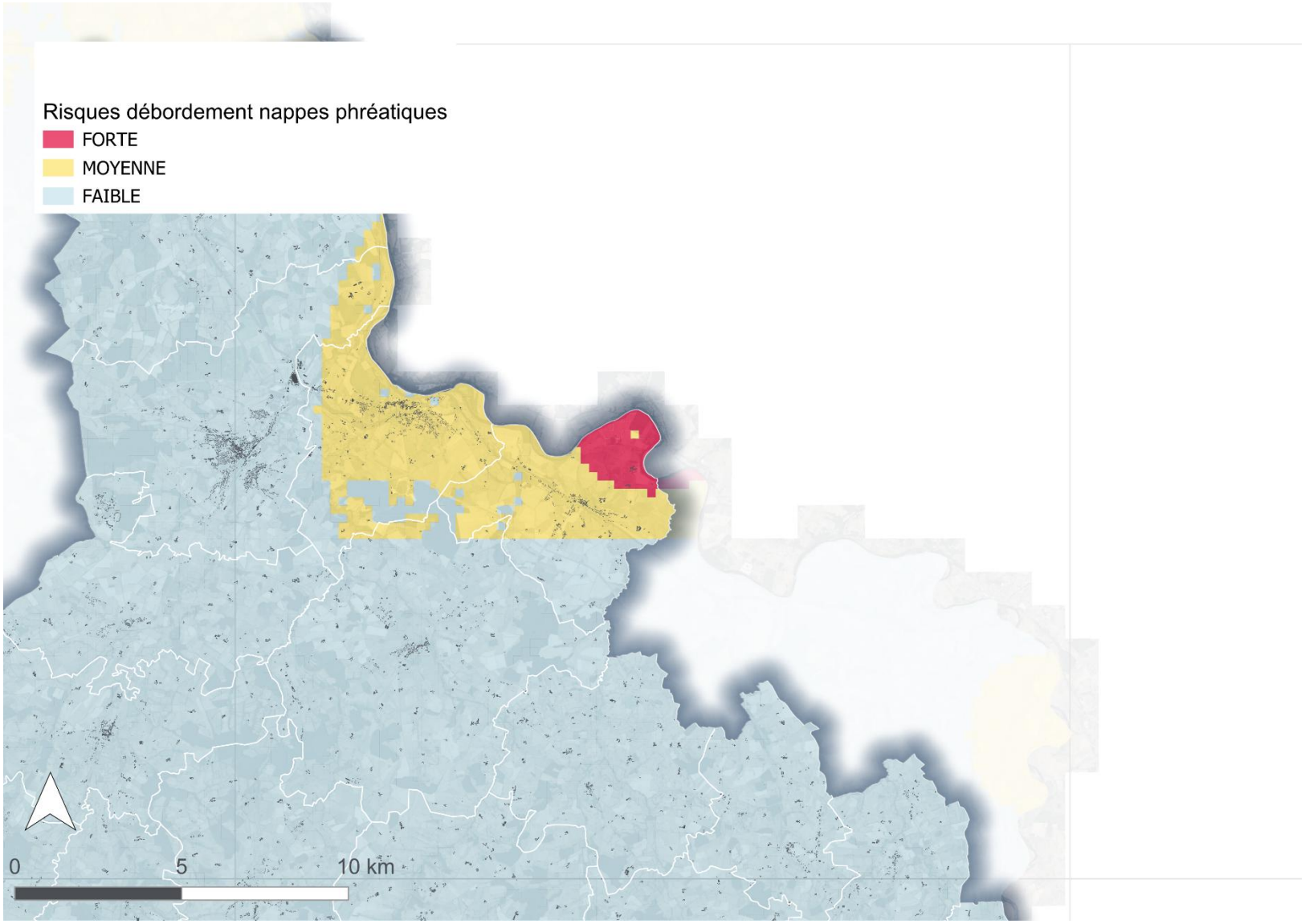

Carrières
Perimetre PPRi
Périmètre Zone PPRN
0
2,5
5 km

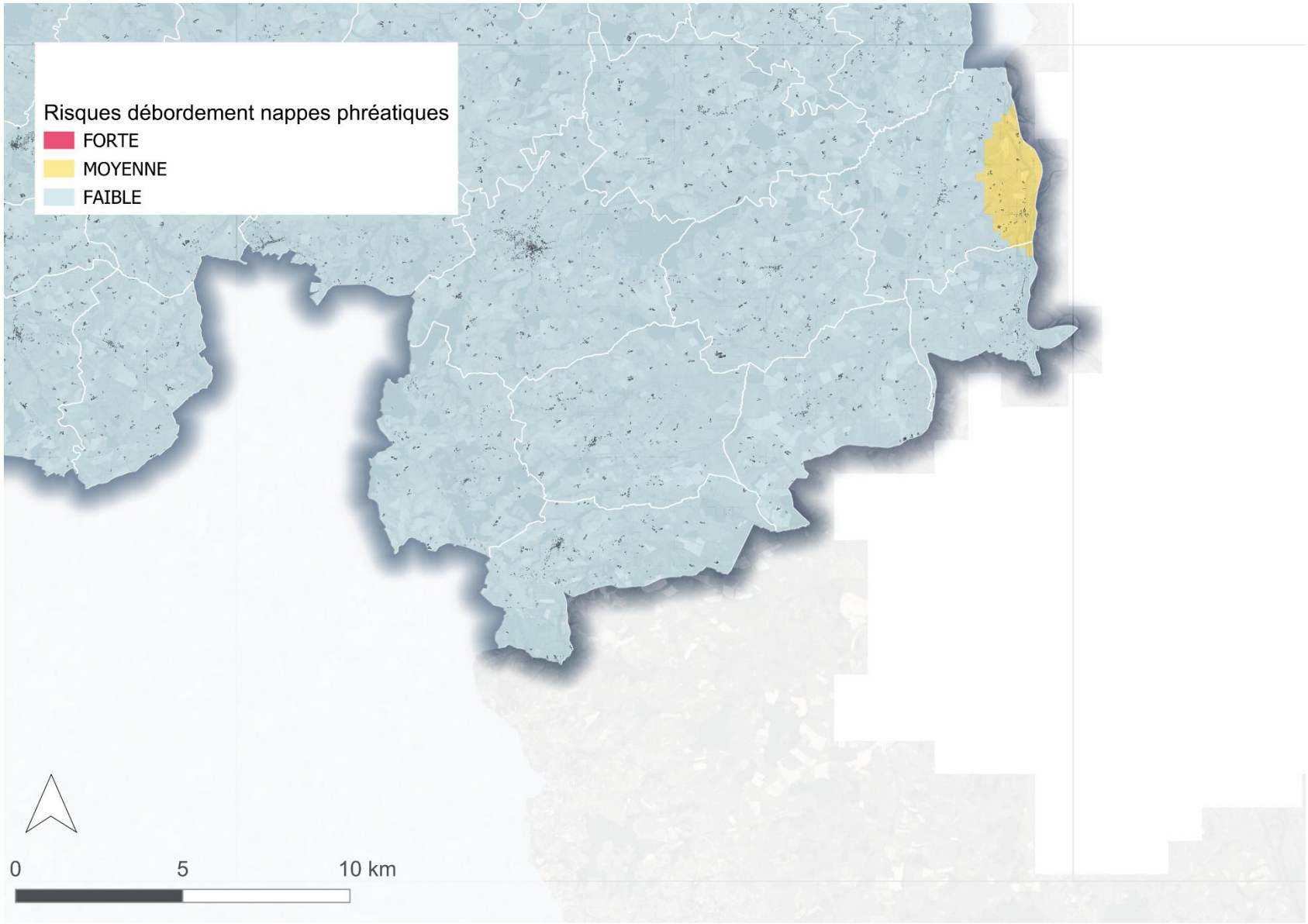

Carrières
Perimetre PPRi
Périmètre Zone PPRN


Carrières
Perimetre PPRi
Périmètre Zone PPRN
0
2,5
5 km

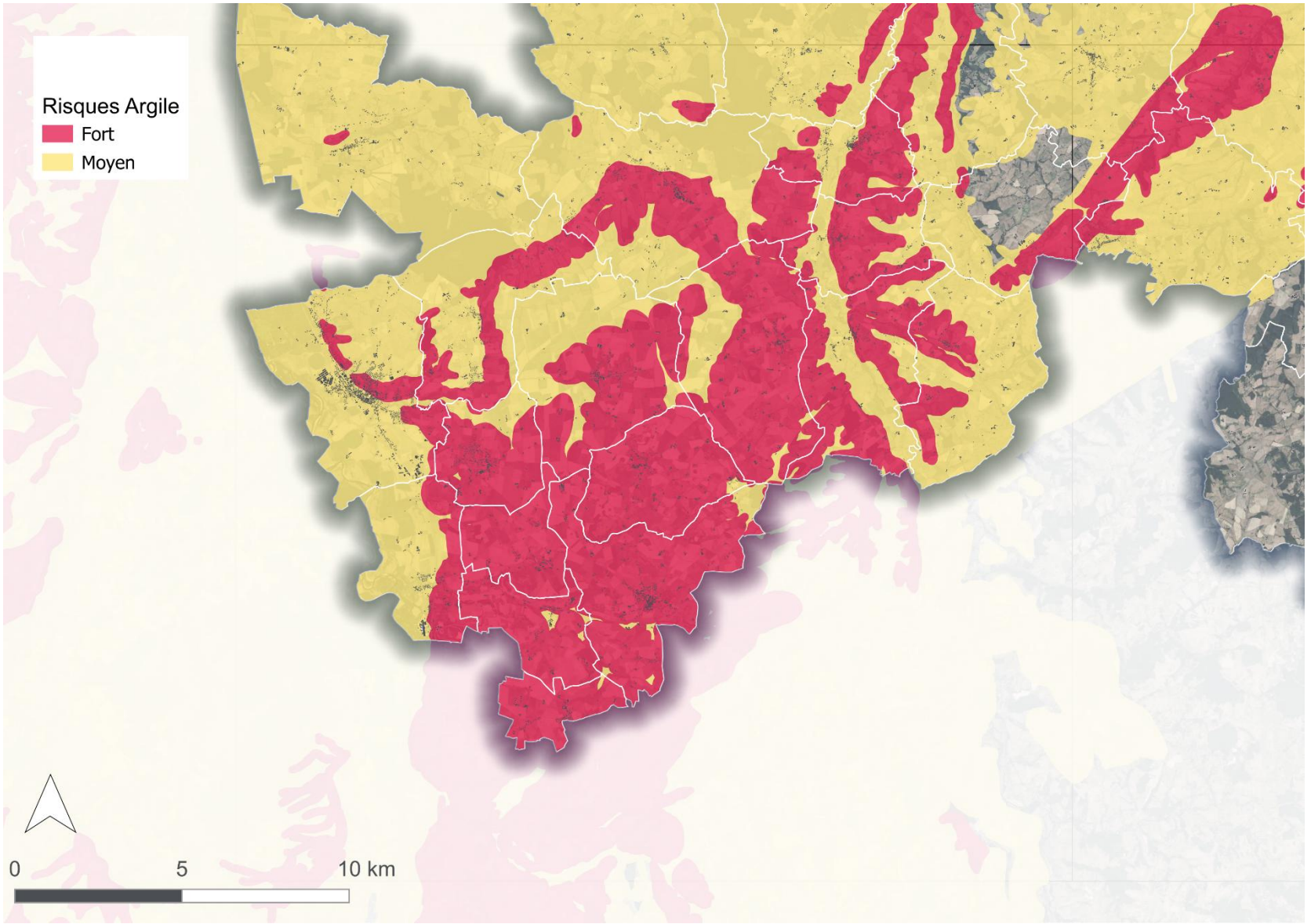

Risques débordement nappes phréatiques
FORTE
MOYENNE
FAIBLE
0
5
10 km

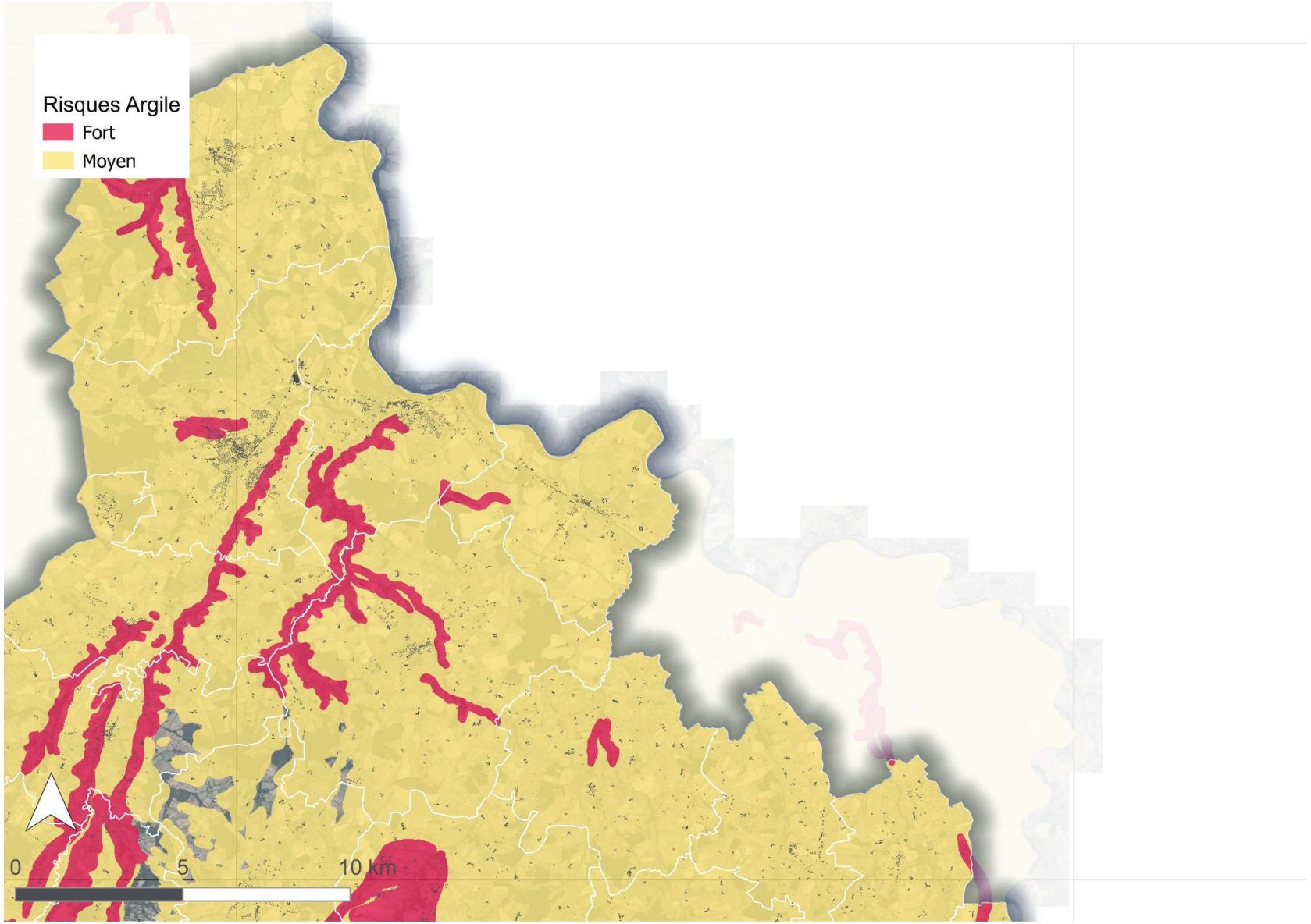

Risques débordement nappes phréatiques
FORTE
MOYENNE
FAIBLE
0
5
10 km

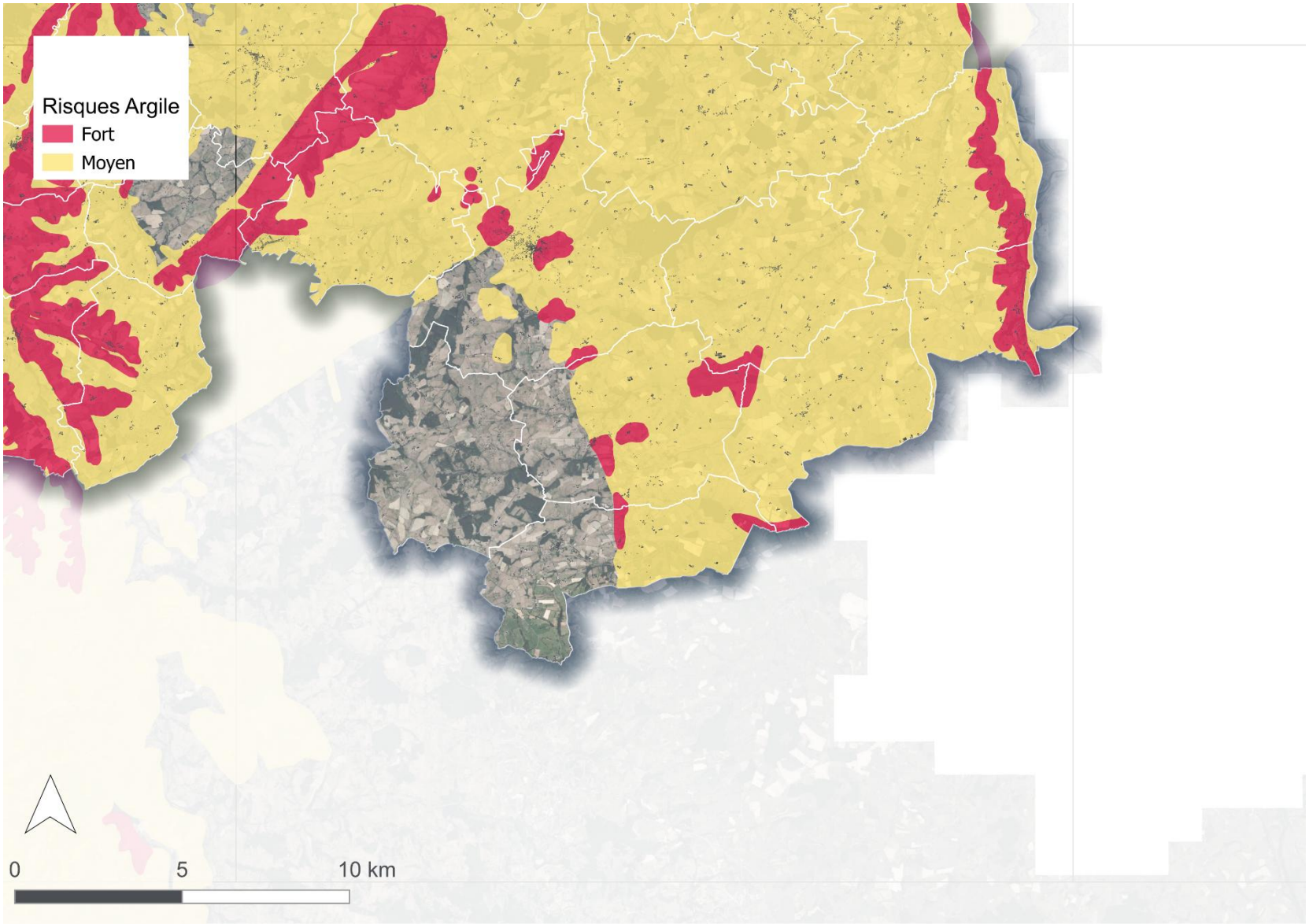

Risques débordement nappes phréatiques
FORTE
MOYENNE
FAIBLE
0
5
10 km


Risques débordement nappes phréatiques
FORTE
MOYENNE
FAIBLE
0
5
10 km


Risques Argile
Fort
Moyen
0
5
10 km

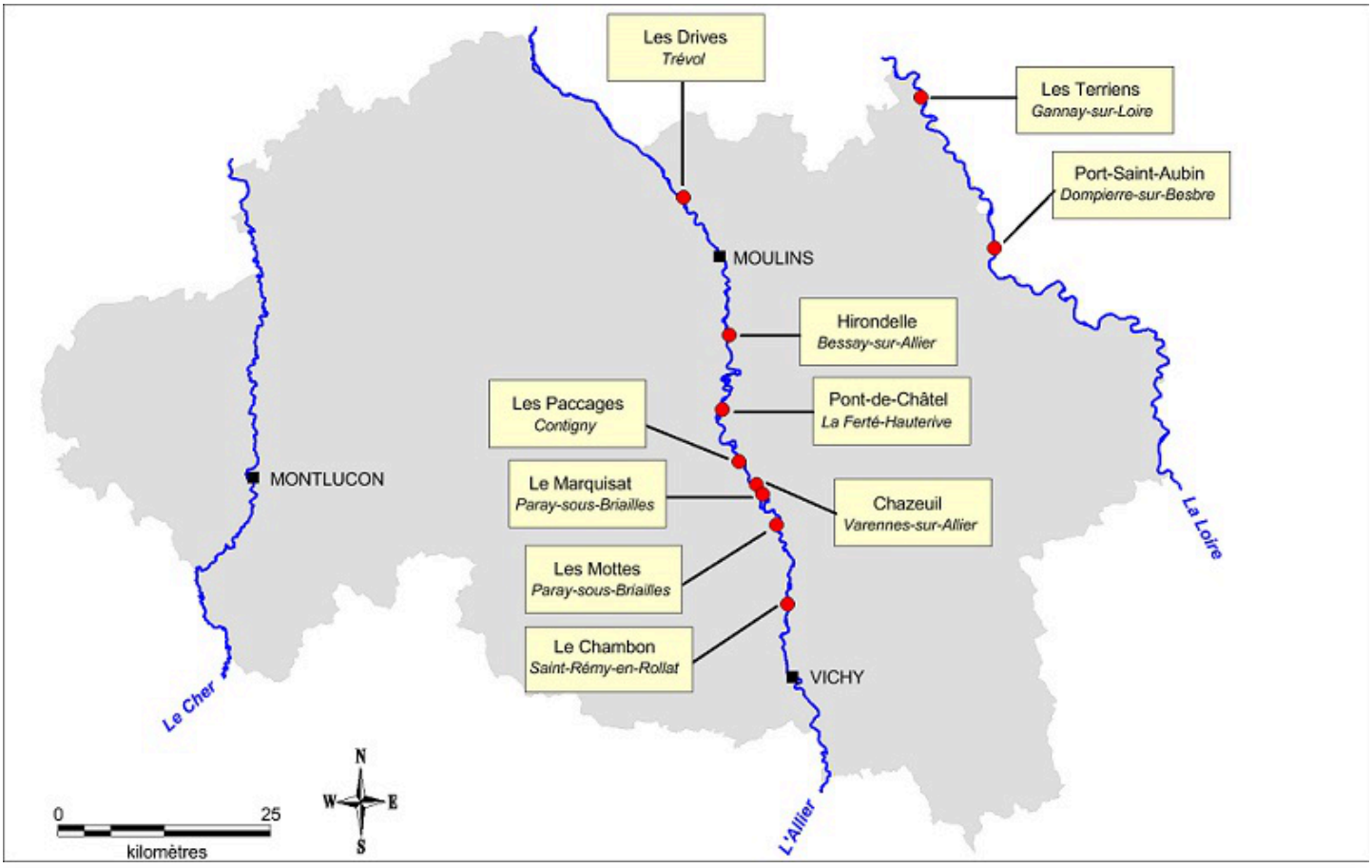

Risques Argile
Fort
Moyen
0
5
10 km


Risques Argile
Fort
Moyen
0
5
10 km


Risques Argile
Fort
Moyen
0
5
10 km

Liste des annexes

Répartition des captages prioritaires par syndicat d’eau potable



Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer.

options Accepter Refuser

La répartition des captages prioritaires par syndicat d'eau potable

SIVOM de la Sologne Bourbonnaise

Captage	*Commune de prélèvement*	*Nombre d'ouvrages*	*Production d'eau en 2013*

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer.

options Accepter Refuser

Chazeuil	Varennes-sur-Allier	3 puits	514 994 m^3

SIVOM Rive gauche Allier

Captage	*Commune de prélèvement*	*Nombre d'ouvrages*	*Production d'eau en 2013*
Les Paccages	Contigny	11 puits + 4 forages	1 185 140 m^3

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer.

options Accepter Refuser

SMEA

Captage	*Commune de prélèvement*	*Nombre d'ouvrages*	*Production d'eau en 2013*
Le Marquisat*	Paray-sous-Briailles	1 puits + 5 forages	1 051 545 m^3

* *Le captage du Marquisat est exploité par le SIVOM du Val d'Allier.*

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer.

options Accepter Refuser

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer.

options Accepter Refuser

Alimentation en Eau Potable en Sologne Bourbonnaise

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
SOLOGNE BOURBONNAISE

Siège Administratif :
12, rue Jean de Lingendes
B.P. 5
03290 Dompierre sur Besbre
Tél 04 70 48 10 90
Fax 04 70 48 10 99
Mél : contact@sivom-sologne.com
Site : www.sivomsologne bourbonnaise.fr

SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
Service des eaux

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

DECRET N° 2007-675 DU 2 MAI 2007
DECRET N° 2012-97 DU 27 JANVIER 2012
ARRETE DU 2 DECEMBRE 2013

EXERCICE 2023

SIVOM de la SOLOGNE BOURBONNAISE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

EXERCICE 2023

I - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

A - Le territoire desservi et le nombre d'habitants

B - Les ressources
- B1 – Localisation des captages
- B2 – Les autres points d'alimentation
- B3 – Volumes produits
- B4 – Volumes achetés en gros

C - Le nombre d'abonnements

D - Les volumes consommés

E – La distribution d'eau potable
- E1 – Le réseau
- E2 – Les compteurs
- E3 – Les réservoirs

II – LA TARIFICATION ET LES RECETTES DU SERVICE

A - Les modalités de tarification
- A1 – Le type de tarification
- A2 – Les modalités de facturation
- A3 – Les catégories de tarifs
- A4 – Les modalités d'évolution du tarif
- A5 – Les autres prestations

B - La facture d'eau
- B1 – Les éléments relatifs au prix du mètre cube d'eau
- B2 – Exemplaire de facture d'eau 2022
- B3 – Exemplaire de facture d'eau 2023

C - Les recettes du service

III – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

A - La qualité des eaux distribuées
A1 – La surveillance de la qualité
A2 – Les données relatives à la qualité

B - Connaissance et gestion patrimoniale

C - Le rendement du réseau

D - Indice linéaire des pertes en réseau

E - Le taux moyen de renouvellement des réseaux

F - La protection de la ressource

IV – LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

A - Les travaux engagés pendant l'exercice 2022

B - Etat de la dette 2022

C - Les projets et les travaux pour l'année 2023

ANNEXES

Annexe 1 : Etat de la dette 20212
Annexe 2 : Quelques chiffres de l'activité 2022

NOTE DE PRESENTATION

Le SIVOM de la SOLOGNE BOURBONNAISE est chargé de l'étude, de la réalisation et de l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable desservant 35 communes.

Le présent rapport est établi conformément au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 qui a complété le décret de 1995 en refondant les caractéristiques et les indicateurs à renseigner sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable.

Il est tenu compte dans le présent rapport :

- du décret du 27 janvier 2012 qui impose que le rendement du réseau de distribution d'eau potable, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007, soit supérieur à un rendement cible,
- de l'arrêté du 2 décembre 2013 qui modifie « l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ».

I - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

A - Le territoire desservi et le nombre d'habitants

Les communes composant le territoire du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise sont les suivantes :

- Beaulon
- Bessay sur Allier
- Chapeau
- La Chapelle aux Chasses
- Chassenard
- Chevagnes
- Chézy
- Cossaye (58)
- Coulanges
- Diou
- Dompierre sur Besbre
- La Ferté Hauterive
- Gannay sur Loire
- Garnat sur Engièvre
- Gouise
- Lamenay sur Loire (58)
- Lucenay les Aix (58)
- Lusigny
- Mercy
- Molinet
- Monétay sur Loire
- Montbeugny
- Neuilly le Réal
- Paray le Frésil
- Pierrefitte sur Loire
- Le Pin
- Saint Gérand de Vaux
- Saint Léger sur Vouzance
- Saint Martin des Lais
- Saint Pourçain sur Besbre
- Saligny sur Roudon
- Thiel sur Acolin
- Toulon sur Allier
- Vaumas
- Yzeure (en partie)

Ces 35 communes représentent une population de 24 056 habitants (recensement 2020).

B - Les ressources

B1 – Localisation des captages

Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise utilise pour sa production d'eau potable différents points de prélèvement en nappes alluviales énumérés ci-après :

Captage de Champbonnet à Dompierre sur Besbre (nappe de la Besbre)
- un puits à barbacanes diamètre 3 m profondeur 7 m

Station du Pont de Chatel à La Ferté Hauterive (nappe de l'Allier)
- un puits à barbacanes diamètre 3 m profondeur 9,60 m

Station de l'Hirondelle à Toulon sur Allier (nappe de l'Allier)
- un puits à barbacanes diamètre 4 m profondeur 9 m

Station des Monins à Coulanges (nappe de la Loire)
- trois puits à barbacanes diamètre 1 m profondeur 6 m
- un puits à drains rayonnants diamètre 2,50 m profondeur 7 m

Station de Port Saint-Aubin à Dompierre sur Besbre (nappe de la Loire)

- un puits à drains rayonnants diamètre 3 m profondeur 11,60 m
- un puits à barbacanes diamètre 3 m profondeur 9 m
- un forage diamètre 800 mm profondeur 10 m

Station des Terriens à Gannay sur Loire (nappe de la Loire)

- un puits à barbacanes diamètre 3 m profondeur 11 m

Station de Tarin à Lamenay sur Loire (nappe de la Loire)

- deux forages de diamètre 800 mm profondeur 13 m

B2 – Les autres points d'alimentation

Des achats d'eau en gros sont réalisés auprès de collectivités voisines pour sécuriser l'alimentation en eau potable, compléter la production ou alimenter des habitations isolées.
Les collectivités distributrices et les points d'achats d'eau sont les suivants :

- SIVOM Rive Gauche Allier ; au lieu-dit « Pont de Châtel » à la limite des communes de Châtel de Neuvre et La Ferté Hauterive pour sécuriser le puits de Pont de Châtel et permettre une dilution en cas de fortes concentrations de nitrates dans ce puits,

- SIVOM du Val d'Allier ; au lieu-dit « le Carcan » sur la commune de Montoldre pour alimenter en partie Gouise et Saint Gérand de Vaux,

- Moulins communauté ; au lieu-dit « le Petit Godet » sur la commune d'Yzeure pour alimenter en partie Toulon sur Allier et faire un apport à la station élévatoire de l'Hirondelle,

- SIVOM de la Vallée de la Besbre ; au lieu-dit « les Dézards » sur la commune de Chatelperron pour alimenter le secteur des Jeandurets à Vaumas,

- SIVOM de la Vallée de la Besbre ; au lieu-dit « les Gallands » sur la commune de Saint Didier en Donjon pour alimenter le secteur de Raquetière à Monétay sur Loire,

- SIAEP Rive Droite Allier ; au lieu-dit « la Limite » sur la commune de Saint Ennemond pour alimenter la ferme des Senaults à Lucenay les Aix,

- SIAEPA Sologne Bourbonnaise (58) ; au lieu-dit « les Rémonts » sur la commune de Toury-Lurcy (58) pour alimenter les fermes des Coquats et de Villa Banville à Lucenay les Aix.

B3 – Volumes produits

Les volumes d'eau produits par chaque station au cours de l'année 2023 sont les suivants :

station de Picuze	635 500 m3
station du Pont de Chatel	123 178 m3
station de l'Hirondelle	144 561 m3
station des Monins	553 193 m3
station de Port Saint Aubin	189 896 m3
station des Terriens	5 712 m3
station de Lamenay	254 496 m3
Total	1 906 536 m3

B4 – Volumes achetés en gros

Les volumes d'eau achetés auprès des collectivités citées au paragraphe B2 sont les suivants :

SIVOM Rive Gauche Allier, « Pont de Châtel »	245 040 m3
SIVOM Val d'Allier, « le Carcan »	15 002 m3
Moulins communauté, « le Petit Godet »	71 762 m3
SIVOM Vallée de la Besbre, « les Dézards »	89 m3
SIVOM Vallée de la Besbre, « les Gallands »	11 188 m3
SIAEP Rive Droite Allier, « la Limite »	198 m3
SIAEPA Sologne Bourbonnaise, « les Rémonts »	800 m3
Total	344 079 m3

C - Le nombre d'abonnements

Le nombre total d'abonnés est constitué par les ménages, les artisans et commerçants, les industriels, les bâtiments communaux ainsi que les exploitations agricoles et les branchements herbagés. Pour l'année 2021, les abonnés étaient au nombre de 16 506 répartis comme suit :

Beaulon	1059
Bessay	760
Chapeau	155
La Chapelle	162
Chassenard	597
Chevagnes	410
Chézy	142
Cossaye	575
Coulanges	228
Diou	859
Dompierre	2050
La Ferté	170
Gannay	328
Garnat	427
Gouise	145
Lamenay	61
Lucenay	776
Lusigny	926

Mercy	215
Molinet	669
Monétay	259
Montbeugny	392
Neuilly	863
Paray	282
Pierrefitte	353
Le Pin	302
Saint Gérand	304
Saint Léger	215
Saint Martin	91
Saint Pourçain	287
Saligny	537
Thiel	712
Toulon	697
Vaumas	393
Yzeure	113
Divers	22

D - Les volumes consommés

Communes	Volumes consommés en 2023	Volumes consommés en 2022	Evolution 2023/2022 en pourcentage
Beaulon	79 262	73 275	+8,17
Bessay	64 191	53 303	+20,42
Chapeau	20 979	16 691	+25,69
La Chapelle	20 924	17 706	+18,17
Chassenard	60 091	44 358	+35,46
Chevagnes	47 698	34 584	+37,92
Chézy	27 574	23 585	+16,91
Cossaye	51 106	50 847	+0,05
Coulanges	23 244	17 684	+31,44
Diou	66 504	56 337	+18,04
Dompierre	159 060	143 338	+10,97
La Ferté	13 178	10 917	+20,71
Gannay	32 720	27 276	+19,96
Garnat	38 315	34 241	+11,90
Gouise	22 918	18 723	+22,40
Lamenay	10 382	8 454	+22,80
Lucenay	64 689	56 470	+14,55
Lusigny	100 177	80 560	+24,35
Mercy	39943	25 488	+56,71
Molinet	57 131	42 304	+35,05
Monétay	35 766	27 422	+30,43
Montbeugny	49 220	35 349	+39,24
Neuilly	77 127	70 129	+9,98
Paray	24 525	22 820	+7,47
Pierrefitte	31 232	24 958	+25,13
Le Pin	34 975	24 734	+41,40
St Gérand	30 563	24 959	+23,57
St Léger	21 576	17 500	+23,29
St Martin	11 218	11 928	-5,95
St Pourçain	41 442	29 756	+39,27
Saligny	55 192	48 487	+13,82
Thiel	84 298	57 876	+45,65
Toulon	80 297	62 724	+28,02
Vaumas	53 151	37 726	+40,88
Yzeure	22 661	13 922	+6.27
Divers	131 838	120 247	+9,63
Total vente domestique	1 950 382	1 466 678	+32,98
Industrie	165 215	124 075	+33,15
Total Vente	2 115 597	1 590 753	+32,99 %

Commentaire :

La « vente domestique » a légèrement diminué mais semble se maintenir depuis 2012. La consommation « industrielle » (Fonderie PSA) a augmenté de façon importante.

E – La distribution d'eau potable

E1 – Le réseau

Il s'agit du linéaire de réseau de desserte hors branchements.

La longueur totale du réseau d'alimentation en eau potable géré par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise est d'environ 1 600 kilomètres.
Il est réparti de la façon suivante entre les communes (en kilomètres) :

Beaulon	88,9
Bessay	48,3
Chapeau	32,9
La Chapelle	31,1
Chassenard	35,7
Chevagnes	51,1
Chézy	33,2
Cossaye	60
Coulanges	39
Diou	45,6
Dompierre	100
La Ferté	22,6
Gannay	33,9
Garnat	27,8
Gouise	32,4
Lamenay	10,3
Lucenay	68,9
Lusigny	66,8

Mercy	34,5
Molinet	45,4
Monétay	49,1
Montbeugny	41,7
Neuilly	65,9
Paray	41,4
Pierrefitte	35,5
Le Pin	36,8
Saint Gérand	36,8
Saint Léger	31,1
Saint Martin	15,7
Saint Pourçain	41,4
Saligny	79,8
Thiel	80,5
Toulon	61,3
Vaumas	58,6
Yzeure	23,4
Total	1607,4

Le réseau est composé de canalisations de différentes natures :

canalisations Pehd (polyéthylène)	169,8 km
canalisations PVC	1052,7 km
canalisations amiante-ciment	60 km
canalisations fonte	249,1 km
canalisation PVC multiorienté	75,8 km

E2 – Les compteurs

Chaque branchement alimentant en eau potable une habitation, un local commercial ou artisanal, une industrie, un bâtiment communal, une exploitation agricole ou un herbagé est muni d'un compteur individuel.
Le nombre de compteurs en service correspond au nombre d'abonnés soit 16 506.

Le SIVOM procède chaque année au remplacement d'anciens compteurs pour renouveler ce parc d'instruments de mesure.
Les compteurs sont remplacés à différentes étapes de nos travaux :

- soit après le passage du releveur qui signale les appareils nécessitant un remplacement,
- soit lors de travaux de transformation de branchement par pose d'un regard extérieur à la demande de l'usager,
- soit lors de travaux de renouvellement de conduite avec remise à neuf des branchements individuels,
- soit lors d'interventions demandées par l'usager suite à une fuite ou un robinet de fermeture défectueux.

Les services techniques du SIVOM ont également entrepris un renouvellement systématique d'anciens compteurs.
Au cours de l'année 2022, nous avons procédé au remplacement de 1165 compteurs.

E3 – Les réservoirs

Ils permettent d'assurer une régulation de la distribution et apportent une sécurité d'approvisionnement du fait des volumes stockés en cas de fortes consommations, d'utilisation des appareils de protection contre l'incendie ou de pannes au niveau des stations de pompage.
Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires du fournisseur d'électricité.

Les réservoirs du SIVOM sont les suivants :

Communes	Lieu-dit	Type de réservoir	Capacité
Bessay	Les Gaizes	Semi-enterré	500 m3
La Chapelle	L'Aumince	Surélevé	500 m3
Chézy	Le Mont	Surélevé	600 m3
Cossaye	Vesvre	Surélevé	500 m3
Dompierre	Le Méage	Surélevé	600 m3
Dompierre	Les Berlus	Semi-enterré	300 m3
Monétay	Les Charmes	Surélevé	1000 m3
Monétay	Les Charmes	Semi-enterré	1000 m3
Neuilly	La Pépie	Surélevé	300 m3
Le Pin	Les Bringuets	Surélevé	300 m3
Saint Léger	Les Jayaux	Semi-enterré	400 m3
Thiel	Les Loges	Surélevé	300 m3
Toulon	La Croix Blanche	Surélevé	750 m3
Vaumas	Montrousset	Semi-enterré	300 m3
Vaumas	Champfeu	Semi-enterré	200 m3
Total		**15 réservoirs**	**7550 m3**

II – LA TARIFICATION ET LES RECETTES DU SERVICE

A - Les modalités de tarification

A1 – Le type de tarification

Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise pratique la tarification de type "binôme" qui comprend une partie fixe et une partie proportionnelle.
La partie fixe est représentée par l'abonnement. Quant à la partie proportionnelle, elle est fonction du volume d'eau consommé.
La facturation est annuelle.

A2 – Les modalités de facturation

La collectivité ne distingue pas plusieurs catégories d'abonnés. Les tarifs de l'abonnement et du mètre cube d'eau sont identiques pour l'ensemble des usagers.

A3 – Les modalités d'évolution du tarif

Le tarif est révisé chaque année. Cette révision fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical prise lors du vote du budget de l'année « n » qui est applicable au 1er janvier de l'année « n+1 ».

- La délibération fixant les tarifs de l'eau de l'année 2022 date de la réunion du Comité Syndical du 11 février 2021.
- La délibération fixant les tarifs de l'eau de l'année 2023 date des réunions du Comité Syndical du 28 février et du 13 décembre 2022.

A4 – Les autres prestations

Les tarifs concernant les travaux ou prestations offerts aux abonnés (construction de branchement, ouverture, etc…) ont été fixés par délibération du 13 décembre 2022 et sont appliqués à compter du 1er janvier 2023.

B - La facture d'eau

B1 – Les éléments relatifs au prix du mètre cube d'eau

Le prix unitaire du mètre cube d'eau et le prix de l'abonnement annuel n'ont pas été augmentés de par rapport à l'année 2023.
Au 1er janvier 2024, les tarifs sont les suivants :

abonnement annuel	70,80 € H.T.
le m3	1,60 € H.T.

Il faut noter que les redevances prélèvement et soutien d'étiage sont désormais comprises dans le prix du mètre cube d'eau consommée.

Les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de tiers sont les suivantes à compter du 1er janvier 2024 :

- Redevance SMEA (Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier) :

  Taux appliqué : 0,15 € le m3

Cette redevance, perçue auprès des abonnés, est reversée au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier qui assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'interconnexion des réseaux d'eau potable des différents SIVOM du département en vue de leur sécurisation.
Le SIVOM a ainsi pu bénéficier des travaux :

- de sécurisation avec la liaison réalisée entre La Chapelle-aux-Chasses et Chevagnes ainsi que Chevagnes et Lusigny,
- de renforcement et de sécurisation avec une liaison réalisée sur la commune de Gannay-sur-Loire entre la station élévatoire des Terriens et le château d'eau de l'Aumince.

- Redevance lutte contre la pollution :

  Taux appliqué : 0,23 € H.T. le m3

L'application et le taux de cette redevance sont notifiés par l'Agence de l'Eau. Le distributeur (SIVOM) la perçoit auprès des abonnés et la reverse ensuite à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

- Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise est assujetti à la T.V.A.
La T.V.A s'applique au taux de 5,5 % sur l'abonnement, la consommation et l'ensemble des taxes et redevances.

B2 – Exemplaire de facture d'eau 2023

Modèle d'une facture d'eau pour une consommation de 120 m3 établie avec les prix unitaires du tarif 2021.

FACTURE EAU
Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

ANCIEN INDEX	NOUVEL INDEX	CONSOMMATION
0	120	120

Détail de facturation	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux de TVA
DISTRIBUTION DE L'EAU				
Eau	120	1,60	192	5,5
Abonnement	1	70,80	70,80	5,5
TAXES REVERSEES A DES ORGANISMES PUBLICS				
Lutte Pollution	120	0,230	27,60	5,5
SMEA	120	0,150	18,00	5,5

	Net HT	TVA	Montant TTC
EAU	308.4	16,96	325,36

NET A PAYER	**325,36 €**

B3 – Exemplaire de facture d'eau 2024

Modèle d'une facture d'eau pour une consommation de 120 m3 établie avec les prix unitaires du tarif 2022.

FACTURE EAU
Période du 01/01/2024 au 31/12/2024

ANCIEN INDEX	NOUVEL INDEX	CONSOMMATION
0	120	120

Détail de facturation	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux de TVA
DISTRIBUTION DE L'EAU				
Eau	120	1,60	192	5,5
Abonnement	1	70,80	70,80	5,5
TAXES REVERSEES A DES ORGANISMES PUBLICS				
Lutte Pollution	120	0,230	27,60	5,5
SMEA	120	0,150	18,00	5,5

	Net HT	TVA	Montant TTC
EAU	308,40	16,96	325,36

NET A PAYER	**325,36 €**

C - Les recettes du service

Le tableau suivant présente les recettes liées à la facturation du prix de l'eau, aux travaux réalisés en régie pour le compte des usagers ou des communes ainsi qu'aux prestations accessoires pour le compte de tiers.

	Compte administratif 2023	% par rapport au total des recettes	Pour information Cpte admin. 2022	Evolution de 2022 / 2021
Vente d'eau aux abonnés	**4 113 204**	**96,03%**	**3 392 621**	**+21,23%**
Travaux, Branchements	**147 851**	**3,45%**	**71 675**	**+106,28%**
Prestations diverses	**21 939**	**0,51%**	**22 481**	**-0.02%**
Total	**4 282 994**	**100,00%**	**3 486 777**	**+22,83%**

Montants en € H.T.

III – LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

A - La qualité des eaux distribuées

A1 – La surveillance de la qualité

Le contrôle sanitaire de l'A.R.S. :

Le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est établi par l'Agence Régionale de Santé en application de l'article R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

Ce programme de contrôle sanitaire prévoit 3 types de points de prélèvements :

- au niveau des ressources avant traitement (dans les puits),
- au niveau des points de mise en distribution après traitement (au départ des stations de pompage),
- sur les réseaux de distribution (aux robinets normalement utilisés pour la consommation chez les usagers).

Les contrôles, prélèvements et analyses ont été réalisés en 2023 par le laboratoire d'analyses Carso pour les départements de l'Allier et de la Nièvre dans le cadre du contrôle réglementaire de l'ARS.

Le suivi du Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau :

Le B.D.Q.E. - service du Conseil Départemental de l'Allier – assure pour le compte du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise plusieurs suivis pour le contrôle de la nappe de chaque champ captant et de l'eau mise en distribution.
Ce programme de contrôle complémentaire est le suivant :

- prélèvements et analyses de l'eau des piézomètres installés près des puits et forages dans le cadre du programme « Captages Prioritaires » ; les paramètres principaux suivis sont la teneur en nitrates et la présence de produits phytosanitaires,
- suivi renforcé des teneurs en nitrates et d'autres paramètres à la sortie des stations de pompage avant mise en distribution,
- surveillance d'une boire avec analyses de différents paramètres près du captage de l'Hirondelle.

L'Autocontrôle :

Ce suivi est assuré par les techniciens du SIVOM sur l'ensemble des stations de pompage avec analyses sur le terrain de différents paramètres tels que la concentration en chlore, la température, le PH, la conductivité, la teneur en nitrates, l'équilibre calco-carbonique.

A2 – Les données relatives à la qualité

Les résultats du programme de contrôle sanitaire de l'A.R.S. de l'Allier et de la Nièvre ne sont consultables le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr qui renseigne de la qualité de l'eau du robinet par commune.

Les résultats des suivis du B.D.Q.E. et l'autocontrôle réalisé par notre service ne sont pas annexés mais sont consultables au SIVOM ou communicables sur demande.

B - Connaissance et gestion patrimoniale

Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable et de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale. Des points sont attribués à chaque paramètre suivant les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2013.

Les Services Techniques du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise ont une parfaite connaissance des réseaux d'eau potable dont ils assurent la gestion. Le SIVOM possède un système d'information géographique (S.I.G.).

Partie A > Plan des réseaux :

- Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure (noté sur 10 points) :

Commentaire : le S.I.G. répond parfaitement à ce critère.

¤ Attribution des 10 points

- Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux. La mise à jour est réalisée au moins chaque année (noté sur 5 points)

Commentaire : L'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable est reporté et tenu à jour régulièrement dès constatation de l'achèvement des travaux réalisés sur ce réseau.

¤ Attribution des 5 points

Partie B > Inventaire des réseaux :

- Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution d'eau potable avec mise à jour réalisée au moins chaque année (noté sur 10 points)

Commentaire : cet inventaire est disponible par simple requête sur le S.I.G.

¤ Attribution des 10 points

- Si les critères précédents sont remplis pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total ; le 5ème point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (note de 1 à 5 points)

Commentaire : ces informations sont disponibles à 100%

¤ Attribution des 5 points

- L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné (noté sur 10 points)

Commentaire : les dates de pose des canalisations sont portées sur le S.I.G.

¤ Attribution des 10 points

- Si les critères précédents sont remplis pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90% ; le 5ème point est accordé lorsque les informations sur les dates et les périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux (note de 1 à 5 points)

Commentaire : ces critères de dates ou de période de pose ne sont actuellement pas remplis sur une partie du réseau des communes de la Nièvre et de Toulon-sur-Allier, soit 20 kms / 1605 kms soit 1,2%

¤ Attribution des 5 points

Partie C > Autres éléments de connaissance et de gestion du réseau

- Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes : vannes, ventouses, purges, poteaux d'incendie (noté sur 10 points)

Commentaire : condition remplie sur le S.I.G.

¤ Attribution des 10 points

- Existence et mise à jour annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques sur les ouvrages (noté sur 10 points)

Commentaire : condition non remplie

- Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (noté sur 10 points)

Commentaire : condition remplie sur le S.I.G.

¤ Attribution des 10 points

- Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des interventions (10 points)

Commentaire : condition remplie sur le S.I.G.

¤ Attribution des 10 points

- Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)

¤ Attribution des 5 points

Autres éléments de connaissance et de gestion du réseau non renseignés :

- Document identifiant des secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau (10 points)
- Existence d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations assorti d'un estimatif portant sur 3 ans (10 points)
- Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (5 points)

Le total de l'indice attribué pour la connaissance et la gestion patrimoniale du réseau d'eau potable est de **80 points sur un maximum possible de 120 points**. Le niveau réglementaire minimal de connaissance patrimoniale est de 40 points.

C - Le rendement du réseau (Décret 2012-97 du 27 janvier 2012)

- **Le rendement cible :**

L'article D213-48-14-1 du Code de l'Environnement – créé par le décret du 27 janvier 2012 – impose que le rendement du réseau de distribution d'eau potable calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 soit supérieur – en moyenne sur 3 ans en cas de variations importantes – à un rendement cible défini ainsi :

Rendement cible (en %) = 65 + 0,2 ILC (en m3/km/jour)

ILC : Indice Linéaire de Consommation
ILC = volume consommé / (linéaire du réseau de distribution d'eau * 365)

Volume consommé ou vendu (voir § ID) = **1 950 382** m3
Linéaire du réseau de distribution (voir § IE1) = 1607,4 km

Rendement cible = 65 + 0,2 * [1 950 382/ (1 607,4*365)] = **65,66 %**

- **Le rendement de notre réseau :**

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part, le volume consommé et, d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Le réseau étant totalement interconnecté, le volume produit est celui de l'ensemble des stations de pompage. Le volume consommé celui de l'ensemble des usagers du SIVOM.

Pour l'exactitude du calcul, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance avec celles de la relève en production.

Cependant, cette correspondance est impossible vu nos périodes de relèves des compteurs des usagers.

Exemples au cours de l'année 2023 :

- les compteurs de la commune de Beaulon, relevés au mois de février, nous donnent la consommation de ces usagers de février 2022 à février 2023,
- les compteurs de la commune de Lucenay les Aix, relevés au mois de novembre, nous donnent la consommation de ces usagers de novembre 2022 à novembre 2023.

Ces décalages font que la période de référence du volume produit (du 1er janvier au 31 décembre 2023) est totalement différente de la période de consommation de Beaulon, mais approchante de la période de Lucenay les Aix.

A cet effet, l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement établi un rendement moyen sur 3 ans qui sera calculé ci-après.
Un rendement sur 10 ans, qui donnera une idée plus exacte du rendement du réseau du SIVOM, sera également calculé.

Calcul du rendement annuel (sur 14 mois) :

Volume d'eau produit	1 906 536
Volume d'eau acheté en gros	344 079
Total en m3	2 250 615
Volume d'eau consommé	1950382

Rendement du réseau en 2023 :

Consommation / Production = 1950382 / 2 250 615 = 0,8665

Soit : **Rendement du réseau : 86,65 %**
Perte d'eau : 13,35 %

Calcul du rendement sur 3 ans :

Rendement du réseau en 2021	90,58 %
Rendement du réseau en 2022	82,37 %
Rendement du réseau en 2023	86.65 %
Rendement du réseau sur 3 ans	**86,21 %**

Calcul du rendement sur 10 ans :

Si l'on effectue la moyenne Consommation / Production des 10 années précédentes, les résultats sont les suivants :

Volume moyen annuel d'eau produit et acheté	2 185 489
Volume moyen annuel d'eau consommé	1 800 353

Rendement du réseau sur 10 ans de 2014 à 2023 :

Consommation / Production = 1 800 353 / 2 185 489 = 0,8237

Soit : **Rendement du réseau : 82,37 %**
Perte d'eau : 17,63 %

Pour information, la valeur actualisée du rendement au niveau du territoire national publié par l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement pour 2020 est de 80 %, chiffre stable depuis 2012.

D - Indice linéaire des pertes en réseau

Il s'agit ici de connaître les performances du réseau. L'indice linéaire des pertes en réseau est égal au volume perdu par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaire des branchements).

Le calcul est le suivant :

Indice = (volume mis en distribution - volume consommé) / longueur du réseau / 365

Indice = (2 250 615– 1 950 382) / 1 607,4 / 365

Indice linéaire des pertes en réseau = 0,511 m3 / km / jour

Commentaire : les paramètres entrant en compte pour le calcul de cet indice ne sont pas relevés sur la même période - voir explication dans paragraphe « rendement du réseau ».
Il est donc sujet à variation d'une année sur l'autre.

Cet indice actualisé est de 2,7 m3/km/jour au niveau du territoire national au 1 janvier 2023.

E - Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Cet indicateur mesure le maintien de la valeur du patrimoine de la collectivité.

C'est le rapport entre le linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte au 31 décembre de l'année du rapport.
Les branchements ne sont pas pris en compte.

Les longueurs de réseau renouvelées lors des 5 dernières années sont les suivantes :

- 2019 = 14,6 km
- 2020 = 16,5 km
- 2021 = 16,2 km
- 2022 = 22,9 km
- 2023= 8,7 km

La longueur moyenne renouvelée est de 15,78 km.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 15,78/1607.4 soit 0,98 %.
Pour information, la dernière valeur communiquée par l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement indique un taux national de 1,01 % en 2023.

F - La protection de la ressource

Cet indicateur permet de mesurer (en pourcentage) le niveau d'avancement de la démarche administrative et opérationnelle de protection des ressources.

Cet indicateur est calculé par l'A.R.S. et figure sur son rapport annexé au présent document.

IV – LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

A - Les travaux engagés pendant l'exercice 2023

Les travaux et acquisitions réalisés en 2023 avec les coûts en € H.T. sont les suivants :

- Station de traitement des Monins pour un montant de 886 895 €.
  - Solde de l'AP/CP pour la construction de l'usine.

- Programme de travaux AEP 2023 pour un montant de 6 790€
  - Ce programme concerne des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable. Il s'agit d'opérations réalisées par des entreprises après consultation par avis d'appel public à la concurrence et passation de marchés. Ce programme est dédié aux travaux de renouvellement des canalisations sur la commune de Saligny-sur-Roudon avec la réalisation d'un forage dirigé pour rénover un branchement.

- Programme de travaux de sectorisation du réseau d'eau potable pour un montant de 347 496 €
  - Ce programme concerne des travaux de pose regards enterrés en béton sur le réseau d'eau potable. Ces regards sont équipés de débitmètres et de compteurs pour améliorer notre connaissance du réseau et rechercher les petites fuites non décelables avec la surveillance actuelle. Des équipements de télégestion rapatrient les données à Dompierre. Le groupement d'entreprises GDCE et Eiffage Energie réalisent ce programme.

- Acquisition de matériel industriel pour un montant de 20 749 € :
  - Acquisition d'un filtre auto-nettoyant pour la station de L'Hirondelle à Toulon-sur-Allier

- Travaux bâtiment en génie civil pour un montant de 11 996 € :
  - Enduit de finition pour le mur d'enceinte de la zone de stockage des tuyaux.
  - Clôture et portail pour le château d'eau des Bringuets à Le Pin

- Acquisition de matériel de bureau et informatique pour un montant de 17 742 € :
  - Acquisition de 3 ordinateurs de bureau pour les services technique et administratif.
  - Acquisition de 8 tablettes pour l'utilisation du nouveau SIG pour les agents de terrain.
  - Début de l'installation du logiciel de gestion de stock.

- Réhabilitation des stations de pompage pour un montant de 5090 € :
  - Acquisition pompe de roulement pour le réseau de Vaumas à l'usine de Picuze.

- Acquisition d'outillage industriel pour un montant de 2 620 € :
  - Acquisition d'une presse de 50 tonnes pour l'atelier mécanique automobile

- Travaux électro-mécanique pour un montant de 7 946 €
  - Remplacement d'un variateur de vitesse Schneider et d'un variateur de vitesse Leroy Somer à l'usine de traitement de production d'eau potable de Lamenay-sur-Loire

- Travaux de renouvellement ou de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable réalisés par les agents du SIVOM pour un montant de 300 000 € :
  - Saligny-sur-Roudon : Renouvellement du réseau route de Pierrefitte, aux lieux-dits Les Gaillards, Laudebarry, Chemin du Miez, Les Boulas, Les Sars et Les Bardins en partie (DN 110 PVC-A – 1015 ml ; DN 63 PVC – 721 ml ; DN 40 Pehd – 1790 ml)
  - Saint Gérand-de-Vaux : Renouvellement du réseau au bourg de la salle polyvalente aux Petites Salonnes, rue du Lavoir, rue du Château, aux lieux-dits Les Grandes Vignes, Les Naconnes (DN 160 Pehd - 186 ml ; DN 140 PVC-A - 1015 ml ; DN 125 Fonte – 270 ml ; DN 110 Pehd – 1020 ml)
  - Montbeugny : Lotissement centre Bourg – Deuxième tranche (DN 110 PVC – 102 ml ; DN 63 PVC – 52 ml)
    444 ml)
  - Bessay-sur-Allier : Extension de réseau, ZAC de la Garde (DN 110 PVC – 650 ml ; DN 63 PVC – 70 ml ; DN 50 Pehd – 50 ml)

B - Etat de la dette 2023

Voir le tableau de l'annexe 1

C - Les projets et les travaux pour l'année 2024

Les travaux projetés par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise dans le cadre de l'exercice 2024 sont les suivants :

- Programme de sectorisation

Il s'agit d'installer le réseau d'eau des regards équipés de compteurs ou débitmètres pour mieux analyser les flux hydrauliques. Ce qui permettra de détecter des fuites moins évidentes à localiser pour mieux définir les réseaux à remplacer en priorité

- Prévision budgétaire 2024 …… 846 000 €

- Acquisition de véhicules
  - Acquisition d'un fourgon pour l'équipe des branchements et d'un camion hydrocureur

Prévision budgétaire 2024 …… 505 800 €

- Programme de travaux AEP 2023 en régie

Cette opération consiste à renouveler des canalisations d'alimentation en eau potable et à refaire les branchements individuels des usagers. Ces travaux sont réalisés par les agents des Services Techniques du SIVOM et une entreprise. Ce renouvellement s'applique en priorité sur d'anciennes canalisations devenues fragiles et occasionnant des ruptures et des coupures d'eau ou également sur des tronçons anciens nécessitant d'être remplacés avant des travaux d'aménagement communaux. Ces opérations de renouvellement sont essentielles pour maintenir la valeur du patrimoine de la collectivité.

Les travaux programmés cette année pour le sivom sont les suivants :

- Remplacement du réseau AEP aux Droyers à Beaulon.
- Remplacement du réseau AEP pour la traversée du bourg de Chassenard.
- Remplacement du réseau AEP entre Les Gourlatiers et les Edelins à La Ferté Hauterive.
- Renforcement du réseau AEP entre le carrefour de Saint François et le carrefour des Barthets à Gouise
- Remplacement du réseau AEP route de Neuilly à Bessay

- Prévision budgétaire 2024 …… 300 000 €

- Programme de travaux AEP 2024 confié aux entreprises

  Il n'y pas de programme de travaux de renouvellement de canalisations pour l'instant confié à l'entreprise cette année. Seuls 2 forages dirigés sont prévus pour cette année.
- Prévision budgétaire 2024 …… 455 000 €

ANNEXE 1

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2019	2 937 289,51 €	280 602,41 €	81 301,18 €	361 903,59 €	2 656 687,11 €
2020	2 656 687,11 €	247 432,65 €	73 177,45 €	320 610,10 €	2 409 254,46 €
2021	2 609 254,45 €	274 421,12 €	67 953,45 €	342 374,57 €	3 334 833,33 €
2022	3 334 833,33 €	319 058,81 €	65 497,31 €	384 556,12 €	3 015 774,52 €
2023	3 015 774,52 €	326 834,46 €	57 726,98 €	384 561,44 €	2 688 940,06 €
2024	2 688 940,06 €	334 895,12 €	49 668,08 €	384 563,20 €	2 354 044,94 €
2025	2 354 044,94 €	343 250,26 €	41 312,99 €	384 563,25 €	2 010 794,68 €
2026	2 010 794,68 €	269 161,81 €	32 653,33 €	301 815,14 €	1 741 632,87 €
2027	1 741 632,87 €	274 885,22 €	26 830,83 €	301 716,05 €	1 466 747,65 €
2028	1 466 747,65 €	258 898,24 €	20 804,13 €	279 702,37 €	1 207 849,41 €

ANNEXE 2

Quelques chiffres de l'activité 2023

Le linéaire des réseaux renouvelés :
Dans le cadre des travaux AEP réalisés par les agents du SIVOM ou les entreprises adjudicataires de marchés publics, de nouvelles conduites ont remplacé d'anciens réseaux, ce qui représente un linéaire de 8 700 mètres.
Au cours de ces travaux, 112 branchements ont été réhabilités. Cela consiste à mettre le compteur dans un regard en limite de propriété ou à laisser le compteur là où il se trouve et à remplacer le tuyau d'alimentation.

Le linéaire des réseaux neufs :
De nouvelles canalisations sont posées essentiellement à la demande des communes pour desservir de nouvelles parcelles. Ces travaux, réalisés par les agents du SIVOM, sont à la charge financière des demandeurs et représentent un linéaire de 924 mètres.

Les fuites sur le réseau d'eau potable :
Malgré les importants travaux de renouvellement engagés chaque année, le réseau « vieillit » et de nombreuses interventions sont effectuées dès localisation de fuites.
Au cours de l'année passée, les agents du SIVOM ont effectué 51 réparations de canalisations (54 en 2021 et 58 en 2022) dont 15 détériorations accidentelles (11 en 2021 et 15 en 2022) lors de travaux d'entreprises ou de particuliers.

Les branchements neufs :
Réalisés à la demande des particuliers, des entreprises ou des collectivités, le SIVOM a procédé à la réalisation de 55 branchements neufs au cours de l'année 2022 (115 en 2021 et 74 en 2022).

Les transformations de branchements :
A la demande des particuliers souhaitant que leurs compteurs soient retirés de leurs habitations, le SIVOM procède à la pose d'un regard compteur en limite de propriété. 73 poses de regards ont été réalisées l'année dernière (70 en 2020 et 70 en 2021).

Les suppressions de branchements :
37 suppressions ont été effectuées à la demande d'usagers n'ayant plus l'usage de ces branchements (25 en 2021 et 44 en 2022).

Les interventions sur les branchements :
Le total des interventions sur les branchements individuels s'élève à 892 (780 en 2021 et 1256 en 2022). Sont compris dans ce nombre 740 remplacements de compteurs.

La facturation :
Ce sont 17 879 factures qui ont été éditées au cours de l'année 2023.
Cela comprend :

- 16483 factures annuelles
- 251 factures mensuelles
- 1072 factures déménagements
- 73 avis complémentaires

SIVOM
Sologne Bourbonnaise

RÈGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

Chapitre 1 *Dispositions Générales*

Article 1 ..... Objet du règlement 2
Article 2 ..... Obligations du SIVOM 2
Article 3 ..... Obligations des abonnés 2
Article 4 ..... Modalités de fourniture de l'eau 2

Chapitre 2 *Abonnements*

Article 5 ..... Demande de contrat d'abonnement 2
Article 6 ..Règles concernant les contrats d'abonnements 2
Article 7 ..... Frais d'accès au service 2
Article 8 ..... Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements 2
Article 9 ..... Fermeture du branchement 2
Article 10 ..... Résiliation d'un abonnement 2

Chapitre 3 *Branchements, Compteurs et Installations Intérieures*

Article 11 .....Définition du branchement 3
Article 12 .....Condition d'établissement du branchement 3
Article 13 .....Gestion des branchements 3
Article 14 ..... Installations intérieures de l'abonné fonctionnement, règles générales 3
Article 15 ..... Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers 4
Article 16 ..... Installations intérieures de l'abonné – Interdictions 4
Article 17 .....Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements 4
Article 18 .....Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien 4
Article 19 .....Compteurs, vérification, recours 4
Article 20 .... Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers 5
Article 21 ..... Raccordement au réseau public et intégration dans le patrimoine du SIVOM des réseaux des lotissements et opérations groupées de construction 5

Chapitre 4 *Paiements*

Article 22 ..... Règles générales 5
Article 23 ..... Fixation des tarifs 5
Article 24 .....Paiement des frais d'accès au service 5
Article 25 ..... Paiement des fournitures d'eau 5
Article 26 .....Paiement des autres prestations 5
Article 27 ..... Frais de fermeture et de réouverture du branchement 5
Article 28 ..... Date limite de paiement 5
Article 29 .....Réclamations concernant le paiement 5
Article 30 .....Difficultés de paiement 5
Article 31 ..... Défaut de paiement 6
Article 32 ..... Surconsommation accidentelle d'eau 6

Chapitre 5 *Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau. Interruptions et restrictions du service de distribution*

Article 33 .....Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau - Information des usagers 6
Article 34 .....Eau non conforme aux critères de potabilité 6
Article 35 .....Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux 6
Article 36 ..... Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution 7
Article 37 .....Cas du service de lutte contre l'incendie 7
Article 38 ..... Variations de pression 7

Chapitre 6 *Dispositions d'application*

Article 39 .... Date d'application et diffusion du règlement 7
Article 40 .....Modification du règlement 7
Article 41 .....Clauses d'exécution 7

Chapitre 1
Dispositions Générales

Article 1
Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable est accordé sur le territoire du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise.
Cette distribution d'eau potable est assurée en régie par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise, désigné « Le SIVOM » dans le présent règlement.

Article 2
Obligations du SIVOM

Le SIVOM est tenu :
- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités du présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service, c'est à dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d'informer les abonnés sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure.

Le fichier des abonnés est la propriété du SIVOM qui en assure la gestion. Tout abonné a le droit de consulter le dossier concernant les informations à caractère nominatif le concernant.

Article 3
Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIVOM que le présent règlement met à leur charge.
Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le SIVOM de toute modification à apporter à leur situation.

Article 4
Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷

Chapitre 2
Abonnements

Article 5 (modifié le 7 octobre 2013)
Demande de contrat d'abonnement

Le SIVOM est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur.
Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SIVOM peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.
Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Article 6 (modifié le 7 octobre 2013)
Règles concernant les contrats d'abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée.
Les contrats d'abonnement correspondent à tous les types de consommations domestiques, agricoles et industrielles.
Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SIVOM une demande de contrat d'abonnement.
La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne, lors de la première facturation, le paiement par le titulaire de la redevance d'abonnement et du volume d'eau consommé.
La redevance d'abonnement est perçue à terme échu ; l'unité de fractionnement est le mois. Le SIVOM percevra également les différentes taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7
Frais d'accès au Service

La souscription d'un nouvel abonnement est accordée moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès au Service. Ces frais correspondent aux frais de dossier.

Article 8
Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le SIVOM par téléphone, par courrier (postal, fax ou mèl) ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.
La mutation de la propriété ou le changement de locataire d'un immeuble auquel l'abonnement est rattaché entraîne le changement du titulaire de l'abonnement. Les abonnements sont rattachés aux propriétés ou aux locaux en faveur desquels ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local dans un autre.
Si l'ancien occupant d'un immeuble a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.
L'abonnement et l'éventuelle consommation d'eau pendant la période d'inoccupation seront facturés au propriétaire.

Article 9
Fermeture du branchement

L'abonné peut demander la fermeture temporaire de son branchement. La fermeture du branchement n'interrompt pas la redevance d'abonnement.
La fermeture temporaire du branchement ainsi que sa réouverture seront effectuées aux frais de l'abonné.

Article 10
Résiliation d'un abonnement

Tout propriétaire peut résilier son abonnement en demandant la suppression de son branchement ; les frais de suppression du branchement sont à sa charge. Le prix forfaitaire de suppression est fixé par délibération du comité syndical.
Lors de la suppression du branchement, le compteur est enlevé, le regard déposé et la prise sur la conduite de distribution condamnée.
En cas de demande de réinstallation, un devis de travaux sera établi au demandeur.

Chapitre 3

Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 11

Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le clapet purgeur anti-pollution.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SIVOM de la Sologne Bourbonnaise, y compris la partie située à l'intérieur de la propriété privée.

Article 12

Conditions d'établissement du branchement

Les branchements sont établis sous la responsabilité du SIVOM, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du SIVOM.
Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un branchement unique équipé de plusieurs compteurs.
Le SIVOM fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible de la limite du domaine public. Toutefois, si le compteur ne peut pas être placé en propriété, il sera installé sur le domaine public.
Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le SIVOM.
Le SIVOM présente au demandeur un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux en prenant en compte les délais et autorisations administratives.
Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SIVOM et doivent être accessibles facilement et en tout temps à ses agents.
Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment doit rester accessible afin que le SIVOM puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et qu'il puisse relever le compteur.

Article 13

Gestion des branchements

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SIVOM ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.
La surveillance de la partie du branchement située en propriété privée est à la charge de l'abonné. Il est tenu d'informer le SIVOM dans les meilleurs délais de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement sur cette partie de branchement.
Le SIVOM, seul habilité à intervenir pour réparer les branchements, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.
L'entretien à la charge du SIVOM ne comprend pas les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.
Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement : construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc., se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée au SIVOM.
Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par le SIVOM aux frais de l'abonné.
En cas de non information au syndicat, ce dernier pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'avoir informé suivant devis.

Article 14

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations situées après le branchement tel qu'il est défini à l'article 11 sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le SIVOM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au SIVOM ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En conséquence, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente.
Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.
Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne sont pas conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le SIVOM, l'autorité sanitaire ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
Ils peuvent intervenir en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique.
Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au SIVOM, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 9).

Article 15

Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le SIVOM. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour et anti-pollution aux normes en vigueur et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique et des conduites d'eau intérieures pour constituer des prises de terre est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16

Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un autre tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou la bague de plombage ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur;
- de déplacer ou de détériorer le capteur posé sur le compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour

éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIVOM et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné ne pourra que fermer son robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SIVOM.

Article 18 (modifié le 7 octobre 2013)

Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au SIVOM pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, au moment du relevé, le SIVOM ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au SIVOM dans un délai de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la consommation de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SIVOM est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui donne tout moyen pour procéder à la lecture du compteur dans un délai de 30 jours ; faute de quoi, le SIVOM procédera à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de la consommation des 3 années précédentes ou à défaut, sur la base de l'année précédente (sauf preuve contraire de l'une ou l'autre des parties). Le remplacement des compteurs est effectué par le SIVOM.

Le coût du remplacement fait partie des charges normales du service.

Toutefois, le SIVOM mettra le coût de ce remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et notamment : démontage du compteur, incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étranger, retour d'eau chaude, gel consécutif à un défaut de protection.

Concernant les effets du gel, les regards extérieurs offrent une protection suffisante à condition que les couvercles ou trappes soient correctement fermés. Si le compteur est à l'intérieur d'un local non chauffé, il est recommandé de le calorifuger par un caisson en polystyrène et de protéger les tuyaux apparents de gaine en mousse isolante.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 19

Compteurs, vérification, recours

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le SIVOM pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le syndicat en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme agréé.

Cette opération ne pourra se faire qu'en présence de l'abonné et d'un agent du SIVOM seul habilité à défaire les plombs de scellement ou la bague de plombage. Un procès-verbal de dépose sera établi et signé par les parties concernées présentes.

Si le compteur répond aux réglementations en vigueur, les frais seront à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais seront supportés par le SIVOM. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. En aucun cas, les régularisations ne seront rétroactives ; chacune des deux parties ayant toujours la possibilité de procéder à une vérification.

Article 20
Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers

Le SIVOM peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les caractéristiques du réseau.
Le financement de ces extensions est mis à la charge du demandeur (propriétaire, lotisseur, collectivité) selon les dispositions réglementaires qui régissent les extensions de réseau.
Les installations réalisées sont toujours la propriété du SIVOM qui en assure l'entretien et le renouvellement.
L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou le branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

Article 21
Raccordement au réseau public et intégration dans le patrimoine du SIVOM des réseaux des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable réalisés et financés par un lotisseur constituent des réseaux privés. Ils peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIVOM et raccordés au réseau public en application d'une convention de rétrocession conclue entre le SIVOM et le lotisseur.
Cette convention, signée avant réalisation des réseaux intérieurs du lotissement, détaille les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux. Le SIVOM contrôle alors la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques et des exigences réglementaires et sanitaires définies dans la convention.
Le SIVOM peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau du lotissement ou de l'opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.
En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷

Chapitre 4
Paiements

Article 22
Règles générales

En cas de mutation de la propriété ou de changement de locataire d'un immeuble, l'abonné doit signaler son départ au SIVOM ; s'il omet cette formalité, le SIVOM continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.
En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SIVOM de toutes les sommes dues.
En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 23 (modifié le 7 octobre 2013)
Fixation des tarifs

Les tarifs de fourniture de l'eau potable (abonnement, consommation), des travaux, des frais d'accès au service, des frais de fermeture et d'ouverture des branchements sont fixés annuellement par délibérations de l'Assemblée Générale du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte de tiers.
Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au SIVOM de la Sologne Bourbonnaise. Les tarifs en cours à la souscription d'un contrat abonnement sont annexés au présent règlement remis à chaque nouvel abonné.

Article 24
Paiement des frais d'accès au service

Les frais d'accès au service définis à l'article 7 sont payables par le titulaire lors de la facturation suivante.

Article 25
Paiement des fournitures d'eau

L'abonné doit s'acquitter de la redevance d'abonnement quelque soit sa consommation pour chaque compteur mis à sa disposition.
La redevance d'abonnement, la consommation, ainsi que les différentes taxes, sont payables selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le SIVOM. Le relevé du compteur aura lieu au minimum une fois par an.
Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.
Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements sur le territoire du SIVOM, une facture est établie au titre de chaque abonnement sur la base des consommations auxquelles ledit abonnement a donné lieu. Il n'est pratiqué aucun cumul de l'ensemble des consommations comptabilisées sur plusieurs abonnements.

Article 26
Paiement des autres prestations

Le montant des autres prestations est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SIVOM.

Article 27
Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture des branchements sont à la charge des abonnés dans les cas suivants :
- lorsque l'abonné demande la fermeture du branchement, ainsi que sa réouverture pour convenance personnelle, sans résiliation de l'abonnement, conformément à l'article 9;
- lorsque ces opérations sont effectuées en application des articles 16 et 30.

Article 28
Date limite de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SIVOM doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Article 29
Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit au SIVOM avant la date limite de paiement. Le SIVOM est tenu de fournir une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai de 15 jours.
En cas de réclamation, le paiement doit être effectué dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la réponse du SIVOM.

Article 30
Difficultés de paiement

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux Services du Trésor Public, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les Services du Trésor Public des délais de paiement échelonnés.

Article 31
Défaut de paiement
En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.
Il s'expose également, après notification d'une mise en demeure de payer, à la fermeture du branchement jusqu'au paiement des sommes dues.
En outre, les frais de recouvrement seront à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Article 32 (modifié le 7 octobre 2013)
Surconsommation accidentelle d'eau
Les usagers occupant un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 (partie III bis) et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dès constat, par le SIVOM, d'une surconsommation, soit le double du volume d'eau moyen consommé au cours des 3 années précédentes, l'abonné en est informé par ce service. A l'occasion de cette information, le SIVOM indiquera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux autres usagers : collectivités, entreprises, professionnels, exploitants agricoles.
Toutefois, en cas de fuite accidentelle, enterrée ou non apparente, ces usagers pourront bénéficier du tarif « fuite » appliqué aux surconsommations dans les conditions suivantes :
- l'usager doit justifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (facture, justificatif, attestation …) ;
- le volume relevé doit être supérieur au double de la moyenne des consommations des trois dernières années ;
Dans ce cas, le SIVOM applique les dispositions suivantes pour la facturation :
- l'usager paiera le double de la moyenne des consommations des trois dernières années,
- à cela s'ajoutera la part excédant le double de la moyenne des trois dernières années multipliée par un coefficient égal à 0,2.
Ces usagers autres que les « occupants d'un local d'habitation » ne peuvent prétendre à cette mesure pour un même branchement s'ils en ont déjà bénéficié depuis moins de trois ans.
Une négligence d'entretien ou d'utilisation telle qu'une fuite apparente, une fuite aux appareils sanitaires (chasse d'eau, chauffe-eau) ou un débordement d'abreuvoir sur les branchements herbagés, ne justifie pas l'application du tarif « fuite ».

✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸

Chapitre 5
Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau. Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 33 (modifié le 7 octobre 2013)
Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau – Informations des usagers
Le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est établi par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) – Délégation Territoriale de l'Allier. Les résultats des contrôles sanitaires accompagnés des conclusions sanitaires sont transmis par l'ARS au SIVOM et au maire du lieu de prélèvement.
Le maire affiche ces documents en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception. Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles.
Un bulletin annuel d'information sur la qualité de l'eau, établi par l'ARS, est adressé une fois par an par le SIVOM à tout abonné à l'occasion d'une facturation.
Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est mis à la disposition du public dans chaque mairie.

Article 34
Eau non conforme aux critères de potabilité
Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le Code de la santé publique, le SIVOM est tenu de communiquer aux abonnés, par tous moyens adaptés, toutes les informations émanant des autorités sanitaires, en fonction de la nature et du degré du risque, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires.
Le SIVOM doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 35 (modifié le 7 octobre 2013)
Interruption et perturbation de la fourniture d'eau résultant de cas de force majeure, de travaux et de l'exploitation du service
Le SIVOM ne peut être tenu responsable d'une interruption ou d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence, y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou aux ruptures de canalisations.
Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements. Dans ces conditions, le SIVOM ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part.
Le SIVOM avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du service. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.
Le SIVOM est responsable de toute interruption et perturbation de la fourniture d'eau qui ne résulteraient pas d'une des causes mentionnées ci-dessus. Le SIVOM est tenu de réparer tout préjudice subi par l'usager résultant directement de cette défaillance du service.
En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, la redevance d'abonnement des abonnés concernés est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans que ceux-ci en présentent la demande.
Dans tous les cas, le SIVOM est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 36
Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SIVOM a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.
Dans l'intérêt général, le SIVOM se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 37
Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe uniquement au SIVOM et services de contrôle et de lutte contre l'incendie.

Article 38 (modifié le 7 octobre 2013)
Variations de pression

Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise se tient à la disposition des abonnés pour apporter toute information concernant la pression du réseau de distribution (exprimée en bar). Si la pression est supérieure à 3 bars, il est conseillé de protéger son installation par la pose d'un réducteur de pression.
Le SIVOM est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.
Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le SIVOM, une modification permanente de la pression moyenne, restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, peut également intervenir.

✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸✸

Chapitre 6
Dispositions d'application

Article 39 (modifié le 7 octobre 2013)
Date d'application et diffusion du règlement

Le présent règlement, approuvé par le Comité Syndical du SIVOM lors de sa séance du 6 Novembre 2008, est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2009, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Ce règlement sera adressé par courrier aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIVOM.
La modification des articles 5, 6, 18, 23, 32, 33, 35, 38 et 39 a été approuvée par le Comité Syndical lors de sa séance du 7 octobre 2013.

Article 40
Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 41
Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SIVOM habilités à cet effet et le Receveur Syndical, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.
Les infractions au présent règlement qui sont constatées soit par le Président, soit par les agents du SIVOM, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12, rue Jean de Lingendes
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
Tél : 04 70 48 10 90
Fax : 04 70 48 10 99
Mél : contact@sivom-sologne.com

SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE

Service des eaux

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE

12, Rue Jean de Lingendes - B.P. 5

03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Tél. 04 70 48 10 90 - Fax. 04 70 48 10 99

Site internet : www.sivomsolognebourbonnaise.fr

Mél : contact@sivom-sologne.com

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales
Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Territoire d'application du règlement
Article 3 : Définitions
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter
1. Conception de l'installation
a) Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC
Article 9
b) Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC
Article 10 : Examen préalable du projet
2. Réalisation des travaux
a) Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux
Article 11
b) Responsabilités et obligations du SPANC
Article 12 : Vérification de la bonne exécution des travaux
Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC
1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
Article 14
2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC
Article 15
3. Vente d'un bien à usage d'habitation
Article 16 : Obligations du propriétaire vendeur
Article 17 : Contrôle au moment des ventes
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur
4. Transmission des rapports établis par le SPANC
Article 19 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles
5. Entretien et vidange des installations
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 21 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Chapitre IV : Redevances et paiement
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC
Article 23 : Types de redevances et personnes redevables
Article 24 : Institution et montant des redevances
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances
Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement
Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante
Article 28 : Sanctions pour un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle
Article 29 : Sanctions en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti
Article 30 : Modalités de règlement des litiges
Article 31 : Modalités de communication du règlement
Article 32 : Modification du règlement
Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 34 : Exécution du règlement

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et règlementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIVOM Sologne Bourbonnaise, auquel la mission « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Beaulon, Cossaye, Diou, Dompierre sur Besbre, la Ferté Hauterive, Lamenay sur Loire, Lucenay lès Aix, Le Pin, Mercy, Monétay sur Loire, Pierrefitte sur Loire, Saint Gérand de Vaux, Saint Léger sur Vouzance, Saint Pourçain sur Besbre, Saligny sur Roudon, Vaumas.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SIVOM Sologne Bourbonnaise est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définition à l'article 3).

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif
On désigne par assainissement non collectif (ANC) tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques
Elles comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos,...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC). Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets issus exclusivement des usages des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène et au lavage.

Séparation des eaux
L'installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Afin de permettre le bon fonctionnement de celle-ci, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC
L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Equivalent habitant (EH)
En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.
Le dimensionnement d'une installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales.

Pièce principale (PP)
Selon l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, « un logement comprend, d'une part des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées, et d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances ». Sont donc considérés comme pièces principales, le salon, la salle à manger, les chambres, bureaux, salles de jeux, salles de cinéma, etc.
Pour le calcul du dimensionnement d'une installation, une pièce principale est égale à un équivalent-habitant.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte, ou lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Suivant l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles 11 et 12, « les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement

ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositions spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mises en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées, même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7: Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

7.1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 3 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.
En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite (écrit) pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance initie la même procédure.
L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est

astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

7.2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.
L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les conditions de pose.

Tout projet d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

a) Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 9

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation déjà existante est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique évaluée en équivalents-habitants ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées dans le dossier type. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires, s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandées en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b) Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Examen préalable du le projet d'assainissement non collectif

10.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires) un dossier type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de leur filière,
- la liste des pièces à fournir pour l'instruction du projet,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC, la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il est mis en ligne sur le site internet du SPANC et peut également être adressé par courrier sur demande.

10.2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire (ou son mandataire).

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou à son mandataire) la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 7.1. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise du dossier complet au SPANC.

A l'issue de la visite sur site, le SPANC pourra être en mesure d'exiger une étude de filière si les contraintes parcellaires et les caractéristiques du terrain le justifient.

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

- proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade...)
- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux
- projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 EH)
- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles
- projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation
- projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible)

10.3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau projet. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 19, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

10.4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a) Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 11

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même les travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Le propriétaire doit également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

b) Responsabilités et obligations du SPANC

Article 12 : Vérification de la bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un

rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.
Le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 5 jours avant le début des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du SPANC. Le SPANC répond à la demande en formulant un avis sur la conformité du nouveau projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc...), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la bonne exécution des travaux.

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Si lors du contrôle, les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, et que le propriétaire (ou son mandataire) refuse de les découvrir, le rapport de visite conclura à un avis non conforme.

Quelque soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 19 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.
La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 11.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 19 et rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme, un nouveau projet devra être soumis au SPANC.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Article 14

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 15

15.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures de travaux, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder a minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

15.2. Mise en œuvre du rapport de visite

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 19 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément aux articles 10 et 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Toute contestation sur le rapport doit être adressée par écrit au SPANC dans un délai de 2 mois après réception du rapport de visite. Selon l'importance du point contesté, une contre-visite pourra être effectuée. Elle ne sera pas facturée au propriétaire s'il s'agit d'une erreur du SPANC, mais elle le sera dans tous les autres cas.

15.3. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans. Cette fréquence de contrôle est susceptible d'être modifiée selon les évolutions réglementaires ou sur décision du comité syndical du SPANC.

15.4. Installations existantes n'ayant jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 10 et 12. Le SPANC peut demander aux propriétaires des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

15.5. Contrôles exceptionnels

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente d'un immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et/ou la santé des personnes n'est révélé, il ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien à usage d'habitation

Article 16 : Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 17 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 15.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- les coordonnées du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- les coordonnées de la personne qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente (s'il ne s'agit pas du vendeur lui-même) et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies à l'article 15.1 du présent règlement.

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente pour les réaliser.
L'acquéreur fait vérifier son projet d'assainissement non collectif auprès du SPANC lors d'une visite sur place, tel que décrit à l'article 10.
Lorsque les travaux obligatoires sont achevés, le SPANC, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11, réalise une visite de contrôle.

Ces visites feront l'objet de rapports de visite dont la notification à l'acquéreur rend exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 19 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder :

- 15 jours dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

5. Entretien et vidange des installations

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par l'Etat, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique / toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire d'une installation de traitement des eaux usées qui reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, tient à jour un carnet de vie où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de

maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmets la copie de ce document au SPANC annuellement.

Article 21 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés par l'Etat au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc...)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment de la visite ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Le SPANC se réserve également le droit de demander ces documents à tout moment s'il le juge nécessaire.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

La non transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables :

a) <u>Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter</u> :

- Redevance de conception (vérification préalable du projet)
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux sans conception préalable

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) <u>Contrôle des installations existantes</u> :

- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble. Cette dépense peut être répercutée par le bailleur à son locataire.

- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 17 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable de cette redevance est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) <u>Contre-visite</u> (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire d'immeuble.

d) <u>Déplacement sans intervention</u> : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.
Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 15.1 du présent règlement).

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du code général de collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du comité syndical.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes

d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 sont annexés au présent règlement et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les tarifs des redevances sont révisés annuellement par délibération du comité syndical.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

1. ***Difficultés de paiement***

Tout usager rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie ou le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

2. ***Traitement des retards de paiement***

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre toute procédure légale, en vue d'assurer le règlement de la facture, peut être engagée.

3. ***Décès du redevable***

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8 du code de la santé publique) qui peut être majorée par délibération du comité syndical dans la limite de 100 %.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le délai fixé est dépassé, et qu'aucun dossier de réhabilitation n'a été déposé auprès du SPANC, le propriétaire est informé par courrier de l'application prochaine de la pénalité. La pénalité pourra être appliquée tous les 6 mois jusqu'à réalisation des travaux nécessaires.
En cas de contestation, un nouveau contrôle peut être réalisé à la demande du propriétaire. Si le contrôle révèle que les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, la pénalité sera facturée au propriétaire, en plus de la redevance de contrôle.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 216-6 du code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majorée jusqu'à 100 %, conformément au code de la santé publique (article L 1331-8).
Lorsqu'un obstacle est constaté, un courrier est adressé au propriétaire pour lui proposer un dernier rendez-vous avant l'application de la pénalité. Ce rendez-vous est fixé pendant les heures et jours ouvrés. Si le contrôle n'est pas possible, la pénalité est alors appliquée. Un rendez-vous sera proposé par courrier annuellement jusqu'à réalisation du contrôle. Tant que la prestation ne sera pas effectuée, le propriétaire sera astreint au paiement de la pénalité.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 29 : Sanctions en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport de visite dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8), qui peut être majorée par délibération du comité syndical dans la limite de 100 %.

Lorsque le délai fixé est dépassé, et qu'aucun dossier de réhabilitation n'a été déposé auprès du SPANC, le propriétaire est informé par courrier de l'application prochaine de la pénalité. La pénalité pourra être appliquée tous les 6 mois jusqu'à réalisation des travaux nécessaires.
En cas de contestation, un nouveau contrôle peut être réalisé à la demande du propriétaire. Si le contrôle révèle que les

travaux prescrits n'ont pas été réalisés, la pénalité sera facturée au propriétaire, en plus de la redevance de contrôle.

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIVOM Sologne Bourbonnaise par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du SIVOM Sologne Bourbonnaise dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours externe

Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 7, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.
En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2 qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est par ailleurs disponible sur le site internet du SIVOM Sologne Bourbonnaise.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés et révisés par délibération du comité syndical, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er avril 2015.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 34 : Exécution du règlement

Le Président du SIVOM Sologne Bourbonnaise, les agents du SPANC et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président du SIVOM,



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE

Service des eaux

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE

SOMMAIRE

Chapitre 1 Dispositions Générales

Article 1 ..... Objet du règlement 2
Article 2 ..... Obligations du SIVOM 2
Article 3 ..... Obligations des abonnés 2
Article 4 ..... Modalités de fourniture de l'eau 2

Chapitre 2 Abonnements

Article 5 ..... Demande de contrat d'abonnement 2
Article 6 .. Règles concernant les contrats d'abonnements 2
Article 7 ..... Frais d'accès au service 2
Article 8 ..... Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements 2
Article 9 ..... Fermeture du branchement 2
Article 10 ..... Résiliation d'un abonnement 2

Chapitre 3 Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 11 ..... Définition du branchement 2-3
Article 12 .....Condition d'établissement du branchement 3
Article 13 .....Gestion des branchements 3
Article 14 ..... Installations intérieures de l'abonné fonctionnement, règles générales 3
Article 15 ..... Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers 3
Article 16 ..... Installations intérieures de l'abonné – Interdictions 3-4
Article 17 .....Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements 4
Article 18 .....Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien 4
Article 19 .....Compteurs, vérification, recours 4
Article 20 .... Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers 4
Article 21 ..... Raccordement au réseau public et intégration dans le patrimoine du SIVOM des réseaux des lotissements et opérations groupées de construction 4

Chapitre 4 Paiements

Article 22 ..... Règles générales 4
Article 23 .....Fixation des tarifs 5
Article 24 .....Paiement des frais d'accès au service 5
Article 25 ..... Paiement des fournitures d'eau 5
Article 26 .....Paiement des autres prestations 5
Article 27 ..... Frais de fermeture et de réouverture du branchement 5
Article 28 ..... Date limite de paiement 5
Article 29 .....Réclamations concernant le paiement 5
Article 30 .....Difficultés de paiement 5
Article 31 ..... Défaut de paiement 5
Article 32 ..... Surconsommation accidentelle d'eau 5

Chapitre 5 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau. Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 33 .....Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau - Information des usagers 5-6
Article 34 .....Eau non conforme aux critères de potabilité 6
Article 35 .....Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux 6
Article 36 ..... Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution 6
Article 37 .....Cas du service de lutte contre l'incendie 6
Article 38 ..... Variations de pression 6

Chapitre 6 Dispositions d'application

Article 39 .... Date d'application et diffusion du règlement 6
Article 40 .....Modification du règlement 6
Article 41 .....Clauses d'exécution 6

Chapitre 1
Dispositions Générales

Article 1
Objet du règlement
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable est accordé sur le territoire du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise.
Cette distribution d'eau potable est assurée en régie par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise, désigné « Le SIVOM » dans le présent règlement.

Article 2
Obligations du SIVOM
Le SIVOM est tenu :
- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités du présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service, c'est à dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d'informer les abonnés sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure.
Le fichier des abonnés est la propriété du SIVOM qui en assure la gestion. Tout abonné a le droit de consulter le dossier concernant les informations à caractère nominatif le concernant.

Article 3
Obligations des abonnés
Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIVOM que le présent règlement met à leur charge.
Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le SIVOM de toute modification à apporter à leur situation.

Article 4
Modalités de fourniture de l'eau
La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷

Chapitre 2
Abonnements

Article 5 (modifié le 7 octobre 2013)
Demande de contrat d'abonnement
Le SIVOM est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur.
Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SIVOM peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.
Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Article 6 (modifié le 7 octobre 2013)
Règles concernant les contrats d'abonnements
Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée.
Les contrats d'abonnement correspondent à tous les types de consommations domestiques, agricoles et industrielles.
Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SIVOM une demande de contrat d'abonnement.
La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne, lors de la première facturation, le paiement par le titulaire de la redevance d'abonnement et du volume d'eau consommé. La redevance d'abonnement est perçue à terme échu ; l'unité de fractionnement est le mois. Le SIVOM percevra également les différentes taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7
Frais d'accès au Service
La souscription d'un nouvel abonnement est accordée moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès au Service. Ces frais correspondent aux frais de dossier.

Article 8
Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements
L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le SIVOM par téléphone, par courrier (postal, fax ou mèl) ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.
La mutation de la propriété ou le changement de locataire d'un immeuble auquel l'abonnement est rattaché entraîne le changement du titulaire de l'abonnement. Les abonnements sont rattachés aux propriétés ou aux locaux en faveur desquels ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local dans un autre.
Si l'ancien occupant d'un immeuble a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.
L'abonnement et l'éventuelle consommation d'eau pendant la période d'inoccupation seront facturés au propriétaire.

Article 9
Fermeture du branchement

L'abonné peut demander la fermeture temporaire de son branchement. La fermeture du branchement n'interrompt pas la redevance d'abonnement.
La fermeture temporaire du branchement ainsi que sa réouverture seront effectuées aux frais de l'abonné.

Article 10
Résiliation d'un abonnement

Tout propriétaire peut résilier son abonnement en demandant la suppression de son branchement ; les frais de suppression du branchement sont à sa charge. Le prix forfaitaire de suppression est fixé par délibération du comité syndical.
Lors de la suppression du branchement, le compteur est enlevé, le regard déposé et la prise sur la conduite de distribution condamnée.
En cas de demande de réinstallation, un devis de travaux sera établi au demandeur.

✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷

Chapitre 3
Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 11
Définition du branchement
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- le regard abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le clapet purgeur anti-pollution.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SIVOM de la Sologne Bourbonnaise, y compris la partie située à l'intérieur de la propriété privée.

Article 12

Conditions d'établissement du branchement

Les branchements sont établis sous la responsabilité du SIVOM, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du SIVOM.

Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un branchement unique équipé de plusieurs compteurs.

Le SIVOM fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible de la limite du domaine public. Toutefois, si le compteur ne peut pas être placé en propriété, il sera installé sur le domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le SIVOM.

Le SIVOM présente au demandeur un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux en prenant en compte les délais et autorisations administratives.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SIVOM et doivent être accessibles facilement et en tout temps à ses agents.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment doit rester accessible afin que le SIVOM puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et qu'il puisse relever le compteur.

Article 13

Gestion des branchements

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SIVOM ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

La surveillance de la partie du branchement située en propriété privée est à la charge de l'abonné. Il est tenu d'informer le SIVOM dans les meilleurs délais de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement sur cette partie de branchement.

Le SIVOM, seul habilité à intervenir pour réparer les branchements, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du SIVOM ne comprend pas les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement : construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc., se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée au SIVOM.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par le SIVOM aux frais de l'abonné.

En cas de non information au syndicat, ce dernier pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'avoir informé suivant devis.

Article 14

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations situées après le branchement tel qu'il est défini à l'article 11 sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le SIVOM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au SIVOM ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En conséquence, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne sont pas conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le SIVOM, l'autorité sanitaire ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Ils peuvent intervenir en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au SIVOM, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 9).

Article 15

Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le SIVOM. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour et anti-pollution aux normes en vigueur et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique et des conduites d'eau intérieures pour constituer des prises de terre est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16

Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un autre tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou la bague de plombage ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur;
- de déplacer ou de détériorer le capteur posé sur le compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à

l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17
Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIVOM et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné ne pourra que fermer son robinet avant compteur.
Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SIVOM.

Article 18 (modifié le 7 octobre 2013)
Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au SIVOM pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.
Si, au moment du relevé, le SIVOM ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au SIVOM dans un délai de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la consommation de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.
En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SIVOM est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui donne tout moyen pour procéder à la lecture du compteur dans un délai de 30 jours ; faute de quoi, le SIVOM procédera à la fermeture du branchement.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de la consommation des 3 années précédentes ou à défaut, sur la base de l'année précédente (sauf preuve contraire de l'une ou l'autre des parties). Le remplacement des compteurs est effectué par le SIVOM.
Le coût du remplacement fait partie des charges normales du service.
Toutefois, le SIVOM mettra le coût de ce remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et notamment : démontage du compteur, incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étranger, retour d'eau chaude, gel consécutif à un défaut de protection.
Concernant les effets du gel, les regards extérieurs offrent une protection suffisante à condition que les couvercles ou trappes soient correctement fermés. Si le compteur est à l'intérieur d'un local non chauffé, il est recommandé de le calorifuger par un caisson en polystyrène et de protéger les tuyaux apparents de gaine en mousse isolante.
Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.
Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 19
Compteurs, vérification, recours

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.
Le SIVOM pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.
L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le syndicat en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme agréé.
Cette opération ne pourra se faire qu'en présence de l'abonné et d'un agent du SIVOM seul habilité à défaire les plombs de scellement ou la bague de plombage. Un procès-verbal de dépose sera établi et signé par les parties concernées présentes.
Si le compteur répond aux réglementations en vigueur, les frais seront à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais seront supportés par le SIVOM. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. En aucun cas, les régularisations ne seront rétroactives ; chacune des deux parties ayant toujours la possibilité de procéder à une vérification.

Article 20
Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers

Le SIVOM peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les caractéristiques du réseau.
Le financement de ces extensions est mis à la charge du demandeur (propriétaire, lotisseur, collectivité) selon les dispositions réglementaires qui régissent les extensions de réseau.
Les installations réalisées sont toujours la propriété du SIVOM qui en assure l'entretien et le renouvellement.
L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou le branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

Article 21
Raccordement au réseau public et intégration dans le patrimoine du SIVOM des réseaux des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable réalisés et financés par un lotisseur constituent des réseaux privés. Ils peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIVOM et raccordés au réseau public en application d'une convention de rétrocession conclue entre le SIVOM et le lotisseur.
Cette convention, signée avant réalisation des réseaux intérieurs du lotissement, détaille les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.
Le SIVOM contrôle alors la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques et des exigences réglementaires et sanitaires définies dans la convention.
Le SIVOM peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau du lotissement ou de l'opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.
En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱

Chapitre 4
Paiements

Article 22
Règles générales

En cas de mutation de la propriété ou de changement de locataire d'un immeuble, l'abonné doit signaler son départ au SIVOM ; s'il omet cette formalité, le SIVOM continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.
En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SIVOM de toutes les sommes dues.
En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 23 (modifié le 7 octobre 2013)
Fixation des tarifs
Les tarifs de fourniture de l'eau potable (abonnement, consommation), des travaux, des frais d'accès au service, des frais de fermeture et d'ouverture des branchements sont fixés annuellement par délibérations de l'Assemblée Générale du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte de tiers.
Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au SIVOM de la Sologne Bourbonnaise. Les tarifs en cours à la souscription d'un contrat abonnement sont annexés au présent règlement remis à chaque nouvel abonné.

Article 24
Paiement des frais d'accès au service
Les frais d'accès au service définis à l'article 7 sont payables par le titulaire lors de la facturation suivante.

Article 25
Paiement des fournitures d'eau
L'abonné doit s'acquitter de la redevance d'abonnement quelque soit sa consommation pour chaque compteur mis à sa disposition.
La redevance d'abonnement, la consommation, ainsi que les différentes taxes, sont payables selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le SIVOM. Le relevé du compteur aura lieu au minimum une fois par an.
Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.
Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements sur le territoire du SIVOM, une facture est établie au titre de chaque abonnement sur la base des consommations auxquelles ledit abonnement a donné lieu. Il n'est pratiqué aucun cumul de l'ensemble des consommations comptabilisées sur plusieurs abonnements.

Article 26
Paiement des autres prestations
Le montant des autres prestations est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SIVOM.

Article 27
Frais de fermeture et de réouverture du branchement
Les frais de fermeture et de réouverture des branchements sont à la charge des abonnés dans les cas suivants :
- lorsque l'abonné demande la fermeture du branchement, ainsi que sa réouverture pour convenance personnelle, sans résiliation de l'abonnement, conformément à l'article 9;
- lorsque ces opérations sont effectuées en application des articles 16 et 30.

Article 28
Date limite de paiement
Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SIVOM doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Article 29
Réclamations concernant le paiement
Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit au SIVOM avant la date limite de paiement. Le SIVOM est tenu de fournir une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai de 15 jours.
En cas de réclamation, le paiement doit être effectué dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la réponse du SIVOM.

Article 30
Difficultés de paiement
Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux Services du Trésor Public, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les Services du Trésor Public des délais de paiement échelonnés.

Article 31
Défaut de paiement
En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.
Il s'expose également, après notification d'une mise en demeure de payer, à la fermeture du branchement jusqu'au paiement des sommes dues.
En outre, les frais de recouvrement seront à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Article 32 (modifié le 7 octobre 2013)
Surconsommation accidentelle d'eau
Les usagers occupant un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 (partie III bis) et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dès constat, par le SIVOM, d'une surconsommation, soit le double du volume d'eau moyen consommé au cours des 3 années précédentes, l'abonné en est informé par ce service. A l'occasion de cette information, le SIVOM indiquera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.
Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux autres usagers : collectivités, entreprises, professionnels, exploitants agricoles.
Toutefois, en cas de fuite accidentelle, enterrée ou non apparente, ces usagers pourront bénéficier du tarif « fuite » appliqué aux surconsommations dans les conditions suivantes :
- l'usager doit justifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (facture, justificatif, attestation …) ;
- le volume relevé doit être supérieur au double de la moyenne des consommations des trois dernières années ;
Dans ce cas, le SIVOM applique les dispositions suivantes pour la facturation :
- l'usager paiera le double de la moyenne des consommations des trois dernières années,
- à cela s'ajoutera la part excédant le double de la moyenne des trois dernières années multipliée par un coefficient égal à 0,2.
Ces usagers autres que les « occupants d'un local d'habitation » ne peuvent prétendre à cette mesure pour un même branchement s'ils en ont déjà bénéficié depuis moins de trois ans.
Une négligence d'entretien ou d'utilisation telle qu'une fuite apparente, une fuite aux appareils sanitaires (chasse d'eau, chauffe-eau) ou un débordement d'abreuvoir sur les branchements herbagés, ne justifie pas l'application du tarif « fuite ».

✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱

Chapitre 5
Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau. Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 33 (modifié le 7 octobre 2013)
Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau – Informations des usagers
Le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est établi par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) – Délégation Territoriale de l'Allier.
Les résultats des contrôles sanitaires accompagnés des conclusions sanitaires sont transmis par l'ARS au SIVOM et au maire du lieu de prélèvement.
Le maire affiche ces documents en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception. Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles.

Un bulletin annuel d'information sur la qualité de l'eau, établi par l'ARS, est adressé une fois par an par le SIVOM à tout abonné à l'occasion d'une facturation.
Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est mis à la disposition du public dans chaque mairie.

Article 34
Eau non conforme aux critères de potabilité
Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le Code de la santé publique, le SIVOM est tenu de communiquer aux abonnés, par tous moyens adaptés, toutes les informations émanant des autorités sanitaires, en fonction de la nature et du degré du risque, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires.
Le SIVOM doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 35 (modifié le 7 octobre 2013)
Interruption et perturbation de la fourniture d'eau résultant de cas de force majeure, de travaux et de l'exploitation du service
Le SIVOM ne peut être tenu responsable d'une interruption ou d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence, y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou aux ruptures de canalisations.
Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements. Dans ces conditions, le SIVOM ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part.
Le SIVOM avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du service. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.
Le SIVOM est responsable de toute interruption et perturbation de la fourniture d'eau qui ne résulteraient pas d'une des causes mentionnées ci-dessus. Le SIVOM est tenu de réparer tout préjudice subi par l'usager résultant directement de cette défaillance du service.
En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, la redevance d'abonnement des abonnés concernés est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans que ceux-ci en présentent la demande.
Dans tous les cas, le SIVOM est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 36
Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SIVOM a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.
Dans l'intérêt général, le SIVOM se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 37
Cas du service de lutte contre l'incendie
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe uniquement au SIVOM et services de contrôle et de lutte contre l'incendie.

Article 38 (modifié le 7 octobre 2013)
Variations de pression
Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise se tient à la disposition des abonnés pour apporter toute information concernant la pression du réseau de distribution (exprimée en bar). Si la pression est supérieure à 3 bars, il est conseillé de protéger son installation par la pose d'un réducteur de pression.
Le SIVOM est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.
Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le SIVOM, une modification permanente de la pression moyenne, restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, peut également intervenir.

✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷✷

Chapitre 6
Dispositions d'application

Article 39 (modifié le 7 octobre 2013)
Date d'application et diffusion du règlement
Le présent règlement, approuvé par le Comité Syndical du SIVOM lors de sa séance du 6 Novembre 2008, est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2009, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Ce règlement sera adressé par courrier aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIVOM.
La modification des articles 5, 6, 18, 23, 32, 33, 35, 38 et 39 a été approuvée par le Comité Syndical lors de sa séance du 7 octobre 2013.

Article 40
Modification du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 41
Clauses d'exécution
Le Président, les agents du SIVOM habilités à cet effet et le Receveur Syndical, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.
Les infractions au présent règlement qui sont constatées soit par le Président, soit par les agents du SIVOM, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

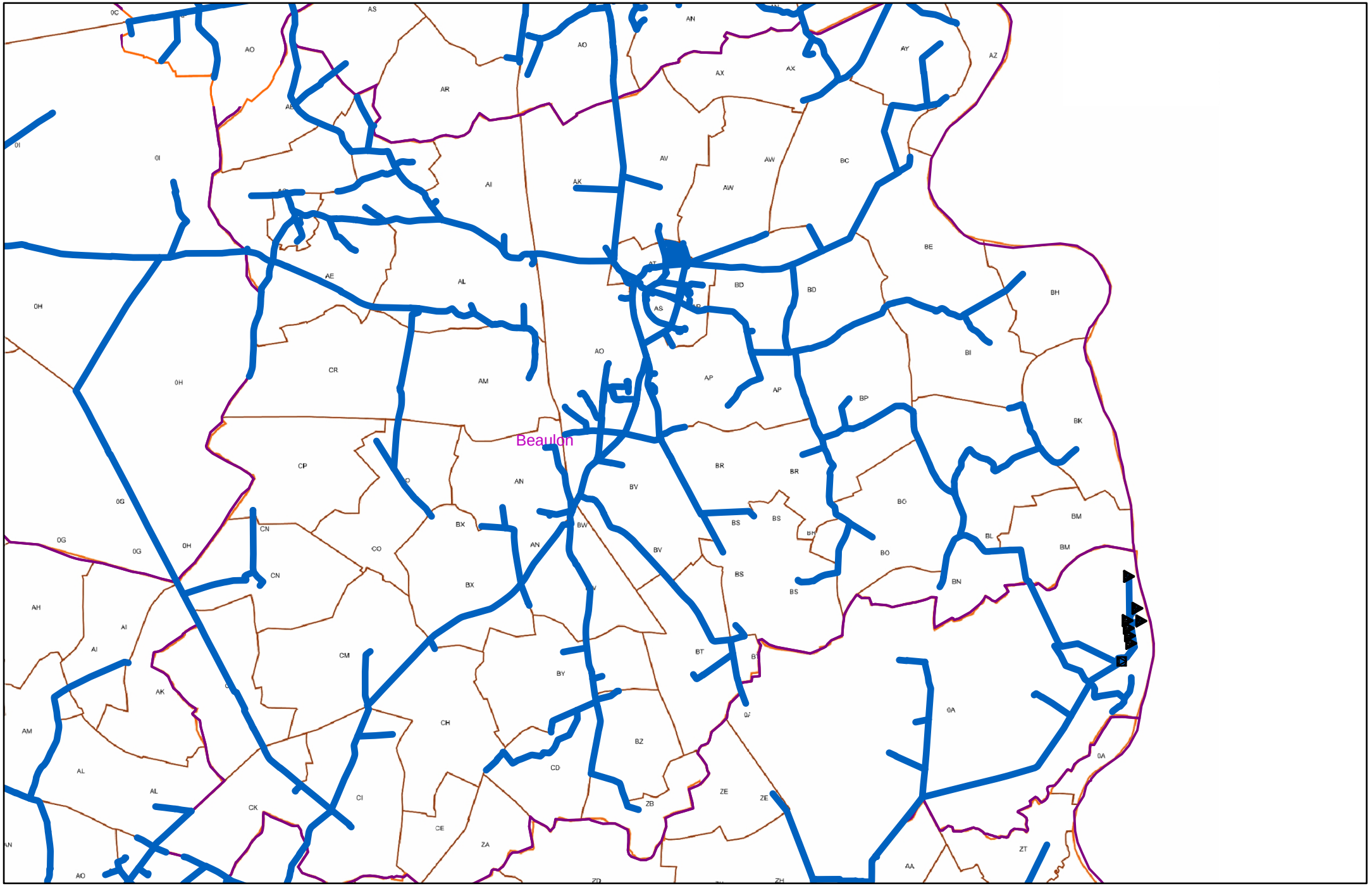
SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE

Service des eaux

SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12, rue Jean de Lingendes
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
Tél : 04 70 48 10 90
Fax : 04 70 48 10 99
Mél : contact@sivom-sologne.com

Le Président, Jean-Jacques LABUSSIERE





SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

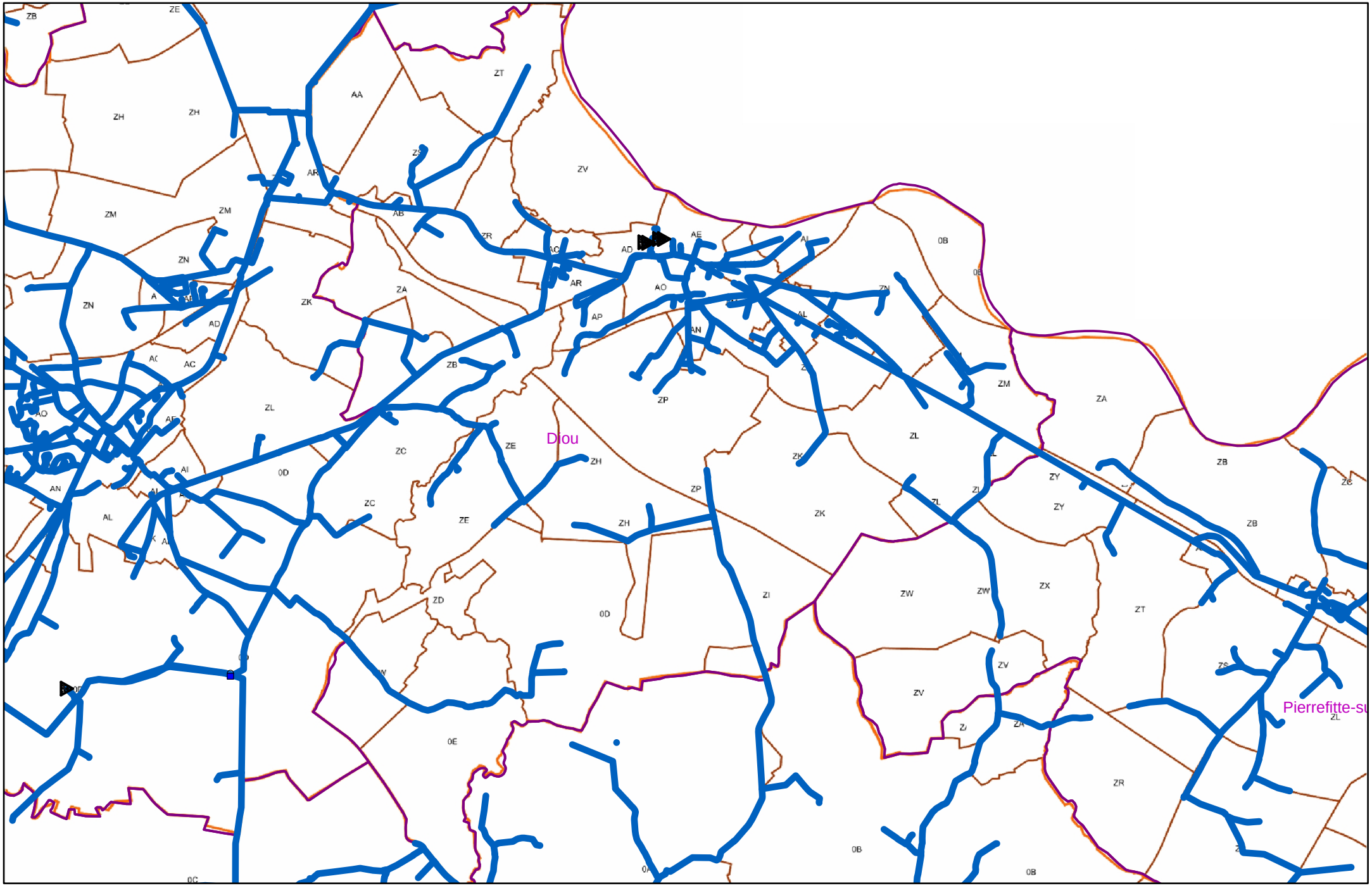
Echelle : 1 / 50 000

Imprimé le 16/09/2025

0 1200 2400 3600 4800 m

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

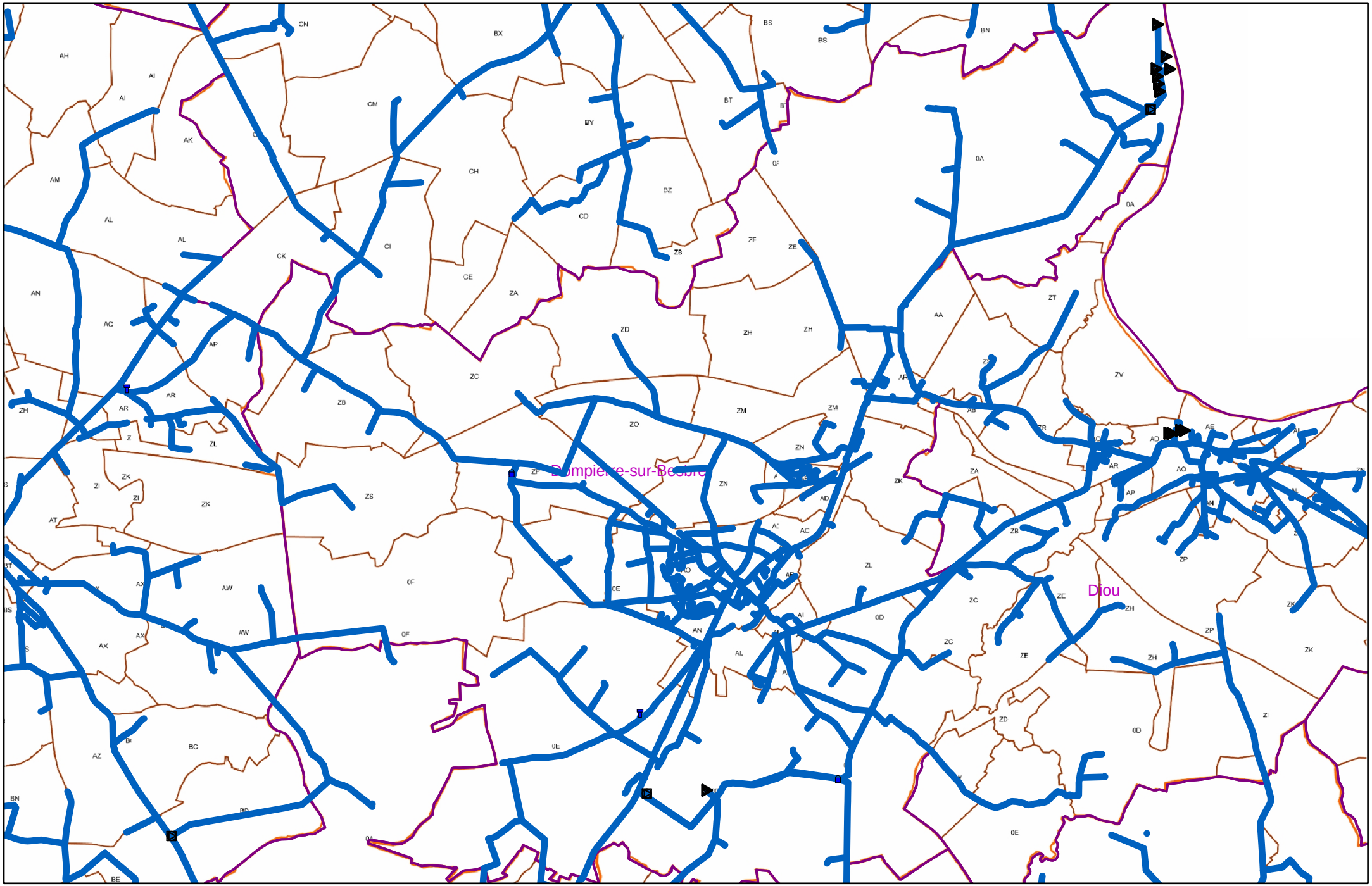
Echelle : 1 / 40 000

0 1000 2000 3000 4000 m

Imprimé le 16/09/2025

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

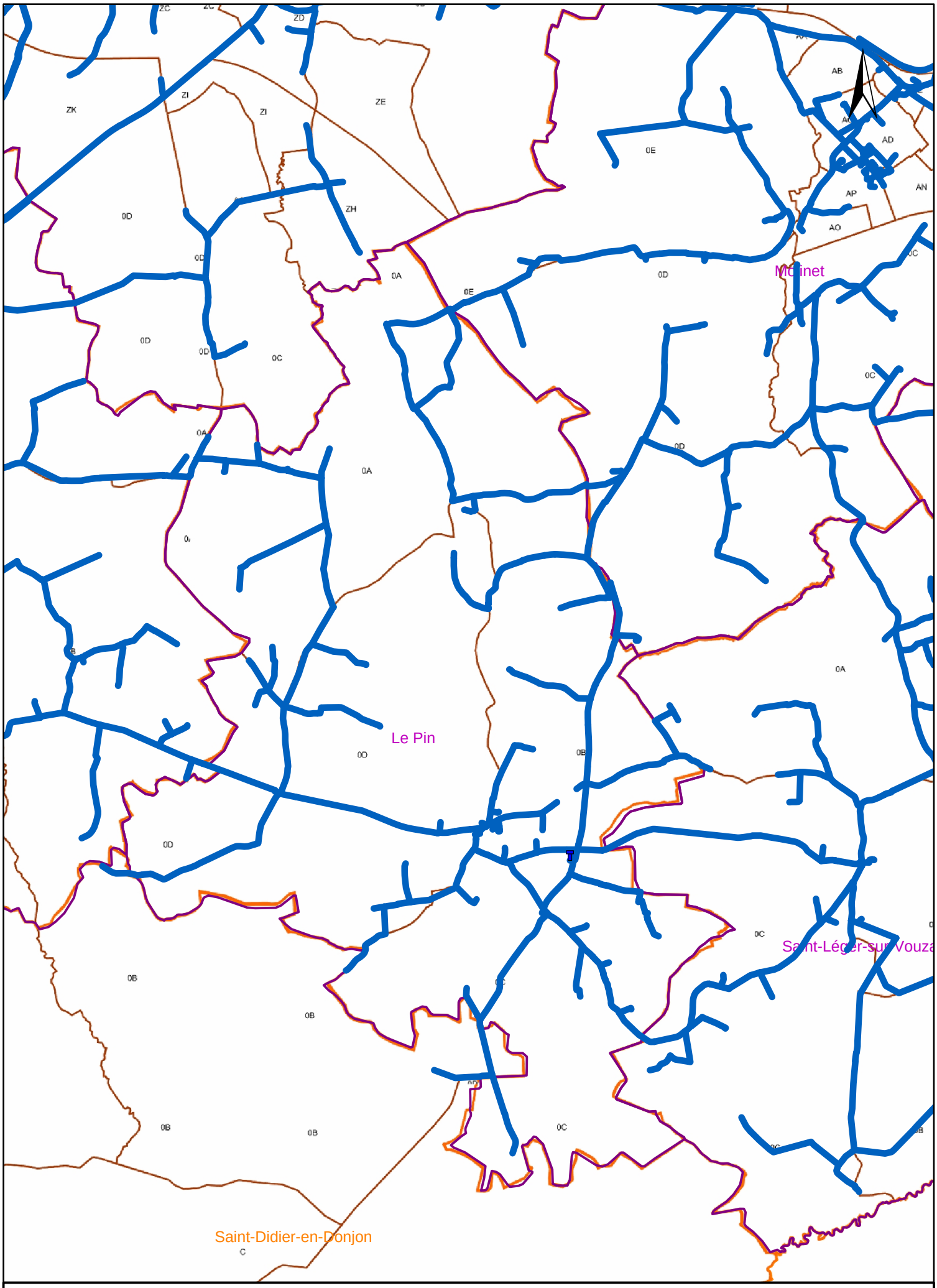
Echelle : 1 / 50 000

0 1200 2400 3600 4800 m

Imprimé le 16/09/2025

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

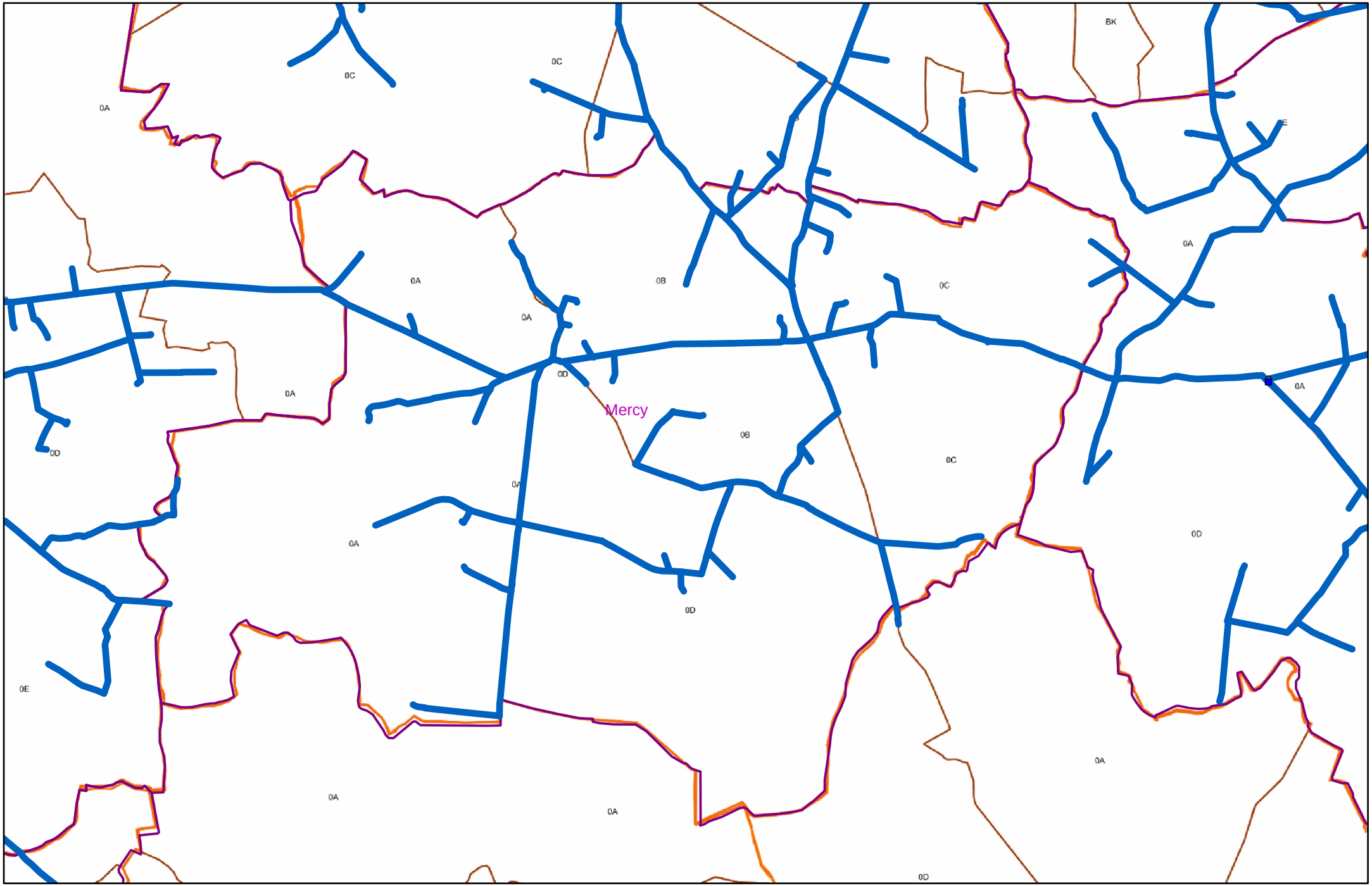
Echelle : 1 / 40 000

Le : 16/09/2025

0 1000 2000 3000 4000 m

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

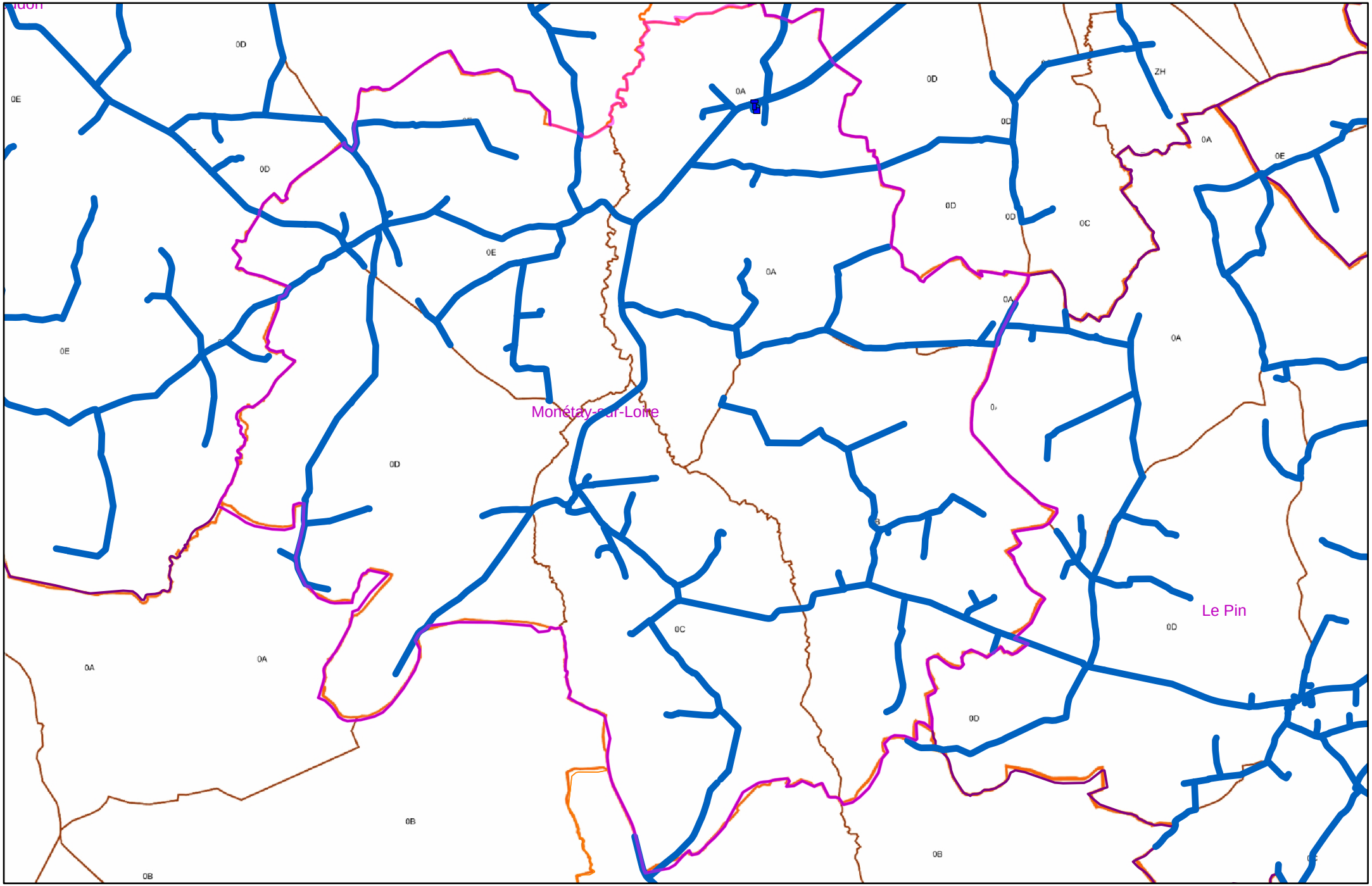
Echelle : 1 / 40 000

Imprimé le 16/09/2025

0 1000 2000 3000 4000 m

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

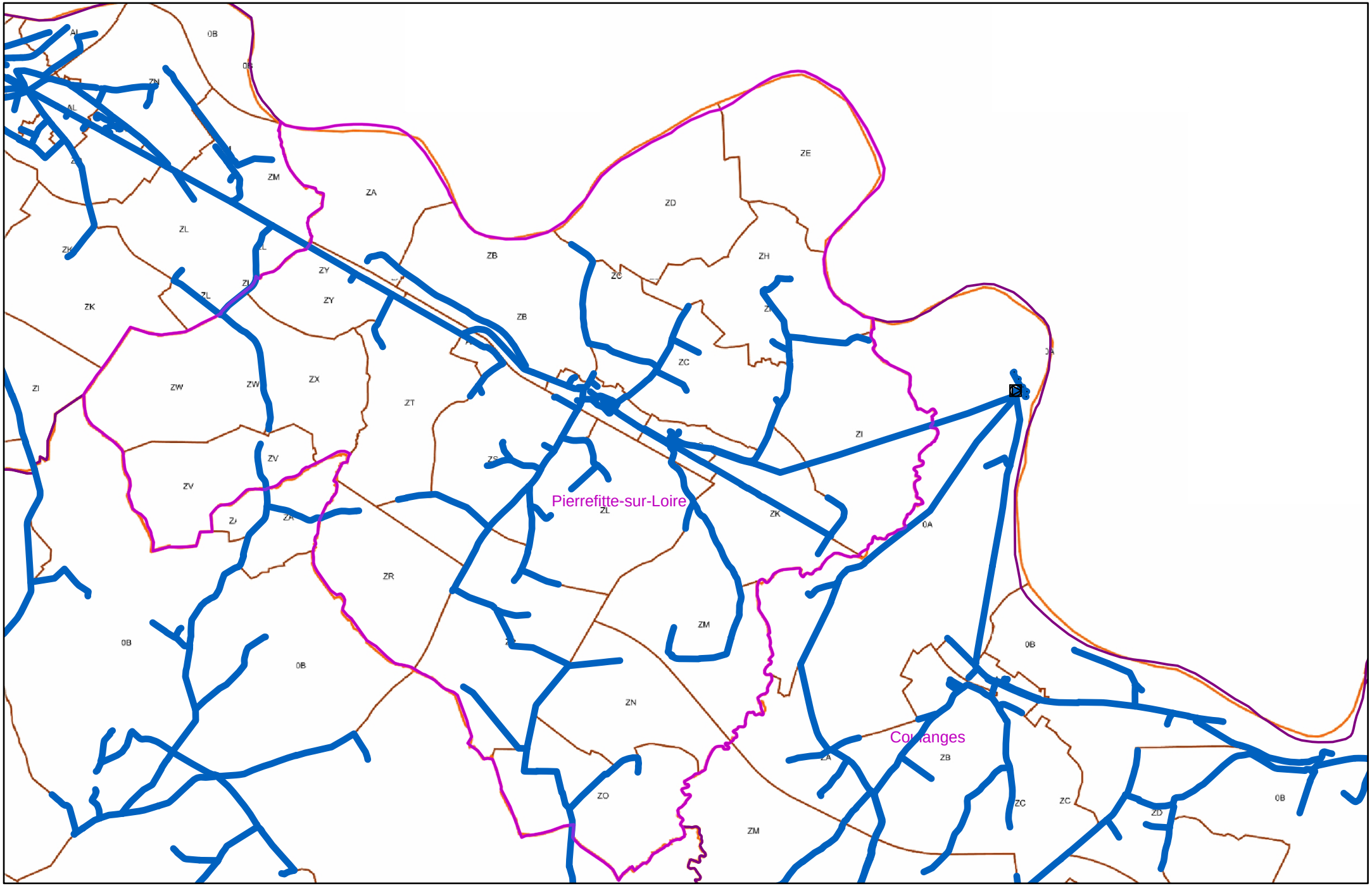
Echelle : 1 / 40 000

0 1000 2000 3000 4000 m

Imprimé le 16/09/2025

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

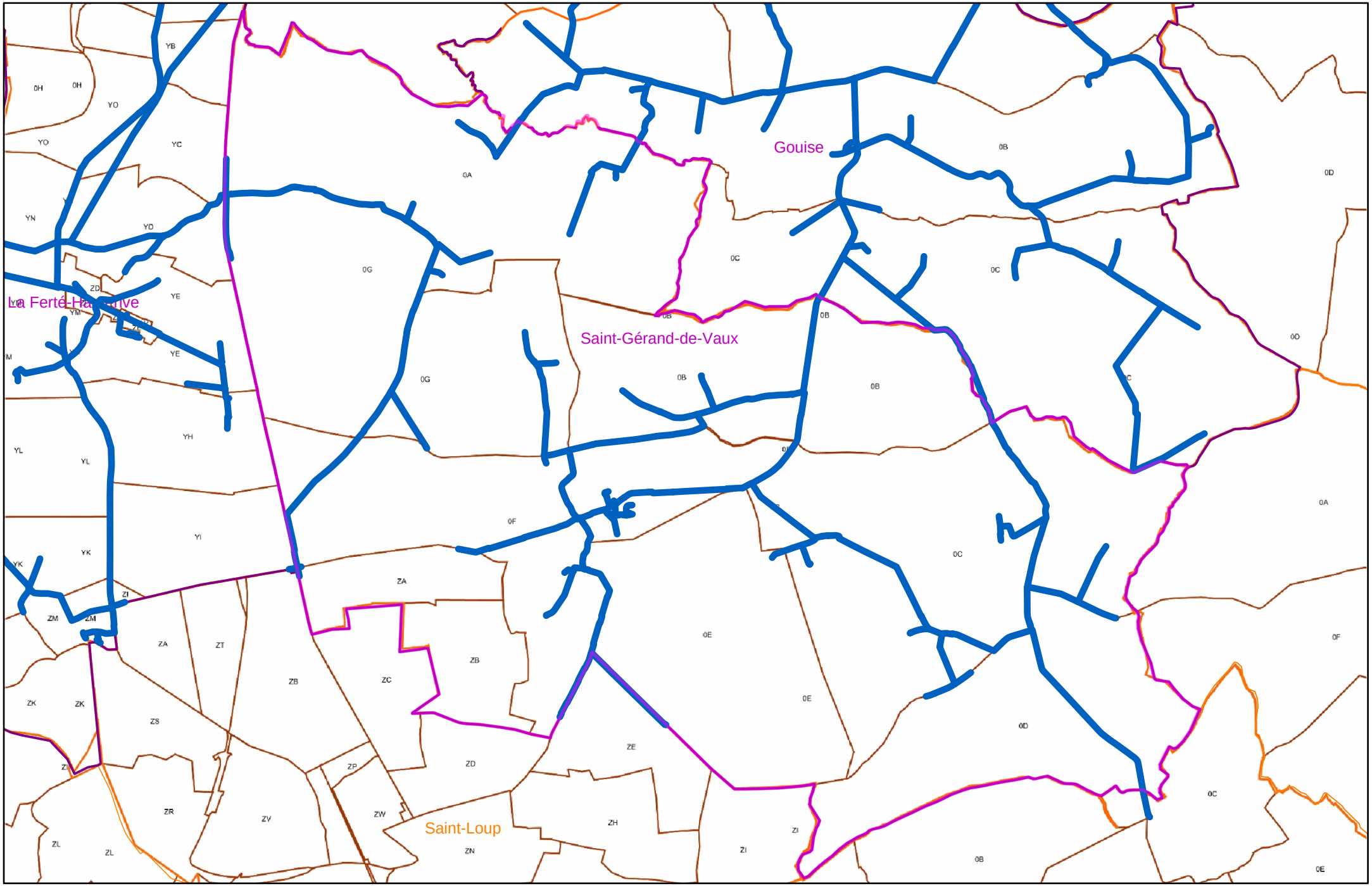
Echelle : 1 / 40 000

0 1000 2000 3000 4000 m

Imprimé le 16/09/2025

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

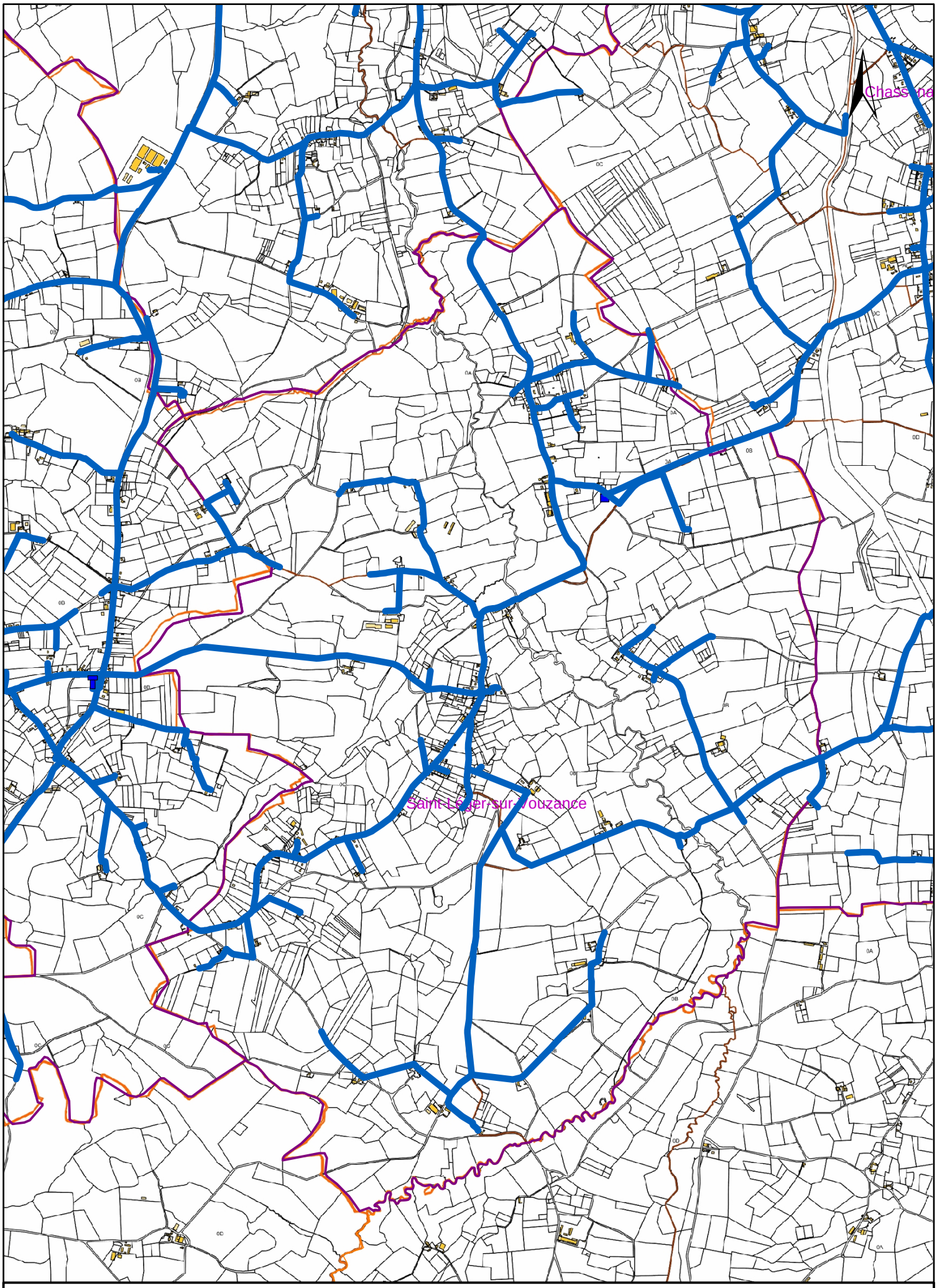
Echelle : 1 / 45 000

Imprimé le 16/09/2025

0 1000 2000 3000 4000 m

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

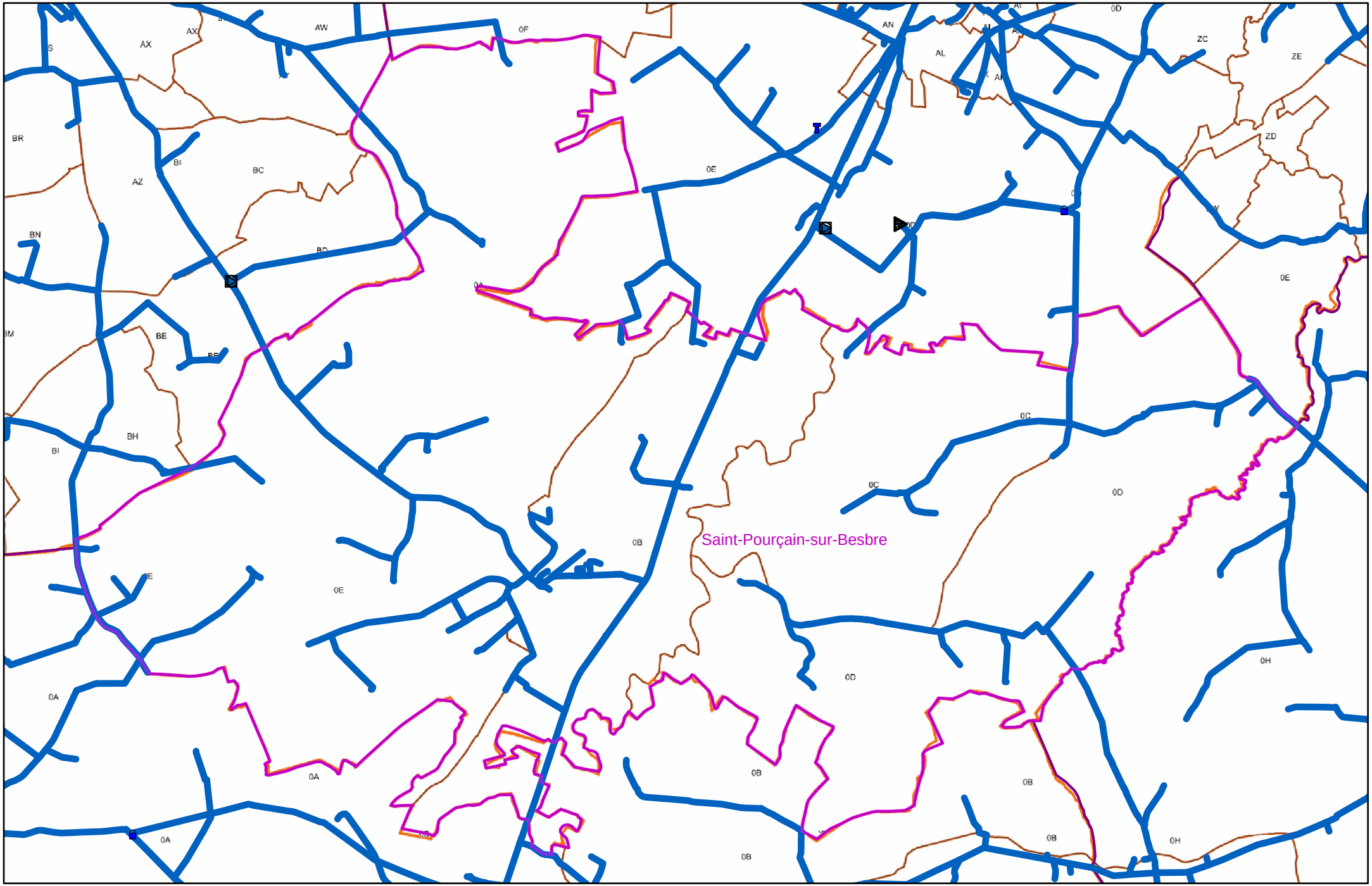
Echelle : 1 / 30 000

Le : 16/09/2025

0 800 1600 2400 3200 m

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

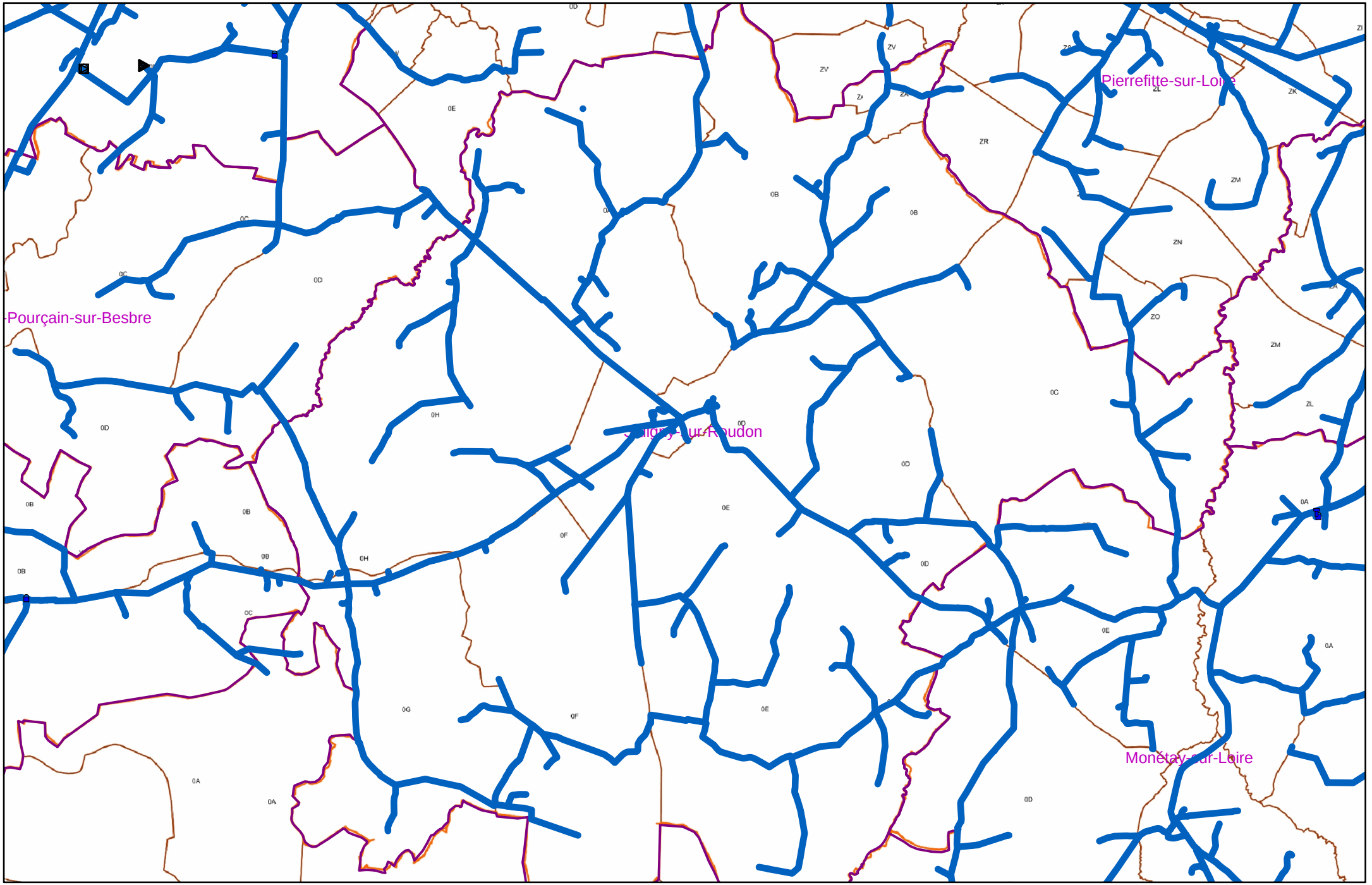
Echelle : 1 / 40 000

0 1000 2000 3000 4000 m

Imprimé le 16/09/2025

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

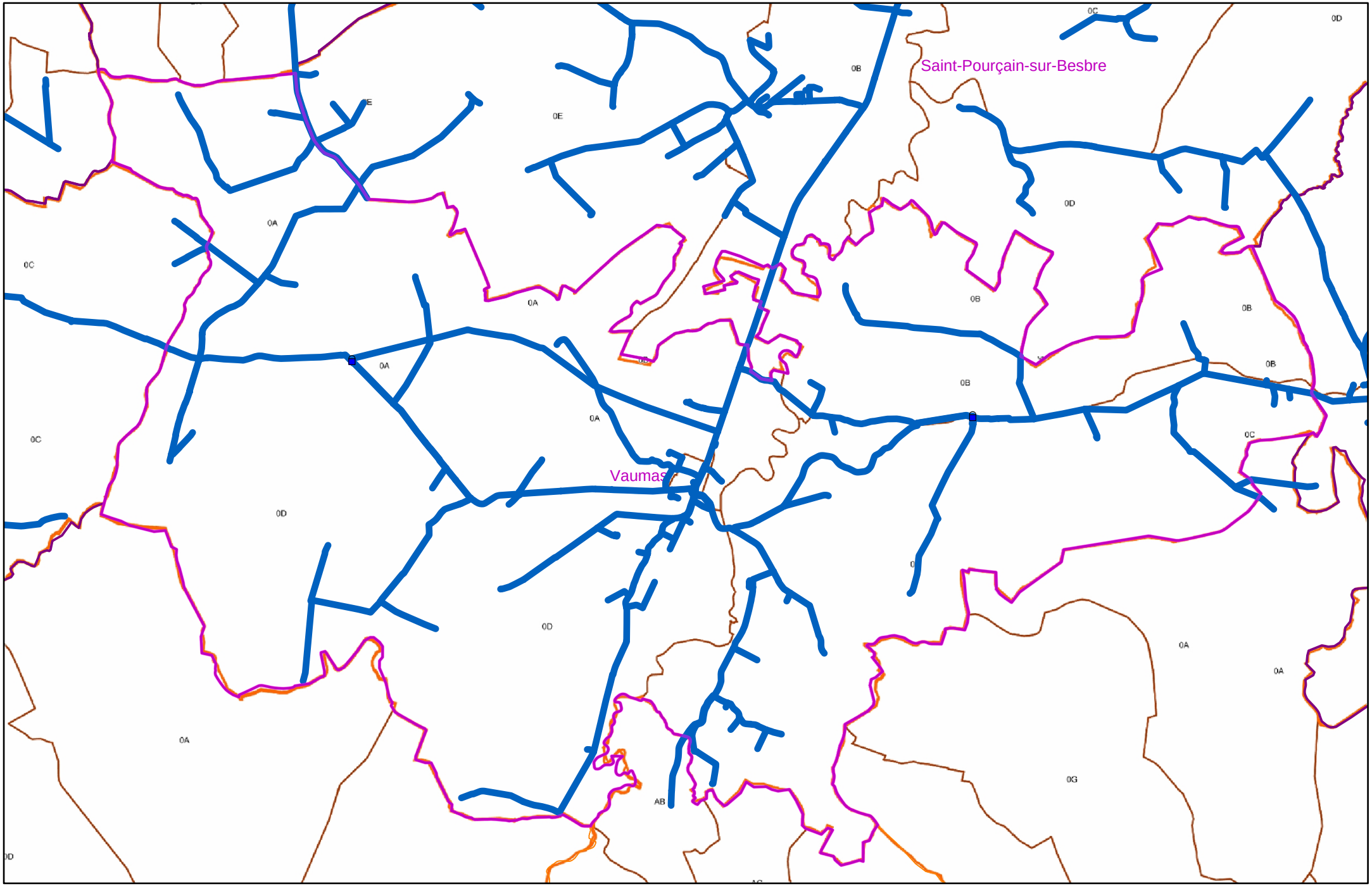
Echelle : 1 / 50 000

0 1200 2400 3600 4800 m

Imprimé le 16/09/2025

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023



SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE
12 Rue Jean de Lingendes,
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Echelle : 1 / 40 000

0 1000 2000 3000 4000 m

Imprimé le 16/09/2025

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité du SIVOM

Copyright© IGN 2023

Liste des annexes

Alimentation en Eau Potable Val d’Allier

S.I.V.O.M.
Val d Allier
"Eau & Assainissement"

RAPPORT TECHNIQUE EXERCICE 2023

LE TRAITEMENT DE L'EAU

Le SIVOM exploite 7 stations de traitement et 5 sites de chlorations intermédiaires

Nom de la station de traitement	Type de traitement
Station de Marcenat	Chlore Gazeux
Station des Mottes	Chlore Gazeux
Station du Marquisat	Chlore Gazeux
Station de Chazeuil	Chlore Gazeux
Station du Pont-Noir	Chlore Gazeux
Station de Ratonnière	Chlore Gazeux
Station de la Bèche	Chlore Gazeux
Réservoir de Langy	Javel
Réservoir de Montaigu le Blin	Javel
Point d'injection « le Chambon »	Javel
Réservoir de Chavroches	Javel
Réservoir des Salnins	Javel

TRAVAUX REALISES PAR LES AGENTS

1/ SUR LE RESEAU

Année	2023	2022	2021	2020	2019
Montant travaux facturés H.T	213 338,51	172 668,47	252 698,49	123 575,95	141 826,66
Branchements neufs réalisés	84	120	117	78	88
Branchements refait partiellement	82	93	99	97	150
Branchements refaits entièrement	89	150	131	131	149
Pose de regards non facturés	101	137	122	117	151
Résiliations de branchements	5	6	6	6	6
Longueur branchement renouvelé (ml)	977,63	1 271,30	1 027,50	804,60	1 165,10
Réparations de canalisations	143	165	186	215	232
Renouvellement de compteurs	729	825	808	1 383	1 364

2/ SUR LES SITES DE PRODUCTION D'EAU

Nettoyages des réservoirs :

Commune / Adresse	Type de réservoir	Nombre de cuves / Volume (m3)
Billy / Les Fontaines	Semi-enterré	1 x 500
Billy / Brise Charge	Semi-enterré	1 x 100
Billy / Fontcroze	Semi-enterré	1 x 50
Chavroches	Sur-tour	1 x 500
Langy	Semi-enterré	2 x 500
Marcenat	Bâche	1 x 500
Montaigu-le-Blin	Sur-tour	1 x 1 000
Saint-Didier-la-Forêt	Sur-tour	1 x 500
Saint-Félix	Semi-enterré	2 x 1 000 + 2 x 5 000
Saint-Félix	Sur-tour	1 x 300

Saint-Germain-des-Fossés / Les Mouillères	Semi-enterré	2 x 400
Saint-Germain-des-Fossés / Le Coquet	Semi-enterré	2 x 500
Saint-Pourçain-sur-Sioule	Sur-tour	2 x 250
Saint-Pourçain-sur-Sioule	Sur-tour	1 x 1 000
Varennes-sur-Allier / Tury	Semi-enterré	2 x 250
Varennes-sur-Allier / Les Salnins	Sur-tour	1 x 500

3/ SUR LE RESEAU DANS LES COMMUNES

Billy

« Rue de la Fontaine »

- Réfection totale des branchements suite à l'aménagement de la rue

Boucé

« Lacet »

- Changement d'une vanne Ø 200 sur l'ossature réseau

Creuzier le Neuf

« ZAC des Ancizes 2 »

- Pose du réseau en fonte Ø 150 (800 ml) suite à l'aménagement de la tranche 2

Montord

« Route de Cesset »

- Modification sur réseau pour la pose d'un réducteur de pression

Saint Loup

« Le Fief »

- Bouclage réseau en PE Ø 32 (50 ml)

Saint Gérand le Puy

« Le Frou »

- Extension canalisation en PE Ø 40 pour desservir 1lot (40ml)

Saint Pourçain sur Sioule

« Route de Loriges »

- Réfection d'une traversée de chaussée en PE Ø 50 sortie d'agglomération

Saint Pourçain sur Sioule

« Rue Marceau - Rue des Champs - Rue du Lion d'Or »

- Changement de vannes sur le réseau de distribution

Seuillet

« Route de Magnet »

- Transformation sur conduite Ø 150 (reprise branchements et poteaux incendie) pour supprimer 430 ml de fonte Ø 80 devenue cassante

St Loup

« Le Fief »

- Bouclage réseau en PE Ø 32 (50 ml)

Saint Gérand le Puy

« Le Frou »

- Extension canalisation en PE Ø 40 pour desservir 1lot (40ml)

Travaux en cours :

Saint Pourçain sur Sioule

« Quartier de la Gare »

- Pose du réseau Ø 150 (400ml) et PE Ø 63 (150 ml) et création des branchements suite à l'aménagement de la Friche Ferrée et du lotissement Saint Julien.













Creuzier le Neuf

« Lotissement le Clos des Bleuets »

- Pose du réseau Ø 100 (450ml) et création des branchements







TRAVAUX 2023 REALISES PAR LES ENTREPRISES

SECTORISATION

Lot 1 (travaux en cours 100% réalisés)

- Renouvellement de 22 compteurs et débitmètres
- Création de 60 compteurs et débitmètres
- Pose de 54 télé-transmetteurs

Coût : 1 101 299,93 € H.T

Lot 2

- 100 Pré-localisateurs fixes

Coût : 49 147,00 € H.T

GENIE CIVIL

Réservoirs semi-enterrés, 2 cuves de 250 m3, de Varennes sur Allier (ETANDEX) (EN COURS DE TRAVAUX)

Les travaux consistent en :

- Décapage du mortier existant par THP dans chaque cuve.
- La mise en œuvre d'une étanchéité à base de résine époxy armée dans les cuves avec surfaçage préalable.
- La mise en œuvre d'une étanchéité et d'une isolation sur les dômes (après évacuation de la terre) et la réfection totale des cheminées d'aération.
- La mise en œuvre d'une imperméabilisation en résine époxydique sur l'intrados des cuves.
- Le remplacement des échelles de cuve.
- Le remplacement des canalisations de refoulement, de distribution et de trop plein avec leurs manchettes,

Le coût de ces travaux étant de **361 748,00 € H.T**

Coût total du programme de rénovation : 1 415 533,37 € H.T

TRAVAUX A PARITR DE 2024 PAR LES ENTREPRISES

CANALISATIONS

« Rue des Béthères » commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Les travaux consistent en :

- La fourniture et la pose d'environ 110 ml d'une conduite en fonte de diamètre 100mm.
- La fourniture et la pose d'environ 380 ml d'une conduite en PEHD de diamètre 63mm.
- La reprise de 15 branchements (280ml).
- Reprise d'un poteau d'incendie.

Coût prévisionnel : 151 607,00 € H.T

Avenue de Lyon commune de Varennes-sur-Allier

Les travaux consistent en :

- La fourniture et la pose d'environ 709 ml d'une conduite en fonte de diamètre 200mm.
- La reprise de 35 branchements (690ml).
- Reprise de 3 poteaux d'incendie.

Coût prévisionnel : 424 434,00 € H.T

« Breux » commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Les travaux consistent en :

- La fourniture et la pose d'environ 850 ml d'une conduite en fonte de diamètre 100mm.
- La fourniture et la pose d'environ 230 ml d'une conduite en PEHD de diamètre 60mm.
- La fourniture et la pose d'environ 220 ml d'une conduite en PEHD de diamètre 50mm.
- La reprise de 29 branchements (500ml).
- La pose de 2 poteaux d'incendie.

Coût prévisionnel : 293 098,00 € H.T

Route du Bourg commune de Magnet

Les travaux consistent en :

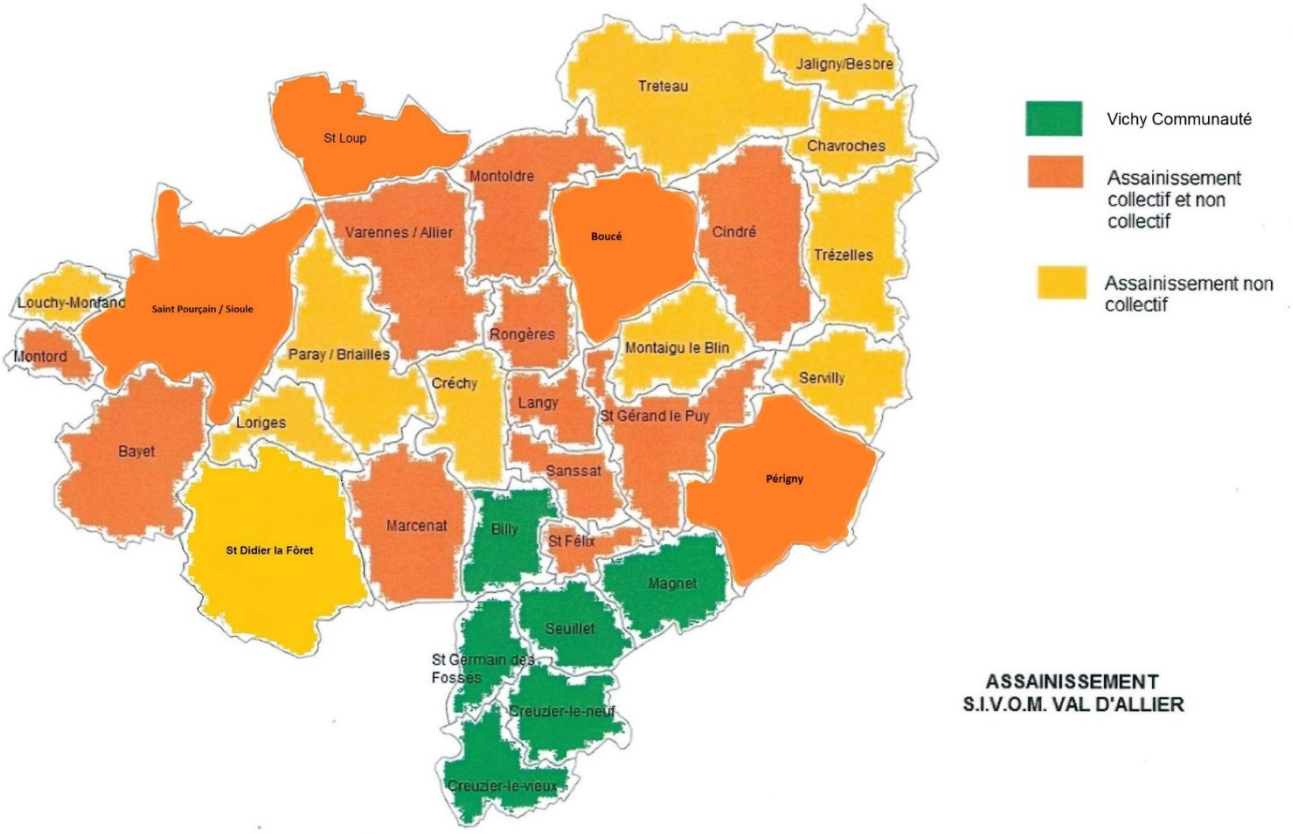
- La fourniture et la pose d'environ 850 ml d'une conduite en fonte de diamètre 200mm.
- La reprise de 42 branchements (400ml).
- Reprise de 3 poteaux d'incendie.

Coût prévisionnel : 420 817,00 € H.T

Coût prévisionnel : 1 289 956,00 € H.T

S.I.V.O.M.
Val d Allier
"Eau & Assainissement"

Rapport Technique Assainissement 2023

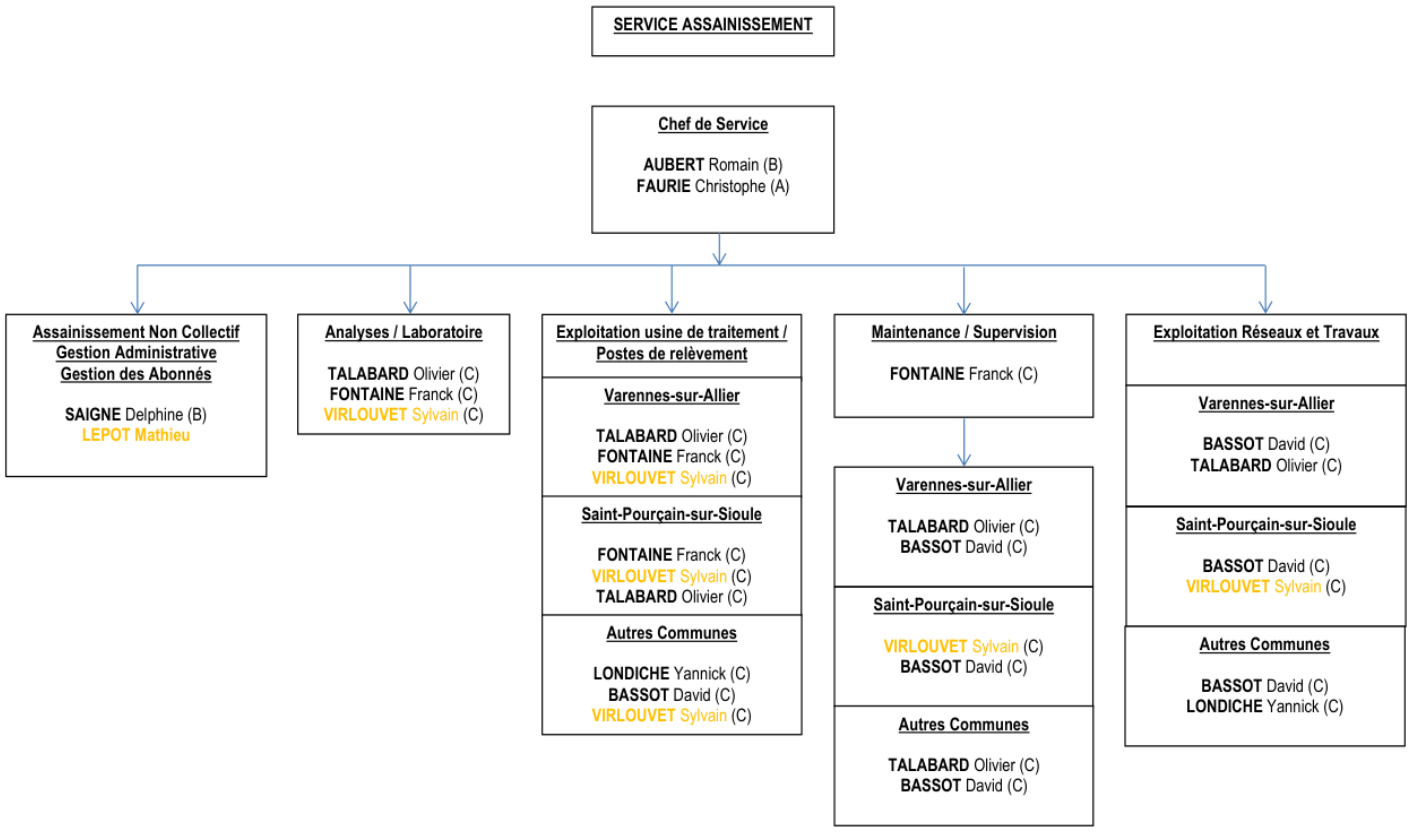


Mars 2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. EFFECTIF :

- un agent électromécanicien : Mr FONTAINE Franck
- deux agents d'exploitation (stations d'épuration) : Mr TALABARD Olivier / Mr VIRLOUVET Sylvain
- un agent d'exploitation (réseaux) : Mr BASSOT David
- un agent d'entretien (stations d'épuration + réseaux) : Mr LONDICHE Yannick



ORGANIGRAMME

Au 01/01/2024

II. DESCRIPTIF DU TERRITOIRE :

Communes	Compétences			Nombre ouvrages			
	Convention exploitation	Exploitation / Investissement EU + EP	DSP	STEP			PR
				FPR	Lit bactérien Décanteur	Boues activées	
Bayet	X			2			5
Boucé		X		1			0
Cindré		X			1		2
Langy	X				1		0
Marcenat	X			1			2
Montoldre	X			1	1		2
Montord	X				1		0
Périgny		X		1			0
Rongères		X		2			1
Sanssat	X				1		0
St-Félix	X			1	1		2
St-Gérand le Puy	X			1			3
St-Pourçain-sur-Sioule		X				1	18
St-Loup	X			1			1
Varennes-sur-Allier			X			1	13
Total	9	5	1	11	6	2	49

15 communes, 19 stations d'épuration (STEP), 49 postes de relevage (PR), 90 kms de réseaux

III. **<u>Les montants annuels perçus par le SIVOM</u>** pour les compétences suivantes sont calculés sur la base de :

1. **<u>Conventions d'exploitation</u> :**

- interventions sur les réseaux d'assainissement et branchements (Eaux usées et/ou unitaires) : passage 1 fois / semaine minimum
  - Hydrocurage ponctuel (urgences)
  - visites réseaux
  - Hydrocurage préventif
  - Vérifications de branchements neufs

- interventions sur les postes de relevage :
  - Suivi électromécanique passage 1 fois / semaine minimum
  - Hydrocurage des postes 1 à 2 fois par an

- interventions sur les stations d'épuration :
  - suivi, entretien courant : passage 1 fois / semaine minimum
  - analyses : 1 fois par mois au laboratoire de la STEP de Varennes/Allier avec spectrophotomètre
  - filtre planté de roseaux : faucardage : 1 fois par an
  - autres (décanteur digesteur...) : vidange et évacuation des boues en grosse STEP: 1 à 2 fois/an

<u>Rappel</u> : pour les conventions « filtre planté de roseaux », il n'est pas prévu de provisionnement pour le curage des boues du 1er filtre qui doit être effectué après 10 ans environ de fonctionnement.

2. **<u>Délégation de Service Public</u> :**

Depuis le 1er janvier 2014, le SIVOM a en charge le suivi et l'entretien des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales en zone urbaine), l'exploitation de la station d'épuration de Varennes sur Allier et le renouvellement électromécanique des ouvrages de la STEP et du réseau.

→ **<u>Engagements</u>** : exemples : réparations d'avaloirs, tampons, branchement, télégestion des postes, changement des diffuseurs d'air du bassin d'aération...
Tous ces engagements ont été estimés en nombre / an et chiffrés,
Le coût de ces engagements est intégré dans le montant de la redevance assainissement (abonnement + part SIVOM).

IV. <u>Gestion de l'évacuation des boues des stations que nous avons en exploitation :</u>

- Les boues des stations de CINDRE, LANGY, MONTOLDRE Bourg, MONTORD, SAINT FELIX Tremblais, SANSSAT ont été transportées par SARP OSIS et dépotées à la STEP de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
- **<u>L'arrêté du 30 avril 2020 a été abrogé par l'arrêté du 7 février 2023</u>,** les boues de la station de VARENNES SUR ALLIER ont été épandues par SUEZ ORGANIC au mois de Juillet (volume : 1208 m3 de boues évacuées) via un plan épandage suivi par la chambre d'agriculture ;

- Les boues de la station de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont valorisées en plateforme de compostage (ECOVERT BOILON à Lempty (63)) ;
- Le curage des filtres plantés de roseaux est de nouveau possible.

V. Hydrocurage / vidange : habituellement 3 prestataires

- **SARP OSIS (ex SAVAC)** : Pompage des stations d'épuration ; évacuation des matières de vidange à la STEP de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
- **VALVERT** : hydrocurage préventif réseau unitaire, dessableurs évacuation des matières de curage à la STEP de Saint-Pourçain-sur-Sioule ; et séparateurs d'hydrocarbures sur site spécifique ;
- **SANIB** : hydrocurage préventif réseau unitaire, dessableurs ; évacuation des matières de curage à la STEP de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

VI. CAMPAGNES HYDROCURAGE 2023 :

Type	St Pourçain sur Sioule	Varennes-sur-Allier
Unitaire (m)	7236	2875
Séparatif (m)	2835	110
Pluvial (m)	290	180
Total (m)	10361	3165

Nombre	St Pourçain sur Sioule	Varennes-sur-Allier	Autres communes
Grilles/Avaloirs	280	179	/
Nettoyage de postes	17 EU + 1 EP	12	18

Type ouvrage	St Pourçain sur Sioule	Varennes-sur-Allier	St-Loup	St Gérand le Puy
Dessableur	4	4	1	1
Siphon	2	0	0	0

	St Pourçain sur Sioule	Varennes-sur-Allier	Billy (SIVOM)
Séparateur hydrocarbures	0	2	1

VII. TRAVAUX REALISES EN 2023 :

- **STEP Saint-Pourçain-sur-Sioule :**

  - Remplacement à neuf d'un surpresseur + réparation/révision du second ;
  - Remise en service de la centrifugeuse pour extraction des boues ;
  - Remplacement filtre eaux industrielles + clapets + pompe avec variateur + ballon surpresseur ;
  - Remise en service site dépotage (PCR) avec remplacement des électrovannes ;
  - Remise en service trommel et laveur à sable ;
  - Poteau incendie remplacé (fuite) ;
  - Amélioration du process et de l'exploitation de la station ;
  - Réparation flexible injection Chlorure ferrique pour le traitement des eaux usées ;
  - Renouvellement d'une pompe du poste de relevage en entrée de station.

  A venir en 2024 :
  - Remplacement éléments (rail de guidage, chaîne filtrante, guide de chaîne, bavette d'étanchéité) du dégrilleur fin ;
  - Remplacement couronne à billes du pont racleur (défaut de graissage) ;
  - Remise en conformité des équipements d'autosurveillance au niveau de 3 déversoirs d'orage.

- **PR Saint-Pourçain-sur-Sioule (travaux de renouvellement) :**

Ile de la Ronde	Gaduet	La passerelle
- Pieds d'assise - Barres de guidage - Canalisation refoulement	- Pieds d'assise - Fixation et support barres de guidage - Pied de potence - Canalisation refoulement	- Pied de potence - Fixation échelle sécurité - Chariot levage
Autres postes		
- Entretien des espaces verts - Remise à neuf clôture Ile de la Moutte		

- **Réseaux EU/EP de Saint-Pourçain-sur-Sioule :**
  Travaux réalisés par la société COLAS (remplacement tampon fonte + reprise étanchéité regard) sur les secteurs suivants pour **un total de 32 tampons** :

- Rue de la Moussette
- Rue du Couvent
- Rue des Eglantines/Bel-Air
- Rue des Cailloux
- Rue du Berry
- Route de Montmarault
- Rue du Champ Feuillet
- Rue du Berry

VIII. EQUIPEMENTS TELEGESTION / ETUDE DIAGNOSTIQUE DU RESEAU ASSAINISSEMENT

BAYET

STEP : 2 filtres plantés de roseaux : Le Bourg : 260 EH et Nérignet :160 EH
Postes de Relevage : 5
Télégestion opérationnelle sur les postes réseau

BOUCE

STEP : 1 filtre plantés de roseaux : Le Bourg : 400 EH
Télégestion non opérationnelle sur la STEP

CINDRE

STEP : Décanteur digesteur + lit bactérien + clarificateur 300 EH
Postes de relevage : 2
Equipement télégestion en cours (STEP + 2 PR)

LANGY

STEP : Décanteur digesteur + lit bactérien 135 EH
Schéma directeur assainissement en cours + étude de faisabilité STEP

MARCENAT

STEP : Filtre planté de roseaux 260 EH
Postes de relevage : 2
Télégestion opérationnelle sur les postes réseau + STEP
Règlement de service assainissement

MONTOLDRE

2 STEP : Le Bourg : décanteur digesteur + lit bactérien 135 EH et Le Valençon : Filtre planté de roseaux 190 EH
Postes de relevage : 2
Schéma directeur assainissement en cours
Télégestion des 2 postes de relevage opérationnelle

MONTORD

STEP : Décanteur digesteur + lit bactérien + clarificateur 450 EH
Télégestion opérationnelle pour la STEP

PERIGNY

STEP : 1 filtre plantés de roseaux : Le Bourg : 200 EH
Télégestion non opérationnelle sur la STEP

RONGERES

2 STEP : Le Bourg : boues activées 190 EH et Les Bontemps : Filtre planté de roseaux 250 EH
Poste de relevage : 1
Télégestion opérationnelle sur les 2 STEP et le PR réseau
Règlement de service assainissement

SAINT FELIX

2 STEP : Le Bourg : filtre planté de roseaux 250 EH et Les Tremblais : Filtre compact EPARCO 110 EH

Poste de relevage : 1+1

Schéma directeur assainissement et eaux pluviales en cours

1 PR réseau télégéré / 1 PR réseau non télégéré

Règlement de service assainissement

SAINT GERAND LE PUY

STEP : Filtre planté de roseaux 1000 EH

Postes de relevage : 4

Télégestion des postes opérationnelle

Règlement de service assainissement

SANSSAT

STEP Lotissement Les Artivières: Décanteur primaire + biorotor + clarificateur 100 EH

SAINT-LOUP

STEP : Filtre planté de roseaux 350 EH

Postes de relevage : 1

Télégestion opérationnelle sur la STEP et le PR réseau

Règlement de service assainissement

SAINT POURCAIN SUR SIOULE

STEP : Boues activées 9900 EH

Postes de relevage : 18

Schéma directeur assainissement et eaux pluviales (CCTP en cours d'élaboration)

Télégestion des postes opérationnelle

VARENNES SUR ALLIER

1 STEP : Boues activées 5800 EH

Postes de relevage : 13

Télégestion opérationnelle sur la STEP et les PRs réseau

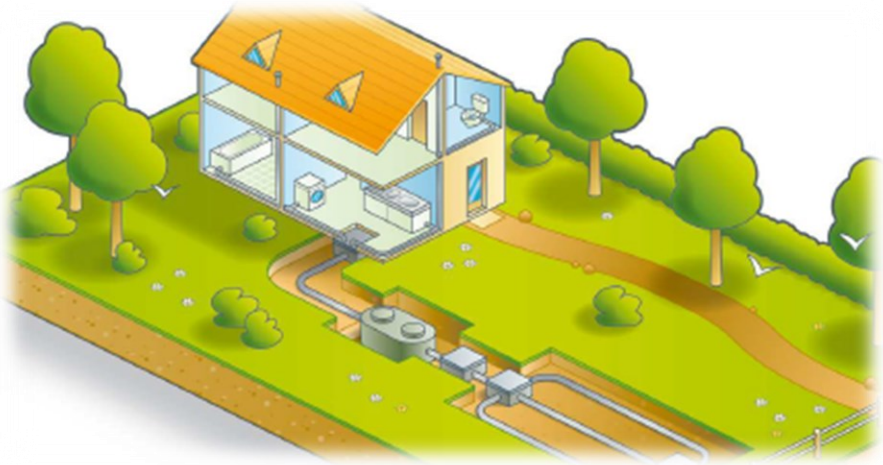
IX. Contrôle des branchements

Sur l'ensemble des communes, depuis fin 2016, nous effectuons de plus en plus de vérifications de la conformité des branchements en assainissement collectif.
En majorité, ces contrôles sont demandés par des agences immobilières et par des notaires lors de ventes.
Non-conformité : fosse septique toujours en fonctionnement et/ou collectes EU/EP non distinctes sur partie privée
Tarif 2023 :

Désignation des prestations	H.T. 2023	Taux TVA	T.T.C.
Contrôle de conformité d'un branchement existant (partie privée) à la suite d'une demande particulière	108,86	20 %	**130,63**

Communes	Contrôles branchements
BAYET	3
CINDRE	3
MONTOLDRE	1
ST FELIX	1
ST GERAND LE PUY	7
ST LOUP	2
ST POURCAIN S/SIOULE	38
VARENNES/ALLIER	15
TOTAL	**70**

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC SIVOM VAL ALLIER)



26 communes ont délégué leur compétence ANC.



Nombre estimé d'installations ANC sur le territoire du SIVOM : 1200
1 ETP technicien dédié au SPANC (depuis le 01/01/2024 : Mathieu LEPOT)

Les arrêtés du 12 mars et du 27 avril 2012 ont révisé la réglementation ANC avec trois objectifs :

- Mettre en place des installations neuves de qualité ;
- Réhabiliter en priorité les installations présentant des risques pour la santé et/ou pour l'environnement ;
- Profiter des ventes pour réhabiliter progressivement le parc des ANC (mise en conformité dans l'année).

Les différents contrôles réglementaires

- **Installations neuves ou à réhabiliter : contrôles de conception, de réalisation**

Construction neuve
L'assainissement d'un projet de construction doit être prévu dans le dossier du permis de construire.
Une attestation de conformité du projet ANC est obligatoire.
Elle est délivrée par le SPANC après une visite de conception/implantation.

- **Diagnostic de l'existant en cas de vente**

À la revente de l'habitation, les dispositifs d'assainissement individuel sont soumis à un diagnostic obligatoire, avec éventuellement des travaux imposés.
En cas de vente d'une habitation, il faut :

- Annexer à la promesse de vente le rapport de contrôle de diagnostic délivré par le SPANC. Il doit être daté de moins de 3 ans.
- S'ils sont demandés après contrôle par le SPANC, effectuer les travaux de conformité **dans un délai d'1 an**.

Contrôles effectués en 2023

Communes	Contrôles conception	Contrôles réalisation	Diagnostics de bon fonctionnement (Ventes immobilières)
BAYET	4	3	4
BOUCE	2	3	8
CHAVROCHES	2		2
CINDRE	1	1	4
CRECHY	1		1
JALIGNY SUR BESBRE			3
LANGY	1	1	
LORIGES	1	1	2
LOUCHY-MONTFAND			2
MARCENAT	1	3	2
MONTAIGU LE BLIN	2	2	4
MONTOLDRE	0	0	4
MONTORD	1		
PARAY/BRIAILLES	2	1	2
PERIGNY	1	2	2
RONGERES		1	3
ST DIDIER LA FORET		1	2
ST FELIX			
ST GERAND LE PUY	4	0	3
ST LOUP	2	2	1
ST POURCAIN S/SIOULE	6	11	14
SANSSAT	2	1	4
SERVILLY	1	1	5
TRETEAU	2	1	2
TREZELLES	2	3	2
VARENNES/ALLIER	3	2	6
TOTAL	**41**	**40**	**82**

Rappel : La compétence du contrôle de l'assainissement non collectif a été transférée au SIVOM (EPCI). **Cependant le pouvoir de police sanitaire reste de la responsabilité du maire.**

- **En cas d'absence d'installation :**

Rappel réglementaire :

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, une installation d'assainissement non collectif, si elle existe, ***ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, la qualité du milieu récepteur et la santé des personnes. Les travaux doivent être réaliser dans les meilleurs délais.***

- **Application pénalités financières en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti (à mettre en application)**

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique et les articles 26 et 28 du règlement du SPANC, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le rapport de visite dans un délai de 4 ans maximum pour les contrôles périodiques et dans un délai d'un an pour les immeubles en vente suivant les notifications de ce document.

Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le propriétaire sera astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L.1331-8 du code de la santé publique,), qui peut être majorée par délibération du comité syndical dans la limite de 100 %.

- **Assurer le suivi annuel (contrôle administratif) des ANC > 20 EH**

Rappel réglementaire :

A ce titre et selon l'arrêté du 21 juillet 2015 précisant les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle de ces installations d'ANC, un **contrôle administratif annuel** de ces dispositifs doit être effectué par le SPANC sur la base d'un cahier de vie.

⇨ **Procédures en cours (année 2023):**

- suivi administratif des habitations dépourvues d'une filière d'assainissement non collectif,
- suivi administratif de la réhabilitation des assainissements autonomes dans le cadre d'une vente,
- mise à jour du logiciel de saisie (Incom Spancgest),
- mise à jour des listings des installations à contrôler,
- mise en place de la procédure administrative (courriers, planification des visites terrain, facturation...)
- mise en place des visites terrain (élaboration d'un formulaire de contrôle, etc …)

Liste des annexes

Alimentation en Eau Potable dans la Vallée de la Bresbre

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

EXERCICE 2024

SYNDICAT MIXTE
Vallée de la Besbre
eau & assainissement

D.DEVEZEAUD – Juin 2025

Table des matières

Table des matières 2
1 PRESENTATION 4
1.1 Cadre législatif 4
1.2 Administration du Syndicat 4
1.2.1 Le Comité Syndical 4
1.2.2 Le Conseil d'exploitation / Bureau 5
1.2.3 Les Commissions 5
1.3 Caractéristique du service 6
1.3.1 Présentation du territoire (D101.0) 6
1.3.2 Mode de gestion du service 7
1.4 Tarification et recettes du service 8
1.4.1 Facture de référence et évolution du prix de l'eau pour un abonné du Syndicat Vallée de la Besbre (D102.0) 8
1.4.2 Moyenne des Syndicats de l'Allier 9
1.5 Principaux coûts de production 10
1.5.1 AVRILLY – Ressource Loire 10
1.5.2 MOULIN MARIN – Ressource Besbre 10
1.5.3 Comparaison des coûts de production 10
2 LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 11
2.1 Caractéristiques techniques 11
2.1.1 Nature des ressources et volumes prélevés 11
2.1.2 Répartition des volumes prélevés sur l'année 2024 13
2.1.3 Abonnements 14
2.1.4 Volumes bruts et nets vendus (m^3) 14
2.1.5 Volumes achetés/vendus en gros (m^3) 14
2.2 Indicateurs de performances 15
2.2.1 Limite et Référence de qualité 15
2.2.2 Conformité de la qualité de l'eau distribuée (P101.1 et P102.1) 15
2.2.3 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P103.2B) 16
2.2.4 Rendement du réseau de distribution (P104.3) 17
2.2.5 Taux moyen de renouvellement des réseaux (P107.2) 18
2.2.6 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3) 19
2.2.7 Interruptions de service non programmées (P151.1) 19
2.2.8 Ouverture des branchements (D151 / P152.1) 19
2.2.9 Durée d'extinction de la dette (P153.2) 20
2.2.10 Taux d'impayés sur les factures (P154.0) 20
2.2.11 Montant des abandons de créances (P109.0) 20
2.2.12 Réclamations (P155.1) 21

2.3 Financement des investissements 21
2.3.1 Principales opérations engagées (voir soldées) en 2024 (VP195) 21
2.3.2 Exemple de travaux régie 22
2.3.3 Recettes d'exploitation 25
2.3.4 Encours de la dette 25
2.3.5 Montant des amortissements 25
2.4 Principaux travaux planifiés en 2025 26
2.4.1 Schéma Directeur (en cours) 26
2.4.2 Renouvellement de réseaux 26

Annexe 1 : Tableau de synthèse des indicateurs et variables du service d'eau potable
Annexe 2 : Délibération de l'assemblée syndicale fixant le montant des tarifs
Annexe 3 : Synthèse de la qualité de l'eau - Indice avancement protection ressource ARS AUVERGNE (extrait rapport annuel 2024 ARS)
Annexe 4 : Facture type 120 m3

1 PRESENTATION

1.1 Cadre législatif

Le présent rapport concerne la régie de l'eau potable du Syndicat Mixte de la Vallée de la Besbre.
Il ne concerne pas les régies de l'assainissement collectif et individuel, ces services font l'objet d'un rapport séparé.
Créé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1949, le SYNDICAT (établissement public de coopération intercommunale) est devenu Syndicat mixte au 01/01/2023 par arrêté préfectoral du 23/05/2022 (modification des statuts approuvée par le comité syndical du 28/09/2021).
Création au 01/01/2023 de trois régies (eau potable, assainissement collectif, et assainissement non collectif) avec l'autonomie financière.
Références :

- Evolution du Syndicat :
  - Arrêté du 20 janvier 1949 autorisant la création de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ;
  - Arrêté du 26 septembre 2000 élargissant les compétences du Syndicat à l'assainissement collectif et non collectif ;
  - Arrêté du 23/05/2022 portant modification des statuts et créant le Syndicat mixte.

- Textes nationaux
  - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
  - Articles L.2224-5, D.2224-5 annexes 5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes 5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Tous renseignements concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs sont sur le site www.services.eaufrance.fr

1.2 Administration du Syndicat

1.2.1 Le Comité Syndical

Chaque collectivité est représentée au Syndicat par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (qui ont les mêmes droits en l'absence des titulaires).
Le président et les vice-présidents sont élus par l'ensemble des délégués à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

1.2.2 Le Bureau

CONSEIL D'EXPLOITATION / BUREAU			
Titre	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	BERRAT	Gilles	Président
Madame	AUBIN	Nicole	1ère Vice-Présidente
Monsieur	DUFOURD	Jean-Pierre	2ème Vice-Président
Monsieur	LATOUR	André	3ème Vice-Président
Madame	AUGIER	Marie-France	Déléguée
Madame	BALANDRAT	Christine	Déléguée
Monsieur	DEMANUELE	Daniel	Délégué
Madame	FALCHETTO	Nathalie	Déléguée
Monsieur	GAILLE	Serge	Délégué
Monsieur	JALICOT	Gilles	Délégué
Monsieur	LAFORET	Serge	Délégué
Monsieur	LARIVIERE	Jean-Paul	Délégué
Monsieur	MATICHARD	Bernard	Délégué
Monsieur	JULLIEN	François	Déléguée
Monsieur	SEGAUD	Gilles	Délégué

1.2.3 Le Conseil d'exploitation

Créé le 01/01/2023 avec la régie.

CONSEIL D'EXPLOITATION / BUREAU			
Titre	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	BERRAT	Gilles	Président
Madame	AUBIN	Nicole	1ère Vice-Présidente
Monsieur	DUFOURD	Jean-Pierre	2ème Vice-Président
Monsieur	LATOUR	André	3ème Vice-Président
Madame	AUGIER	Marie-France	Déléguée
Madame	BALANDRAT	Christine	Déléguée
Monsieur	DEMANUELE	Daniel	Délégué
Madame	FALCHETTO	Nathalie	Déléguée
Monsieur	GAILLE	Serge	Délégué
Monsieur	JALICOT	Gilles	Délégué
Monsieur	LAFORET	Serge	Délégué
Monsieur	LARIVIERE	Jean-Paul	Délégué
Monsieur	MATICHARD	Bernard	Délégué
Monsieur	JULLIEN	François	Déléguée
Monsieur	SEGAUD	Gilles	Délégué
Monsieur	MACHURET	Daniel	
Monsieur	POTIGNAT	Mickaël	Délégué

1.2.4 Les Commissions

COMMISSION FINANCES			
Titre	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	BERRAT	Gilles	Président
Madame	AUBIN	Nicole	1ère Vice-Présidente
Monsieur	DUFOURD	Jean-Pierre	2ème Vice-Président
Monsieur	LATOUR	André	3ème Vice-Président
Monsieur	DUVERGER	Daniel	Délégué
Monsieur	GABRIEL	Jean-Claude	Délégué
Monsieur	MATICHARD	Bernard	Délégué
Monsieur	PERRET	Laurent	Délégué
Monsieur	POTIGNAT	Mickaël	Délégué

COMMISSION PERSONNEL			
Titre	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	BERRAT	Gilles	Président
Madame	AUBIN	Nicole	1ère Vice-Présidente
Monsieur	DUFOURD	Jean-Pierre	2ème Vice-Président
Monsieur	LATOUR	André	3ème Vice-Président
Madame	ALLAIX	Huguette	Déléguée
Madame	AUGIER	Marie-France	Déléguée
Monsieur	DUVERGER	Daniel	Délégué
Monsieur	JULLIEN	François	Délégué
Monsieur	PERRET	Laurent	Délégué

COMMISSION TRAVAUX			
Titre	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	BERRAT	Gilles	Président
Madame	AUBIN	Nicole	1ère Vice-Présidente
Monsieur	DUFOURD	Jean-Pierre	2ème Vice-Président
Monsieur	LATOUR	André	3ème Vice-Président
Monsieur	DEMANUELE	Daniel	Délégué
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Pierre	Délégué
Monsieur	GADET	Gérard	Délégué
Monsieur	THINET	Éric	Délégué
Monsieur	TRUGE	André	Délégué

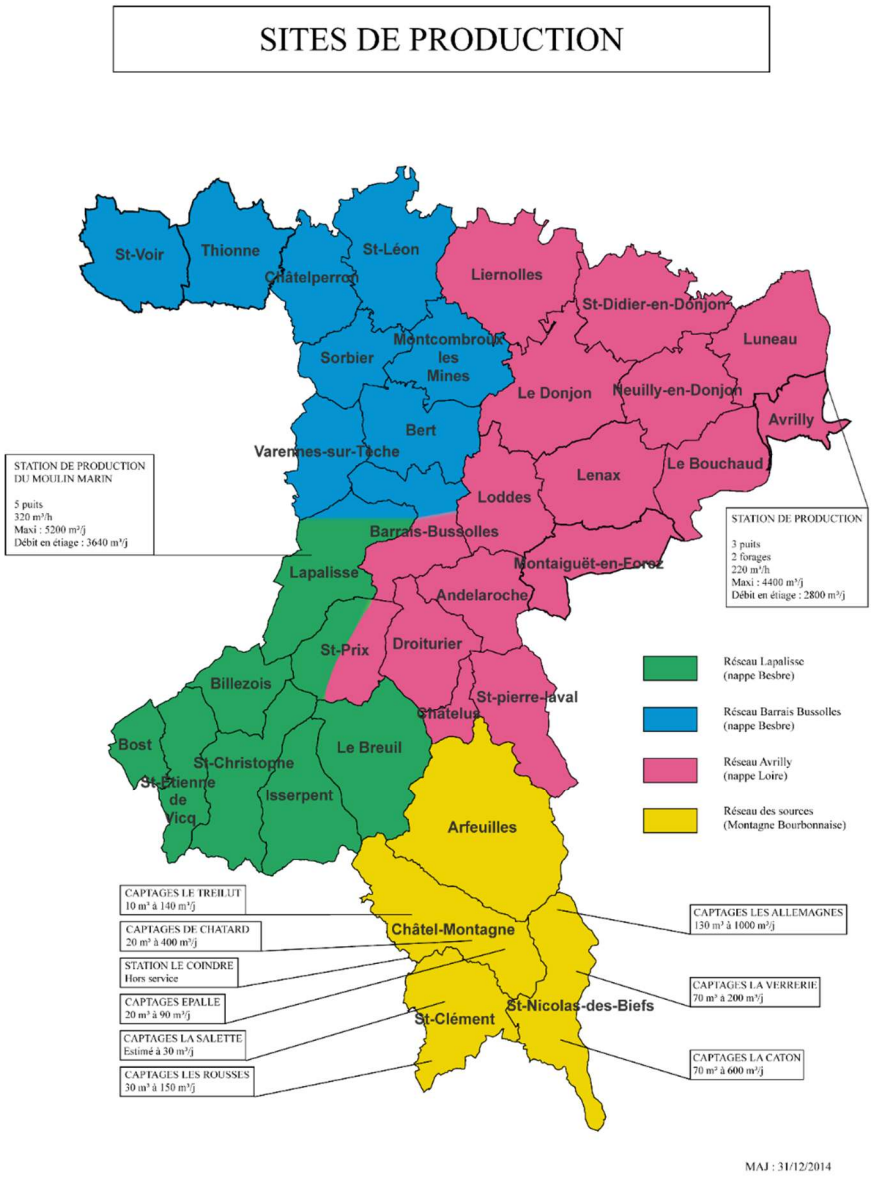
1.3 Caractéristique du service

1.3.1 Présentation du territoire (D101.0)

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Besbre, situé à l'est du département de l'Allier est bordé à l'ouest par la Besbre et au nord-est par la Loire.

Son territoire couvre environ 900 kms² et son réseau s'étend sur plus de 1 395 kilomètres.

Il dessert 35 communes pour un total de 11 769 abonnées (11 725 en 2023 ; + 0,38%) soit environ 16 325 habitants (comprend les habitants saisonniers).



1.3.2 Mode de gestion du service

Le Syndicat assure en régie directe (régie avec autonomie financière), la production et la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Les différentes activités de ce service se décomposent ainsi :

- Captage de l'eau
- Traitement de l'eau
- Stockage de l'eau potable
- Distribution aux usagers

- Relevés des compteurs et facturation
- Adductions et extensions du réseau et branchements

Moyens humains mis en œuvre pour l'exécution du service :

- **Directeur**
- **Service réseaux eau / comptage** – 1 chef de service, 9 agents
- **Service ouvrages / assainissement** – 1 chef de service, 5 agents
- **Service administratif** – 1 chef de service, 3 agents
- **SIG / Informatique**, 1 agent
- **Entretien locaux**, 1 agent

1.4 Tarification et recettes du service

Le prix de l'eau est identique pour tous les abonnés des trente-cinq communes adhérentes au Syndicat. Il comprend une part fixe (abonnement) et une part variable proportionnelle à la consommation d'eau.

Le Syndicat pratique donc la tarification de type « binôme » qui comprend un abonnement et un prix par mètre cube d'eau consommé.

Le prix de l'eau est fixé chaque année par le comité syndical. Les périodes de facturation ne correspondent pas à l'année civile.

La relève des compteurs est effectuée de mars à novembre par deux agents du SYNDICAT sur l'ensemble du Syndicat. Cette relève est effectuée une fois par an, sauf pour la ville de Lapalisse (deux fois par an).

1.4.1 Facture de référence et évolution du prix de l'eau pour un abonné du Syndicat Vallée de la Besbre (D102.0)

Le prix est celui en vigueur au 01 janvier de l'année de présentation du rapport (c'est-à-dire au 01 janvier 2025).

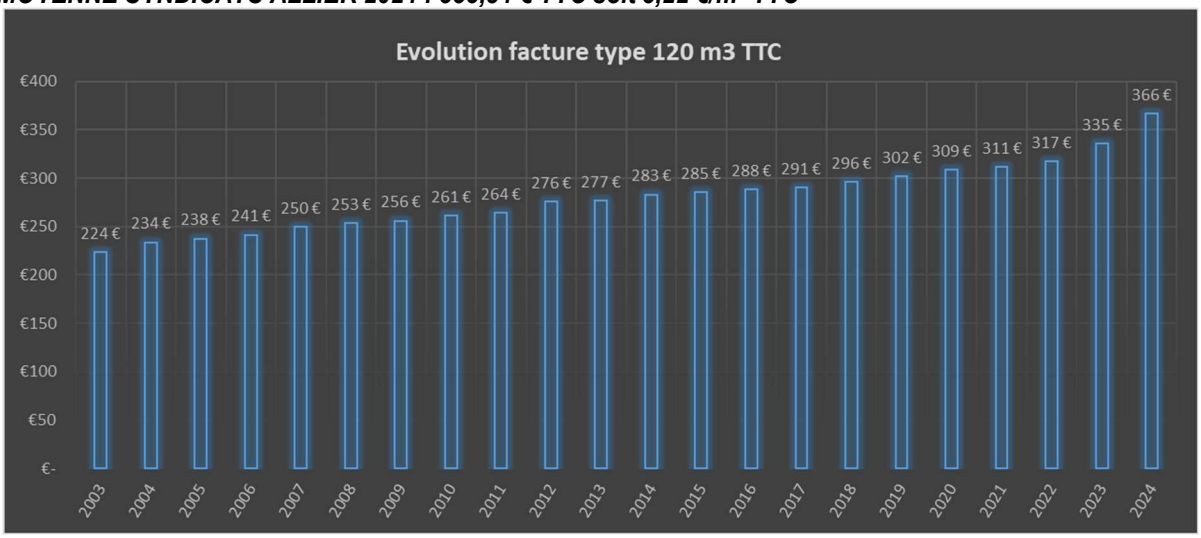
Tarifications fixe et variables en € HT	01/01/2024	**01/01/2025**	EVOLUTION
Abonnement	**60,00 €**	**65,00 €**	+8,33 %
Tarif m3 tranche 0-300 m3	**1,77 €**	**1,82 €**	+2,82 %
Tarif m3 tranche 301-1 000 m3	**1,71 €**	**1,82 €**	+6,43 %
Tarif m3 tranche 1 001-6 000 m3	**1,52 €**	**1,82 €**	+19,74 %
Tarif m3 tranche > 6 000 m3	**1,40 €**	**1,65 €**	+17,86 %
Redevance pollution	**0,23 €**	**Supprimée€**	
Redevance prélèvement sur la ressource		**0,0331**	
Redevance consommation		**0,33**	
Redevance performance des réseaux d'eau potable		**0,02**	
Redevance SMEA	**0,15 €**	**0,15 €**	0.00 %

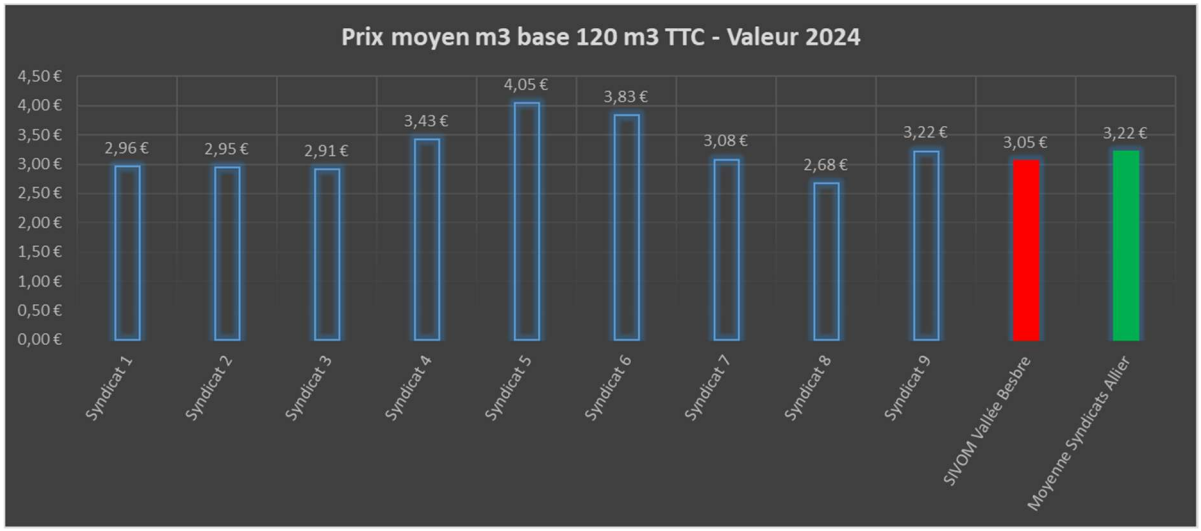
Le Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120 m³ (D102.0) est de **3,05 €/m³** au 01/01/2025 soit pour une consommation de 120 m3, 366,48 € TTC

Nota : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ont été réformées à partir du 01/01/2025

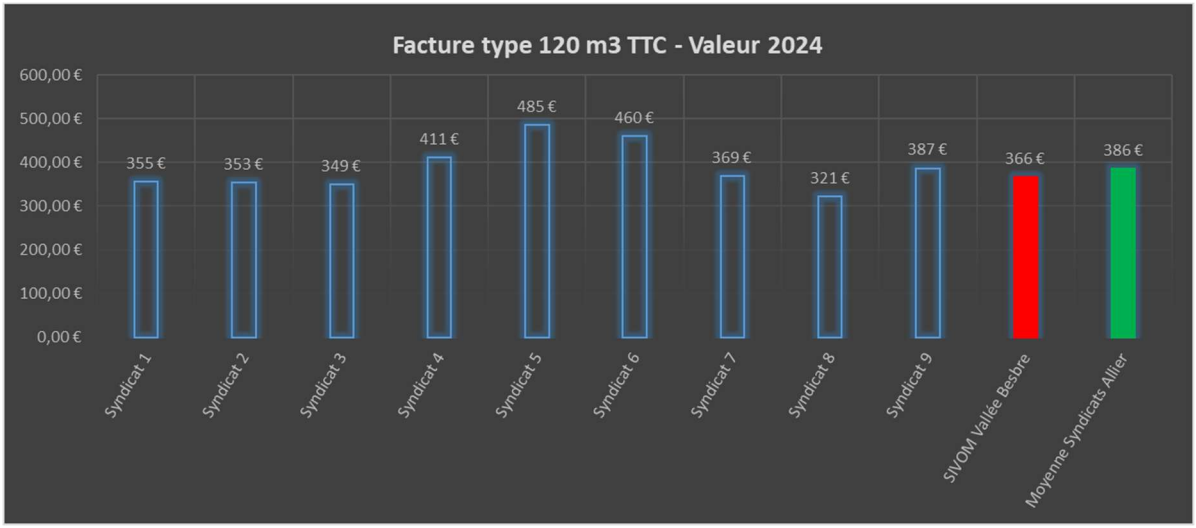
1.4.2 Moyenne des Syndicats de l'Allier

MOYENNE SYNDICATS ALLIER 2024 : 385,84 € TTC soit 3,22 €/m³ TTC









1.5 Principaux coûts de production

Les deux principaux sites de production d'eau potable du Syndicat sont l'usine d'Avrilly à partir de la nappe alluviale de la Loire et l'usine du Moulin Marin (Lapalisse) à partir de la nappe alluviale de la Besbre.
Ces deux ressources qui différent en terme de qualité nécessitent des niveaux de traitement différents.

1.5.1 AVRILLY – Ressource Loire

L'eau est ici majoritairement filtrée par les alluvions de la Loire.
Le traitement consiste en l'injection de chlore gazeux, c'est une filière simple de type A1.

1.5.2 MOULIN MARIN – Ressource Besbre

La ressource Besbre est d'une qualité moindre et requiert plusieurs procédés de traitement :

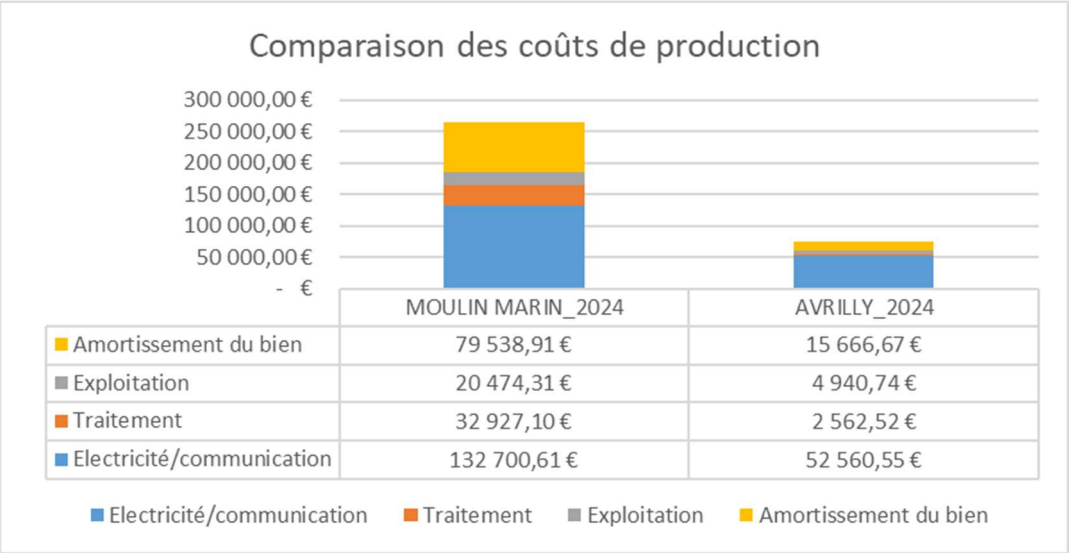
- Aération
- Filtration primaire
- Coagulation, floculation
- Filtration secondaire
- Reminéralisation
- Désinfection

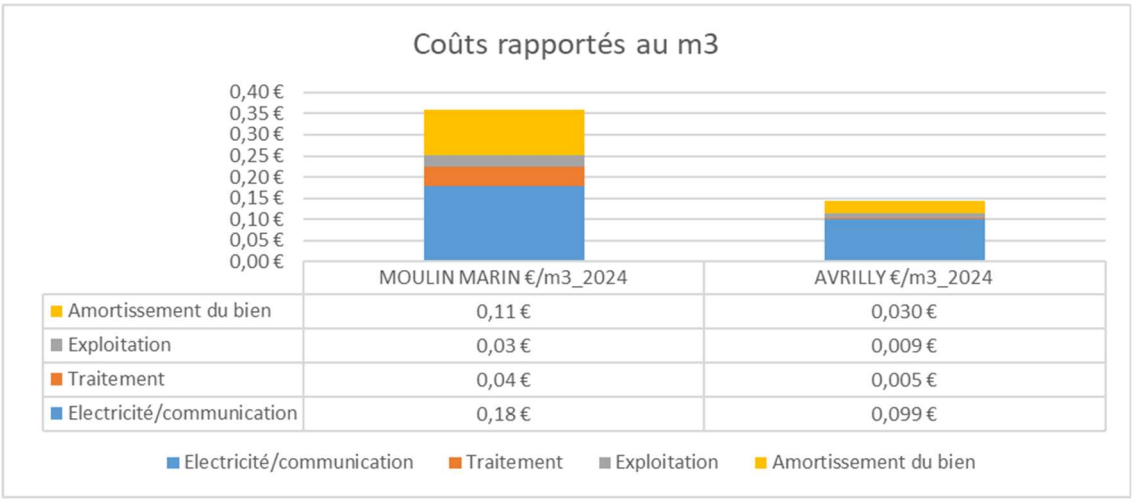
Il s'agit d'une filière plus complexe de niveau A3.

1.5.3 Comparaison des coûts de production

Le tableau ci-dessous compare les coûts de production des stations de production du Moulin Marin et d'Avrilly.

	2023				2024			
COMPARAISON_DES_COUTS_DE_PRODUCTION	MOULIN MARIN_2023	AVRILLY_2023	MOULIN MARIN €/m3_2023	AVRILLY €/m3_2023	MOULIN MARIN_2024	AVRILLY_2024	MOULIN MARIN €/m3_2024	AVRILLY €/m3_2024
Electricité/communication	52 801,00 €	26 217,00 €	0,07 €	0,050 €	132 700,61 €	52 560,55 €	0,18 €	0,099 €
Traitement	63 323,71 €	4 333,00 €	0,09 €	0,008 €	32 927,10 €	2 562,52 €	0,04 €	0,005 €
Exploitation	26 224,31 €	5 448,34 €	0,04 €	0,010 €	20 474,31 €	4 940,74 €	0,03 €	0,009 €
Amortissement du bien	79 538,91 €	15 666,67 €	0,11 €	0,030 €	79 538,91 €	15 666,67 €	0,11 €	0,030 €
Total	221 887,93 €	51 665,01 €			265 640,92 €	75 730,48 €		
Cout au m3	0,30 €	0,10 €			0,39 €	0,17 €		





2 LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

2.1 Caractéristiques techniques

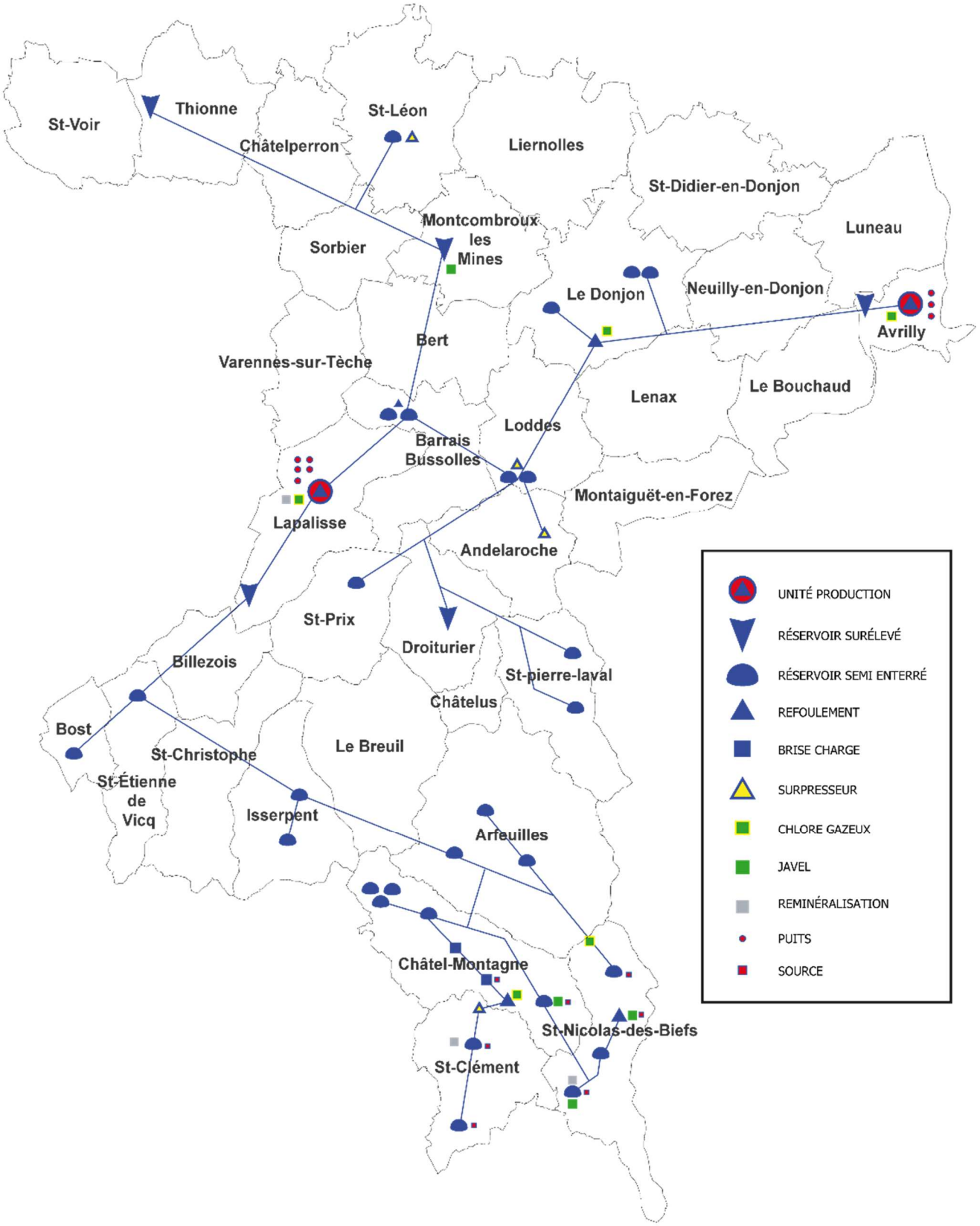
2.1.1 Nature des ressources et volumes prélevés

L'alimentation en eau du Syndicat est réalisée principalement par deux stations de pompage se situant sur les communes de Lapalisse (5 puits sur la nappe alluviale de la Besbre) et Avrilly (3 puits et 2 forages sur la nappe alluviale de la Loire).

Le Syndicat s'appuie ensuite sur ses sources de la Montagne Bourbonnaise situées sur les communes de Saint-Nicolas-des-Biefs (3 captages : les Allemagnes, la Verrerie et la Caton), Chatel-Montagne (3 captages : Chatard, le Treillut et Epalle) et Saint-Clément (2 captages : la Salette et les Rousses).

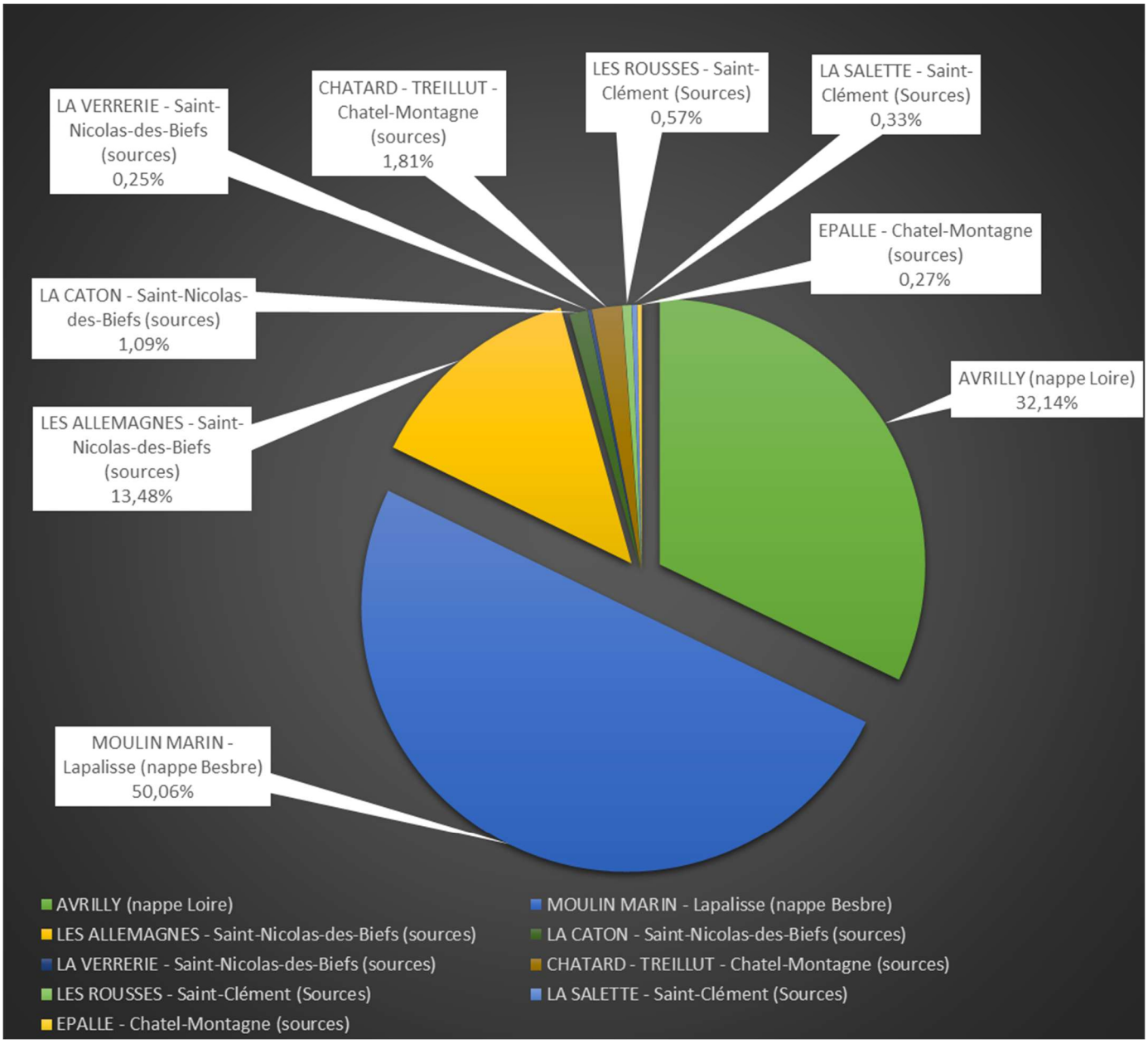
Enfin par l'intermédiaire du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA), le Syndicat dispose d'interconnexions avec ses Syndicats voisins.

SYNOPTIQUE DES OUVRAGES DU SYNDICAT



2.1.2 Répartition des volumes prélevés sur l'année 2024

Type de ressource (en m3)	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
AVRILLY (nappe Loire)	604 321	532 997	567 214	519 422	438 315	-15,61%
MOULIN MARIN - Lapalisse (nappe Besbre)	804 321	730 662	803 268	740 402	682 640	-7,80%
LES ALLEMAGNES - Saint-Nicolas-des-Biefs (sources)	121 536	169 567	114 186	140 855	183 805	30,49%
LA CATON - Saint-Nicolas-des-Biefs (sources)	20 341	20 796	15 938	14 463	14 896	2,99%
LA VERRERIE - Saint-Nicolas-des-Biefs (sources)	5 215	5 200	5 151	5 377	3 375	-37,23%
CHATARD - TREILLUT - Chatel-Montagne (sources)	29 271	27 705	25 950	23 287	24 662	5,90%
LES ROUSSES - Saint-Clément (Sources)	8 965	7 919	7 551	6 982	7 717	10,53%
LA SALETTE - Saint-Clément (Sources)	3 587	4 725	4 506	4 704	4 528	-3,74%
EPALLE - Chatel-Montagne (sources)	2 613	3 148	2 767	3 577	3 677	2,80%
Interconnexions (achats extérieurs)	17 429	8 563	12 347	8 328	6 522	-21,69%
Volume total prélevé (sans achats)	**995 849**	**1 502 719**	**1 546 531**	**1 459 069**	**1 363 615**	**-6,54%**



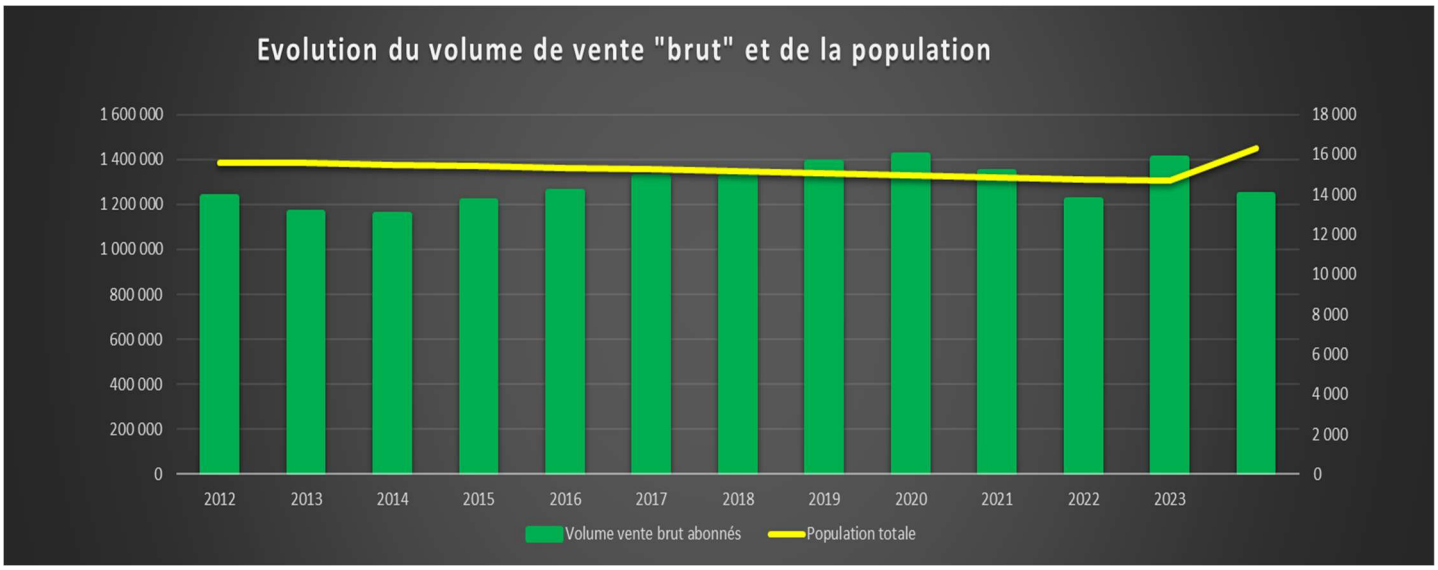
2.1.3 Abonnements

Catégories	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Population totale *(1er janvier N+1)*	14 947	14 869	14 738	14 698	**16 325***	**11,07%**
Nombre abonnés particuliers	11 576	11 617	11 656	11 722	**11 766**	**0,38%**
Nombre abonnés industriels / gros consommateurs*	3	3	3	3	**3**	**0,00%**
Nombre total branchements abonnés	11 579	11 620	11 659	11 725	**11 769**	**0,38%**

*Comprend la population saisonnière en 2024 contrairement aux années précédentes

2.1.4 Volumes bruts et nets vendus (m³)

Catégories	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume brute délivré (VP.063)	1 415 663	1 342 338	1 218 974	1 401 467	**1 243 069**	**-11,30%**
Volume écrêté	15 954	9 265	10 546	8 740	**7 280**	**-16,70%**
Volume net vendu abonnés SMB (m3)	1 399 709	1 333 073	1 208 428	1 392 727	**1 235 789**	**-11,27%**
Abonnés particuliers (<6000 m3) *(Valeur nette après écrêtements)*	1 148 790	1 082 758	974 026	1 129 315	**1 005 065**	**-11,00%**
Abonnés industriels / gros consommateurs	250 919	250 315	234 402	263 412	**230 724**	**-12,41%**



*Population totale : comprend la population saisonnière en 2024 contrairement aux années précédentes

2.1.5 Volumes achetés/vendus en gros (m³)

Catégories	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Ventes Syndicats voisins (VP.061)	19 389	17 122	17 146	14 678	**11 991**	**-18,31%**
Achats Syndicats voisins (VP.060)	17 429	8 563	12 347	8 328	**6 522**	**-21,69%**
Achat - % du volume brut délivré	1,23%	0,64%	1,01%	0,59%	**0,52%**	

2.2 Indicateurs de performances

2.2.1 Limite et Référence de qualité

L'Arrêté du 11 janvier 2007 modifié pour l'arrêté du 30 décembre 2022 fixe les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
La limite de qualité est une « norme » pour un paramètre donné, c'est donc la valeur que doit respecter l'exploitant, dans le cas inverse, on parle de non-conformité pouvant entraîner l'interdiction de la distribution.
La référence est une valeur guide qu'il faut chercher à obtenir pour des paramètres moins sensibles, il peut aussi s'agir d'une valeur plus restrictive que la limite pour certains paramètres.

Exemple du Cuivre (Cu) :

- *Limite de qualité : 2 000 µg/l*
- *Référence de qualité : 1 000 µg/l*

Les références sont donc les valeurs cibles à viser puisqu'il est fort probable que ces valeurs deviennent les limites des réglementations futures.

2.2.2 Conformité de la qualité de l'eau distribuée (P101.1 et P102.1)

Ce bilan a été réalisé à partir des résultats d'analyses issus du contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne sur 2024.

L'eau distribuée en 2024 a été globalement conforme aux limites de qualité sur les plans physico-chimique et bactériologique.

Respect des limites de qualité :

Installation	Conformité bactériologique	Conformité chimique
STATION MOULIN MARIN – RESEAU BESBRE	100 %	100 %
STATION AVRILLY – RESEAU LOIRE	91,30 %	100 %
MONTAGNE BOURBONNAISE	100%	100%
TAUX DE CONFORMITE GLOBAL (P101.1 et 102.1)	97,65 %	100 %

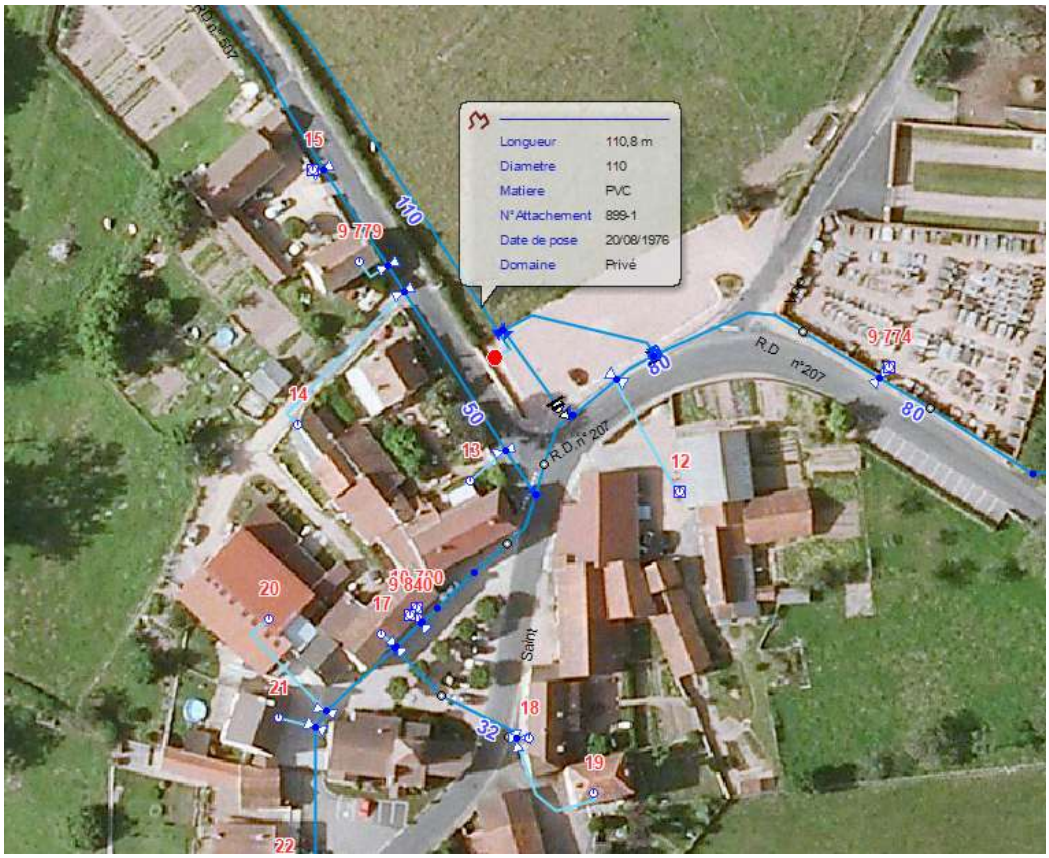
Deux analyses non conformes le 05/11/2024 sur l'UDI Loire sur la bactériologie. Le prélèvement a été réalisé à Avrilly « Bourg » et Luneau « Bourg ». Les contre-analyses réalisées le 12/11/2024 étaient conformes.

Commentaire de l'Agence Régionale de santé (ARS) sur les non-conformités du réseau « Loire » :
Une faible contamination bactériologique a été observée ponctuellement et sans risque pour la santé.
L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres. Elle peut être consommée par tous. Eau pouvant présenter un caractère agressif.

2.2.3 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P103.2B)

La longueur totale du réseau est de 1 396 kilomètres. Il est composé de conduites en fonte (335 km), en acier (3 km) en PVC (1 001 km) et en polyéthylène (50 km). Les diamètres des canalisations vont de 20 à 400 mm (sortie de la station d'Avrilly). Les conduites les plus anciennes datent des années 40 (avant la création du SYNDICAT), mais il en reste peu (80 ml environ). La construction du réseau par le SYNDICAT a débuté en mai 1964 au rythme d'environ 40 kilomètres par an.

Cette connaissance du réseau est rendue possible par le SIG (système d'information géographique) du Syndicat. Les ouvrages, les compteurs des abonnés et le réseau sont entièrement cartographiés et rattachés à des informations. Les matériaux, les diamètres, l'âge des conduites, la consommation etc., sont renseignés sur les différents éléments cartographiques et il est alors possible de requêter ces données.



Exemple sur le bourg de Saint-Pierre-Laval

Calcul de l'indice de connaissance et de gestion du réseau (P103.2B) :

Partie A – Plan des réseaux	Valeur	Note
VP236 – Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux	1	10
VP237 – Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour annuelle	1	5

Partie B – Inventaire des réseaux		
VP238 – Existence d'un inventaire détaillé des réseaux	1	10
VP239 – Pourcentage linéaire réseau avec matériaux et diamètre	96,8 %	5
VP240 – Intégration dans la procédure de MAJ des plans des informations de l'inventaire	oui	_
VP241 – Pourcentage du linéaire de réseau avec date et période de pose	83,2 %	13

Partie C – Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux

VP242 – Localisation des ouvrages annexes	**oui**	**10**
VP243 – Inventaire avec MAJ annuelle des équipements électromécaniques	**oui**	**10**
VP244 – Localisation des branchements sur les plans	**oui**	**10**
VP245 – Caractéristiques des compteurs avec date de pose	**oui**	**10**
VP246 – Identification des secteurs de pertes avec réparations effectuées	**oui**	**10**
VP247 – Localisation à jour des autres interventions	**oui**	**10**
VP248 – Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel	**oui**	**10**
VP249 – Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux à 50% (en cours)	**non**	**0**

Consolidation	
VP077 – Linéaire de réseau hors branchement	**1 396 km**
P 103-2B – NOTE GLOBALE	**113 / 120**

2.2.4 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

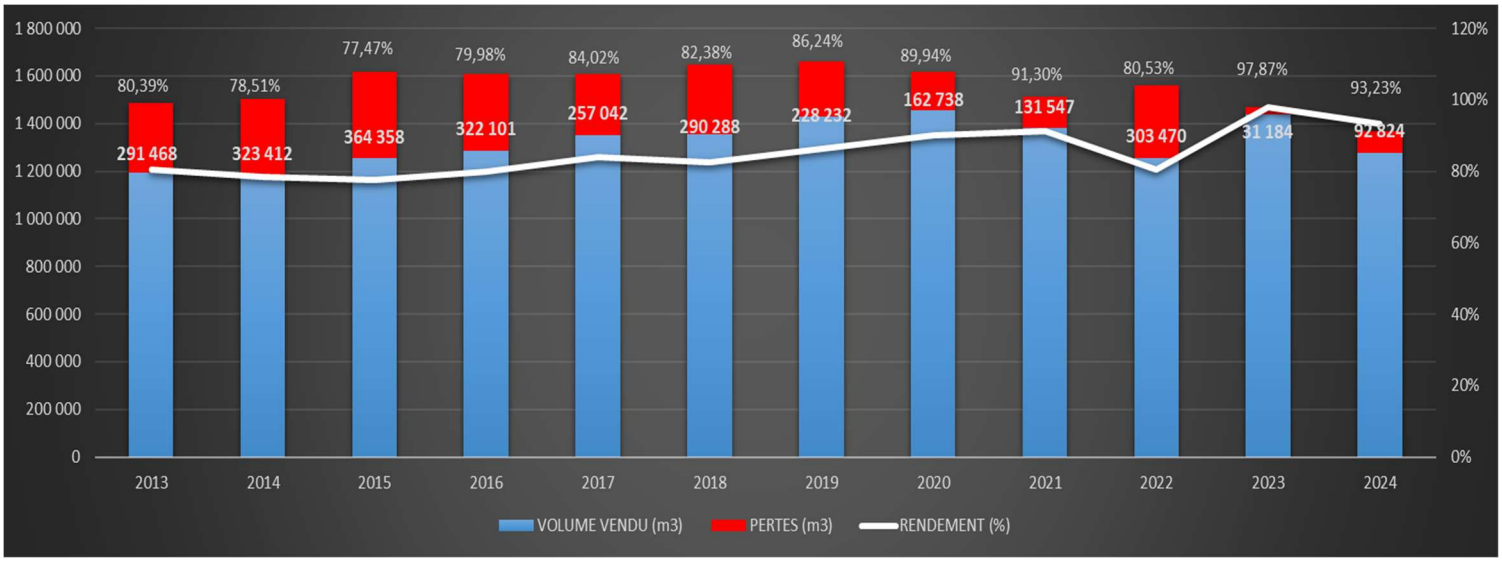
Volumes entrants (m³)	2019	2020	2021	2022	2023	**2024**	**Variation N/N-1**
Volume produit (VP059)	1 632 510	1 600 170	1 502 719	1 546 531	1 459 069	**1 363 615**	**-6,54%**
Volume importé / achat en gros (VP060)	26 689	17 429	8 563	12 347	8 328	**6 522**	**-22%**
TOTAL	1 659 199	1 617 599	1 511 282	1 558 878	1 467 397	**1 370 137**	**-6,63%**
Pluviométrie (mm)	568	689	908	677	970	1 003	**3,4%**

Volumes sortants (m³)	2019	2020	2021	2022	2023	**2024**	**Variation N/N-1**
Volume comptabilisé vendu abonnés (VP063+VP201)	1 385 165	1 415 663	1 342 338	1 218 974	1 401 467	**1 243 069**	**-11,3%**
Volume exporté / vente en gros (VP061)	27 849	19 389	17 122	17 146	14 678	**11 991**	**-18,3%**
Volume de service et défense incendie (VP220+VP221)	17 953	19 809	20 275	19 288	20 068	**22 253**	**10,8%**
TOTAL	1 430 967	1 454 861	1 379 735	1 255 408	1 436 213	**1 277 313**	**-11,1%**

Nota : En raison du décalage de la relève des compteurs en 2022 (changement de trésorerie), les chiffres des volumes vendus en 2022 et 2023 ne sont pas représentatifs d'un exercice complet.

Ratio / Indicateurs	2019	2020	2021	2022	2023	**2024**
Rendement (P104.3) (%)	86,24	89,94	91,30	80,53	97,87	**93,23**
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) [1] (m³/km/j)	0,486	0,360	0,299	0,632	0,101	**0,226**
Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3) (m3/km/j) [2]	0,450	0,321	0,259	0,598	0,061	**0,182**
Volume de pertes en distribution (m³)	228 232	162 738	131 547	303 470	31 184	**92 824**

1 – le P105.3 ne prend pas en compte les volumes de service et volumes sans comptage_ cet indice a tendance à surévaluer les pertes
2 – le P106.3 tient compte des volumes de service et volumes sans comptage



Nota : Les volumes de ventes et le rendement sont considérés comme « non représentatif » sur pour les années 2022 et 2023 en raison du décalage important d'une partie de la relève annuelle des compteurs d'eau.

2.2.5 Taux moyen de renouvellement des réseaux (P107.2)

Cet indicateur renseigne la bonne gestion financière et patrimoniale du réseau, c'est-à-dire le niveau d'investissements affecté au renouvellement des réseaux.
Le taux exprimé en années définit la durée de vie théorique globale du réseau à partir du rythme de renouvellement du Syndicat.
Idéalement, ce taux devrait être compris entre **60 et 100 ans**, mais cette approche théorique est peu pertinente :

- L'impact financier serait colossal ;
- Le renouvellement en milieu rural est plus difficile car la faible densité d'abonnés fait que le réseau est moins « rentable » ;
- La durée de vie du réseau peut énormément varier d'un secteur à un autre (géologie, matériaux, conditions d'exploitation, etc…) ;
- Les différents organes du réseau ne vieillissent pas de la même façon (branchements, pièces, canalisations).

Il faut donc mettre en œuvre une analyse multicritères plus fine pour définir les besoins en renouvellement.

	Valeur calculée sur les 5 dernières années
Taux de renouvellement exprimé en année	**201 ans**
Taux de renouvellement exprimé en % (P107.2)	**0,50 %**

Années	**Linéaire en km**	**Taux de renouvellement %**
2020	2,24	0,37
2021	8,22	0,34
2022	14,24	0,48
2023	4,57	0,45
2024	5,32	0,50
Moyenne (sur les 5 dernières années)	**6,92**	**0,43**

En divisant le linéaire total du SYNDICAT de1396 kms par cette moyenne sur 5 ans, on constate que 201 années seront nécessaires pour renouveler l'intégralité du réseau. Le SYNDICAT renouvelle 0,43 % (moyenne des 5 dernières années) de son réseau par an (valeur moyenne nationale au 01/01/2023 : 0,87%).

Pour renouveler l'ensemble du réseau en 80 ans, il serait nécessaire de renouveler 17,45 km/an soit 2,52 fois plus qu'aujourd'hui.

2.2.6 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)

Cet indicateur renseigne la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource selon la réglementation en vigueur.
Il est calculé de la manière suivante :

Etat d'avancement *(grille de cotation issue du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement)*

Aucune action	0 %
Etude environnementale et hydrogéologique en cours	20 %
Avis de l'hydrogéologue rendu	40 %
Dossier déposé en préfecture	50 %
Arrêté préfectoral	60 %
Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre	80 %
Mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté	100 %

Sur la totalité des ressources interne au Syndicat, cet indice est de **80 %**, il reste à formaliser et mettre en œuvre les procédures de suivi (évaluation réalisée par l'ARS – Sources : rapports annuels ARS 2024). Cet indice ne tient pas compte de l'indice de protection de la ressource de l'eau achetée en gros en 2024.

Nota : *Pour atteindre 100%, la collectivité doit mettre en œuvre une surveillance effective et pérenne du respect des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage. Il est demandé qu'un bilan annuel de cette surveillance soit transmis à l'Agence Régionale de Santé pour justifier de cette surveillance.*

L'indice global consolidé pour 2024 est de : 80 %

2.2.7 Interruptions de service non programmées (P151.1)

Il s'agit de mesurer ici la qualité du service à l'usager en termes de disponibilité et continuité.
Cet indice est directement lié aux coupures d'eau.
Les interruptions sont principalement dues aux ruptures de réseaux anciens fragilisés. La réparation d'une fuite occasionne en moyenne une coupure d'eau de 3 heure 30.

	2019	2020	2021	2022	2023	**2024**
Nombre de casses sur le réseau (VP020)	76	70	75	57	68	**41**
Nombre d'abonnés (VP056)	11 564	11 579	11 620	11 659	11 725	**11 769**
Taux d'occurrence (nb coupure pour 1000 abonnés) P151.1	6,6	6	6,5	4,9	5,8	**3,48**

NOTA : on compte en moyenne une casse tous les 20 km.

2.2.8 Ouverture des branchements (D151 / P152.1)

Ce taux renseigne aussi la qualité du service à l'usager, dans le cas présent c'est le respect de l'engagement pris pour le délai d'ouverture du branchement.
Dans le cas présent, l'implantation territoriale et la réactivité des services permettent un délai d'ouverture immédiat, soit 1 journée (D151).

Le taux de respect de ce délai est de **100 % (P152.1)**.

2.2.9 Durée d'extinction de la dette (P153.2)

Ce ratio correspond au nombre d'années qu'il faudrait au Syndicat pour rembourser sa dette s'il y affectait la totalité de l'autofinancement, il reflète l'anticipation de la charge reportée sur les usagers futurs.

Un ratio jugé comme satisfaisant se situe entre 7 et 8 années.

	2020	2021	2022	2023	**2024**
En-cours de dette au 31/12/N (k€) VP182	2 932	2 597	2 274	1 952	**1 628**
Epargne brute (k€) VP183	1 066,9	895,7	631,6	1 218,4	**895,6**
Durée d'extinction de la dette (années) P153.2	2,75	2,90	3,60	1,60	**1,82**

2.2.10 Taux d'impayés sur les factures (P154.0)

Définition : Montant des impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1

Année de calcul de l'indicateur	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
CA	2019	2020	2021	2022	**2023**
Montant facturé pris en compte *(70111+70118+701241+70128) VP184*	3 009 609€	3 107 361 €	3 045 171€	2 840 149€	**3 356 112**
Montant impayé (VP268)	94 272€	78 585€	27 071 €	105 321	**91 439**
7011 Taux d'impayés (P154)	3,13%	2,53 %	0,89 %	3,71 %	**2,72 %**

2.2.11 Montant des abandons de créances (P109.0)

Les abandons de créances correspondent aux impayés qui ne seront pas recouvrés (insolvabilité, sur endettement, etc…), chaque année, ils sont donc déduits des montants à recouvrer.

Abandons de créances	2020	2021	2022	2023	**2024**
Valeur € HT (VP119)*	30 015 €	68 025 €	46 282 €	0	**24 860 €**
Volume vendus (VP61+63+201) m3	1 435 052	1 359 460	1 236 120	1 416 145	**1 235 789**
Ratio (P109.0) € HT / m3	0,021 €	0,047 €	0,034 €	0 €	**0,020 €**

*articles 6541 + 6542

2.2.12 Réclamations (P155.1)

Cette donnée correspond aux réclamations écrites (courriers et mails) adressées au Syndicat.
Les réclamations correspondent principalement aux demandes de dégrèvements et aux ouvertures de contentieux pour des problèmes divers. Les réclamations sur le prix de l'eau ne sont pas prisent en compte.
L'enregistrement des réclamations est en place depuis le 1er janvier 2018.

Exercice	2020	2021	2022	2023	**2024**
Nombre (VP152)	8	8	14	8	**5**
Nombre d'abonnés (VP056)	11 579	11 620	11 659	11 725	**11769**
Taux / 1000 abonnés (P155.1)	0,69	0,69	1,2	0,68	**0,42**

2.3 Financement des investissements

Le montant des investissements réalisé en 2024 s'élève à 1 102 233,25 € H.T.
Le montant des engagements 2024 s'élève à 755 184,27 € H.T.

2.3.1 Principales opérations engagées (voir soldées) en 2024 (VP195)

OPERATIONS	Montant HT
Fourniture et pose d'un serveur pour la télégestion	**11 530 €**
Tondeuse autoportée & Tondeuse autoportée 4X4	**31 000 €**
Changement portes et serrures réservoirs_Tranche 1	**35 285 €**
Programme renouvellement des réseaux AEP (Bert, Varennes sur Têche, Lapalisse)	**450 245,64 €**
Equipements divers techniques (Démonte pneus, Cuve GNR, 2 machines à percer, Boulonneuse)	**10 615,23 €**
Travaux en régie (réseaux et compteurs)	**179 510,20€**
Matériels informatiques et bureautiques	**24 759,60€**
AMO pour choix SIG (Oleau)	**24 345 €**
Montant (€) H.T	**767 291 €**

2.3.2 Exemple de travaux régie

2.3.2.1 Réseaux

MOIS_ANNEE	COMMUNE	Rue_Lieu dit	ml_Conduite	Matériaux_ Remplacé	Nouveaux Matériaux_ Diam	Vanne	Ventouse
Janv-24	MONTCOMBROUX LES MINES	Les balans	170	PVC	Fonte 100 mm	1	1
Janv-24	LE DONJON	La Cure	115	PVC	63 mm PEHD	1	
Avr-24	BERT	Les Bouets	327	PVC	50 mm PEHD	2	
Avr-24	LODDES	Rondepierre	Reprise branchement		25/32 mm PEHD		
Mai-24	SAINT PRIX	Sartinant	120	PVC	75 & 40 mm PEHD	1	
Juin-24	LAPALISSE	Lachat	156	PVC	50 mm PEHD	2	
Oct-24	SAINT ETIENNE DE VICQ	Château vert	132	PVC	40 mm PEHD	2	
Oct-24	MONTCOMBROUX LES MINES	Les Dorets	223	PVC	50 mm PEHD	2	
Total 2023			1 603			11	1

2.3.2.2 Nombre de compteurs remplacés

COMMUNES	nbre de compteur	2020	2021	2022	2023	2024
ANDELAROCHE	174	7	18	8	6	8
ARFEUILLES	705	230	44	28	16	5
AVRILLY	162	2	8	19	3	6
BARRAIS BUSSOLLES	164	5	2	14	6	2
BERT	251	7	9	14	3	6
BILLEZOIS	237	3	12	8	7	7
BOST	102	3	8	6	8	3
LE BOUCHAUD	206	8	17	24	6	2
LE BREUIL	422	17	30	15	14	11
CHATEL MONTAGNE	412	9	15	12	35	24
CHATELPERRON	125	7	6	5	3	8
CHATELUS	113	2	2	8	2	1
LE DONJON	802	30	51	31	22	13
DROITURIER	298	6	14	10	7	9
ISSERPENT	366	4	7	9	16	4
LAPALISSE	2033	54	119	47	36	30
LENAX	266	4	6	13	16	3
LIERNOLLES	191	5	19	4	1	2
LODDES	161	3	37	14	7	2
LUNEAU	269	4	16	11	7	1

COMMUNES	nbre de compteur	2020	2021	2022	2023	2024
MONTAIGUET EN FOREZ	302	18	122	7	9	3
MONTCOMBROUX LES MINES	316	21	27	22	104	2
NEUILLY EN DONJON	200	0	57	8	7	3
ST CHRISTOPHE EN BOURBONNAIS	317	115	23	7	3	1
SAINT CLEMENT	306	14	17	17	159	1
ST DIDIER EN DONJON	193	7	19	10	79	2
ST ETIENNE DE VICQ	317	11	30	31	21	113
ST LEON	449	37	43	28	13	159
SAINT NICOLAS DES BIEFS	275	6	18	6	12	61
ST PIERRE LAVAL	217	9	21	10	9	23
ST PRIX	538	23	46	14	24	22
ST VOIR	142	4	9	5	9	6
SORBIER	232	20	23	16	13	10
THIONNE	265	15	17	28	11	11
VARENNES S/ TECHE	186	21	11	20	13	24
TOTAL_REMPLACE	**789**	**731**	**923**	**529**	**707**	**588**
TAUX DE RENOUVELLEMENT/AN	**6,7%**	6,2%	7,8%	4,5%	6,0%	5,02%
AGE COMPTEUR EN MOYENNE / TAUX RENOUVELLEMENT ANNUELLE	**15**	16	13	22	17	20

2.3.2.3 Photos des travaux réalisés en 2024

Programme travaux réseaux 2024 (entreprise)





BERT « SAINT-CLAUDE »
Remplacement de 1 288 ml de conduite PVC diamètre 50 mm de 1974
Par 249 ml de conduite fonte diamètre 60 ml et 1 039 ml de PEHD diamètre 50 mm
Renouvellement de 4 branchements

Programme travaux réseaux 2024 (entreprise)





VARENNES SUR TECHE « BOURG »
Remplacement 271 ml de PVC (antennes)
Par conduite PEHD diamètre 40 & 50 mm
Reprise de 36 branchements

Programme travaux réseaux 2024 (entreprise)





LAPALISSE «MONCHENIN »
Pose de 150 ml de PEHD diamètre 50 & 570 ml de fonte diamètre 80 mm
Reprise de 20 branchements

Travaux Régie 2024	
	
LAPALISSE « LACHAT » Renouvellement de 160 ml de PVC par réseau PEHD 50 mm et reprise 7 branchements	SAINT ETIENNE DE VICQ « Château Vert » Dévoiement de 132 ml de conduite PVC remplacés par PEHD diamètre 40 mm Reprise 3 branchements

2.3.3 Recettes d'exploitation

Recettes	2020	2021	2022	2023	**2024**
Vente d'eau (70111+70118)	2 715 999 €	2 672 353 €	2 479 039 €	2 944 825 €	**2 864 945 €**
Redevances Agence de l'Eau et SMEA (701241+70128+706121) *	425 307 €	407 801 €	398 423 €	449 730 €	**402 700,98 €**
Travaux aux abonnés (704)	39 213 €	73 934 €	55 362 €	75 868 €	**31 904,30 €**

*reversés à l'Agence de l'Eau et au SMEA

2.3.4 Encours de la dette

Dette	2020	2021	2022	2023	**2024**
Annuité de l'exercice : intérêts	56 643 €	51 093 €	45 607 €	37 394,27 €	**29 279,67 €**
Annuité de l'exercice : capital	352 382 €	334 608 €	323 482 €	322 332 €	**324 016,89 €**
Capital restant dû (total)	2 932 302 €	2 597 693 €	2 274 211 €	1 951 879 €	**1 627 862,24 €**

2.3.5 Montant des amortissements

L'**amortissement** est une technique **comptable** qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

Amortissements	2020	2021	2022	2023	**2024**
Subventions (R)	411 €	18 435 €	15 299 €	13 361	**13 361**
Immobilisations (D)	670 531 €	725 695 €	54 140 €	377 703 €	**149 595 €**

Nota : En 2020 - mise à jour comptable des amortissements de subventions, pour 2022 les écritures d'amortissements n'ont pas été validées par la nouvelle trésorerie

2.4 Principaux travaux planifiés en 2025

2.4.1 Schéma Directeur (en cours)

Un schéma directeur a été lancé fin 2021, il a été confié au bureau d'études SAFEGE et porte notamment sur :

- Intégration du Schéma Départemental de sécurisation
- Modélisation et analyse du fonctionnement du réseau
- Analyse du fonctionnement et de la criticité de certains ouvrages
- Recensement et définition des filières de traitement d'eau brute à mettre en œuvre
- Programmation pluriannuelle de travaux
- Initiation au PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau)

L'étude va se terminer courant 2025.

2.4.2 Renouvellement de réseaux

Le programme 2025 comprend le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable sur deux secteurs :

- LAPALISSE « Avenue du 8 mai » : En concomitance avec les travaux d'aménagement du l'avenue du 08 mai réalisés par la Commune de LAPALISSE, remplacement de 125 ml de canalisation PVC diamètre 100 mm de 1974 par une conduite fonte diamètre 100 mm et reprise de 7 branchements.
- ARFEUILLES « La Boulère » : Remplacement de 1 284 ml de conduite PVC 90 mm posés en 1982 par 1100 ml de conduite fonte 100 mm et reprise de 48 branchements ;

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Septembre 2025.

ANNEXE 1 : Tableau de synthèse des indicateurs et variables du service d'eau potable

Thème	Code		Libellé	unité	2020	2021	2022	2023	2024
Abonnés	D	101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab.	14 947	14 869	14 738	14 698	11 766
Abonnés	D	102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	€ TTC	2,59 €	2,64 €	2,80 €	2,89 €	3,04 €
Abonnés	D	151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	jour	1	1	1	1	1
Qualité de l'eau	P	101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100,00%	100,00%	97,42%	100,00%	97,65%
Qualité de l'eau	P	102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	99,00%	97,70%	99,15%	100,00%	100,00%
Réseau	P	103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	points	*114*	*114*	*114*	*113*	*113*
Réseau	P	104.3	Rendement du réseau de distribution	%	*89,94%*	*91,30%*	*80,53%*	*97,87%*	*93,23%*
Réseau	P	105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m3/j/km	*0,36*	*0,30*	*0,64*	*0,10*	*0,23*
Réseau	P	106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m3/j/km	*0,32*	*0,26*	*0,60*	*0,06*	*0,18*
Réseau	P	107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	*0,37%*	*0,34%*	*0,48%*	*0,44%*	*0,50%*
Qualité de l'eau	P	108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	77,90%	77,90%	80,00%	80,00%	80,00%
Gestion financière	P	109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€ HT/m3	*0,021*	*0,047*	*0,034*	*0,000*	*0,020*
Abonnés	P	151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	unité / millier abonné	*6,0*	*6,5*	*4,9*	*5,8*	*3,5*
Abonnés	P	152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	100%	100%
Gestion financière	P	153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	année	*3,12*	*2,90*	*2,76*	*1,60*	*1,82*
Gestion financière	P	154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	*3,02%*	*2,59%*	*0,95%*	*3,71%*	*2,72%*
Abonnés	P	155.1	Taux de réclamations	unité / millier abonné	*0,69*	*0,69*	*1,20*	*0,68*	*0,42*
Tarifs	VP	178	Montant HT de la facture 120m3 au 1er janvier de l'année N+1 revenant à la collectivité	€ HT	292,60 €	300,80 €	318,00 €	329,00 €	347,37 €
Tarifs	VP	191	Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1	€ HT	55,00 €	56,00 €	60,00 €	65,00 €	65,00 €
Tarifs	VP	177	Montant HT de la facture 120 m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire						
Tarifs	VP	190	Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1						
Tarifs	VP	179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³	€ TTC / 120 m3	63,31 €	66,16 €	67,11 €	*67,71 €*	*83,08 €*
Tarifs	VP	213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	%	5,50%	5,50%	5,50%	5,50%	5,50%
Tarifs	VP	214	Voies Navigables de France (VNF) prélèvements	€ / m3	0	0	0	0	0
Tarifs	VP	215	Agences de l'eau (protection de la ressource)	€ / m3	0,0330	0,0330	0,0330	0,0330	0,0331
Tarifs	VP	216	Agences de l'eau (redevance pollution)	€ / m3	0,23	0,23	0,23	0,23	
Tarifs	VP	219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	€ / m3	0,13	0,15	0,15	0,15	0,15
Qualité de l'Eau	VP	192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines)	%	100%	100%	100%	100%	100%
Qualité de l'Eau	VP	126	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	unité	91	87	89	87	85
Qualité de l'Eau	VP	127	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes	unité	0	0	2	0	2
Qualité de l'Eau	VP	128	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	unité	96	88	121	107	106
Qualité de l'Eau	VP	129	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	unité	1	2	1	0	0
Qualité de l'Eau	VP	212	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau de ce prélèvement						
Qualité de l'Eau	VP	223	Volume prélevé par ce prélèvement						
Qualité de l'Eau	VP	194	Volume produit à partir d'un point de prélèvement						
Qualité de l'Eau	VP	193	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau des importations						
Réseau	VP	77	Linéaire de réseau hors branchements	km	1390	1390	1390	1395	1396
Réseau	VP	59	Volume produit	m3	1 600 170	1 502 719	1 546 531	1 459 069	1 363 615
Réseau	VP	60	Volume importé	m3	17 429	8 563	12 347	8 328	6 522
Réseau	VP	61	Volume exporté	m3	19 389	17 122	17 146	14 678	11 991
Réseau	VP	62	Volume eau brute prélevé						
Réseau	VP	63	Volume comptabilisé domestique	m3	1 415 663	1 342 338	1 218 974	1 401 467	1 243 069
Réseau	VP	201	Volume comptabilisé non domestique						
Réseau	VP	220	Volume de service du réseau	m3	15 140	15 606	14 228	15 199	17 399
Réseau	VP	221	Volume consommé sans comptage	m3	4 669	4 669	5 060	4 869	4 854
Réseau	VP	235	Y-a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	oui/non	non	non	non	non	non
Réseau	VP	140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des cinq dernières années (quelque soit le financeur)	km	26,04	23,66	33,3	30,97	34,59
Réseau	VP	141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quelque soit le financeur)	km	2,24	8,22	14,24	4,57	5,32
Réseau	VP	236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)		1	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	237	Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)		1	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (10 points sous conditions)		1	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	%	95%	95%	95%	95%	96,8%

Thème	Code		Libellé	unité	2 020	2 021	2 022	2 023	2024
Réseau	VP	240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	%	0,9	0,9	90%	90%	83,2%
Réseau	VP	242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)		oui	oui	oui	oui	oui
Réseau	VP	249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)		non	non	non	non	non
Abonnés	VP	56	Nombre d'abonnés	unité	11579	11620	11659	11725	11769
Abonnés	VP	20	Nombre d'interruptions de service non programmées	unité	70	75	57	68	41
Abonnés	VP	3	Nombre de réclamations écrites reçues par l'exploitant						
Abonnés	VP	152	Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	unité	8	8	14	8	5
Gestion financière	VP	184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	€ HT	3 107 361 €	3 045 171 €	2 840 148 €	*2 840 149 €*	*3 267 646 €*
Gestion financière	VP	195	Montant financier (HT) des travaux engagés	€ HT	759 159 €	2 533 395 €	1 167 700 €	958 957 €	767 291 €
Gestion financière	VP	119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	€ HT	30 015 €	68 025 €	46 282 €	- €	24 860 €
Gestion financière	VP	182	Encours total de la dette	€	2 932 303 €	2 597 693 €	2 274 211 €	1 951 879 €	1 627 862 €
Gestion financière	VP	183	Epargne brute annuelle	€	939 363 €	895 775 €	824 818 €	1 218 434 €	895 633 €
Gestion financière	VP	268	Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1	€ HT	93 967 €	78 855 €	27 072 €	105 321 €	91 439 €
Gestion financière	VP	185	Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N		3 175 122 €	3 277 986 €	3 212 653 €	*2 996 356 €*	*2 996 357 €*
Calcul auto	VP	224	Indice linéaire de consommation	m3/km/j	*2,87*	*2,72*	*2,47*	*2,82*	*2,51*
Calcul auto	VP	225	Rendement sur les 3 années précédentes		*86,19%*	*89,16%*	*87,26%*	*89,90%*	*90,54%*
Calcul auto	VP	226	Rendement seuil par défaut	%	*65,57*	*65,54*	*65,49*	*65,56*	*65,53*
Calcul auto	VP	227	Rendement seuil en ZRE						
Calcul auto	VP	228	Densité linéaire d'abonnés	Abonnés / km	*8,33*	*8,36*	*8,39*	*8,41*	*8,43*
Calcul auto	VP	229	Ratio habitants par abonnés	Habitant / abonné	*1,29*	*1,28*	*1,26*	*1,25*	*1,39*
Calcul auto	VP	231	Consommation moyenne par abonné	m3/abonné	*122*	*116*	*105*	*120*	*106*
Calcul auto	VP	232	Volumes consommés comptabilisés	m3	*1 415 663*	*1 342 338*	*1 218 974*	*1 401 467*	*1 243 069*
Calcul auto	VP	233	Volume consommé autorisé + Volume exporté	m3	*1 454 861*	*1 379 735*	*1 255 408*	*1 436 213*	*1 277 313*
Calcul auto	VP	234	Volume produit + Volume importé	m3	*1 617 599*	*1 511 282*	*1 558 878*	*1 467 397*	*1 370 137*
Calcul auto	VP	263	Total des points obtenus pour l'existence et la mise à jour du plan de réseaux		15	15	15	15	15
Calcul auto	VP	264	Total des points obtenus pour la partie A plan de réseau et pour la partie B inventaire des réseaux		44	44	44	43	43
	VP185_A		Recette vente eau abonnés	€ TTC	2 846 042 €	2 802 088 €	2 613 540 €	*3 075 345 €*	*2 915 019 €*
	VP185_B		Recettes autres ventes (collectivités)	€ TTC	19 328 €	17 242 €	1 845 €	*31 444 €*	*29 805 €*
	VP185_C		Recette pollution domestique AELB	€ TTC	220 919 €	210 453 €	189 738 €	*213 509 €*	*202 379 €*
	VP185_D		Recette autres taxes SMEA	€ TTC	191 697 €	182 870 €	191 234 €	*220 399 €*	*208 909 €*
	VP184_A		Recette vente eau abonnés	€ HT	2 697 679 €	2 656 008 €	2 477 289 €	2 915 019 €	2 851 223 €
	VP184_B		Recettes autres ventes (collectivités)	€ HT	18 321 €	16 344 €	1 749 €	29 805 €	13 723 €
	VP184_C		Recette pollution domestique AELB	€ HT	209 399 €	199 482 €	179 846 €	202 378 €	181 386 €
	VP184_D		Recette autres taxes SMEA	€ HT	181 962 €	173 337 €	181 264 €	208 909 €	185 368 €

ANNEXE 2 : Délibération de l'assemblée syndicale fixant le montant des redevances pour l'année 2024

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le
ID : 003-200099588-20240327-DCS2024_001-DE

DCS 2024-001
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical du Syndicat Mixte "VALLEE de la BESBRE"

Syndicat Mixte
A Vocation Multiple
"VALLEE de la BESBRE"

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte "Vallée de la Besbre" légalement convoqué, s'est réuni, au siège du Syndicat,

Nombre de délégués
- En exercice : 70
- Présents : 40
- Votants : 46 (6 pouvoirs)

Date de convocation :
14 mars 2024

Présents : GRISARD François, GOUBE Françoise, CORNELOUP Vincent, TARDY Marielle, GENESTE Jean-Paul, VEILLARD Daniel, DECLOITRE Michel, GABRIEL Jean-Claude, MARQUET Damien, LARIVIERE Jean-Paul, GIRONDE Michel, AUBIN Nicole, BOUCHET Gérard, BRONGNIART Pierre, CLAIR Serge, LANOIX Isabelle, DUFOURD Jean-Pierre, SEGAUD Gilles, DUVERGER Daniel, VERNISSE Pierre, VERHAGEN Arné, PETIOT Isabelle, METAYER Jean-Marc, MATRAT Daniel, GUILLON Alain, COULON Daniel, THINET Eric, MINARD Michel, MATICHARD Bernard, WALRAET Françoise, LE FLOCH Odile, LATOUR André, ALLAIX Huguette, COPET Laurent, SPEISSER Philippe, HERAULT Isabelle, LAFORET Serge, CHATARD Gaëtan, BERRAT Gilles, CHABRY Jérôme

Formant la majorité des membres en exercice.

Membres titulaires absents ayant donné procuration : TULOUP Christine, JALICOT Gilles, FRATY Odile, AUGIER Marie-France, BALANDRAT Christine, POTIGNAT Mickaël

Absents : FRANCOIS Jean-Pierre, ARSAC Pierre, THEVENOUX Delphine, GUY Nicolas, GAILLE Serge, OLIVIER Claire, DE BURE Eric, DE RE Marie-Ange, COLAS Fabien, PRONNIER Yves, PERRET Laurent, BOURACHOT Jean-François, MARTIN Catherine, MORIER Sandrine, BARRAUD Alain, THEVENOUX Elisabeth, RYAN Georges, CHEVALIER Alex, GADET Gérard, JULLIEN François, FALCHETTO Nathalie, RIOU Jean-Marc, COLLIN Jean-Luc, FAYET Noël
Le comité syndical a choisi pour secrétaire Madame AUBIN Nicole.

Objet : Modification tarif eau

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical le prix de l'eau fixé par la délibération du 31 mars 2023.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le
ID : 003-200099588-20240327-DCS2024_001-DE

Il explique qu'il est nécessaire d'augmenter le prix de l'eau pour assurer l'équilibre financier du Syndicat et supprimer 2 tranches de consommation pour arriver rapidement à un tarif unique.

En effet, le syndicat doit revaloriser le prix de l'eau pour :

- faire face à la forte augmentation des dépenses de fonctionnement avec l'envolée des prix de l'électricité (plus 267 000 € en 2024 selon l'estimation du SDE), du carburant, de diverses fournitures et des factures des prestataires extérieurs,
- maintenir le niveau des investissements et notamment continuer le renouvellement des 1 390 kilomètres de réseau d'eau potable,
- préparer les futurs travaux d'investissements identifiés par le schéma directeur d'eau potable.

Il rappelle que le taux d'inflation pour l'année 2023 est de + 4,9 %.

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a encore des tarifs dégressifs avec 4 tranches de consommation d'eau. Il précise qu'on avait déjà commencé de réduire les écarts de prix entre les différentes tranches de consommation d'eau.

Mais, il convient maintenant d'arriver rapidement à un tarif unique en supprimant toutes les tranches de consommation pour pouvoir continuer à bénéficier de subventions de l'agence de l'eau.

En effet, l'agence de l'eau Loire Bretagne a, par courrier du 20 juin 2023, refusé notre demande d'aide pour des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable fuyardes pour le motif suivant : on est « hors des modalités d'aide du 11ème programme : le projet doit satisfaire à un prix du service public d'eau potable uniforme ou progressif, or votre prix de l'eau est dégressif et ne répond pas à nos critères d'éligibilité ».

Il ajoute que la plupart des syndicats du département de l'Allier ont déjà adopté un tarif unique.

La suppression de la dernière tranche en une seule fois en 2024 entraînerait une augmentation trop importante pour les usagers concernés (+ 0,42 € par m^3). Aussi, il est proposé d'augmenter le prix de cette tranche en deux fois, cette année puis l'année prochaine pour arriver à un tarif unique.

Monsieur le Président propose donc :

- d'augmenter le forfait annuel de l'abonnement de 5 euros,
- d'augmenter la première tranche de 0,05 € par m^3,
- d'augmenter la deuxième tranche de 0,11 € par m^3,
- d'augmenter la troisième tranche de 0,30 € par m^3,
- d'augmenter la quatrième tranche de 0,25 € par m^3.

Il précise que les commissions des finances et des travaux, le 22 mars 2024, et le conseil d'exploitation, le 27 mars 2024, ont émis un avis favorable à cette proposition d'augmentation et de réduction des tranches de consommation pour arriver rapidement à un tarif unique.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le
ID : 003-200099588-20240327-DCS2024_001-DE

Après l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à la majorité, décident (45 pour, 1 contre et 0 abstention) :

- d'augmenter le forfait annuel de l'abonnement de 5 euros.

- Pour le tarif des tranches d'eau :
  * d'augmenter la première tranche de 0,05 € par m^3,
  * d'augmenter la deuxième tranche de 0,11 € par m^3,
  * d'augmenter la troisième tranche de 0,30 € par m^3,
  * d'augmenter la quatrième tranche de 0,25 € par m^3.

- de continuer de ressortir la redevance du SMEA.

Les tarifs (hors taxes) seront donc les suivants à partir du 1er avril 2024 :

- Forfait annuel pour entretien branchement et compteur : 65,00 €
- de 0 à 300 m^3, le m^3 : 1,82 €
- de 301 à 1 000 m^3, le m^3 : 1,82 €
- de 1 001 à 6 000 m^3, le m^3 : 1,82 €
- au-delà de 6 000 m^3, le m^3 : 1,65 €

Ainsi, il n'y aura plus que 2 tarifs avec 2 tranches de consommation d'eau :

- de 0 à 6 000 m^3, le m^3 : 1,82 €
- au-delà de 6 000 m^3, le m^3 : 1,65 €

Pour extrait conforme,

Le Président,
G. BERRAT

SYNDICAT MIXTE VALLÉE de la BESBRE
LE PRESIDENT
G. BERRAT
03120 LAPALISSE

ACTE EXECUTOIRE
Reçu par le Représentant
de l'État le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024
Le Président :

SYNDICAT MIXTE VALLÉE de la BESBRE
LE PRESIDENT
G. BERRAT
03120 LAPALISSE

Annexe 3 : Synthèse de la qualité de l'eau - Indice avancement protection ressource ARS AUVERGNE (extrait rapport annuel 2024 ARS)

Extrait Rapport Annuel 2024 « Secteur Montagne Bourbonnaise et Besbre »

Conclusion générale pour l'unité de gestion

Indicateurs SISPEA

Les indicateurs SISPEA sont à rendre à l'échelle du service et sont à produire dans le cadre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Les indicateurs exposés ci-dessous sont donnés au niveau de l'UGE, ou d'un secteur de l'UGE. Il s'agit des données individuelles (par captage ou UDI) permettant de calculer les indicateurs à l'échelle du service dans SISPEA.

Indice d'avancement de la protection de la ressource *(Indicateur SISPEA P108.3)*

Gestionnaire du ou des captages : SYNDICAT MIXTE VALLEE DE LA BESBRE

Code BRGM	Nom du captage	Commune d'implantation du captage	Indice de protection (VP.193 ou VP.212)
06476X0001	CHATARD - ANCIENNE SOURCE	CHATEL-MONTAGNE	80 %
06476X0002	TREILHUT - SOURCE HAUTE	CHATEL-MONTAGNE	80 %
06712X0008	EPALLE	CHATEL-MONTAGNE	80 %
06476X0004	CHATARD - SOURCE 1	CHATEL-MONTAGNE	80 %
06476X0005	CHATARD - SOURCE 2	CHATEL-MONTAGNE	80 %
06476X0006	CHATARD - SOURCE 3	CHATEL-MONTAGNE	80 %
06476X0003	TREILHUT - SOURCE BASSE	CHATEL-MONTAGNE	80 %
06712X0032	LA ROUSSE N° 2	MAYET-DE-MONTAGNE (LE)	80 %
06712X0017	LA SALETTE	SAINT-CLEMENT	80 %
06712X0033	LA ROUSSE N° 1	SAINT-CLEMENT	80 %
06712X0035	LA ROUSSE N°4	SAINT-CLEMENT	80 %
06713X1005	REZ DE MUZY - SOURCE 1	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1016	LES ABERAUDS	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1014	LA FONT DU ROY	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1015	LA GRANDE SERVE	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1007	REZ DE MUZY - SOURCE 2	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1006	REZ DE MUZY - SOURCE 3	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1008	REZ DE MUZY - SOURCE 4	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1009	REZ DE MUZY - SOURCE 5	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1010	REZ DE MUZY - SOURCE 6	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1011	REZ DE MUZY - SOURCE 7	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06713X1012	REZ DE MUZY - SOURCE 8	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour la microbiologie *(Indicateur SISPEA P101.1)*

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P101.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P101.1b)	Taux de conformité microbiologique
003000311	RESEAU BOURG DE CHATEL	6	0	100,00 %
003000313	RESEAU EPALLE	3	0	100,00 %
003000352	RESEAU LE BOURG ST-CLEMENT	5	0	100,00 %
003000353	RESEAU LA ROUSSE (OU SUD)	5	0	100,00 %
003000355	RESEAU LE BOURG ST-NICOLAS	5	0	100,00 %
003000356	RESEAU LA VERRERIE	5	0	100,00 %
	Nombre total	29	0	100,00 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour les paramètres physico-chimiques *(Indicateur SISPEA P102.1)*

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P102.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P102.1b)	Taux de conformité physico-chimique
003000311	RESEAU BOURG DE CHATEL	6	0	100,00 %
003000313	RESEAU EPALLE	3	0	100,00 %
003000352	RESEAU LE BOURG ST-CLEMENT	5	0	100,00 %
003000353	RESEAU LA ROUSSE (OU SUD)	5	0	100,00 %
003000355	RESEAU LE BOURG ST-NICOLAS	5	0	100,00 %
003000356	RESEAU LA VERRERIE	5	0	100,00 %
	Nombre total	29	0	100,00 %

Conclusion générale du rapport

Les eaux distribuées ont présenté une bonne qualité bactériologique. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, les eaux se sont révélées conformes aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Les références de qualité n'ont pas été satisfaites ponctuellement pour les paramètres suivants :
- Conductivité sur tous les réseaux alimentés par les ressources de La Montagne Bourbonnaise.

- pH pour les réseaux Bourg de Chatel, Epalle, La Rousse et La Verrerie

Ces paramètres n'ont pas d'incidence directe sur la santé, ils peuvent toutefois être la cause de la dégradation de la qualité de l'eau en réseau (corrosion des canalisations) et impacter la santé des consommateurs notamment en présence de plomb sur les réseaux intérieurs des habitations.

Je vous rappelle que pour sécuriser l'alimentation en eau potable, le SIVOM doit :
- vérifier fréquemment le fonctionnement des installations et le respect des mesures prises pour la protection des ressources.
- prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (articles L.732-1, R.732-1 et suivants du Code de Sécurité Intérieure).

Toutes les informations relatives aux installations doivent figurer dans un fichier sanitaire ; toute extention ou modification des installations doit être déclarée à mes services, ainsi que tout dépassement des limites de qualité (article L.1321-7, alinéa 1 du paragraphe II et article R.1321-26 du Code de la Santé Publique).

Le 02/06/2025

Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
P/le directeur de la délégation
départementale de l'Allier
Le Chef de pôle Santé Environnement,

Isabelle FIONNIER

Extrait Rapport Annuel 2024 « Secteur Loire & Besbre »

Conclusion générale pour l'unité de gestion

Indicateurs SISPEA

Les indicateurs SISPEA sont à rendre à l'échelle du service et sont à produire dans le cadre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Les indicateurs exposés ci-dessous sont donnés au niveau de l'UGE, ou d'un secteur de l'UGE. Il s'agit des données individuelles (par captage ou UDI) permettant de calculer les indicateurs à l'échelle du service dans SISPEA.

Indice d'avancement de la protection de la ressource *(Indicateur SISPEA P108.3)*

Gestionnaire du ou des captages : SYNDICAT MIXTE VALLEE DE LA BESBRE

Code BRGM	Nom du captage	Commune d'implantation du captage	Indice de protection (VP.193 ou VP.212)
06235X1004	LE MARAIS - PUITS N° 1	AVRILLY	80 %
06235X1005	LE MARAIS - PUITS N° 2	AVRILLY	80 %
06235X1006	LE MARAIS - PUITS N° 3	AVRILLY	80 %
06235X1008	LE MARAIS - FORAGE 1 SUD	AVRILLY	80 %
06235X1009	LE MARAIS - FORAGE 2 NORD	AVRILLY	80 %
06225X0012	MOULIN-MARIN - PUITS N° 1	LAPALISSE	80 %
06225X0013	MOULIN-MARIN - PUITS N° 2	LAPALISSE	80 %
06225X0014	MOULIN-MARIN - PUITS N° 3	LAPALISSE	80 %
06225X0015	MOULIN-MARIN - PUITS N° 4	LAPALISSE	80 %
06225X0016	MOULIN MARIN - PUITS 5	LAPALISSE	80 %
06477X0028	MUZY - SOURCE S9	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0027	MUZY - SOURCE S8	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0026	SOURCE P.CHARBONNIERE -S11,S12	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0030	LES ALLEMAGNES - SOURCE 1	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0035	ALLIOT - SOURCE S6	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0031	LES ALLEMAGNES - SOURCE 2	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0032	LES ALLEMAGNES - SOURCE 3	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0033	LES ALLEMAGNES - SOURCE 4	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0034	LES ALLEMAGNES - SOURCE 5	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0036	ALLIOT - SOURCE S7	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0029	MUZY - SOURCE S10	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %
06477X0037	BLETRY - SOURCE 13	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	80 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour la microbiologie *(Indicateur SISPEA P101.1)*

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P101.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P101.1b)	Taux de conformité microbiologique
003000401	RESEAU LOIRE	23	2	91,30 %
003000402	RESEAU BESBRE	20	0	100,00 %
003000403	RESEAU ARFEUILLES	10	0	100,00 %
003000643	ANTENNE LA TEYSSONNE	3	0	100,00 %
	Nombre total	56	2	96,43 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour les paramètres physico-chimiques *(Indicateur SISPEA P102.1)*

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P102.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P102.1b)	Taux de conformité physico-chimique
003000401	RESEAU LOIRE	24	0	100,00 %
003000402	RESEAU BESBRE	20	0	100,00 %
003000403	RESEAU ARFEUILLES	30	0	100,00 %
003000643	ANTENNE LA TEYSSONNE	3	0	100,00 %
	Nombre total	57	0	100,00 %

Conclusion générale du rapport

Les eaux distribuées ont présenté une bonne qualité bactériologique. Un dépassement de limite et référence de qualité bactériologique a été observé sur le réseau Loire le 05 novembre 2024. Des actions correctives ont permis le retour a des valeurs conformes, confimées par un recontrole. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, les eaux se sont révélées conformes aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, les références de qualité n'ont pas été satisfaites pour les paramètres :

- Carbone Organique Total pour les réseaux LOIRE et BESBRE et ARFEUILLES,

- Equilibre Calco-carbonique pour les réseaux LOIRE et BESBRE et ARFEUILLES,

- Conductivtié sur les réseaux LOIRE, ARFEUILLES et ANTENNE LA TEYSSONNE,

- Manganèse sur le réseau LOIRE

- pH sur le réseau ARFEUILLES

Ces paramètres n'ont pas d'incidence directe sur la santé, ils peuvent toutefois être la cause de la dégradation de la qualité de l'eau en réseau (corrosion des canalisations, proliférations bactériennes, formation de sous-produits de désinfection pour ce qui concerne le COT ...). L'eau doit être distribuée à l'équilibre calcocarbonique pour réduire les risques de dissolution des métaux et l'impact sur la santé des consommateurs notamment en présence de plomb sur les réseaux intérieurs des habitations.

L'Activité radiologique due au RADON a présenté une valeure supérieure à 100 Bq/L sur Les Allemagnes : Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon (CIRC - 1987) et la principale source d'exposition est l'inhalation (provenance du sol mais aussi dégazage au niveau du robinet), dans les locaux clos. Il est nécessaire de bien ventiler les installations pour éliminer au maximum ce gaz avant la distribution. Par ailleurs le risque lié à l'ingestion de l'eau est faible.

Je vous rappelle que pour sécuriser l'alimentation en eau potable, le SIVOM doit :
- vérifier fréquemment le fonctionnement des installations et le respect des mesures prises pour la protection des ressources.
- réaliser et mettre à jour régulièrement l'étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance et le transmettre au préfet (article R.1321-23 du Code de la Santé Publique).
- prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (articles L.732-1, R.732-1 et suivants du Code de Sécurité Intérieure).

Toutes les informations relatives aux installations doivent figurer dans un fichier sanitaire ; toute extention ou modification des installations doit être déclarée à mes services, ainsi que tout dépassement des limites de qualité (article L.1321-7, alinéa 1 du paragraphe II et article R.1321-26 du Code de la Santé Publique).

Pour les unités de distribution alimentant plus de 3500 habitants, un bilan de fonctionnement doit être adressé annuellement à l'ARS (article R.1321-25 du Code de la Santé Publique).

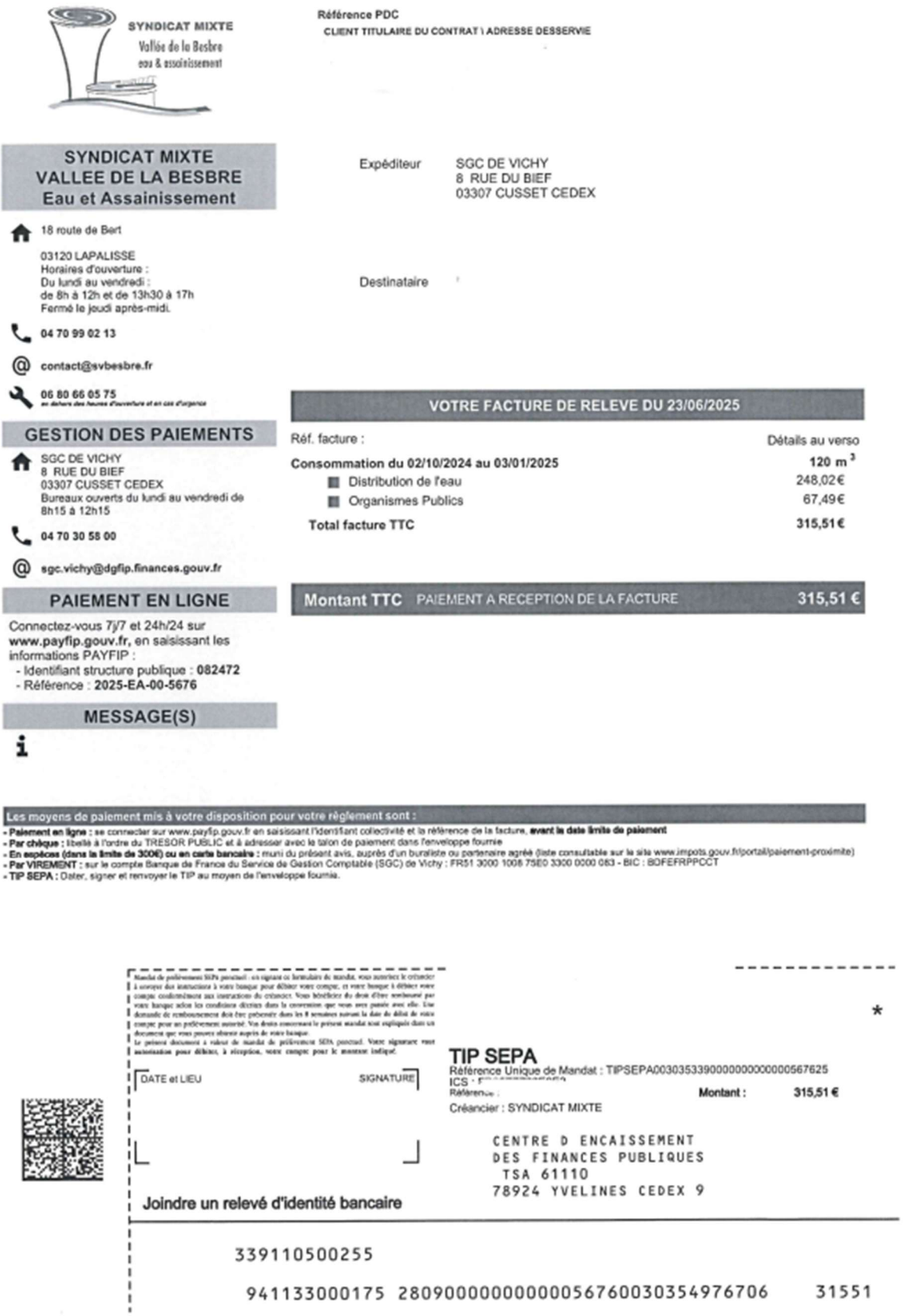
Le 02/06/2025

Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
P/le directeur de la délégation
départementale de l'Allier
Le Chef de pôle Santé Environnement,

Isabelle PIONNIER

Annexe 4 : Facture type 120 m3 (tarif au 01/01/2025)



SYNDICAT MIXTE
Vallée de la Besbre
eau & assainissement

Référence PDC
CLIENT TITULAIRE DU CONTRAT \ ADRESSE DESSERVIE

SYNDICAT MIXTE
VALLEE DE LA BESBRE
Eau et Assainissement

18 route de Bert
03120 LAPALISSE
Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi :
de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Fermé le jeudi après-midi.

04 70 99 02 13

contact@svbesbre.fr

06 80 66 05 75
en dehors des heures d'ouverture et en cas d'urgence

Expéditeur SGC DE VICHY
8 RUE DU BIEF
03307 CUSSET CEDEX

Destinataire

GESTION DES PAIEMENTS

SGC DE VICHY
8 RUE DU BIEF
03307 CUSSET CEDEX
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15

04 70 30 58 00

sgc.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

PAIEMENT EN LIGNE

Connectez-vous 7j/7 et 24h/24 sur **www.payfip.gouv.fr,** en saisissant les informations PAYFIP :
- Identifiant structure publique : **082472**
- Référence : **2025-EA-00-5676**

MESSAGE(S)

VOTRE FACTURE DE RELEVE DU 23/06/2025

Réf. facture :	Détails au verso
Consommation du 02/10/2024 au 03/01/2025	**120 m³**
Distribution de l'eau	248,02€
Organismes Publics	67,49€
Total facture TTC	**315,51€**

Montant TTC PAIEMENT A RECEPTION DE LA FACTURE **315,51 €**

Les moyens de paiement mis à votre disposition pour votre règlement sont :
- **Paiement en ligne :** se connecter sur www.payfip.gouv.fr en saisissant l'identifiant collectivité et la référence de la facture, **avant la date limite de paiement**
- **Par chèque :** libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC et à adresser avec le talon de paiement dans l'enveloppe fournie
- **En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire :** muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)
- **Par VIREMENT :** sur le compte Banque de France du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vichy : FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083 - BIC : BDFEFRPPCCT
- **TIP SEPA :** Dater, signer et renvoyer le TIP au moyen de l'enveloppe fournie.

DATE et LIEU

SIGNATURE

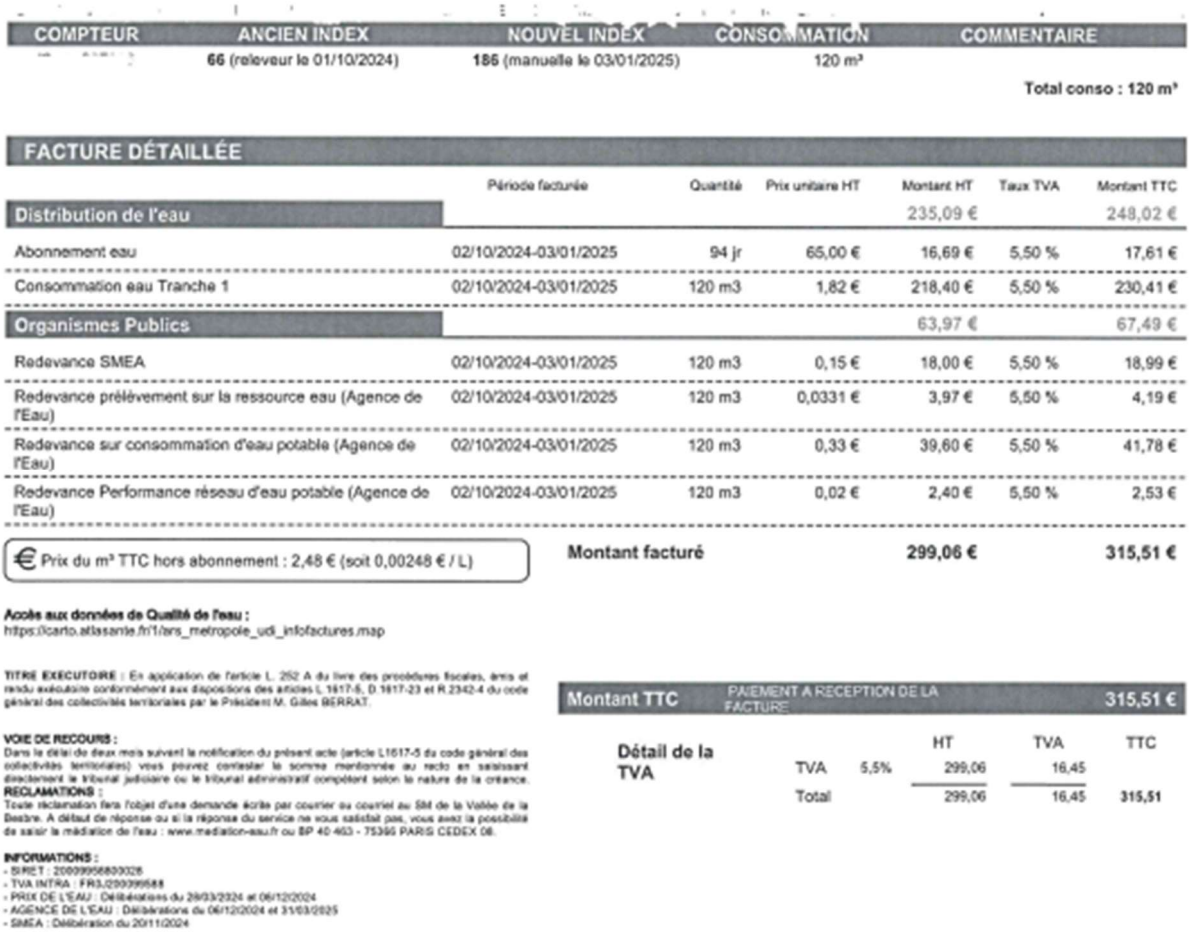
TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : TIPSEPA003035339000000000000567625
ICS :
Référence :
Montant : 315,51 €
Créancier : SYNDICAT MIXTE

CENTRE D ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 61110
78924 YVELINES CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

339110500255

941133000175 28090000000000056760030354976706 31551



COMPTEUR	ANCIEN INDEX	NOUVEL INDEX	CONSOMMATION	COMMENTAIRE
	66 (releveur le 01/10/2024)	186 (manuelle le 03/01/2025)	120 m³	

Total conso : 120 m³

FACTURE DÉTAILLÉE

	Période facturée	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Distribution de l'eau				235,09 €		248,02 €
Abonnement eau	02/10/2024-03/01/2025	94 jr	65,00 €	16,69 €	5,50 %	17,61 €
Consommation eau Tranche 1	02/10/2024-03/01/2025	120 m3	1,82 €	218,40 €	5,50 %	230,41 €
Organismes Publics				63,97 €		67,49 €
Redevance SMEA	02/10/2024-03/01/2025	120 m3	0,15 €	18,00 €	5,50 %	18,99 €
Redevance prélèvement sur la ressource eau (Agence de l'Eau)	02/10/2024-03/01/2025	120 m3	0,0331 €	3,97 €	5,50 %	4,19 €
Redevance sur consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	02/10/2024-03/01/2025	120 m3	0,33 €	39,60 €	5,50 %	41,78 €
Redevance Performance réseau d'eau potable (Agence de l'Eau)	02/10/2024-03/01/2025	120 m3	0,02 €	2,40 €	5,50 %	2,53 €

€ Prix du m³ TTC hors abonnement : 2,48 € (soit 0,00248 € / L)

Montant facturé **299,06 €** **315,51 €**

Accès aux données de Qualité de l'eau :
https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map

TITRE EXECUTOIRE : En application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L 1617-5, D 1617-23 et R 2342-4 du code général des collectivités territoriales par le Président M. Gilles BERRAT.

VOIE DE RECOURS :
Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales) vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

RECLAMATIONS :
Toute réclamation fera l'objet d'une demande écrite par courrier ou courriel au SM de la Vallée de la Besbre. A défaut de réponse ou si la réponse du service ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir la médiation de l'eau : www.mediation-eau.fr ou BP 40 463 - 75366 PARIS CEDEX 08.

INFORMATIONS :
- SIRET : 20009956800028
- TVA INTRA : FR3,20009956B
- PRIX DE L'EAU : Délibérations du 28/03/2024 et 06/12/2024
- AGENCE DE L'EAU : Délibérations du 06/12/2024 et 31/03/2025
- SMEA : Délibération du 20/11/2024

Montant TTC	PAIEMENT A RECEPTION DE LA FACTURE	315,51 €

Détail de la TVA		HT	TVA	TTC
TVA	5,5%	299,06	16,45	
Total		299,06	16,45	315,51

Remarque :

L'abonnement est calculé sur 94 jours et non 365 jours au niveau de la facture ci-dessus. En effet, il est difficile de simuler une facture sur 365 jours à partir de la base abonnée en sachant qu'aucun abonné n'est relevé le 01/01.

Par conséquent, pour avoir une facture simulée type du 01/01/2024 au 01/01/2025 il convient d'ajouter 50,97 € TTC au montant de la facture ci-dessus soit un montant total de facture de 366,48 € TTC.

Liste des annexes

Institution d’un droit de préemption urbain

Département de l'Allier
Arrondissement de VICHY
COMMUNE DE LE DONJON
03130 LE DONJON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nb de Conseillers : 15

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 13

Objet :

Institution d'un droit de préemption urbain / zones « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille six, le douze octobre, vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE DONJON dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur CORTEZ Jacques, Maire.

Présents : MM CORTEZ J. – COUTY J.C. - LABBE G. - DUFOURD J.P. - SEGAUD G. - Melle CHARTIER J. – M GELIN H. – MME FRONTIERE M.C. - M FAYET A. – Melle PASQUALINI F. - MME MONTERET N. – MME MILLER M.T. – M PERICHON J.J.

Excusés : M CANTAT J.C. – MME LAPENDRY F.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 octobre 2006

Secrétaire de séance : Melle PASQUALINI F.

Institution d'un droit de préemption urbain / zones « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 juin 2006. A ce titre, il expose qu'un droit de préemption urbain (D.P.U.) peut être institué par le Conseil municipal. Le Droit de Préemption Urbain est la faculté offerte à une Commune d'acquérir prioritairement un bien immobilier lors de la cession de ce bien. Il permet ainsi à la Collectivité de mieux maîtriser l'aménagement du territoire. Codifié au Code de l'Urbanisme selon les articles L 211-1 à 7, R211-8, R 213, le droit de préemption urbain peut s'appliquer sur la totalité ou sur une partie seulement des zones urbaines « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire propose à l'Assemblée l'institution d'un droit de préemption urbain sur la totalités des « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
- DECIDE D'INSTITUER UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA TOTALITE DES ZONES URBAINES « U » ET « AU » DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LE DONJON.

P.E.C.,
Le Maire

)US-PRÉFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REÇU LE
23 OCT. 2006
'U POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

MAIRIE LE DONJON 03 (Allier)

Liste des annexes

Installations classées pour la protection de l’environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES

Rapport de risques

Commune recherchée :

03034 Boucé

Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

4 Risques naturels identifiés :

REMONTÉE DE NAPPE	sur ma commune : EXISTANT
SÉISME	sur ma commune : FAIBLE
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	sur ma commune : IMPORTANT
RADON	sur ma commune : FAIBLE

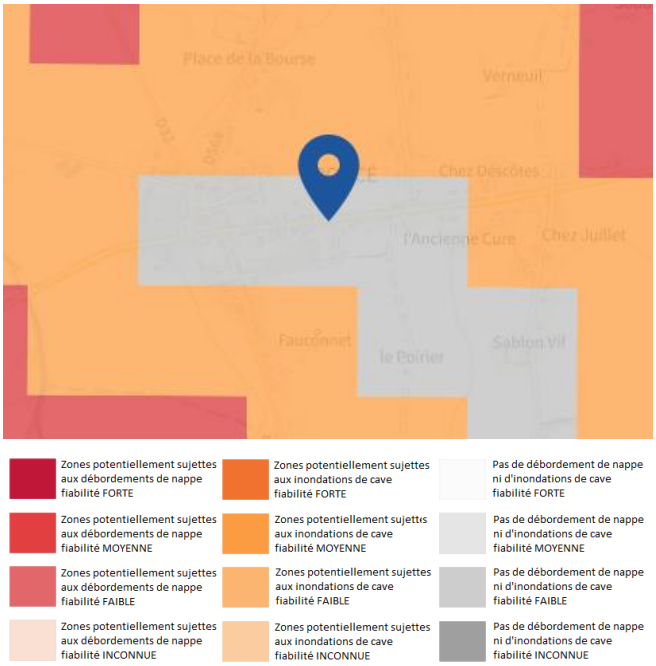
3 Risques technologiques identifiés :

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	sur ma commune : CONCERNÉ
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	sur ma commune : CONCERNÉ
POLLUTION DES SOLS	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque de remontées de nappe sur Boucé

Risque sur la commune EXISTANT

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.
Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

- Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE

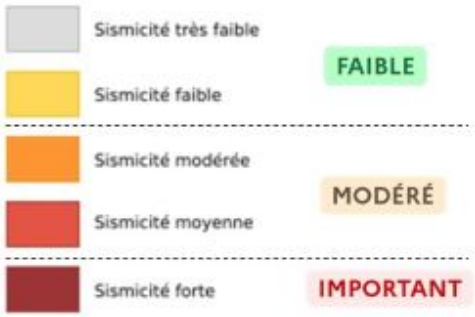
Risque de séisme sur Boucé

Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).





Informations détaillées :

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Séisme

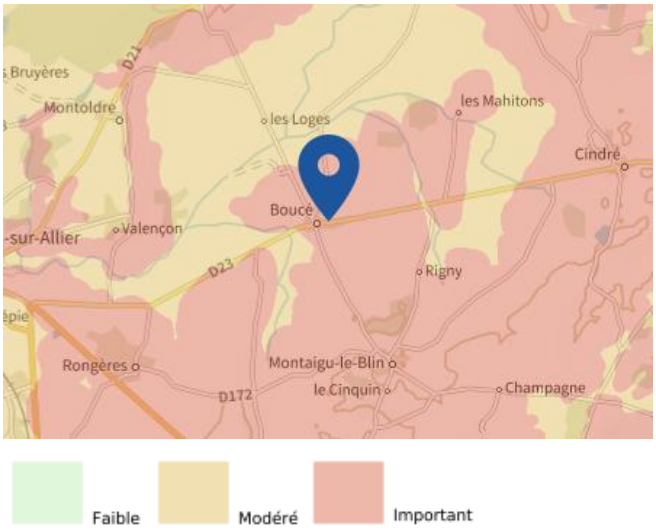
SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **2/5**.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de retrait gonflement des argiles sur Boucé

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **2/3**.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

5 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

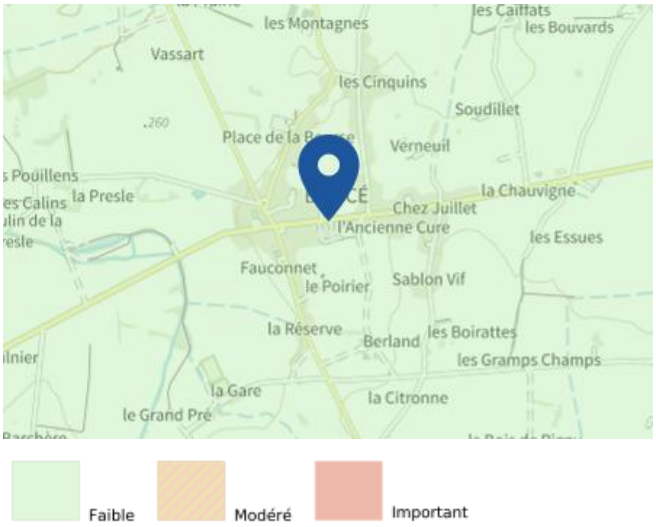
Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2014522A	Sécheresse	01/01/2019	10/07/2020
INTE1914147A	Sécheresse	01/07/2018	22/06/2019
INTE1717783A	Sécheresse	01/01/2016	07/07/2017
INTE1243397A	Sécheresse	15/05/2011	13/01/2013
INTE0400656A	Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004

Risque radon sur Boucé

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

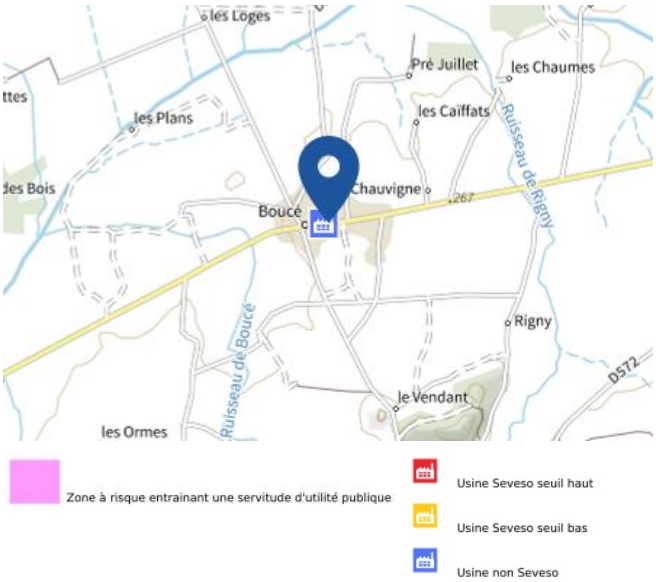
RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) sur Boucé

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.
Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.
Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.



Informations détaillées :

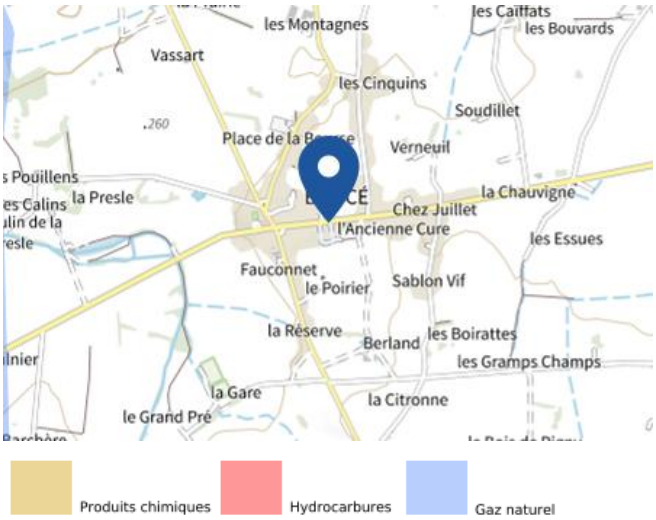
1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
SANDERS CENTRE AUVERGNE	Non Seveso

Canalisations de transport de matières dangereuses sur Boucé

Risque sur la commune CONCERNÉ

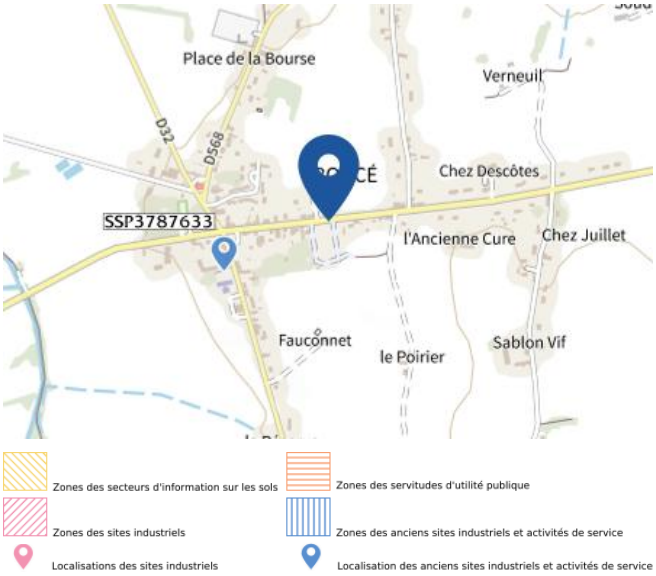
Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols sur Boucé

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

2 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3787644	Anc. Décharge Communale OM	En arrêt	
SSP3787633	Station Service JEUDY CARBURANTS	Indéterminé	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE...

SÉISME ?

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



EVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Leveque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



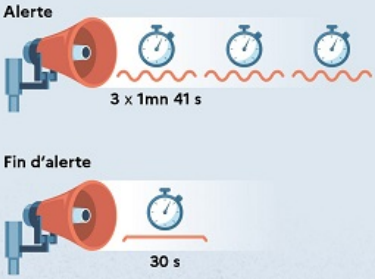
QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture :** elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement**
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS,** arrêtez la ventilation et la climatisation
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE,** gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS,** ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide



Jusqu'a la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS, évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Leveque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES

Rapport de risques

Commune recherchée :

03102 Dompierre-sur-Besbre

Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

INONDATION	sur ma commune : EXISTANT
REMONTÉE DE NAPPE	sur ma commune : EXISTANT
SÉISME	sur ma commune : FAIBLE
MOUVEMENTS DE TERRAIN	sur ma commune : EXISTANT
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	sur ma commune : IMPORTANT
RADON	sur ma commune : FAIBLE

4 Risques technologiques identifiés :

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	sur ma commune : CONCERNÉ
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	sur ma commune : CONCERNÉ
POLLUTION DES SOLS	sur ma commune : CONCERNÉ

RUPTURE DE BARRAGE

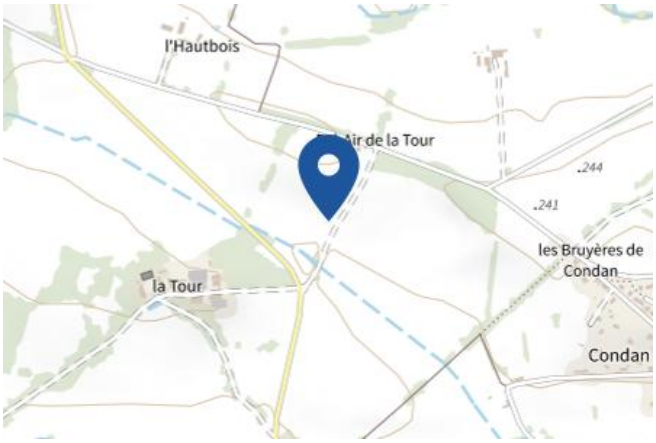
sur ma commune :

CONCERNÉ

Risque d'inondation sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Informations détaillées :

PPRN : null

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation nommé null a été approuvé sur votre commune.
Date de prescription : 24/09/1996
Date d'approbation : 23/12/1997
Le PPR couvre les aléas suivant :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.
Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

PPRN : null

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation nommé null a été approuvé sur votre commune.
Date de prescription : 05/04/2016
Date d'approbation : 04/04/2019
Le PPR couvre les aléas suivant :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.
Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

Risque d'inondation sur Dompierre-sur-Besbre

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

3 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

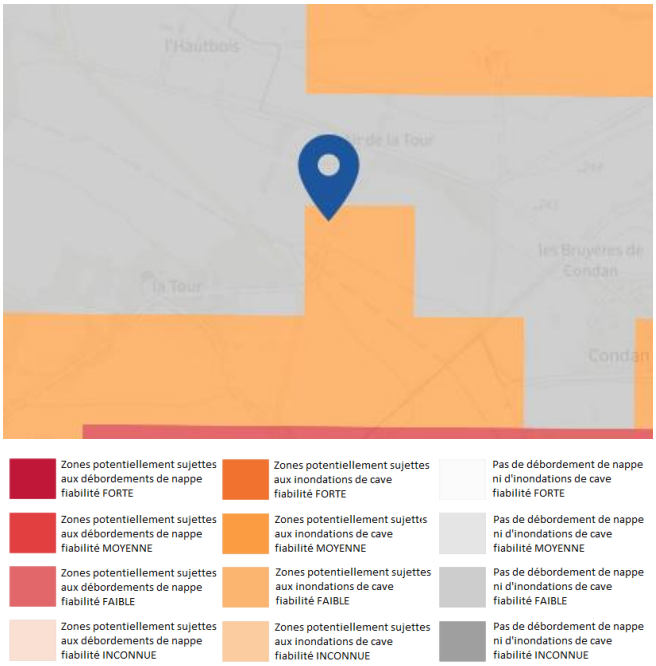
Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
NOR19851002	Inondations et/ou Coulées de Boue	07/05/1985	18/10/1985
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Risque de remontées de nappe sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune EXISTANT

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.
Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

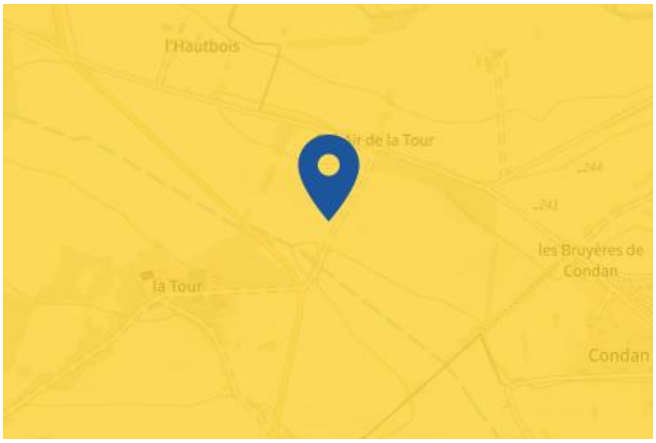
- Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

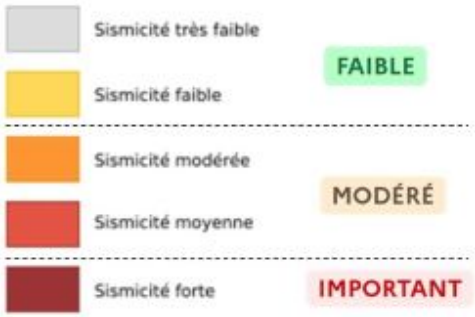
Risque de séisme sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).





Informations détaillées :

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Séisme

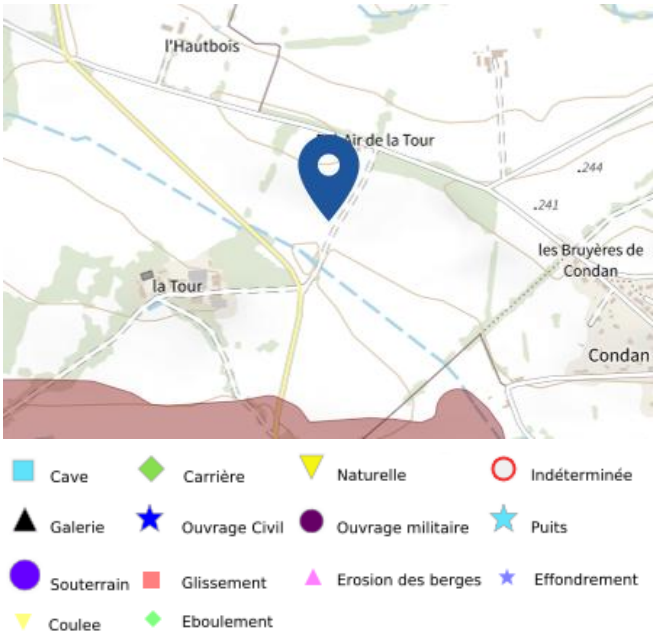
SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **2/5**.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Informations détaillées :

PPRN : PPRN-RGA - 26 communes

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPRN-RGA - 26 communes a été approuvé sur votre commune.
Date de prescription : 11/07/2006
Date d'approbation : 22/08/2008
Le PPR couvre les aléas suivant :
Mouvement de terrain
Tassements différentiels
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.
Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

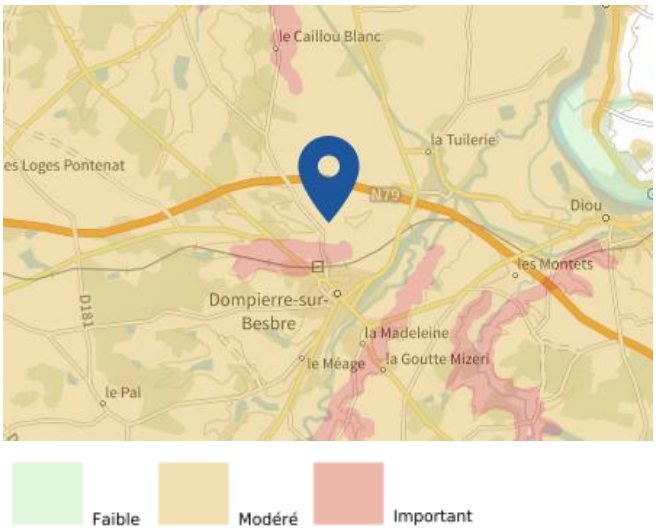
Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **2/3**.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

3 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2127289A	Sécheresse	01/04/2020	28/09/2021
INTE2014522A	Sécheresse	01/01/2019	10/07/2020
INTE1914147A	Sécheresse	01/07/2018	22/06/2019

Risque radon sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.
Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.
Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.



Informations détaillées :

2 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
ALIAE - projet RCEA	Non Seveso
STELLANTIS AUTO SAS	Non Seveso

Canalisations de transport de matières dangereuses sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune CONCERNÉ

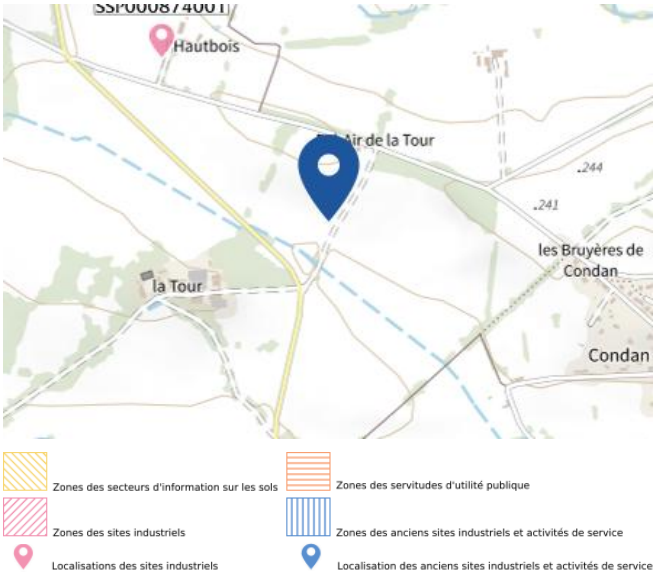
Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

1 sites pollués ou potentiellement pollués à moins de 250 m

Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
SSP000874001	PSA PEUGEOT CITROEN Site de SEPT FONS	En cours

15 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3788116	Anc. Tuilerie de Sept-Fons	En arrêt	
SSP3788113	Dépôt de Combustibles VERAT	Indéterminé	
SSP3788112	Anc. Dépôt de Combustibles FONTVERNE	En arrêt	
SSP3787744	Anc. Décharge Communale OM	En arrêt	
SSP3787743	Anc. Décharge Communale OM	En arrêt	

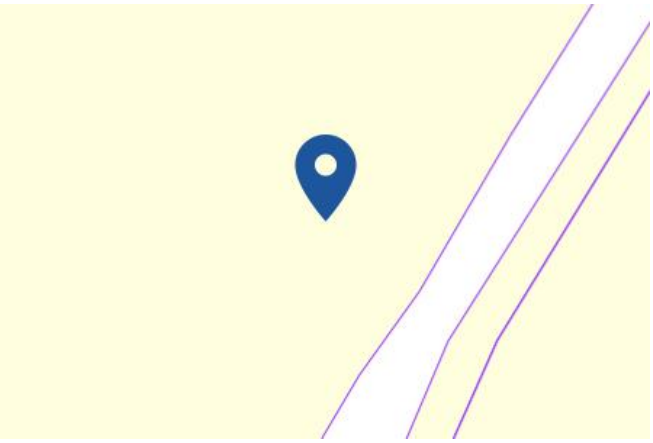
Risque de pollution des sols sur Dompierre-sur-Besbre

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3787742	Anc. Décharge Communale OM	En arrêt	
SSP3787741	Sablière des Poncets	Indéterminé	
SSP3787740	Anc. Sablière des Persières	En arrêt	
SSP3787739	Fonderie de Sept Fonts	Indéterminé	
SSP3787738	Garage RENAULT Véhicules Industriels; Anc. Garage CARTIER	Indéterminé	
SSP3787737	Anc. Dépôt de Combustibles FINCK	En arrêt	
SSP3787084	Station Service ELF, Garage RENAULT JULIETTE	Indéterminé	
SSP3787083	Station Service TOTAL, Garage FORD CANNET	Indéterminé	
SSP3787082	Station Service, Garage PEUGEOT BUJON	Indéterminé	
SSP3787081	Station Service ESSO, Garage CITROEN BURTIN	Indéterminé	

Risque rupture de barrage sur Dompierre-sur-Besbre

Risque sur la commune CONCERNÉ

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une « vague » (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.



Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

Informations détaillées :

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Rupture de barrage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'...

INONDATION ?

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS auprès de la mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER un diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ votre kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer :** sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ une zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier



Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ,** si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Levesque - CITIZENTHESIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE...

SÉISME ?

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



EVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Levesque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



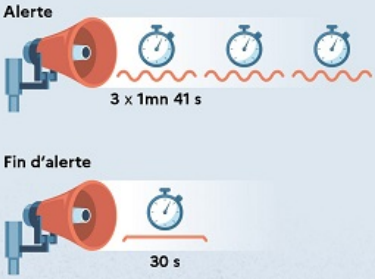
QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture :** elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement**
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS,** arrêtez la ventilation et la climatisation
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE,** gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS,** ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide



Jusqu'a la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS, évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Leveque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES

Rapport de risques

Commune recherchée :

03289 Treteau

Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

4 Risques naturels identifiés :

REMONTÉE DE NAPPE	sur ma commune : EXISTANT
SÉISME	sur ma commune : FAIBLE
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	sur ma commune : IMPORTANT
RADON	sur ma commune : FAIBLE

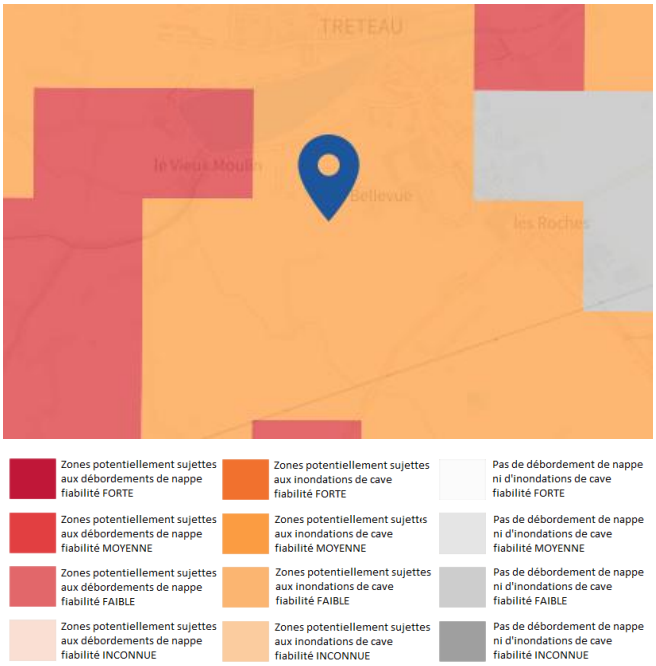
3 Risques technologiques identifiés :

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	sur ma commune : CONCERNÉ
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	sur ma commune : CONCERNÉ
POLLUTION DES SOLS	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque de remontées de nappe sur Treteau

Risque sur la commune EXISTANT

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.
Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

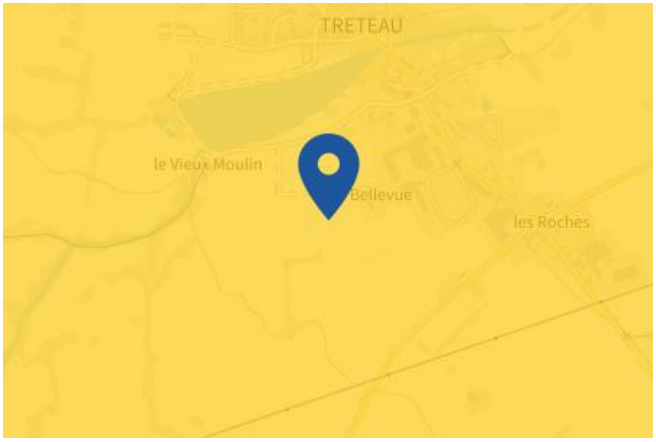
- Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE

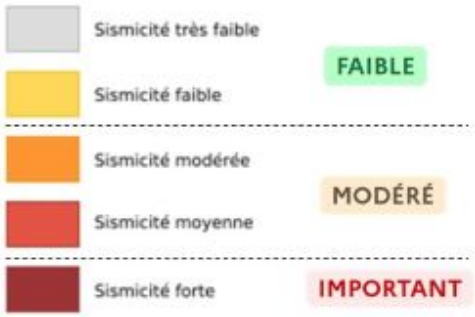
Risque de séisme sur Treteau

Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).





Informations détaillées :

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Séisme

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **2/5**.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de retrait gonflement des argiles sur Treteau

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **2/3**.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

4 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

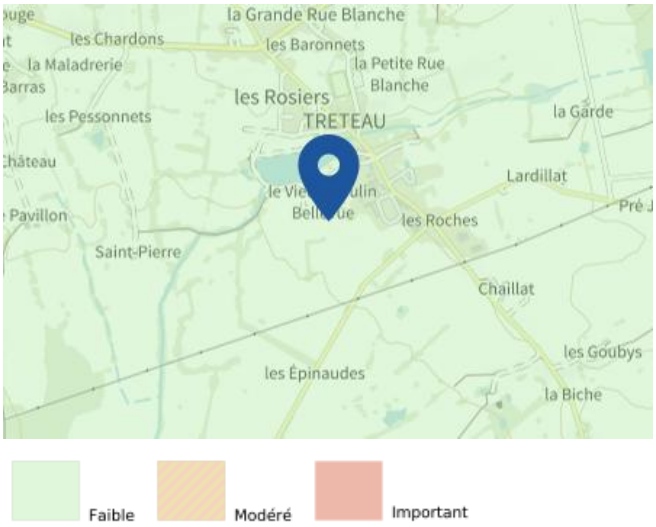
Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2114775A	Sécheresse	01/07/2020	06/06/2021
INTE2014522A	Sécheresse	01/04/2019	10/07/2020
INTE1914147A	Sécheresse	01/07/2018	22/06/2019
INTE0400656A	Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004

Risque radon sur Treteau

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

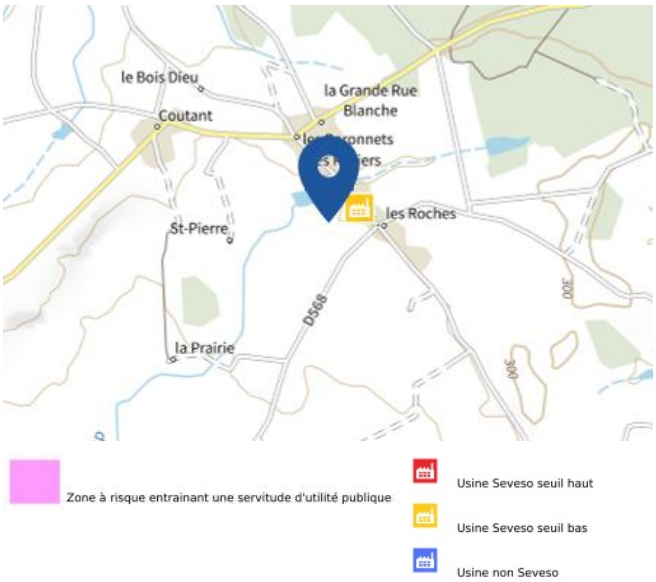
RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) sur Treteau

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.
Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.
Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.



Informations détaillées :

1 entreprise(s) SEVESO seuil bas sur la commune

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
COOPACA	Seveso seuil bas

Canalisations de transport de matières dangereuses sur Treteau

Risque sur la commune CONCERNÉ

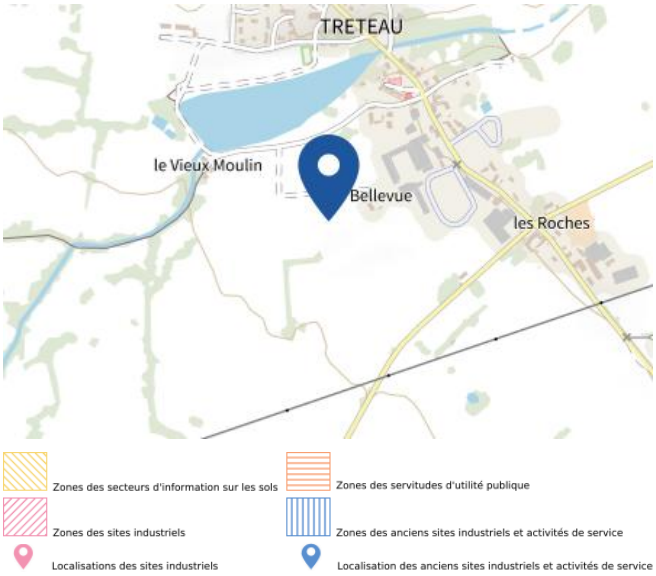
Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols sur Treteau

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

2 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3787720	Anc. Décharge Communale OM	En arrêt	
SSP3787719	Sablière des Champ Giraud	Indéterminé	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE...

SÉISME ?

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



EVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Leveque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



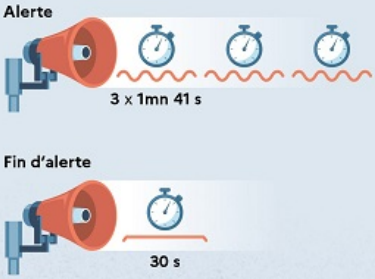
QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture :** elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement**
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS,** arrêtez la ventilation et la climatisation
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE,** gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS,** ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide



Jusqu'a la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS, évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Leveque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES

Rapport de risques

Commune recherchée :

03298 Varennes-sur-Allier

Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

INONDATION	sur ma commune : EXISTANT
REMONTÉE DE NAPPE	sur ma commune : EXISTANT
SÉISME	sur ma commune : FAIBLE
MOUVEMENTS DE TERRAIN	sur ma commune : EXISTANT
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	sur ma commune : IMPORTANT
RADON	sur ma commune : FAIBLE

4 Risques technologiques identifiés :

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	sur ma commune : CONCERNÉ
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	sur ma commune : CONCERNÉ
POLLUTION DES SOLS	sur ma commune : CONCERNÉ

RUPTURE DE BARRAGE

sur ma commune :

CONCERNÉ

Risque d'inondation sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Informations détaillées :

PPRN : null

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation nommé null a été approuvé sur votre commune.
Date de prescription : 27/11/2001
Date d'approbation : 23/05/2008
Le PPR couvre les aléas suivant :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau
Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.
Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau

6 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du

Risque d'inondation sur Varennes-sur-Allier

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0400220A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/12/2003	23/05/2004
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400502A	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/07/1994	20/11/1994
INTE9400065A	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/08/1993	18/02/1994
ECOA880100A	Inondations et/ou Coulées de Boue	13/05/1988	14/01/1989
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Risque de remontées de nappe sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune EXISTANT

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.
Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

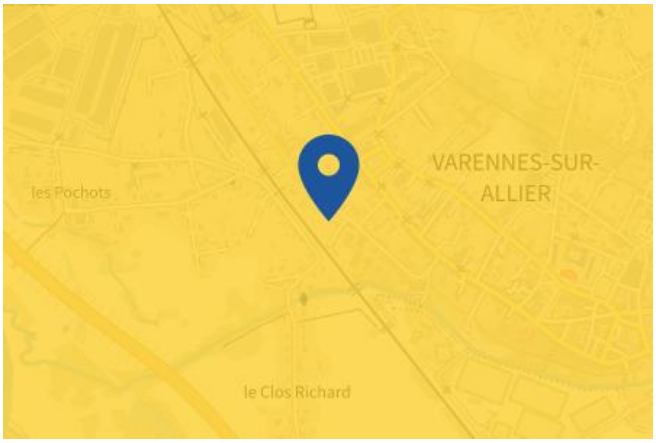
- Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

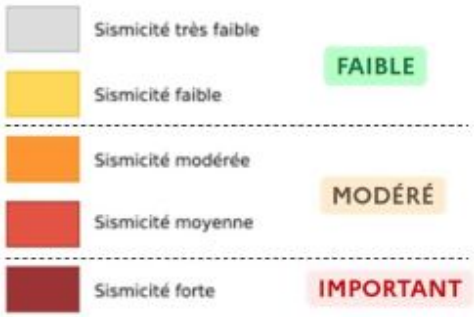
Risque de séisme sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).





Informations détaillées :

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Séisme

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **2/5**.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Informations détaillées :

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

null

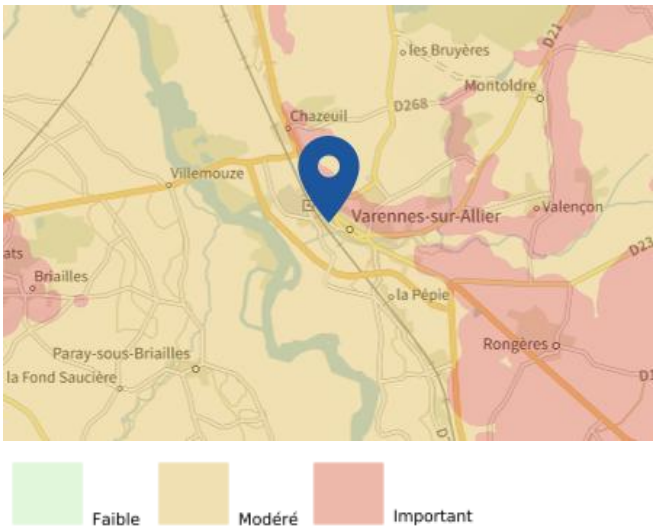
Liste des cavités recensées dans la commune

Identifiant	Type	Nom
AUVAA0000411	ouvrage civil	Souterrain Congrégation des Frères Maristes

Risque de retrait gonflement des argiles sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **2/3**.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

5 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

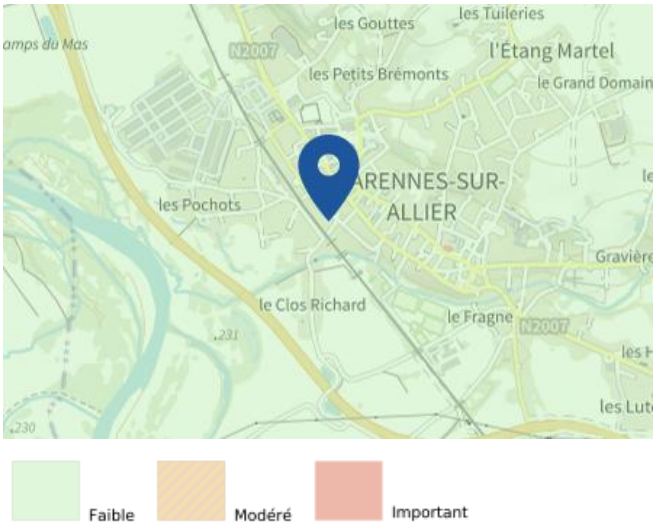
Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2014522A	Sécheresse	01/01/2019	10/07/2020
INTE1914147A	Sécheresse	01/07/2018	22/06/2019
INTE0400656A	Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004
INTE9800027A	Sécheresse	01/06/1993	18/02/1998
INTE9300656A	Sécheresse	01/06/1989	28/12/1993

Risque radon sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

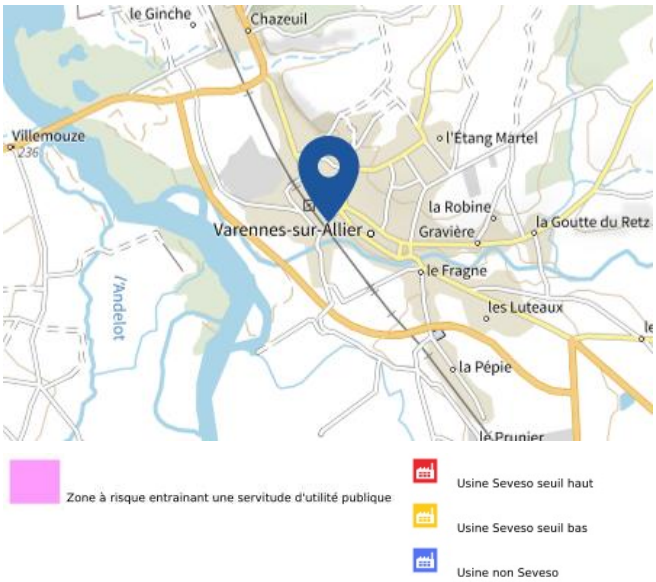
RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.
Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.
Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.



Informations détaillées :

1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
COOPACA	Non Seveso

Canalisations de transport de matières dangereuses sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune CONCERNÉ

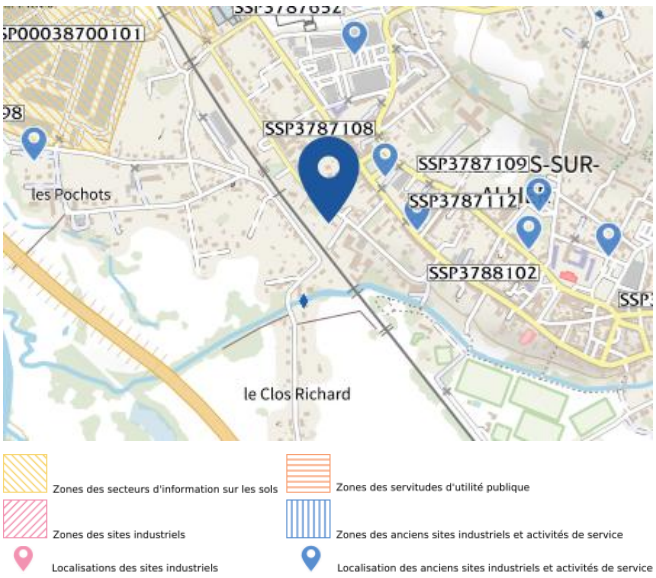
Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Informations détaillées :

SIS :

Votre commune contient un secteur d'information sur les sols (SIS) pouvant occasionner des obligations et des restrictions d'usage.
Renseignez vous auprès de votre mairie.

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

1 sites pollués ou potentiellement pollués à moins de 250 m

Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
SSP001262501	Moreux de Varennes	En cours

23 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3788482	ETS Marchadier	En arrêt	
SSP3788481	Garage Modeste Paul	En arrêt	

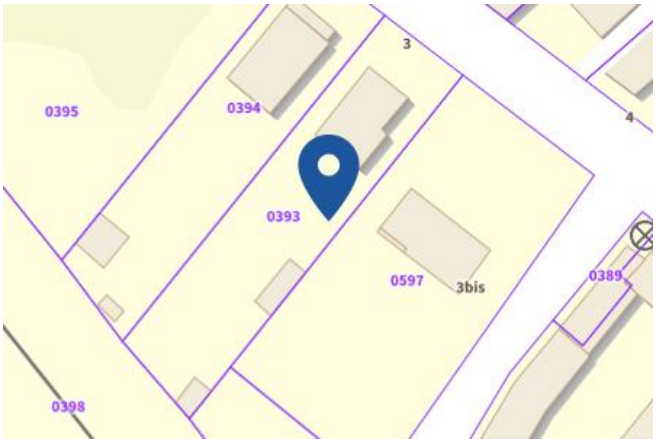
Risque de pollution des sols sur Varennes-sur-Allier

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3788102	Carrosserie PEUGEOT LEBARBIER	Indéterminé	
SSP3788101	Silos, Stockage de Produits Agricoles COOPACA	Indéterminé	
SSP3788100	Dépôt de Combustibles FREMAN; Anc. Station Service	Indéterminé	
SSP3788098	Anc. Dépôt d'Hydrocarbures SHELL, Anc. Usine d'Emulsion de Bitume	En arrêt	
SSP3787653	Usine WAVIN	Indéterminé	
SSP3787652	Fabrique de Meubles MOREUX	Indéterminé	
SSP3787651	Anc. Fabrique COGNET	En arrêt	
SSP3787650	Serrurerie Industrielle HENRION	Indéterminé	
SSP3787649	Anc. Sablière	En arrêt	
SSP3787648	Anc. Tuilerie des Salnins, Carrière d'Argile	En arrêt	
SSP3787647	Dépôts de Combustibles CHEVRIER-MOREL	Indéterminé	
SSP3787646	Fabrique de Meubles CLAUDE VARENNE	Indéterminé	
SSP3787115	Station Service TOTAL "Relais de Chazeuil"	Indéterminé	
SSP3787114	Anc. Station Service ESSO, Garage NAVETAT	En arrêt	
SSP3787113	Station Service CASINO	Indéterminé	
SSP3787112	Anc. Station Service TOTAL, Garage FRIAUD	En arrêt	
SSP3787111	Station Service TOTAL, Garage CITROEN MUET	Indéterminé	
SSP3787110	Station Service SHELL	Indéterminé	
SSP3787109	Station Service INTERMARCHE	Indéterminé	
SSP3787108	Anc. Station Service CATENA	En arrêt	
SSP3787107	Station Service ELF Relais Val Allier	Indéterminé	

Risque rupture de barrage sur Varennes-sur-Allier

Risque sur la commune CONCERNÉ

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une « vague » (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.



Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

Informations détaillées :

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Rupture de barrage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'...

INONDATION ?

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS auprès de la mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER un diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ votre kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer :** sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ une zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier



Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ,** si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Levesque - CITIZENTHESIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE...

SÉISME ?

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



EVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Levesque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



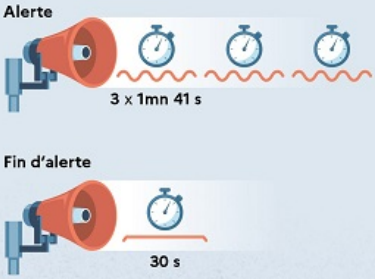
QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture :** elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement**
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS,** arrêtez la ventilation et la climatisation
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE,** gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS,** ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide



Jusqu'a la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS, évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Leveque - CITIZEN PRESS

Liste des annexes

Rapport Annuel 2023 Prix et qualité du service de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapport annuel 2023



sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapport présenté par André BIDAUD lors du Conseil Syndical du 04.06.2024

Panneau Pocket

www.sictomsudallier.fr

SICTOM SUD-ALLIER

LE CADRE REGLEMENTAIRE

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié récemment par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Il est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la collectivité. Il doit, ce faisant, lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires récentes (décret n°2015-1827) supposent de modifier certains des indicateurs à intégrer dans le rapport.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est ainsi un outil d'information et de transparence. En ce sens, il doit obligatoirement comprendre un ensemble d'indicateurs techniques et financiers permettant d'atteindre ces objectifs d'information et de transparence.

SOMMAIRE

PARTIE 1 – Les faits marquants 2023

PARTIE 2 – Les indicateurs techniques

01. Le contexte..... p. 7
02. La collecte des déchets ménagers et assimilés..... p. 10
03. La collecte des déchets non ménagers..... p. 21
04. Le bilan des déchets collectés par le SICTOM..... p. 22
05. Le traitement des déchets..... p. 23
06. Les impacts environnementaux et sanitaires..... p. 27
07. L'emploi et les conditions de travail..... p. 29
08. La communication et les relations avec les usagers..... p. 31
09. La prévention des déchets..... p. 34
10. Evolutions..... p. 38

PARTIE 3 – Les indicateurs économiques et financiers

01. Les modalités d'exploitation du service public de gestion des déchets..... p. 40
02. Le budget, le coût du service et le financement..... p. 42

ANNEXES

Partie 1

LES FAITS MARQUANTS 2023

Chiffres clés 2023

122 Agents titulaires – 27 intérimaires ETP (CDG)

Ordures ménagères : 222 kg/habitant
Collecte sélective (emballages + papiers + cartons) : 57 kg/habitant
Verre : 36 kg/habitant
Déchetterie : 287 kg/habitant / 246 528 entrées
Objets encombrants/épaves : 1,7 kg/habitant
Erreurs de tri : 9 kg/habitant

1 486 803 KM parcourus
661 501 LITRES DE GASOIL consommés

Des composteurs gratuits pour tous

En 2023, 9000 kits composteurs ont été distribués gratuitement, ils s'ajoutent aux 5500 composteurs individuels vendus entre 2009 et 2022, soit au total 1/3 de nos foyers qui sont dotés de composteurs fournis par le SICTOM.



Des vidéos ludiques

2 vidéos tutos ont été réalisées pour accompagner les usagers dans la gestion des biodéchets : vidéo sur les gestes du compostage et sur la gestion des végétaux.
1 vidéo présentant l'Unité de Valorisation Energétique de Bayet a également été réalisée dans le but d'expliquer les coulisses du traitement de nos déchets, de l'arrivée sur site jusqu'au traitement des fumées, en passant par la valorisation énergétique et matière.
Ces vidéos sont accessibles sur notre site internet : www.sictomsudallier.fr et sont diffusées lors de nos animations.





Partie 2

LES INDICATEURS TECHNIQUES

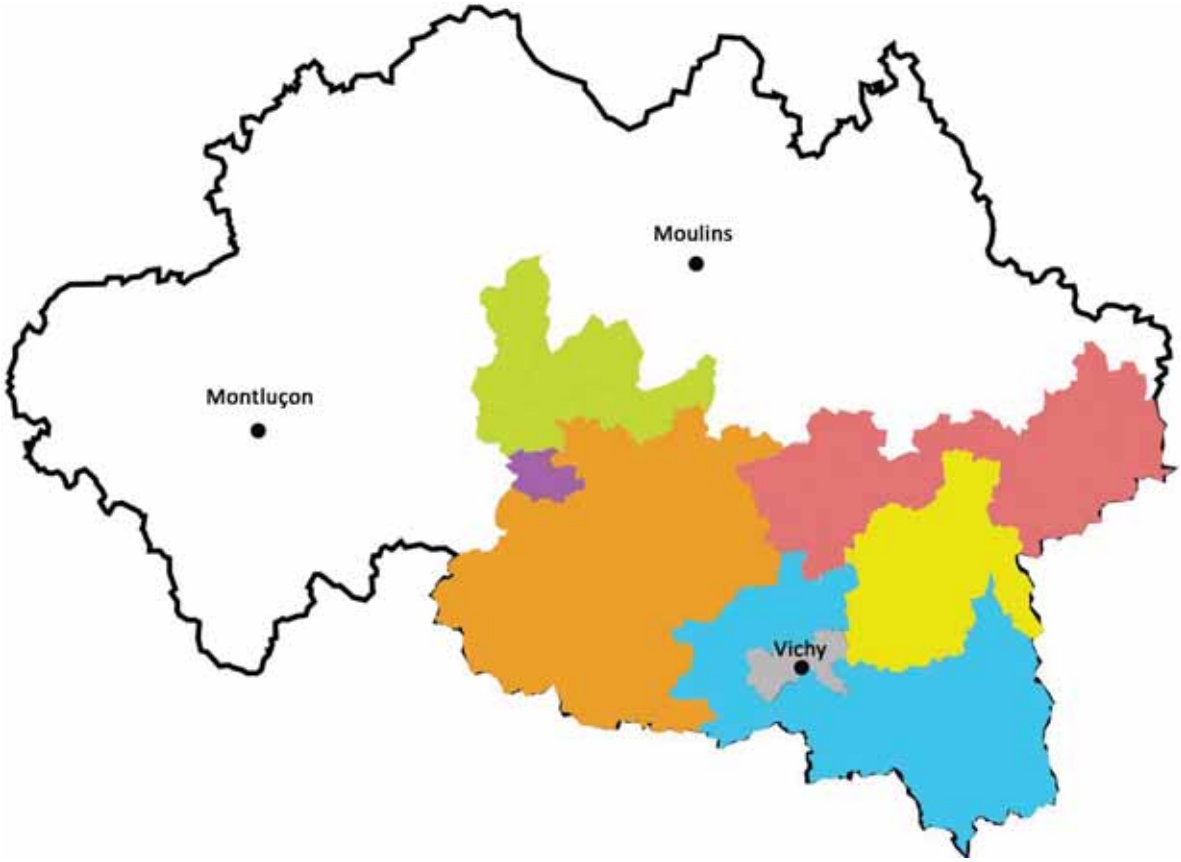
01. LE CONTEXTE

01.1. Présentation du périmètre

Le SICTOM Sud-Allier exerce sa compétence de service public de collecte des déchets depuis avril 1982 dans le sud du département de l'Allier.

Le SICTOM Sud-Allier regroupe désormais **149 communes** et compte **100 478 habitants** (population totale) dont 1 886 habitants avec les EHPAD.

Le SICTOM Sud-Allier collecte et traite les déchets ménagers et assimilés sur 136 de son territoire, les 13 communes adhérentes de l'ancienne CC Le Donjon Val Libre conservant leur service de collecte et traitement existant qui est toujours assuré par SITA-SUEZ jusqu'au 30/04/2024.
Selon le type de collecte, le syndicat assure cette mission par ses propres moyens (en régie), ou en la confiant à des tiers.



Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne 59 communes
Communauté d'Agglomération Vichy Communauté 36 communes
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire 27 communes
Communauté de Communes Pays de Lapalisse 14 communes
Communauté de Communes Bocage Bourbonnais 12 communes
Communauté de Communes Commentry Montmarault Néris les Bains 1 commune

01.2. Equipements



- ✓ Une **Unité de Valorisation Energétique des Ordures Ménagères** (UVE) à Bayet, exploitée par délégation de service public par LUCANE
- ✓ **15 déchetteries** gérées par le SICTOM Sud-Allier
- ✓ Une **Installation de Stockage de Déchets Inertes** (ISDI) à Gannat, gérée par le SICTOM Sud-Allier
- ✓ Divers équipements implantés à Bayet : un quai de transfert pour la collecte sélective, une case pour le stockage des emballages en verre, une plateforme pour le stockage des végétaux collectés en déchetteries et dans l'attente de leur broyage puis de leur transfert en plateforme de compostage

01.3. Fonctionnement institutionnel

Le SICTOM Sud-Allier est administré par un Comité Syndical composé de 149 délégués (et 149 suppléants) désignés par les collectivités adhérentes.
Ils ont pour mission de relayer les décisions du SICTOM auprès des habitants de leur commune. Ils prennent part au vote pour toutes les décisions (budget, actions, tarifs...).

Le Comité Syndical est l'instance au sein de laquelle sont prises toutes les décisions concernant le SICTOM Sud-Allier. Il définit la politique du syndicat, vote le budget et décide des travaux à mettre en œuvre.
Le bureau est composé de 14 élus : 1 Président, 3 Vice-Présidents, 10 membres. Par ailleurs, 5 commissions et plusieurs groupes de travail sont formés pour préparer le travail du bureau et du Conseil Syndical.

Le SICTOM Sud-Allier est enfin représenté au sein de diverses instances telles que la Société Publique Locale Allier Tri, la Commission de Suivi de Site, l'association AMORCE.

Le Président et les 3 Vice-Présidents

Le Président prépare et exécute les décisions du Comité Syndical. Il ordonne et prescrit les dépenses. Il est assisté dans ses missions par 3 Vice-Présidents.



André BIDAUD
Président du SICTOM Sud-Allier
Maire de Chantelle

"Je suis partisan du changement dans la continuité, en prenant exemple sur Pierre COURTADON dont la devise était "rassembler et non diviser", en étant à l'écoute des 100 450 usagers de nos 149 communes et de nos 122 agents.

Après avoir intégré le Bureau en 1998, j'ai connu les importantes remises aux normes du SICTOM et ma petite expérience en tant que Vice-Président aux côtés de Pierre COURTADON me permet de concilier les attentes des agents et des usagers ainsi que les impératifs financiers."

3 Vice-Présidents vont l'accompagner durant ce mandat :



Claire MATHIEU-PORTEJOIE
1ère Vice-Présidente
Maire de Jenzat
En charge du personnel



Jacques BLETTERY
2ème Vice-Président
Maire de St Nicolas des Biefs
En charge des finances



Bernard DEVOUCOUX du BUYSSON
3ème Vice-Président
Maire de Broût-Vernet
En charge de la prévention des déchets et de la collecte sélective

Le Bureau Syndical

Le Bureau se compose du Président, des 3 Vice-Présidents et de 10 membres. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical. Le Bureau se réunit régulièrement pour préparer les comités syndicaux, débattre des orientations du Syndicat et prendre des décisions. Les membres du Bureau sont :



Michel BONNEFILLE
Ebreuil



Jacques de CHABANNES
Lapalisse



Frédéric DUPONT
St Germain des Fossés



Franck GONZALES
Charmeil



Alain LASSALLE
Le Breuil



Michel MAITRE
Rongères



Eddy NOCART
St Yorre



Noël PLANE
Gannat



Henri PUJOS
Sorbier



Roger VOLAT
St Pourçain sur Sioule

02. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

02.1. Organisation du service de collecte

TYPE DE DECHETS	FREQUENCE COLLECTE	CAS GENERAL	CAS PARTICULIERS
Ordures ménagères	1 fois/sem. à 2 fois/sem.	Porte à porte	Bacs de regroupement sur les secteurs où le porte à porte n'est pas réalisable
Emballages ménagers + cartons et papiers	1 fois tous les 15 jours ou toutes les 3 semaines	Porte à porte	Bacs de regroupement ou apport volontaire sur les secteurs où le porte à porte n'est pas réalisable
Verre	-	Apport volontaire	Porte à porte avec des conteneurs 1m^3 sur roues pour certains professionnels
Végétaux	-	Déchetteries	-
Encombrants et épaves automobiles	Collecte 1 fois/an pour chaque commune, sur inscription en mairie	Porte à porte	-
Autres déchets (DEEE, ferrailles…)	-	Déchetteries	-
Déchets des professionnels (Redevance Spéciale)	1 fois/sem.	Porte à porte	Fréquences de collecte pouvant être variable selon les professionnels

02.2. La collecte des ordures ménagères et assimilés

Les ordures ménagères et assimilés (OMA) comprennent les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les emballages et papiers.

02.2.1. Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont constituées par tout ce qui reste lorsque les déchets ont été triés (compostage, collecte sélective, colonnes à verre, bornes textiles et déchetteries).
Ne sont pas compris dans la dénomination OMR :

- Les déblais, gravats, décombres de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- Les déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels libéraux,
- Les déchets d'activités de soins,
- Les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures,
- Les objets encombrants qui, en raison de leur dimension ou de leur poids ne peuvent pas être évacués lors de la collecte des ordures ménagères.

Organisation

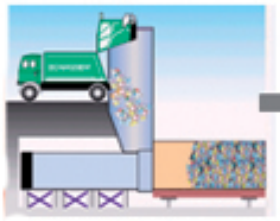
PRÉ-COLLECTE	COLLECTE	TRAITEMENT

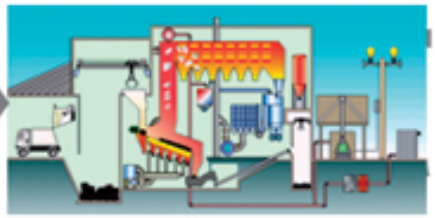




22 319 T



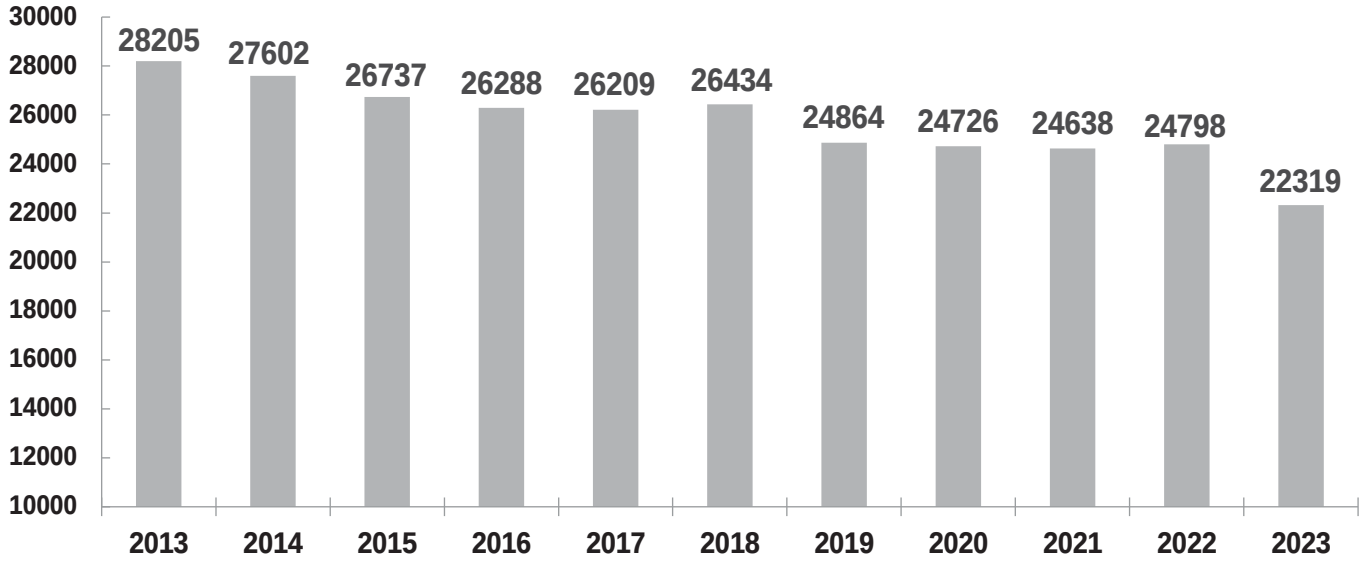




soit 39% du tonnage total traité par l'unité d'incinération

**UVE : Unité de Valorisation Energétique des Ordures Ménagères*
**REFIOM : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateur d'Ordures Ménagères*
**ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux*
**ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux*

Evolution des quantités d'ordures ménagères collectées



>>> Entre 2013 et 2023, la baisse des tonnages d'OMR collectées sur le territoire s'élève à 21%.
>>> En 2023, nous enregistrons une moyenne de 222 kg/hab.
>>> Nous estimons la quantité de Déchets d'Activités Economiques (DAE) présents dans les OMR à 8 285 tonnes en 2023, soit 82 kg/hab. Soit une moyenne estimée de 140 kg/hab. hors DAE.

Sur le plan régional, la moyenne est de 223 kg/hab. en 2021 (données SINOE).

02.2.2 Collecte des emballages ménagers, papiers et cartons

Les matériaux recyclables concernés par la collecte sélective des emballages ménagers recyclables (EMR) et papiers-cartons sont les suivants :

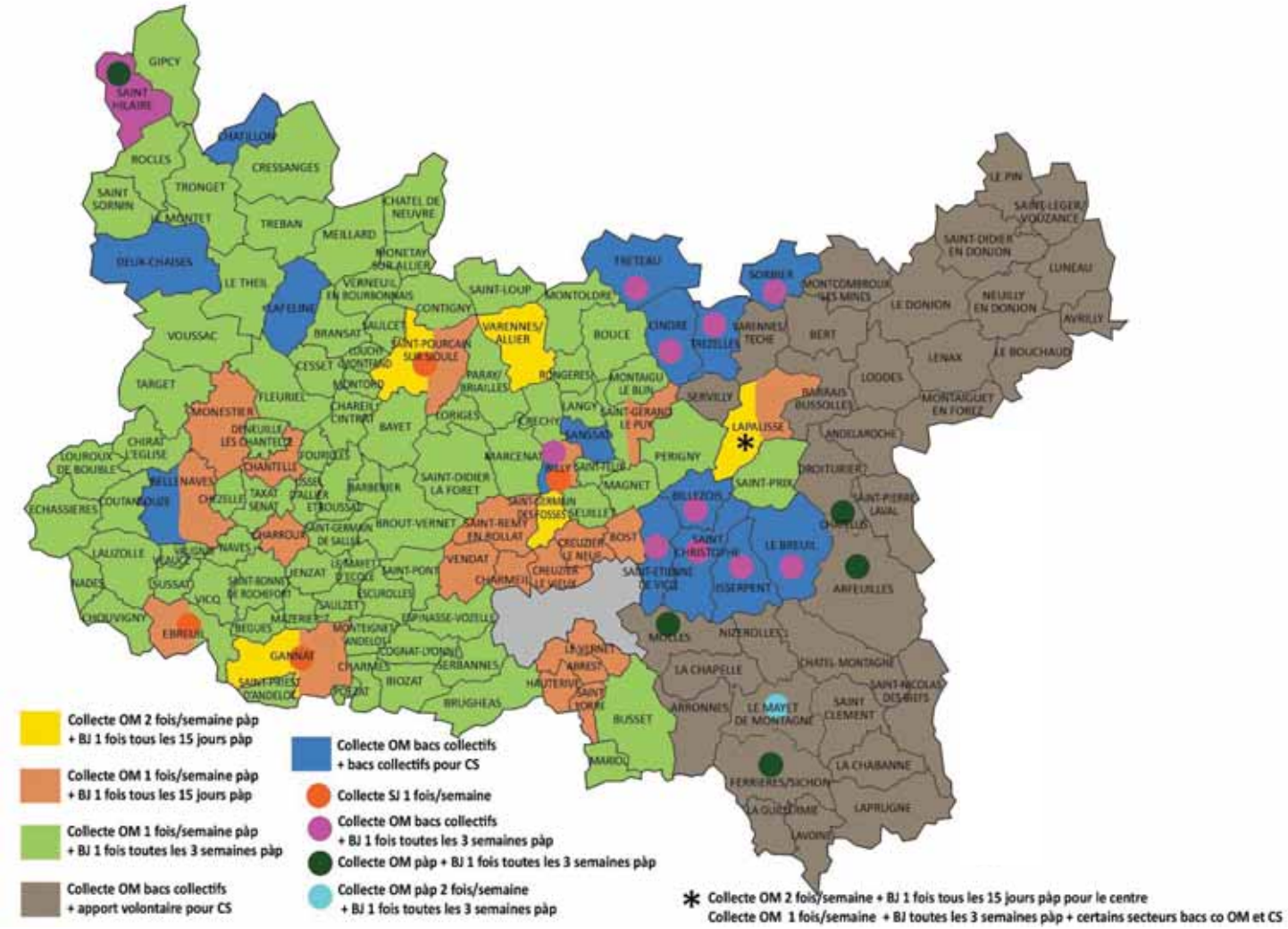
- Tous les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, enveloppes, catalogues…),
- Cartons et cartonnettes d'emballages,
- Bouteilles et flacons en plastique, pots, barquettes, films et sacs plastiques,
- Briques alimentaires,
- Emballages métalliques en acier et aluminium.

Les emballages en verre (bocaux, bouteilles et pots) sont quant à eux uniquement collectés en apport volontaire dans les colonnes à verre implantées dans chaque commune.

Organisation

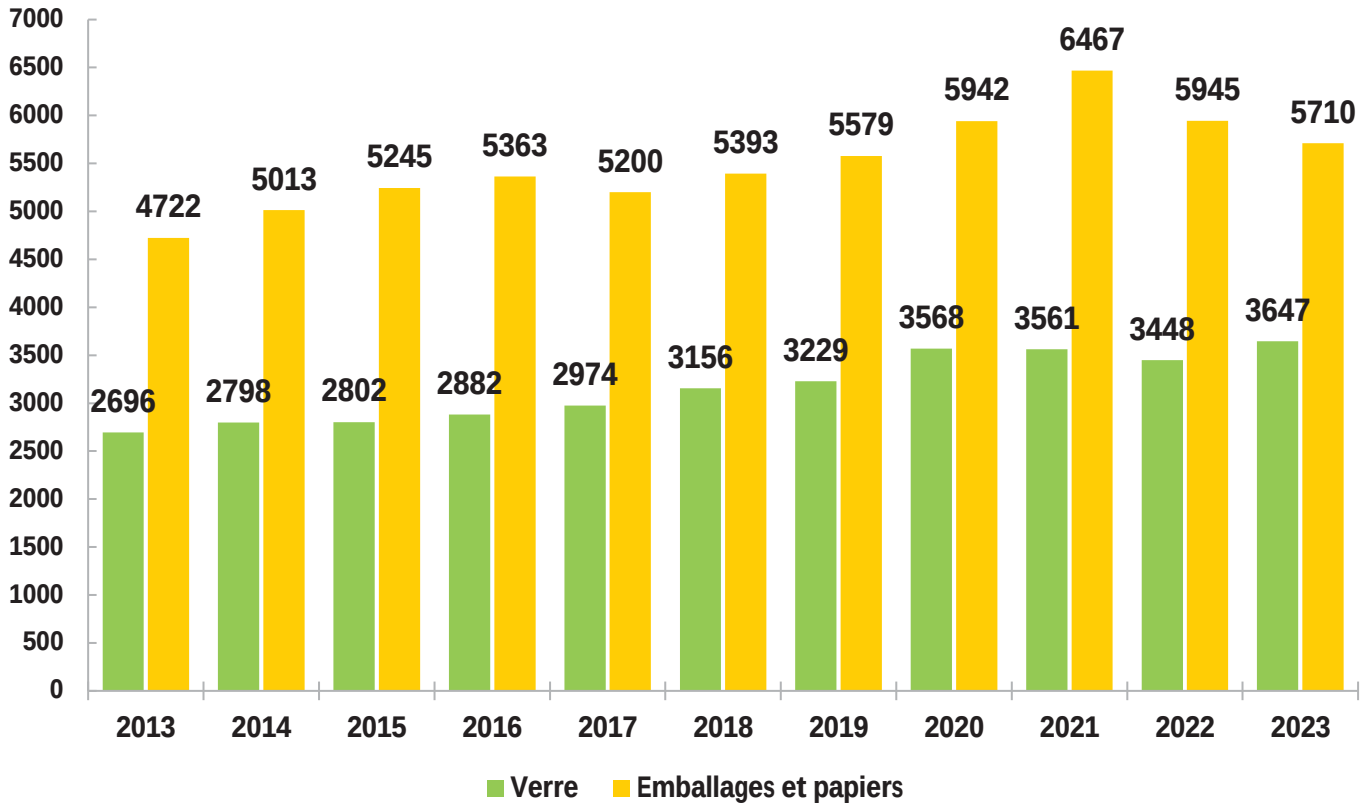


Répartition des communes par types de collecte





Evolution des performances de collecte sélective (hors refus de tri)



>>> Entre 2013 et 2023, la hausse des tonnages d'EMR et papiers-cartons (hors erreurs de tri -refus-) collectés sur le territoire s'élève à 21%.
>>> En 2023, nous enregistrons une moyenne de 57 kg/hab.

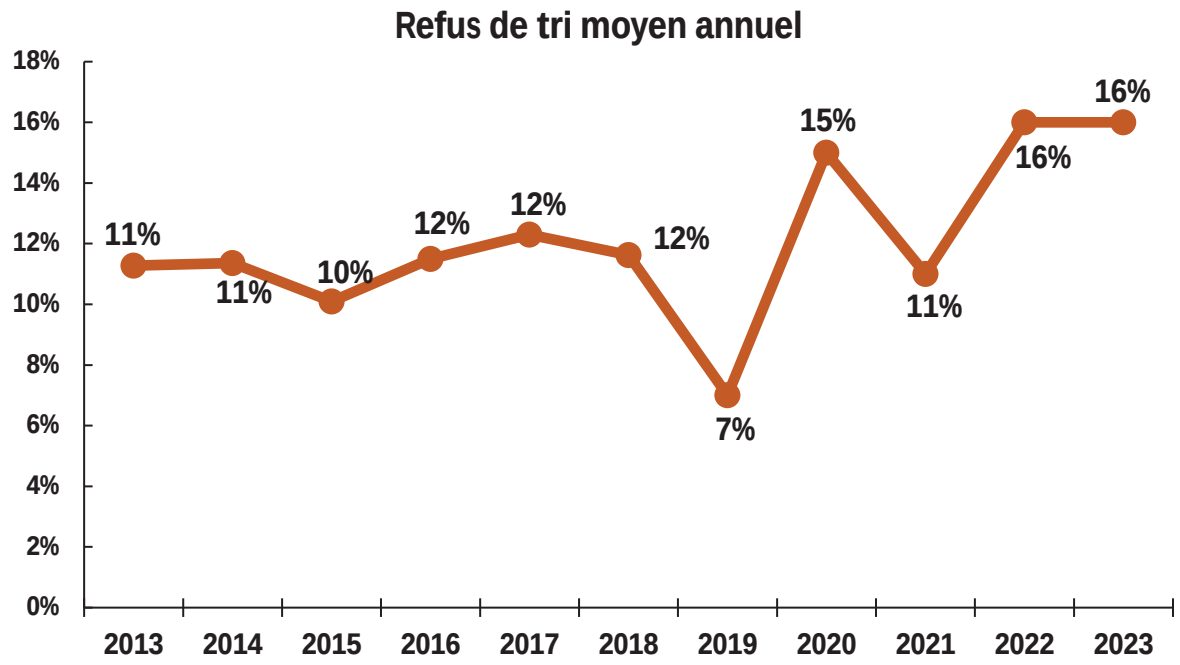
Au niveau régional, la moyenne est de 49 kg/hab. en 2021 (emballages-papiers-cartons).

>>> Entre 2013 et 2023, la hausse des tonnages d'emballages en verre collectés sur le territoire s'élève à 35%.
>>> En 2023, nous enregistrons une moyenne de 36 kg/hab.

Au niveau régional, la moyenne est de 35 kg/hab. en 2021.



Evolution du taux d'erreurs de tri (refus)



La qualité de tri moyenne est très fluctuante ces trois dernières années.

✓ *Contrôles qualité des bacs et sacs jaunes*

1. Vérification des bacs et sacs jaunes par les équipes de collecte et par les ambassadeurs du tri
2. Signalement des refus de collecte sur les postes GPS des bennes
3. Données traitées par le service collecte sélective
4. Sensibilisation des usagers



02.3. La collecte en déchetterie et les collectes encombrants-épaves

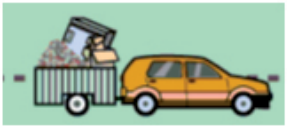
02.3.1 Collecte dans les 15 déchetteries

Horaires d'ouverture 2023

Horaires d'été : 1er mars au 31 octobre – Horaires d'hiver : 1er novembre au 29 février / Fermées dimanches + jours fériés

Déchetteries d'Ebreuil, de Gannat, de St Yorre, de Varennes sur Allier, de St Germain des Fossés, de St Prix							
		LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
ETE	MATIN	Fermée	8h15 – 12h	8h15 – 12h	8h15 – 12h	8h15 – 12h	8h15 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	14h – 17h45	14h – 17h45	14h – 17h45	14h – 17h45	14h – 16h45
HIVER	MATIN	Fermée	8h45 – 12h	8h45 – 12h	8h45 – 12h	8h45 – 12h	8h45 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45
Déchetteries de Tronget et Bellenaves							
		LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
ETE	MATIN	Fermée	8h15 – 12h	8h15 – 12h	Fermée	Fermée	8h15 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	Fermée	Fermée	14h – 17h45	14h – 17h45	Fermé
HIVER	MATIN	Fermée	8h45 – 12h	8h45 – 12h	Fermée	Fermée	8h45 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	Fermée	Fermée	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	Fermée
Déchetterie de Le Donjon							
		LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
Toute l'année	MATIN	Fermée	8h15-12h	Fermée	8h15-12h	Fermée	8h15-12h
	APRES-MIDI	Fermée	14h-16h45	Fermée	14h-16h45	Fermée	14h-16h45
Déchetteries de Chantelle et de Monétay/Allier							
		LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
ETE	MATIN	Fermée	Fermée	Fermée	8h15 – 12h	8h15 – 12h	Fermée
	APRES-MIDI	Fermée	14h – 17h45	14h – 17h45	Fermée	Fermée	14h – 16h45
HIVER	MATIN	Fermée	Fermée	Fermée	8h45 – 12h	8h45 – 12h	Fermée
	APRES-MIDI	Fermée	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	Fermée	Fermée	13h30 – 16h45
Déchetterie de St Gérand le Puy							
		LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
ETE	MATIN	Fermée	8h15-12h	Fermée	8h15-12h	8h15-12h	8h15 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	14h – 17h45	Fermée	14h – 17h45	14h – 17h45	14h – 16h45
HIVER	MATIN	Fermée	8h45-12h	Fermée	8h45-12h	8h45-12h	8h45 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	13h30 – 16h45	Fermée	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45
Déchetteries de Bayet et Charmeil							
		LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
ETE	MATIN	8h15 – 12h	8h15 – 12h	8h15 – 12h	8h15 – 12h	8h15– 12h	8h15 – 12h
	APRES-MIDI	14h– 17h45	14h– 17h45	14h– 17h45	14h– 17h45	14h– 17h45	14h – 16h45
HIVER	MATIN	8h45 – 12h	8h45 – 12h	8h45 – 12h	8h45 – 12h	8h45 – 12h	8h45 – 12h
	APRES-MIDI	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45
Déchetterie du Mayet de Montagne							
		LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
ETE	MATIN	Fermée	9h15 – 12h	9h15 – 12h	Fermée	9h15 – 12h	9h15 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	14h – 17h45	14h – 17h45	Fermée	14h – 17h45	14h – 16h45
HIVER	MATIN	Fermée	8h45 – 12h	8h45 – 12h	Fermée	8h45 – 12h	8h45 – 12h
	APRES-MIDI	Fermée	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45	Fermée	13h30 – 16h45	13h30 – 16h45

Organisation

Collecte	Produits acceptés	Unités de valorisation ou d'élimination
Collecte des encombrants à domicile 	Végétaux	Compostage
	Pelouse	Valorisation matière*
	Incinérables	Incinération avec val. énergétique + matière
	Encombrants	Enfouissement
	Bois	Broyage et valorisation matière
	Mobilier	Réutilisation/réparation ou recyclage
	Ferrailles	Valorisation matière
 Apports en déchetteries	DEEE	Valorisation matière
	Placo	Valorisation matière
	Inertes	Remblais, enfouissement
	Textiles	Revente ou valorisation matière
	DASRI	Incinération avec val. énergétique + matière
	Pneus	Valorisation matière
	Huiles alimentaires	Valorisation matière

*valorisation matière =régénération/recyclage



Produits acceptés	Filières de traitement, de valorisation ou d'élimination
Amiante	Enfouissement
Toxiques hors DDS	Traitement
Batteries	Valorisation matière
Piles	Valorisation matière
Néons-ampoules	Valorisation matière
Cartouches encre	Valorisation matière
Huiles minérales	Valorisation matière
Radiographies	Valorisation matière

Fréquentation (en nombre de passages)

Les 15 déchetteries du SICTOM Sud-Allier enregistrent **246 528 passages** dont **242 392 particuliers et 4 136 professionnels**, soit une fréquentation globale en baisse par rapport à 2022.

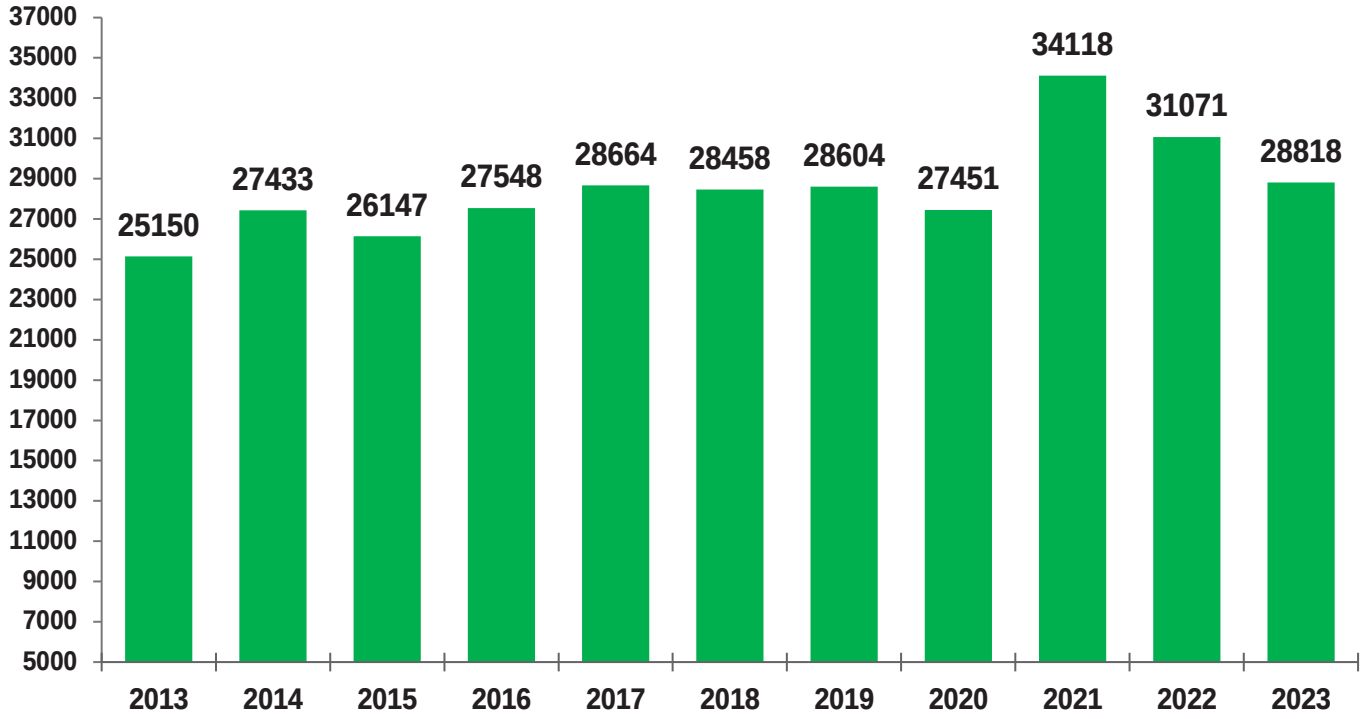
Quantités de déchets collectés (en tonnes)

	Flux	2023	Evolution en %
DECHETS VALORISES	Végétaux	9 920 Dont 1 133 tonnes dépôts communaux et enlèvements	-10%
	Déchets incinérables valorisés UVE Bayet*	587	-4%
	Bois	2 473	-4%
	Mobilier	2 168	+13%
	Cartons comptabilisés avec les emballages-papiers		
	Ferrailles	1 731	-6%
	DEEE	977	-3%
	Batteries	38,8	+32%
	Piles (y compris bornes dans communes)	12,9	+29%
	Huiles de vidange	49,3	+3%
	Huiles alimentaires	7,9	+58%
	Placo	394	+6%
	Pneus	87	-12%
	Jantes	47,5	-
	Néons-ampoules	2,4	+20%
	Cartouches encre	0,51	-15%
	Radiographies valorisées par Ligue Contre Cancer	0,77	+54%
	DASRI	1,4	8%
	Sous-total déchets valorisés	**18 498**	**-6,5%**
DECHETS NON VALORISES	Inertes	4 996	-12%
	Encombrants	4 966	-8%
	Amiante	257	+247%
	Toxiques hors DDS	8,2	-11%
	DDS	93	+16%
	Sous-total déchets non valorisés	**10 320**	**-8,5%**
TOTAL DES APPORTS		**28 818**	**-7,3%**

**Seules 489 tonnes de déchets incinérables ont été facturées en 2023 par LUCANE*

En 2023, **7 479 rotations de bennes** ont été réalisées par le SICTOM.

Evolution des quantités de déchets collectées



La quantité de déchets déposée en déchetterie est en diminution, même si reste élevée : -7% pour atteindre en 2023 **28 818 tonnes, soit une moyenne de 287kg/habitant**.

>>> Entre 2013 et 2023, la hausse des tonnages de déchets de déchetteries collectés sur le territoire s'élève à 15%.

Au niveau régional, la moyenne enregistrée en 2021 est de 247 kg/hab.

Apports inertes à l'ISDI de Gannat

L'installation de stockage de déchets inertes implantée à côté de la déchetterie de Gannat a accueilli **1 376 tonnes en 2023**.

02.3.2. Collectes annexes





ENCOMBRANTS – Collecte annuelle gratuite à domicile, sur inscription

111 tonnes ont été collectées en 2023, un tonnage en augmentation de 19% par rapport à 2022.

EPAVES – Collecte annuelle gratuite à domicile, sur inscription

En 2023, ce sont 47 **épaves,** soit **59 tonnes** qui ont été collectées. Un chiffre en hausse de 51% par rapport à l'année précédente.

TEXTILES, LINGE, CHAUSSURES – Collecte par points de regroupement (Le Relais et Emmaüs)

En 2023, **369 tonnes** ont été collectées. Un tonnage en hausse de 11% par rapport à 2022.



REEMPLOI –Une dizaine de déchetteries participant à la collecte d'objets en bon état destinés à la Recyclerie de Cusset et au Secours Populaire St Pourçain/Varennes

En 2023, **49 tonnes** d'objets ont été dirigées vers la Recyclerie et vers le Secours Populaire ont été valorisées. +308% par rapport à 2022, à relativiser toutefois car nous avons davantage de déchetteries participantes.

02.4. Evolution consommation carburant et km parcourus

POIDS LOURDS					
2023			*2022*		
1 214 958 km	635 635 litres	52,3 L/100 km	1 204 305 km	651 109 litres	54 L/100 km
+1%	**-2%**	**-3%**	-	-	-
VEHICULES 3,5 TONNES et VEHICULES LEGERS					
2023			*2022*		
271 845 km	25 866 litres	9,5 L/100 km	219 895 km	22 680 litres	10,3 L/100 Km
+24%	**+14%**	**-8%**	-	-	-

>>> En 2023, 679 965 litres de carburant ont été livrés pour un montant de 1 183 880,14 € TTC, soit un coût moyen de 1,74 € TTC/litre



03. LA COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

Les professionnels sont responsables de l'élimination de leurs déchets. Toutefois, le SICTOM Sud-Allier peut prendre en charge leurs déchets assimilables aux déchets ménagers. Ce service est soumis à l'application d'une redevance spéciale, complémentaire de la TEOM et rendue obligatoire par la loi du 13/07/1992.

Les déchets produits par les entreprises, commerces, campings, collèges et lycées et EHPAD sont ainsi, en partie, collectés par le SICTOM Sud-Allier. Ce sont les Déchets d'Activités Economiques. Ils entrent dans le champ d'application de la redevance spéciale et d'un marché public pour la collecte des déchets en bords de route pour le compte du Conseil départemental de l'Allier. Depuis 2023, les communes sont également facturées pour leurs déchets communaux.

PRODUCTEURS AUTRES QUE LES MENAGES	NATURE DES DECHETS PRIS EN CHARGE	FINANCEMENT DU SERVICE	VOLUME COLLECTÉ 2023	EVOLUTION N/N-1	MODALITÉ DE FACTURATION
Industriels	DAE	Convention	28 258,64 m^3	**-4%**	Redevance spéciale
Campings					
Collèges Lycées					
Maisons de retraite					
Communes	OM		3 914,70 m^3	-	
CD 03	OM	Marché public	643,50 m^3	**+41%**	Tarif marché
Industriels hors territoire SICTOM (ViCo)	DAE	Convention	321,41 m^3	**-43%**	Redevance spéciale
TOTAL			**33 138,25 m^3** Soit une estimation de 8 285 tonnes (250kg/m^3)	**+9%**	



04. LE BILAN DES DECHETS COLLECTES PAR LE SICTOM

04.1. Bilan global 2023 des déchets collectés

FLUX DE DÉCHETS	MODALITÉS DE COLLECTE	TONNAGES COLLECTÉS	DESTINATION DES DÉCHETS COLLECTÉS
Ordures ménagères dont redevance spéciale	PàP et AV	**22 319** **(estimation 8 285 T DAE)**	UVE Bayet
Erreurs de tri	PàP et AV	**937**	UVE Bayet
Verre	AV	**3 647**	O-I Manufacturing
Emballages Ménagers Recyclables (hors verre)	PàP et AV	**5 710**	Allier Tri
Déchets déposés en déchetteries		**28 818**	Repreneurs spécifiques
Encombrants	PàP	**111**	Echalier / ISDND du Guègue
Epaves automobiles	PàP	**59**	Echalier
Divers (textiles, réemploi...)	AV	**418**	Repreneurs spécifiques
TOTAL		**62 019 T** (66 681 T en 2022) **soit -7%**	

En 2023, chaque usager du SICTOM Sud-Allier (pour les 149 communes) a, en moyenne, produit **617 kg de déchets ménagers et assimilés, soit 1,69kg/jour/habitant.**
Hors DAE, nous estimons la production moyenne à **535 kg de DMA/hab.**

Au niveau régional, une moyenne de 504 kg/hab. de DMA ont été collectés en 2021 (données SINOE 2021).



05. LE TRAITEMENT DES DECHETS

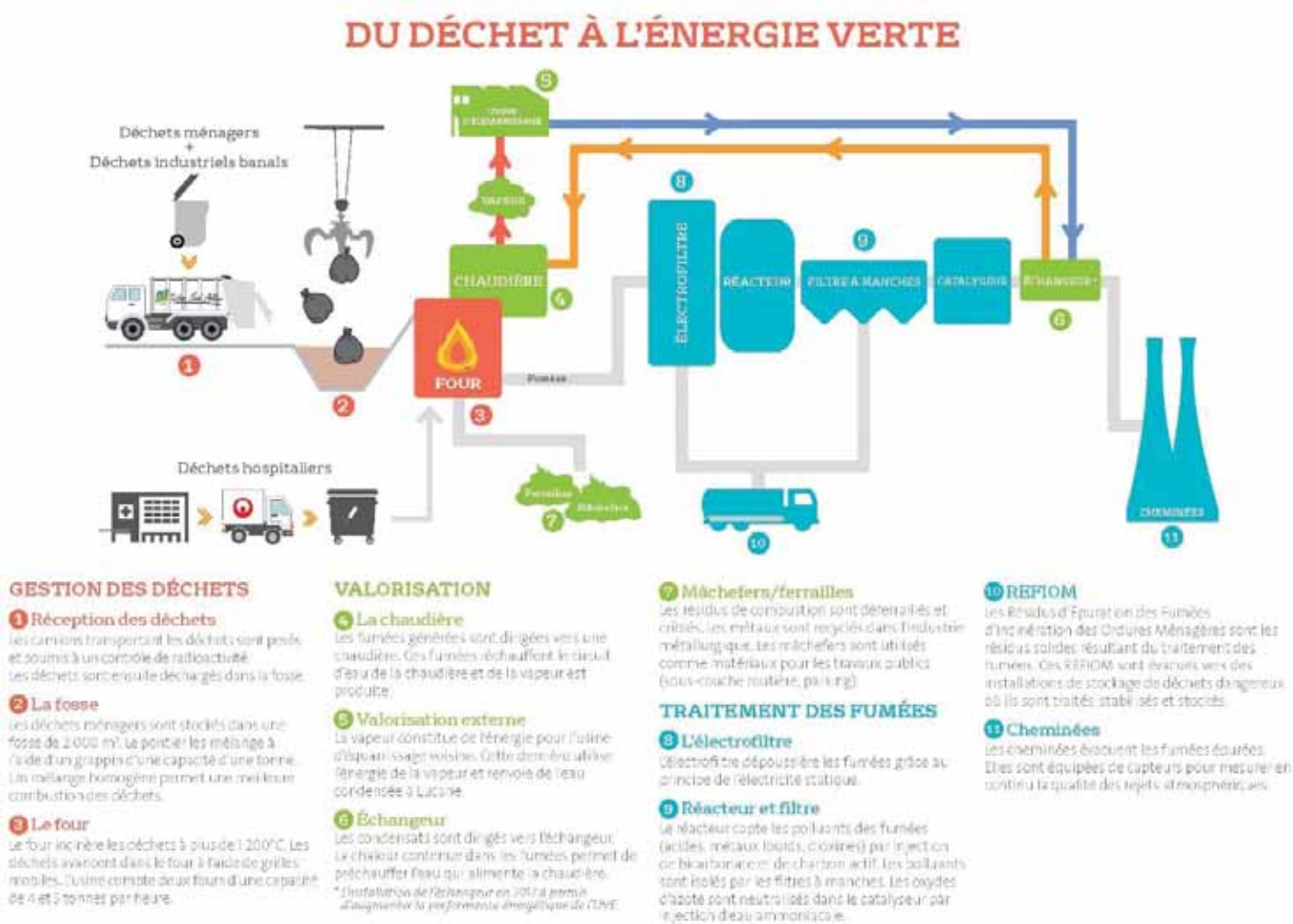
05.1. Traitement des ordures ménagères : UVE Bayet

L'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique est confiée jusqu'en 2027 à la société LUCANE (groupe VEOLIA) dans le cadre d'une délégation de service public.

Equipée de deux fours fonctionnant 24h/24 et 7j/7, l'UVE a traité en 2023, 22 628 tonnes de déchets en provenance du SICTOM Sud-Allier mais aussi d'autres collectivités et d'entreprises ainsi que des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
L'énergie récupérée de la combustion des déchets est valorisée sous forme de vapeur brute vendue à l'usine d'équarrissage voisine.

Les principales données concernant l'activité de notre délégataire, présentées ci-après sont issues du rapport d'activités 2023 LUCANE qui est disponible sur demande (contact@sictom-sud-allier.fr) et en téléchargement sur notre site Internet www.sictomsudallier.fr

05.1.1. Fonctionnement



05.1.2. Tonnages traités à l'UVE

✓ *Récapitulatif des flux des entrées et des sorties*

DECHETS ENTRANTS / SORTANTS	
Type de déchets	**Tonnes**
OM et assimilés du SICTOM SA, dont 22 319 OM	22 628
OM SICTOM NA	17 670
Apports Allier Tri (erreurs de tri)	3 087
DASRI	3 475
DAE	5 091
OM extérieures	3 888
Déchets détournés vers ISDND Gaïa Cusset	1 583
Total déchets incinérés	**58 643**
Sous-produits issus de l'incinération	
Métaux	*Tonnages*
Métaux ferreux	1 058
Métaux non ferreux	97
Total métaux valorisés	**1 155**
Mâchefers	*Tonnages*
Mâchefers produits	11 893
Total mâchefers expédiés	**10 132**
Déchets issus de l'incinération	*Tonnages*
REFIOM évacués vers ISDD SECHE Laval	1 547
Total REFIOM évacués	**1 547**
Valorisation énergétique	*MWh*
Vapeur produite	122 017
Vapeur autoconsommée	19 344
Vapeur vendue à l'équarrissage	80 179

05.1.3. Production et valorisation énergétique

	ENERGIE PRODUITE	ENERGIE VENDUE	ENERGIE AUTOCONSOMMEE	TOTAL ENERGIE VALORISEE MWh	ENERGIE DELESTEE
	Energie MWh	Energie MWh	Energie MWh		Energie MWh
TOT. 2023	**122 017**	**80 179**	**19 344**	**99 523**	**22 494**
EVO	*-2%*	*+3%*	*+1%*	*+2%*	*-16%*

05.1.4. Flux de sous-produits

✓ *Mâchefers*

11 893 tonnes de mâchefers ont été produits (+1%) et 10 513 tonnes ont été valorisées (-4%) en 2023.

✓ *REFIOM, ferrailles et non ferreux d'incinération*

1 547 tonnes de REFIOM ont été produites en 2023 (-5%) et enfouies en Installation de Stockage gérée par le groupe Séché.

En 2023, 1 058 tonnes de métaux ferreux ont été récupérées (-6%) et 97 tonnes de métaux non ferreux (+49%).

05.1.5. Bilan énergétique

Nous notons que le taux de valorisation globale de Lucane sur l'année 2022 est de 87%, en hausse de 2 points.

05.2. Traitement des emballages ménagers recyclables : centre de tri

Avant d'être acheminés vers le centre de tri, les emballages ménagers recyclables collectés sont déchargés au quai de transfert situé à Bayet.
Depuis mai 2019, nos emballages et papiers sont orientés vers le centre de tri départemental géré en SPL, Allier Tri, situé à Chézy.



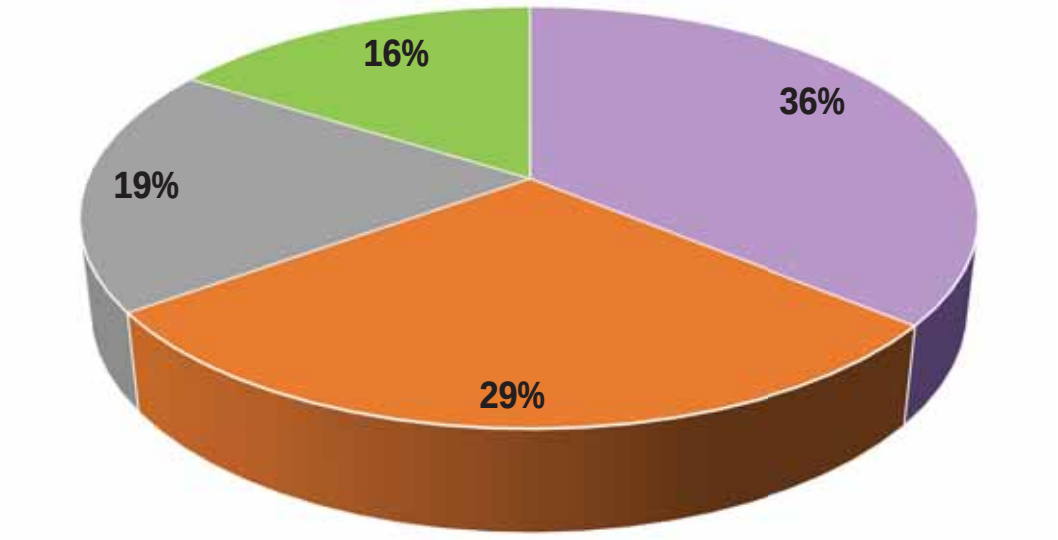
05.2.1. Fonctionnement

Sont admis sur le site :
Les emballages et papiers issus des collectes sélectives en porte à porte (bacs et sacs jaunes), par bacs de regroupement et points d'apport volontaire : depuis mai 2019, 100% des emballages et des papiers.

Le centre de tri permet d'éliminer les erreurs de tri, qui sont incinérées à l'UVE de Bayet, et de trier les emballages et les papiers pour les conditionner (mise en balle), les stocker puis les orienter vers les industriels du recyclage.
Tout au long de l'année, 18 caractérisations sont effectuées au centre de tri



05.3. Répartition des modes de traitement des DMA



La majeure partie des déchets collectés par le SICTOM Sud-Allier est dirigée vers des unités de valorisation matière.

Seuls 19% des déchets collectés ne sont pas valorisés et sont acheminés en installations de stockage (ISDND et ISDD pour les REFIOM), un chiffre stable depuis quelques années.

05.4. Indice de réduction des quantités de déchets mis en installation de stockage

En 2023, 11 531 tonnes de déchets (dont la part de REFIOM correspondant à la quantité de déchets apportée par le SICTOM Sud-Allier à l'UVE de Bayet et les OM détournées lors de ses arrêts techniques) sont dirigées vers les installations de stockage.

Par rapport à 2010, l'indice de réduction des quantités de déchets mis en installation de stockage est de 108,47 (119,82 en 2022).

Ces indices sont calculés de la manière suivante :
tonnages collectés en 2010 = indice 100
*(tonnages année N *100)/tonnages 2010 = indice année N*

Les REFIOM sont issus de la neutralisation des gaz acides et toxiques de l'incinération des déchets, par des réactifs comme le bicarbonate de sodium.
Ils contiennent également les cendres volantes captées lors de la filtration des fumées et les boues issues de la filtration des eaux de lavage des fumées.
Entre 2023 et 2022, la production de REFIOM a baissé de 5% sur l'UVE de Bayet.

06. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES

06.1. Unité de valorisation énergétique des ordures ménagères de Bayet

Le délégataire de l'usine d'incinération, LUCANE, est certifié :

- ISO 9001 pour la qualité de service
- OHSAS 18001 pour la santé et la sécurité au travail
- ISO 14001 pour la protection de l'environnement
- ISO 50001 pour la maitrise et la valorisation des ressources énergétiques

06.2. Mesures prises pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des agents du SICTOM Sud-Allier

Dans le cadre de sa démarche de prévention, le SICTOM Sud-Allier a créé, en 2018, un groupe de travail pour élaborer son document unique avec les 4 assistants de prévention.

Au 31 décembre 2023, celui se compose :

- D'un assistant de prévention chargé du contrôle des matériels roulants
- D'un assistant de prévention chargé du contrôle du site de Bayet (déchetterie, bâtiment administratif, quai de transfert),
- D'un assistant de prévention chargé du contrôle des collectes

Nota : démission de l'assistant de prévention chargé du contrôle des déchetteries en novembre 2023 suite à une nouvelle affectation. Pas de remplaçant pour la fin de l'année.

La première mission du groupe de travail consistait à centraliser l'ensemble des documents et la mise en forme des travaux de recensement des risques réalisés par les assistants de prévention.

- **Un classeur concernant les agents et les documents associés à leurs missions :**
  1) Formation Initiale de sécurité
  2) Document unique – Fiches de poste
  3) Autorisations habilitations
  4) Instructions sécurité
  5) Règlement intérieur
  6) Communication Personnel
  7) Registre de l'Inspection du Travail
  8) Registre du Médecin de Prévention – Aptitudes médicales
  9) Plans d'organisation – évacuation
  10) Plan d'actions

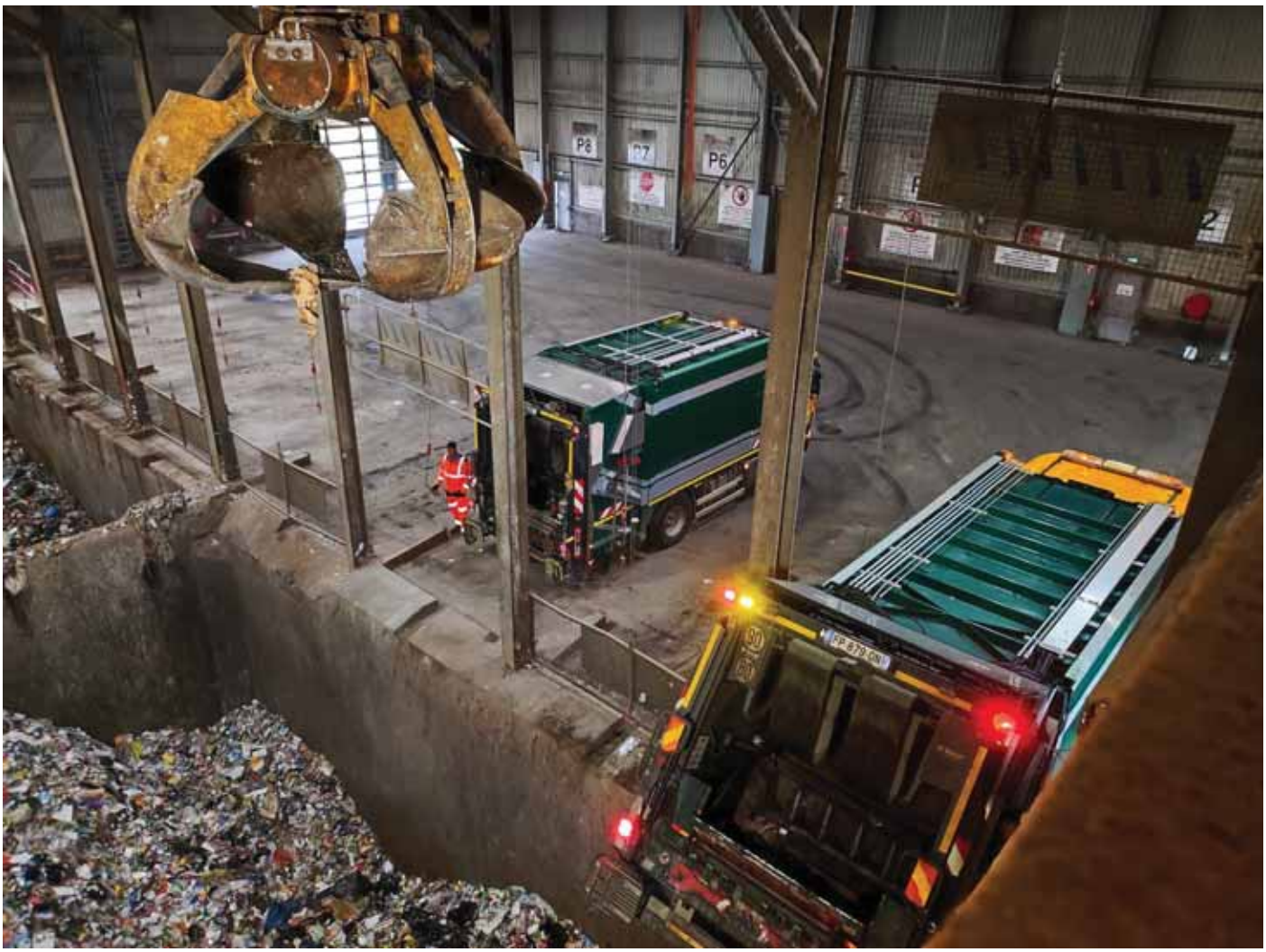
- **Un classeur concernant les bâtiments, les installations et l'univers de travail :**
  1) Registre des vérifications périodiques
  2) Rapports des vérifications périodiques
  3) Rapport de surveillance du site
  4) Carnets de maintenance

- **Un classeur concernant les interventions des salariés d'entreprises extérieures, les chauffeurs/livreurs, etc…**
  1) Protocole fournisseurs
  2) Protocoles administrés
- **Plans de prévention**

Le groupe de travail s'est réuni à 4 reprises, a avancé (et pour certains) solutionné les risques identifiés (ex. livrets méthodes de travail, tableaux évaluation des risques, etc…)

Aucune formation réalisée par les assistants de prévention au cours de 2023.

Au cours de cette année 2023, le SICTOM a engagé **40 191,74 € de dépenses** (+ 54% par rapport à 2022) afin de renouveler ou d'améliorer les équipements de protection individuelle (acquisition de masques filtrants pour l'accès à la fosse, gants, tenues de travail, lunettes, chaussures…).



07. L'EMPLOI ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

07.1. Tableau des effectifs au 31.12.2023

Extrait du compte administratif 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**3,00**	**0,00**	**3,00**	**2,00**	**0,00**	**2,00**
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**16,00**	**0,00**	**16,00**	**14,00**	**0,00**	**14,00**
Adjoint administratif	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Adjoint administratif principal 1ére classe	C	7,00	0,00	7,00	7,00	0,00	7,00
Adjoint administratif principal 2éme classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Apprenti	C	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Attaché Hors Classe	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Attaché principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché territorial	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**109,00**	**1,00**	**110,00**	**100,00**	**5,00**	**105,00**
Adjoint technique	C	33,00	0,00	33,00	29,00	0,00	29,00
Adjoint technique principal 1 ére classe	C	33,00	1,00	34,00	34,00	0,00	34,00
Adjoint technique principal 2éme classe	C	16,00	0,00	16,00	16,00	0,00	16,00
Adjoint tehnique	C	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Adloint technique	C	4,00	0,00	4,00	0,00	4,00	4,00
Agent de maîtrise	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Agent de maîtrise principal	C	16,00	0,00	16,00	16,00	0,00	16,00
Ingénieur Hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**3,00**	**0,00**	**3,00**	**3,00**	**0,00**	**3,00**
Adjoint d'animation	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Adjoint d'animation 2 éme classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Page 170

SICTOM SUD ALLIER - SYNDICAL - CA - 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**128,00**	**1,00**	**129,00**	**117,00**	**5,00**	**122,00**

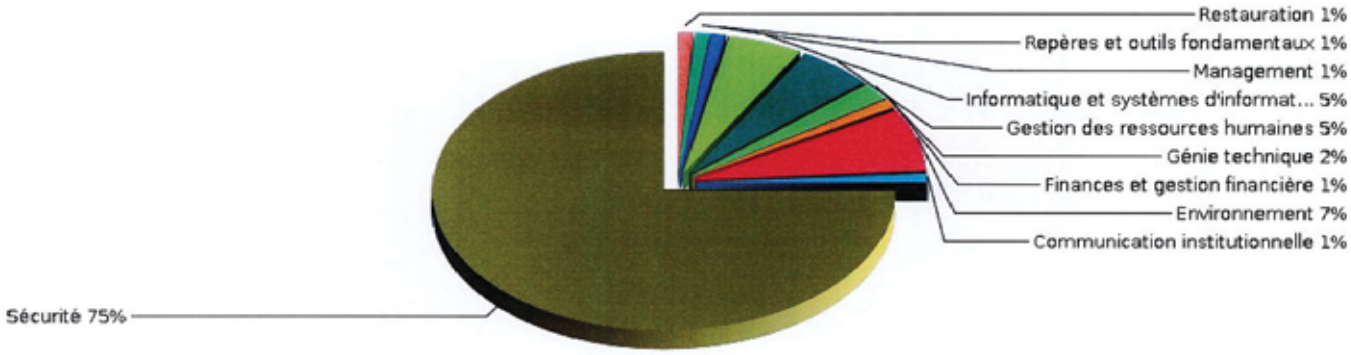
Le SICTOM a également fait appel à 99 agents intérimaires (Centre de Gestion d'Yzeure et autres prestataires) au cours de 2023 (+25% par rapport à 2022) représentant à l'année 27 agents à équivalent temps plein pour pallier le remplacement de son personnel titulaire (départs en retraite, disponibilité, absences pour maladie, congés, RTT, etc...).

(1) Les grades et emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.
(2) Catégories : A, B ou C
(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérantes. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT : effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année
Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0.8 ETPT ; un agent à temps partiel à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex. : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0.4 ETPT (0.8*6/12)
(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

7.2. Formations réalisées en 2023

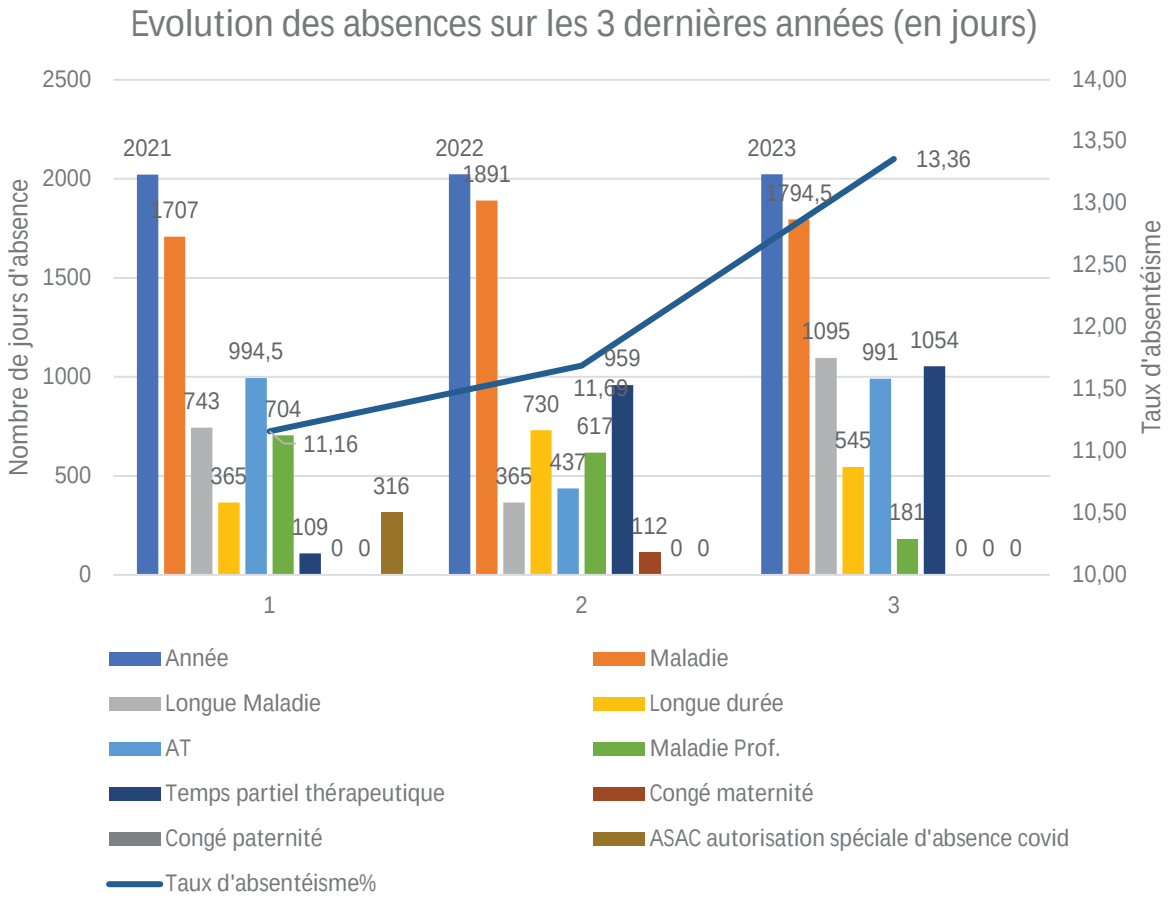
Type de formation	Nombre d'agents formés	Dont encadrants	Nombre de jours
Formation de perfectionnement	37	4	83
Formation statutaire (Intégration, 1er emploi, tout au long de la carrière)	59	6	142
Préparation concours/examens	/	/	/

Formations liées principalement au travail en sécurité (habilitation électrique, CACES, FCO, FIMO, etc...).



07.3. Absentéisme (maladie – accident du travail...)

Extraits du rapport d'absentéisme assurance statutaire CIGAC/SOFAXIS



08. LA COMMUNICATION ET LES RELATIONS AVEC LES USAGERS

08.1. Outils de communication



Site Internet www.sictomsudallier.fr
86 300 connexions et 24 250 utilisateurs

41 100 visites, 8 600 interactions avec les contenus et 2 497 abonnés

482 abonnés, 31 973 lectures des publications

Création de 3 vidéos : compostage, valorisation des végétaux et fonctionnement UVE

08.2. Actions de communication, sensibilisation et animations





Participation à Tous Au Compost avec un stand à la journée Santé-Environnement de Bost, un Compost'Tour à St Yorre, un stand broyage en déchetterie, une permanence broyage, un apéro compost et une balade ludique en forêt





Participation à la fête de la nature, organisée par la communauté de communes St Pourçain Sioule Limagne : atelier têtes à planter, apéro compost, nettoyons la nature et stands ludiques



Participation à la Foire de Gannat avec un stand infos tri/compost



Accueil des rencontres régionales du RCC AuRA



Organisation de 7 séances de la Guerre du Tri n'aura pas lieu avec le Petit Théâtre Vert pour les établissements scolaires pour 860 élèves



Participation à la Foire aux Plantes de Jenzat avec un stand compostage


SICTOM SUD-ALLIER
Le service tri-prévention vous accompagne
Aurélie GALLET
ambassadrice tri prévention
maître composteur
achaudagne@sictom-sud-allier.fr
04.70.45.51.67 / 06.78.18.55.78
Emilie MAINAUD
ambassadrice tri prévention
guide composteur
elegros@sictom-sud-allier.fr
04.70.45.51.67
Karine COURTADON
ambassadrice tri prévention
guide composteur
kcourtadon@sictom-sud-allier.fr
04.70.45.51.67
06.85.88.15.98
Damien BEURRIER
ambassadeur tri prévention
maître composteur
dbeurrier@sictom-sud-allier.fr
04.70.45.51.67 / 06.82.18.61.15
Emilie MAINAUD
ambassadrice tri prévention
guide composteur
elegros@sictom-sud-allier.fr
04.70.45.51.67
Inès BURGAT
ambassadrice tri prévention
iburgat@sictom-sud-allier.fr
04.70.45.51.67
RENFORT



09. LA PREVENTION DES DECHETS

09.1. Indice de réduction des déchets

09.1.1. Indice de réduction des OMA

Par rapport à 2010, **l'indice de réduction des OMA est de 83,48.** Par ailleurs, depuis 2018, sont inclus les déchets collectés sur le nouveau périmètre du syndicat (149 communes contre 136 auparavant).

09.1.2. Indice de réduction des DMA

Par rapport à 2010, **l'indice de réduction des DMA est de 94,43.** Par ailleurs, depuis 2018, sont inclus les déchets collectés sur le nouveau périmètre du syndicat (149 communes contre 136 auparavant).

Ces indices sont calculés de la manière suivante :
tonnages collectés en 2010 = indice 100
*(tonnages année N *100)/tonnages 2010 = indice année N*

09.2. Actions de prévention

✓ *Compostage – Gestion des déchets verts*

Contexte réglementaire :
La loi AGEC a fixé l'obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs, dont les particuliers, au 31 décembre 2023.
Le SICTOM Sud-Allier devra ainsi intensifier ses actions portant sur le compostage dans les années à venir, tant à destination des particuliers que des gros producteurs comme les EHPAD et restaurants scolaires.

Compostage individuel



En 2023, 9000 composteurs ont été distribués gratuitement par le SICTOM avec une formation pour chaque foyer.

Depuis 2009, 27% de nos foyers sont désormais équipés de composteurs.

Les déchets organiques représentent encore 14% du contenu de nos ordures ménagères.

Compostage partagé



A ce jour, 30 sites de compostage partagé sont actifs sur le territoire et concernent des hameaux, pieds d'immeubles, lotissements ou bourgs. 200 foyers sont engagés dans cette démarche.
Nous pouvons estimer à 20 tonnes la quantité de déchets détournés des ordures ménagères par ce biais.

Compostage en établissements



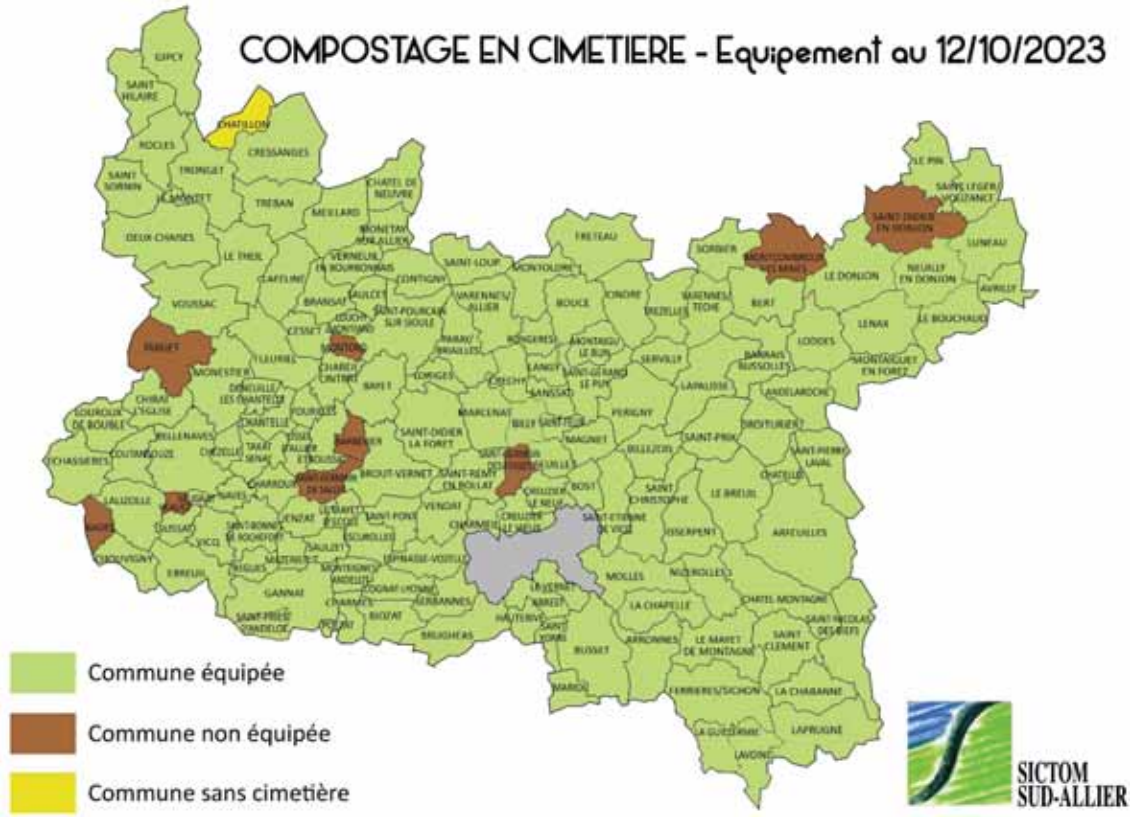
130 sites sont en fonctionnement (cantines scolaires, EHPAD, campings…). Une première estimation des déchets détournés via le logiciel Logiprox (mise en service fin 2021) : 40 tonnes/an.

Un guide pratique a été créé pour accompagner les structures à la mise en place du compostage.

Parallèlement, le syndicat facture les déchets communaux via la redevance spéciale. Cette annonce contribue à la sensibilisation des collectivités pour généraliser le tri et une gestion optimale des biodéchets. Les ambassadeurs tri prévention ont ainsi effectué plusieurs visites/formations et diagnostics sur place.

Gestion des déchets verts

94% des cimetières du territoire sont équipés d'au moins un point de séparation des déchets organiques permettant d'éviter de jeter la terre, les fleurs et plantes fanées avec les ordures ménagères.





Accompagné par deux associations partenaires, Les Jardiniers du Bourbonnais et Les Amis des Arbres, le SICTOM sensibilise régulièrement les usagers à une gestion in situ des déchets verts via le mulching, le broyage, le paillage, les haies sèches et le compostage.

Ce sont en effet près de 10 000 tonnes de végétaux qui ont été déposées en déchetteries en 2023.



Dans un premier temps destiné aux déchets verts des communes, deux broyeurs ont été acquis par le SICTOM et mis à disposition depuis mai 2022. L'objectif étant de réduire les quantités de végétaux apportés par les communes en déchetteries et dans les dépôts.
Une nouvelle campagne de communication dédiée aux communes a été diffusée courant 2023 afin de les inciter à solliciter le prêt de ce matériel et à proposer ce service de proximité à leurs usagers.

✓ *Développement du Stop Pub*



La mise à disposition d'adhésifs Stop Pub se poursuit avec des relais dans les communes et associations. Des campagnes de sensibilisation sont également diffusées régulièrement, notamment via les réseaux sociaux.

Nous estimons à 15% la part de foyers équipés d'un Stop Pub.

✓ *Développement des manifestations éco-responsables*

45 associations et collectivités ont signé une convention de partenariat avec le SICTOM en 2023, s'engageant ainsi à mettre en œuvre les gestes de réduction et de tri de leurs déchets lors des manifestations. Via cette convention, les structures bénéficient de gobelets réutilisables ou d'une participation pour l'acquisition de gobelets réutilisables personnalisés.

✓ *Développement du réemploi*



En marge des locaux réemploi présents dans une dizaine de déchetteries ainsi que des stands de sensibilisation, le SICTOM sensibilise le grand public au réemploi via des Repairs Cafés organisés avec les FabLab locaux et grâce à des ateliers ludiques lors des manifestations locales.

10. EVOLUTIONS

Des négociations et réflexions importantes menées l'an passé se sont concrétisées cette année. La première concerne la signature de la convention qui scelle la future coopération intercommunale. Elle est destinée à rénover et conforter l'Unité de Valorisation Energétique. La seconde concerne la valorisation de l'énergie produite par l'usine et sa commercialisation. Un nouveau contrat a été signé récemment. Il permet d'envisager la pérennité du site industriel à Bayet dans de bonnes conditions.

Si aujourd'hui l'UVE incinère les déchets ménagers ultimes des Sictom Sud Allier et Nord Allier, demain l'activité sera étendue à l'ensemble du département de l'Allier et à l'ouest de la Saône et Loire. Les territoires concernés représentent environ 450 000 habitants. Ils investiront plus de 100 millions d'euros pour rénover de fond en comble l'UVE. Le Sictom Sud Allier demeurera propriétaire de l'outil industriel et conservera la gouvernance. Ainsi l'objectif du zéro enfouissement sera atteint en ce qui concerne les missions du service public relatif aux déchets ménagers et ce conformément au Plan Régional.

La politique du zéro enfouissement n'est pas une fin en soi. En filigrane se profile le zéro déchet. C'est la raison pour laquelle le Sictom met les bouchées doubles sur les consignes de tri. Exit les déchets recyclables dans les ordures ménagères. Chacun doit prendre sa part pour réduire les déchets ultimes. Plus de 9 000 composteurs ont été distribués gracieusement l'an passé et les équipes des ambassadeurs s'apprêtent à en distribuer 7 000 cette année. Une collecte des biodéchets pour les foyers en centre-ville s'organise pour ceux dont le compostage est impossible. Des exutoires seront normalement disponibles en déchèterie.

Une étude sur l'optimisation des tournées et des services est en cours. De nouvelles décisions devront être prises et des réorganisations seront nécessaires. Si les tonnages des déchets ultimes fondent, maintenir les fréquences d'antan devient absurde. Les moyens humains consacrés aux déchets ultimes doivent suivre cette tendance afin de permettre le renforcement des activités liés au tri poussé des déchets valorisables….

Partie 3

LES INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

01. LES MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

01.1. Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises

NATURE DES PRESTATIONS DE COLLECTE	MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC
Collecte en porte à porte (OM)	Régie SICTOM Sud-Allier
Collecte par bacs de regroupement (OM)	
Collecte sélective en porte à porte et par bacs de regroupement	
Collecte des encombrants et épaves	
15 déchetteries (haut de quai = gardiennage Bas de quai = transfert des bennes vers lieux de traitement ou regroupement des produits enlevés)	
Installation de Stockage de Déchets Inertes de Gannat	
Traitement par incinération UVE de Bayet	DSP avec LUCANE
Traitement spécifique pour chaque type de produits La collecte primaire desdits produits étant assurée en régie	Prestations de service pour tous les déchets spéciaux
13 communes de l'ex CC Le Donjon Val Libre	
Collecte des OM	Prestation de service avec SUEZ
Collecte sélective PAV	
Traitement par enfouissement des OM (ISDND Gaïa, Cusset)	



NOM DE L'ENTREPRISE	NATURE PRESTATION	TYPE DE CONTRAT ET DUREE	ECHEANCE	MONTANT ANNUEL DES PRESTATIONS €TTC	
				2022	2023
LUCANE	Traitement des déchets ménagers (OM + incinérables déchetteries)	DSP 20 ans	31/12/2027	3 909 878 €	3 663 185 €
GAIA AVENIR	Traitement des encombrants non valorisables de déchetteries (hors détournements)	Marché 4 ans	30/11/2025	605 353 €	611 095 €
ECOVERT BOILON	Traitement des déchets verts collectés en déchetteries	Marché 4 ans	31/12/2023	200 044 €	258 €
PIROUX FILS		Marché 4 ans	31/12/2023	117 181 €	19 706 €
ECOVERT BOILON	Traitement du bois collecté en déchetteries	Marché 4 ans	31/12/2023	178 378 €	59 973 €
ONYX ARA	Traitement des DDS collectés en déchetteries	Marché 4 ans	24/07/2022	9 278 €	10 332 €
ONYX ARA	Traitement amiante collectée en déchetterie	Marché 4 ans	10/04/2024	31 106 €	28 418 €
COVED	Traitement plâtre collecté en déchetteries	Marché 4 ans	31/12/2022	31 308 €	49 545 €
TOTAL SSA				**5 082 526 €**	**4 442 512 €**
13 communes de l'ex CC Le Donjon Val Libre					
SUEZ	Collecte + traitement des OM	-	30/04/2025	174 520 €	141 300 €
	Collecte et traitement des emballages et papiers			Régie SICTOM	Régie SICTOM
	Collecte et traitement du verre			Régie SICTOM	Régie SICTOM
	Collecte et traitement déchets déchetterie Le Donjon			63 991 €	76 803 €
TOTAL 13 communes				**238 511 €**	**218 103 €**

02. LE BUDGET, LE COUT DU SERVICE ET LE FINANCEMENT

02.1. Dépenses du service (chiffres tirés des comptes administratifs 2023)

BUDGETS	DEPENSES INVESTISSEMENTS	DEPENSES FONCTIONNEMENT
Syndical – général TTC	2 795 830,73 €	20 037 550,00 €
Collecte sélective (annexe) HT	561 826,27 €	2 908 016,12 €
Location usine (annexe) HT	3 351 517,15 €	868 206,62 €
Prestations aux professionnels (annexe) HT	51 383,69 €	222 915,86 €

02.2. Modalités de financement (état des recettes par budget)

NATURE DU FINANCEMENT DU SERVICE	MONTANT EN EUROS
Budget syndical	
- **Reversement budget annexe + remboursement personnel**	- 1 439 354,08 €
- **FCTVA**	- 106 809,59 €
- **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères + autres communes extérieures + ViCo**	- 15 033 171,50 €
- **Redevance spéciale professionnels + communes**	- 762 941,89 €
- **Ventes matières**	- 270 864,39 €
- **Amortissements, produits cessions (chap. 72 et 77)**	- 23 899,00 €
- **Subventions + soutiens éco-organismes**	- 17 471,64 €
- **Résultat antérieur y compris affectation (002+001+1068)**	- 4 236 503,32 €
- **Enlèvements exceptionnels**	- 14 054,26 €
- **Vente vapeur**	- 565 001,21 €
- **Refacturation SNA + Allier Tri + VALTOM + SBA**	- 3 679 820,88 €
Budget collecte sélective HT	
- **Redevance spéciale carton**	- 30 901,13 €
- **Subvention budget général**	- 1 205 000,00 €
- **Aides CITEO**	- 1 508 921,79 €
- *VENTES MATIERES*	- ***136 813,88 €***
➢ **Verre**	- 87 256,64 €
➢ **Acier CS**	- 39 953,16 €
➢ **Alu**	- 9 589,46 €
➢ **Papier carton**	- 14,62 €
- **Résultat antérieur y compris affectation (002+001+1068)**	- 50 441,67 €
- **Remise de fin d'année Allier Tri**	- 20 629,83€

Budget location usine - **Subvention équilibre budget général** - **Redevance d'Utilisation des Ouvrages (RUO) versée par le délégataire** - **Redevance d'intéressement 2023** - **Frais de contrôle des installations** - **Fonds de soutien pour la sortie des emprunts structurés** - **Résultat antérieur y compris affectation**	 - 1 000 000,00 € - 593 309,27 € - 359 763,77 € - 83 806,25 € - 280 697,32 € - 492,74 €
Budget prestations aux professionnels - **Apport en déchetteries + marché conseil départemental Allier** - **Résultat antérieur y compris affectation** - **Subvention équilibre budget général** - **Vente matières**	 - 171 333,56 € - 15 683,40 € - 30 000,00 € - 23 655,72 €

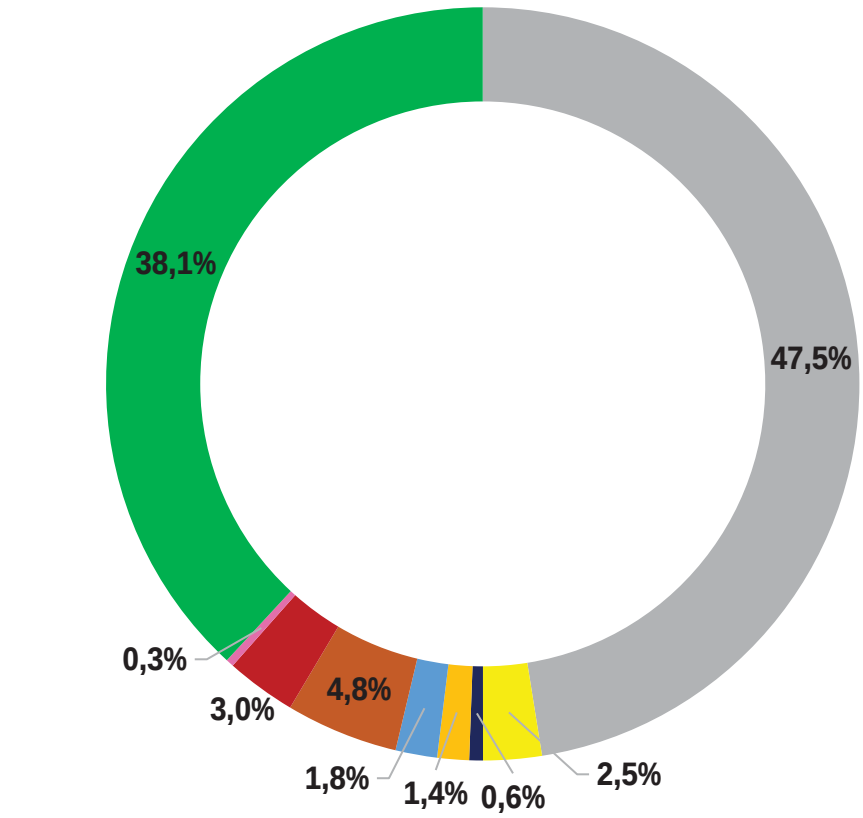
02.3. Coût par habitant et par an

		2023			
		Zone 1 Avec collecte pàp 1 fois/semaine	**Zone 2** Avec collecte pàp 2 fois/semaine	**Zone 3** Avec collecte pàp 3 fois/semaine	**Zone 4** Avec collecte par conteneurs
TOTAL (coût par habitant et par an)	Montant appliqué pour 2022	142,75€ **152,74€**	148,33€ **158,71€**	150,19€ **160,70€**	128,69€ **137,70€**
Prix de base de collecte et de traitement des déchets des aires de repos des routes départementales et nationales		39€/m^3 collecté			

Le montant de référence par habitant a été de **152,74€, en hausse de 7%**.



02.4. Aides perçues et recettes de valorisation (budget général + budget collecte sélective)



Répartition des recettes de fonctionnement

02.5. Redevance spéciale pour les déchets non ménagers

Comité Syndical du
06/06/2023

SICTOM SUD-ALLIER

ANNEXE N°2

Tarifs applicables aux déchetteries du Sictom "Sud Allier" pour les végétaux, gravats et déchets mélangés à compter du **1er janvier 2024**

TARIF APPLICABLE AUX PARTICULIERS				
Aucune tarification n'est applicable aux apports effectués par les particuliers sauf dépôts déchets verts sur plate-forme et amiante				
TARIF APPLICABLE AUX ARTISANS ET COMMERCANTS				
Tous les apports de déchets sus-visés en objet, générés par une activité commerciale ou artisanale se verront appliquer une facturation conformément aux tarifs suivants :				
Nature des produits	Tarif n°	Prix HT en euros		Demi tarif applicable
		2023	2024	
Déchets: végétaux - gravats - encombrants - incinérables - déchets mélangés - bois - plâtre				
Voiture particulière avec ou sans remorque	1	20,35	21,75	**NON**
Fourgon < à 3.5 tonnes de PTAC	2	41,70	44,60	**22,30 €**
Fourgon + remorque ou camion plateau avec ou sans remorque jusqu'à 3.5 tonnes **ou fourgon rallongé ou surélevé**	3	60,15	64,35	**32,18 €**
Pour véhicules > à 3.5 tonnes de PTAC (pesage obligatoire)	4	120,40	128,85	**64,43 €**
Pneus véhicules de tourisme (sous conditions) 4 par an par foyer	0	**Gratuit**	**Gratuit**	**Gratuit**
Déchets: papier, carton, ferraille et mobilier si benne écomobilier dans la déchetterie		**Gratuit**	**Gratuit**	**NON**
Tous types d'apports	0			
Déchets: huile de vidange	5	0,55 €/L	0,60 €/L	**NON**
Tarif apport déchets inertes ISDI Gannat, se référer à la plaque de tare du véhicule (charge utile).	Pour tout apport supérieur à 5 tonnes cumulé par jour	3,750	4,00	**NON**
	Pour tout apport inférieur à 5 tonnes	**Forfait 20,35**	**Forfait 21,75**	**NON**

Nota : les D.D.S. générés par une activité professionnelle ne sont pas acceptés en déchetteries

TARIF APPLICABLE AUX PARTICULIERS ET AUX PROFESSIONNELS		
Déchets verts déchargés sur les plates-formes spécialement aménagées		
Dépôts avec véhicule de charge utile < 2m³ (remorques simple essieu, véhicules camionettes type Kangoo, Berlingo...)	**10 € TTC**	**NON**
pour les particuliers munis d'une attestation du Maire si dépôts dans les bennes	**Gratuit**	
Dépôts avec véhicule de charge utile > 2m³ (remorques double essieux, fourgons, camions plateau...)	**20 € TTC**	**NON**
pour les particuliers munis d'une attestation du Maire si dépôts dans les bennes	**Gratuit**	

PLAQUE AMIANTE ENTIERE		
Facturation dés le premier kilo - Pesée obligatoire *à la déchetterie si tonnage < à 40 kgs, sur le pont bascule de l'usine d'inciération si tonnage supérieur à 40 kgs*	* 220 € HT soit 264 € TTC/Tonne	NON
PLAQUE AMIANTE BRISEE,(chutes, dalles plafond, dalles de sol, soubassement , pot de fleurs, etc.)		
Facturation dés le premier kilo - Pesée obligatoire *à la déchetterie si tonnage < à 40 kgs, sur le pont bascule de l'usine d'inciération si tonnage supérieur à 40 kgs*	* 886 € 45 HT soit 1063,74 € TTC/Tonne	NON

* Ces tarifs seront révisés en fin d'année.

Annexes

Bilan des réunions des institutions du SICTOM Sud-Allier en 2023

TYPE DE REUNIONS	DATE
Réunion de bureau	07/02/2023 26/04/2023 23/05/2023 04/10/2023 30/11/2023
Comité syndical	21/02/2023 07/03/2023 06/06/2023 12/10/2023 12/12/2023
Commission d'Appel d'Offres	**12/12/2023** *Assurances 4 lots* 1/ Assurance Responsabilités et risques annexes 2/ Assurance des véhicules à moteur et risques annexes 3/ Assurance des dommages aux biens et risques annexes 4/ Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
CST	24/01/2023 21/02/2023 13/06/2023 14/12/2023
Autres	
Lucane	Tous les trimestres
Commission de Suivi de Site LUCANE *	Pas de commission en 2022, à la demande des institutions de contrôles
Rencontres régulières exécutif Président + vice-présidents	1 fois par mois
Rencontre avec les syndicats du personnel	Selon les besoins

Lexique

ADEME
Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Ses missions sont de susciter, animer, coordonner, faciliter ou réaliser des opérations ayant pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie.

DAE
Déchets d'Activités Economiques, assimilables aux déchets ménagers mais produits par les secteurs artisanaux, commerciaux et industriels du territoire.

DASRI
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Ce sont les déchets des hôpitaux, cliniques, professionnels de santé et des particuliers.

DDS
Les «déchets diffus spécifiques» sont des déchets ménagers susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement

Déchets ultimes
Est ultime, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques actuelles, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

DEEE ou D3E
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques. Les DEEE regroupent les petits appareils ménagers (sèche-cheveux, radio, console de jeux...), les gros électroménagers

(lave-linge, cuisinière, frigidaire...) et les écrans (téléviseur, ordinateur...).

Dioxines
Ce sont des composés chimiques organiques provenant d'un processus de combustion (production de chlore et de composés chlorés, incinération des déchets, sidérurgie, fabrication d'herbicides et pesticides, chauffage domestique...) et ayant un effet cancérigène et mutagène sur l'homme. Les molécules sont dites lipophiles et se dissolvent dans les graisses (le lait par exemple), d'où un risque de contamination par voie alimentaire.

DMA
Déchets Ménagers et Assimilés. Ils comprennent les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers recyclables et les déchets collectés en déchetteries

DREAL
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle joue notamment un véritable rôle de «police de l'environnement» auprès des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle agit pour le compte de l'Etat.

EMR
Emballages Ménagers Recyclables. Ils se composent des emballages à trier : papier, carton et brique alimentaire, bouteille et flacon plastique, emballage métallique et bocal, bouteille et pot en verre.

ISDD
Installation de Stockage des Déchets Dangereux. L'enfouissement des REFIOM, notamment, est effectué dans des alvéoles étanches pour éviter toute infiltration d'eau de pluie et donc de pollution.

ISDI
Installation de Stockage de Déchets Inertes. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui réceptionne des déchets inertes en vue de les éliminer par enfouissement ou comblement sur site. Le SICTOM possède une ISDI à Gannat, à côté de la déchetterie.

ISDND
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui élimine des déchets non dangereux par enfouissement.

Métaux lourds
Les métaux lourds possèdent un numéro atomique élevé. Les plus courants et plus dangereux sont le mercure, le plomb, le cadmium, le chrome, le cuivre et le zinc. Ceux-ci s'accumulent dans les organismes vivants et peuvent ainsi contaminer l'ensemble d'une chaîne alimentaire. Ils sont généralement cancérigènes.

OMA
Ordures Ménagères et Assimilées. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables.

OMR
Ordures Ménagères Résiduelles. Désigne la part des déchets qui reste après la collecte sélective des emballages.

Redevance spéciale
La redevance spéciale (RS) correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets.

REFIOM
Ce sont les résidus de l'épuration des fumées issus de l'incinération des ordures ménagères. Ils intègrent les cendres volantes (particules fines entraînées par les gaz de combustion et arrêtées par les systèmes de dépoussiérage).

REOM
La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un mode de financement du service public d'élimination des déchets ménagers. Sa tarification est calculée en fonction du service rendu à l'usager.

REP
Responsabilité Elargie du Producteur. Le principe de la REP est une application du principe « pollueur-payeur », en effet le producteur est responsable de la gestion de son produit en fin de vie. Ce fonctionnement incite donc le producteur à favoriser la prévention, afin de réduire le coût de collecte, valorisation et d'élimination de son produit. Il est, en effet, encouragé à réduire le coût de la valorisation de ces produits une fois mis au rebut.

SICTOM
Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères.

UVE
Unité de Valorisation Energétique

SICTOM SUD-ALLIER

Agresser des agents du service public est une infraction punie par la loi
jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende

STOP
AUX AGRESSIONS PHYSIQUES OU VERBALES DES PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC

Ici, nous travaillons pour vous tous les jours,
de nous RESPECTER
MERCI

VIDAGE EN DÉCHETTERIE

Des objets lourds et/ou encombrants à déposer en déchetterie ?

Vous les avez certainement chargés dans votre véhicule avec de l'aide...
Merci de prévoir également des personnes pour vous aider à leur déchargement à la déchetterie !

La mission première du gardien de déchetterie est d'orienter les usagers vers les bennes appropriées. Il n'a pas pour fonction de décharger les véhicules mais peut occasionnellement apporter son aide.



Ici, nous travaillons pour vous tous les jours,
de nous RESPECTER
MERCI

SICTOM SUD-ALLIER

NETTOYAGE DES BACS



Le SICTOM ne procède pas au nettoyage des bacs individuels (ordures ménagères et bac jaune).
Chacun doit veiller à leur entretien et leur désinfection régulière pour éviter, notamment, le développement de nids d'insectes.

Pour désinfecter vos bacs, vous pouvez par exemple verser une couche de gros sel au fond et de l'eau bouillante ou du vinaigre blanc, le long des parois.

Nous travaillons pour vous tous les jours,
de nous RESPECTER
MERCI

SICTOM SUD-ALLIER

PRODUITS TOXIQUES : DÉCHETTERIE OBLIGATOIRE

Si vos produits comportent l'un de ces pictogrammes, ils doivent ABSOLUMENT ÊTRE DÉPOSÉS EN DÉCHETTERIE, dans leur emballage d'origine.



S'ils sont jetés avec les ordures ménagères, ils peuvent occasionner des blessures pour nos agents de collecte.

Nous travaillons pour vous tous les jours,
de nous RESPECTER
MERCI

Suivez-nous sur :
www.sictomsudallier.fr

Panneau Pocket

Liste des annexes

Rapport technique et financier 2024, Recyclage et valorisation des déchets



Rapports technique et financier LUCANE 2024 (10/06/2025)

Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Usine de Valorisation Énergétique des ordures ménagères du SICTOM Sud Allier

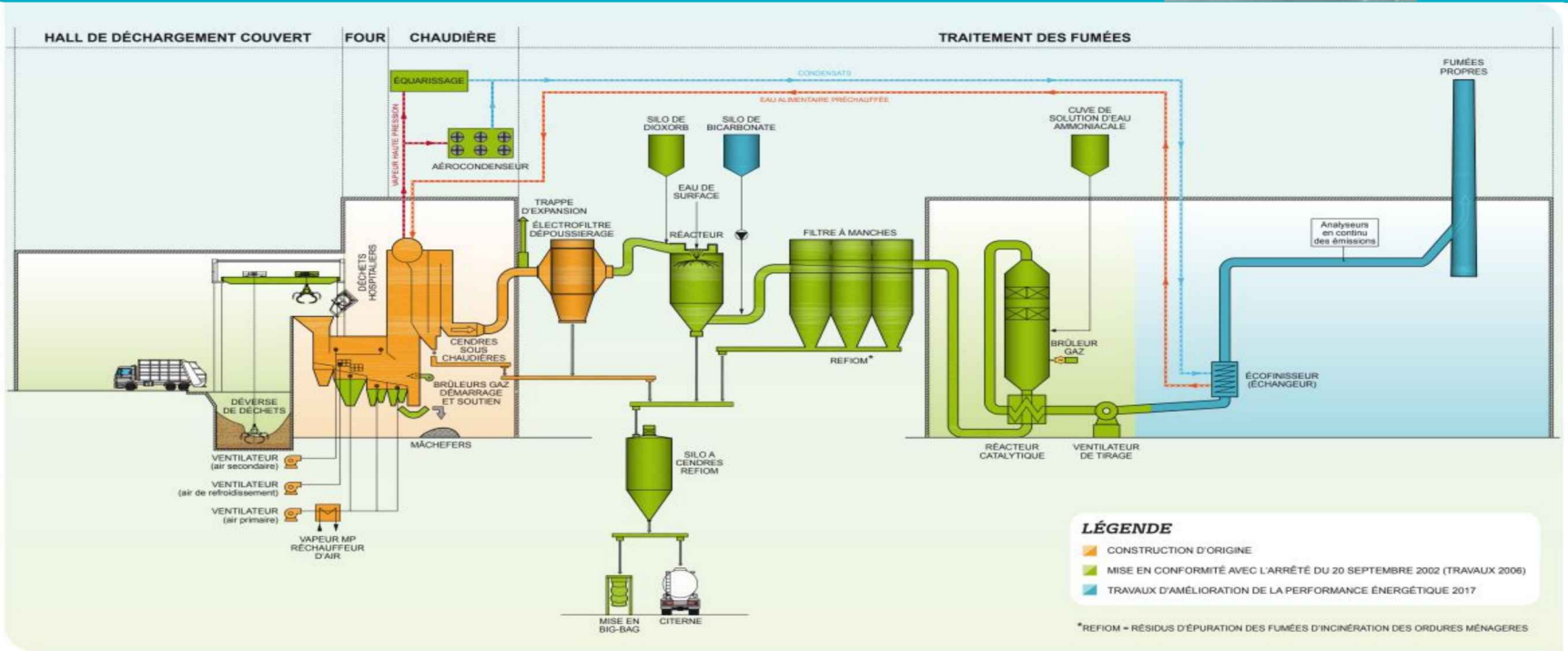
RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS

SOMMAIRE

1. Descriptif de l'UVE LUCANE
2. Rappel des données techniques
3. Contrôles réglementaires
4. Faits marquants
5. Comptes sociaux 2024-2025
6. Dépenses travaux de maintenance GER
7. Perspectives 2025
8. Conclusion

1. Descriptif de l'UVE LUCANE





1. Descriptif de l'UVE LUCANE





1982 MISE EN SERVICE DE L'USINE



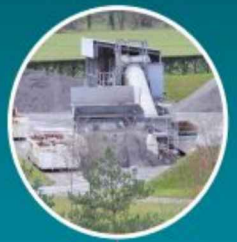
1998 TRAITEMENT DES PREMIERS DASRI
1ÈRE MISE EN CONFORMITÉ DU TRAITEMENT DES FUMÉES



1987 CONSTRUCTION D'UN SECOND FOUR



2006 ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DES FUMÉES



1997 CONSTRUCTION DU PARC À MÂCHEFERS

2008 CONTRAT DE DSP POUR 20 ANS

2014 ARRÊTÉ DE TRAITEMENT DES BOUES



2017 OPTIMISATION PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
2ÈME ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DES FUMÉES
ARRÊTÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Lucane par Veolia

SICTOM SUD-ALLIER

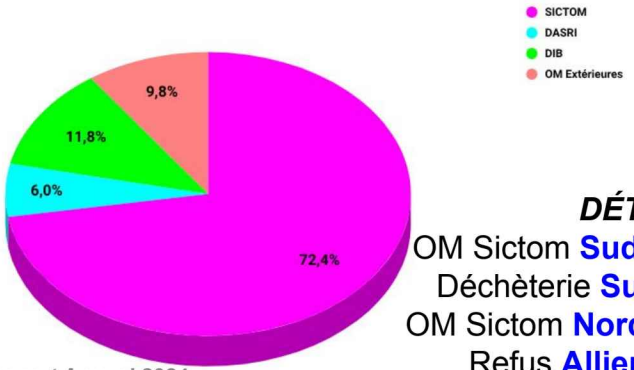
2. Rappel des données Techniques 1/3

Déchets entrants / sortants		
Type de déchets	Tonnes	Ratio
SICTOM	42 158,62	72,4%
DASRI	3510,40	6,0%
DIB	6 841,66	11,8%
LIXIVIAT	0	0,0%
BOUE	0	0,0%
OM Extérieures	5 715,36	9,8%
Total déchets réceptionnés	**58 226,0**	
Déchets détournés vers ISDND Le Guegue Cusset	938,86	
Déchets détournés vers UVE SONIRVAL Fourchambault	0	
Total déchets incinérés (OM/DIB/DASRI)	**57 287,2**	

Sous-produits issus de l'incinération	
Métaux	**Tonnes**
Métaux ferreux	1 159,34
Métaux non ferreux	77,48
Total métaux valorisés	**1 236,82**
Mâchefers	**Tonnes**
Mâchefers produit valorisables	12 372,66
Mâchefers évacués suite à saturation de la plateforme en ISDND	0
Total mâchefers valorisés	**12 372,66**

Déchets issus de l'incinération	Tonnes
REFIOM évacués vers ISDD SECHE Laval	1 698,78
Total REFIOM évacués	**1 698,8**

Répartition des déchets entrants 2024



DÉTAILS:

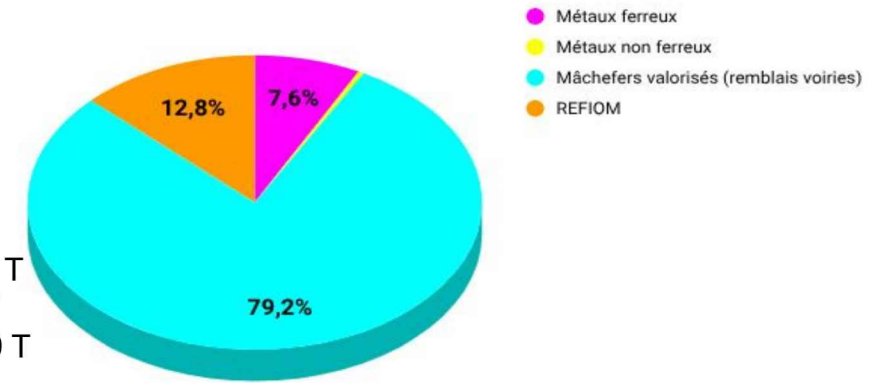
OM Sictom **Sud Allier** = 20 730 T

Déchèterie **Sud Allier** = 644 T

OM Sictom **Nord Allier** = 17 299 T

Refus **Allier Tri** = 3 486 T

Sous-produits issus de l'incinération



2. Rappel des données Techniques 2/3

EVOLUTION DES APPORTS DE DECHETS													
Apport de déchets	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Ecart 2024/2023
SICTOM	29 720	28 815	27 850	27 784	27 784	28 015	27 115	28 280	28 161	47047	43 565	42 159	-3,2%
DASRI	5 413	5 287	5 525	5 284	4 695	4 577	4 410	4 481	4 601	4122	3 475	3 510	1,0%
DIB	6 519	9 583	10 061	8 630	6 640	7 691	6 509	3 825	3 208	4217	5 091	6 842	34,4%
OM hors SICTOM	18 286	9 230	5 597	10 638	11 196	10 814	17 737	22 334	22 930	2256	3 888	5 715	47,0%
Total	59 938	52 915	49 032	52 336	50 315	51 098	55 770	58 920	58 901	57642	56 019	58 226	3,9%

- **SICTOM Sud Allier** en baisse **(- 1 589 T)**
- **Refus de tri (Allier Tri)** en légère hausse également **(+ 399 T)**
- **SICTOM Nord Allier** en baisse **(- 371 T)**

SOIT UN "VIDE DE FOUR" EN FORTE HAUSSE

- **Déchets Industriels Banals** en hausse de **34,4 %**,
- **OM hors SICTOM** ont également augmenté de **47 %**
- **DASRI** stable, **+ 1 %** par rapport à 2023.

2. Rappel des données Techniques 3/3

Equipement	Temps de fonctionnement (heure)		Energie produite		Energie vendue		Energie autoconsommée		Total énergie valorisée MWh
			Tonnage vapeur	Energie MWh	Tonnage vapeur	Energie MWh	Tonnage vapeur	Energie MWh	
Four 1	8 330	16 844	189 483	124 089	120 970	76 465	31 010	20 328	96 793
Four 2	8 514								

Soit, un peu plus de **96,3%** de temps de fonctionnement, **très haute disponibilité**.

	Energie produite		Energie vendue		Energie autoconsommée		Total énergie valorisée MWh	Energie délestée	
	Tonnage vapeur	Energie MWh	Tonnage vapeur	Energie MWh	Tonnage vapeur	Energie MWh		Tonnage vapeur	Energie MWh
TOTAL 2024	189 483	124 088,63	120 970	76 465	31 010	20 328	96 793	37 503	27 296
TOTAL 2023	186 320	122 017,24	125 259	80 179	29 509	19 344	99 524	31 552	22 494
EVOLUTION	1,70%		-4,63%		5,08%		-2,74%	21,35%	

Baisse sur l'énergie vendue expliquée par une baisse de production de notre client énergétique, engendrant aussi une hausse de notre énergie délestée.

3. Contrôles réglementaires 1/4

RESULTATS ANALYSES SEMESTRIELLES 2024					
	Valeurs Limites	Ligne 1		Ligne 2	
		1er semestre	2ème semestre	1er semestre	2ème semestre
Poussières (mg/Nm3)	10	0,0	0,488	0,0	0,657
SO2 (mg/Nm3)	50	0,2	1,79	0,8	21
NOx (mg/Nm3)	80	35,2	8,71	55,9	47,3
CO (mg/Nm3)	50	6,7	15,7	7	22,5
HCl (mg/Nm3)	10	1,5	2,88	0,9	2,54
HF (mg/Nm3)	1	0,1	0,0950	0,1	0,111
COT (mg/Nm3)	10	1,1	1,04	4,7	1,85
NH3 (mg/Nm3)	30	1,9	0,835	3,1	0,0287
Dioxines (ng I-TEQ/Nm3)	0,08	0,0040	0,0000	0,0061	0,0000
Cadmium + Thallium Cd+Tl (mg/Nm3)	0,05	0,01031	0,000878	0,05174	0,000291
Mercure Hg (mg/Nm3)	0,05	0,000	0,00161	0,000	0,00449
Somme autres métaux lourds (mg/Nm3)	0,5	0,03731	0,102	0,09058	0,0272

1 dépassement léger enregistré sur nos analyses réglementaires de rejets atmosphériques, sur le paramètre du Cadmium / Thallium.

Résultat de la contre analyse OK.

3. Contrôles réglementaires 2/4

SUIVI DES MESURES SEMI-CONTINU DIOXINES ET FURANES (PCDD et PCDF)															
Ligne de traitement		Seuil selon AM du 16 mai 2011	Janvier / Février 2024	Février / Mars 2024	mars 2024	Mars / Avril 2024	Avril / Mai 2024	Mai / Juin 2024	Juin / Juillet 2024	Juillet / Août 2024	Août / Septembre 2024	Septembre / Octobre 2024	Octobre / Novembre 2024	Novembre / Décembre 2024	Décembre / Janvier 2025
Ligne N°1	Période	Période de prélèvement	05/01/2024 au 02/02/2024	02/02/2024 au 01/03/2024	01/03/2024 au 29/03/2024	29/03/2024 au 26/04/2024	26/04/2024 au 24/05/2024	24/05/2024 au 21/06/2024	21/06/2024 au 19/07/2024	19/07/2024 au 16/08/2024	16/08/2024 au 13/09/2024	13/09/2024 au 11/10/2024	11/10/2024 au 08/11/2024	08/11/2024 au 06/12/2024	06/12/2024 au 03/01/2025
		Durée prélèvement	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**
	Organisme de contrôle	**DIOXLAB**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**
	PCDD et PCDF Analyses sur gaz sec en I-TQE ng/Nm3	0,08	**0,002**	**0,0021**	**0,002**	**0,0055**	**0,0016**	**0,003**	**0,002**	**0,003**	**0,006**	**0,009**	**0,003**	**0,003**	**0,002**
Ligne N°2	Période	Période de prélèvement	05/01/2024 au 02/02/2024	02/02/2024 au 01/03/2024	01/03/2024 au 29/03/2024	29/03/2024 au 26/04/2024	26/04/2024 au 24/05/2024	24/05/2024 au 21/06/2024	21/06/2024 au 19/07/2024	19/07/2024 au 16/08/2024	16/08/2024 au 13/09/2024	13/09/2024 au 11/10/2024	11/10/2024 au 08/11/2024	08/11/2024 au 06/12/2024	06/12/2024 au 03/01/2025
		Durée prélèvement	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**	**4 semaines**
	Organisme de contrôle		**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**	**SOCORAIR**
	PCDD et PCDF Analyses sur gaz sec en I-TQE ng/Nm3	0,08	**0,005**	**0,005**	**0,0053**	**0,0035**	**0,006**	**0,007**	**0,029**	**0,014**	**0,009**	**0,014**	**0,008**	**0,004**	**0,004**

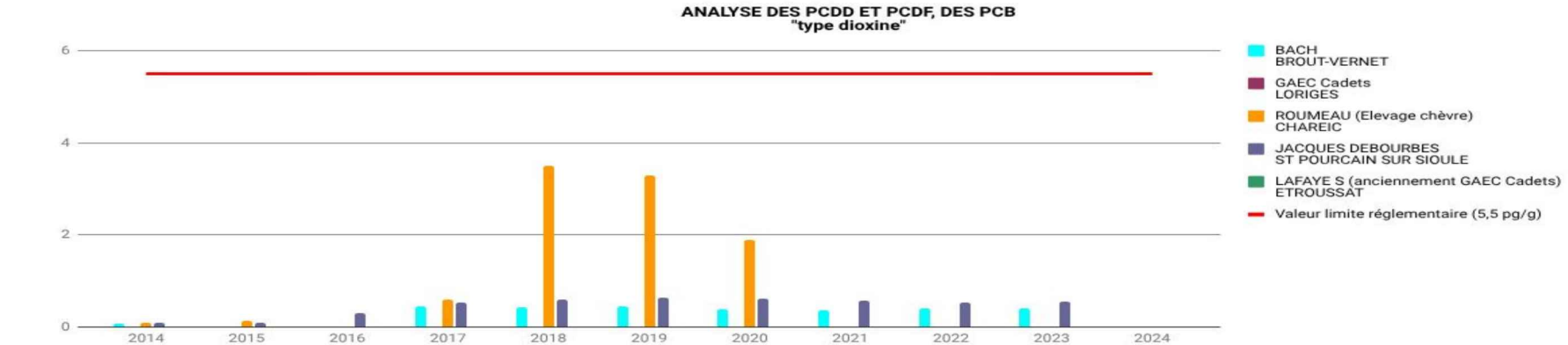
Conforme	
Non conforme	

0 dépassement enregistré, en 2024, sur nos analyses réglementaires de rejets de dioxines, furanes et métaux lourds.

3. Contrôles réglementaires 3/4

Analyses des dioxines dans le lait des exploitations agricoles proches

Dates	ANNEE	Valeur limite réglementaire (5,5 pg/g)	LAMOUCHE BAYET	PACAUD MONTORD	BACH BROUT-VERNET	GAEC Cadets LORIGES	ROUMEAU (Elevage chèvre) CHAREIC	JACQUES DEBOURBES ST POURCAIN	LAFAYE S (anciennement GAEC Cadets) ETROUSSAT
25/09/2020	2020	5,5	Production stoppée	Production stoppée	0,38	Production stoppée	1,9	0,61	Production stoppée
18/10/2021	2021	5,5	Production stoppée	Production stoppée	0,37	Production stoppée	Non réalisée lait caillé	0,58	Production stoppée
08/09/2022	2022	5,5	Production stoppée	Production stoppée	0,4	Production stoppée	Non réalisée lait caillé	0,53	Production stoppée
29/09/2023	2023	5,5	Production stoppée	Production stoppée	0,41	Production stoppée	Production stoppée	0,55	Production stoppée
02/09/2024	2024	5,5	Production stoppée	Production stoppée	Non reçu	Production stoppée	Production stoppée	Non reçu	Production stoppée



3. Contrôles réglementaires 4/4

2 Visites inspections DREAL: *(21/01/2024 et 12/11/2024)*

- **Stockage mâchefers :** RAS, bonne organisation des lots mensuels et respect des analyses environnementales.
- **Moyens de défense contre l'incendie:** RAS, maintenance réglementaire.
- **Zones ATEX (Mise à jour Coke de lignite) :** Action, Fournir plan zone et justification choix matériels ATEX.
- **Surveillance sur lichens** *(mousse d'arbre)* **:** Action, Demande Dreal mise en place des analyses supplémentaires avec des plaques de retombées pour détections Dioxines et métaux lourds.
- **Gestion des compteurs OTNOC :** Action, bon retour sur choix des critères de comptage, mais demande d'amélioration du suivi des périodes de comptage.
- **Suivi des rejets MERCURE (Hg) :** Non conformité, En attente de demande de justifications.
- **Contrôles QAL3** ***(Nouveauté 2024)*** **des analyseurs de fumées :** Action, fournir les résultats des contrôles QAL3 fait par ENVEA sur tout le parc des analyseurs de LUCANE.

Pas de mise en demeure, 1 non conformité

4. Faits marquants / travaux 1/3



✓ Au cours de l'année 2024, nous n'avons noté **aucun incident majeur**.

✓ Les performances techniques du site sont une nouvelle fois notables.

"LUCANE est la première usine en terme de temps de fonctionnement en France"

✓ Nos arrêts techniques se sont déroulés en deux périodes ;

- La ligne 1 au mois de MARS (14 jours).
- La ligne 2 au mois d'OCTOBRE (14 jours) ***=> Reporté en MARS 2025***

"Test interval de 18 mois entre chaque arrêt technique"

✓ **Le CSS** (comité de suivi de site) de la zone industrielle des Bouillots s'est déroulé le 12 Novembre 2024 en compagnie de Mr Tournaire *(Sous préfet de Vichy).*

✓ Recensement de plus en plus fréquent **d'explosion de bouteilles de protoxyde d'azote** pouvant engendrer des **dégâts conséquents** sur LUCANE.



4. Faits marquants / travaux 2/3

✓ Application **des BREFS 2023** *(à compter du 03/12/2023)* ;

	Valeur Limite d'Émission 30 minutes (mg/Nm³)	Valeur Limite d'Émission Jour (mg/Nm³) en Fonctionnement Normal (NOC)	Valeur Limite d'Émission Jour (mg/Nm³) en Fonctionnement dégradé (OTNOC)	Limite de temps
CO	100	50	50	Temps de dépassement ou indisponibilité de l'analyseur < 4h cumulées
SO_2	200	40	50	
Poussières	30	5	10	
HCl	50	8	10	
NOx	200	80	80	
HF	2	1	1	
COT	20	10	10	
NH_3 (ammoniac)	60	10	30	
Hg (mercure)	si pic >40 sur 30min => agir pour diminuer moyenne Jour	20	20	Pas de VLE 30min sur Mercure
T2s	850°C minimum			
Dioxines et Furanes	0.08 (ng/Nm³)	0.08 (ng/Nm³)	Mesure en semi-continu par prélèvement sur cartouche de résine dans les AMESA	Temps de prélèvement > 85% du temps de marche Ligne



Bilan sur une année complète :
4 dépassements mercure (Hg) enregistrés
(point d'amélioration à venir)

✓ Pas de rejet de **PFAS*** dans les rejets aqueux de Lucane sur le 3 campagnes de prélèvement (*PFAS = Substances utilisées par l'industrie pour la fabrication de matières notamment anti-adhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs)

✓ Mesure **PFAS** obligatoire à réaliser sur les rejets gazeux avant septembre 2027.

✓ Mesure du quota de rejet **CO2** en fonction depuis début 2024. Résultat Lucane :
=> 1 Tonne Incinérée = 0,85 Tonne de CO2 rejeté *(prévision taxe à venir)*

4. Faits marquants / travaux 3/3

✓ Construction du devenir de Lucane *(après 2027) :*



Appel d'offre du GAC mise en ligne en **Janvier 2025 :**

- Capacité future de traitement envisagée : **115 000 Tonnes.**
- Construction d'une **3ème ligne** de traitement et rénovation des 2 lignes existantes pour répondre à cette capacité de traitement.
- **Production d'électricité** grâce à cette nouvelle ligne.
- Calendrier prévisionnel du projet :

  - *Offre N°1 remise avant le **06/06/2025**.*
  - *Audition N°1 prévue fin Août.*
  - *Offre N°2 remise fin septembre.*
  - *Audition N°2 prévue Octobre.*
  - *Possible Offre N°3 en Novembre.*
  - *Possible Audition N°3 en décembre.*
  - *Attribution des travaux début 2026.*
  - *Démarrage des travaux JANVIER 2028.*
  - *Démarrage nouvelle installation **JANVIER 2030.***



7. Perspectives exercice 2025 1/2



- **Prévisions de réceptions de déchets 2025:**

Réception déchets SICTOM Sud Allier, Nord Allier, Allier Tri :

- ✔ OM et déchetteries SUD Allier : 19 700 t/an
- ✔ OM et déchetteries NORD Allier : 17 000 t/an
- ✔ Refus de tri Allier Tri : 3 000 t/an

Réception d'OM extérieures :

- ✔ ALTRIOM à Polignac (estimation à 3000 t/an).

Réception de DIB :

- ✔ Tonnage défini en fonction du vide de four restant (6700 tonnes prévues)

Réception des DASRI :

- ✔ Tonnage attendu **à hauteur de 3525 t/an** (Stable 2024)



7. Perspectives exercice 2025 2/2

✔ Maintien du taux de disponibilité élevé *(réflexion sur maintien de l'interval de 18 mois entre chaque arrêts techniques)*

✔ **Améliorer la performance énergétique de LUCANE (PE)**

- Optimisation du planning de vente vapeur SARVAL.
- Aboutissement projet de serre agricole chauffée en partie par l'énergie de l'UVE.
- Etude chauffage bâtiments et ateliers du SICTOM SUD ALLIER.

✔ **Optimisation de la gestion des mâchefers :**

- Maintien du partenariat local avec l'agence COLAS de Saint Pourçain pour valoriser la totalité des mâchefers.

100% des mâchefers ont été valorisés en 2024. Les mâchefers 2025 sont déjà réservés à l'avance sur les chantiers de TP locaux.

8. Conclusion 1/1

✔ **Les très bons résultats techniques et environnementaux obtenus durant l'année 2024, montrent que LUCANE continue à réaliser correctement sa mission de traitement des déchets et de valorisation énergétique, grâce à l'UVE du SICTOM Sud Allier.**

- **Taux de disponibilité de fonctionnement de l'UVE le plus haut de France.**
- **Taux de production et de vente énergétique élevé, malgré PE en baisse.**
- **Qualité de rejets atmosphériques figurant parmi les meilleurs de France.**

✔ **Saturation des apports sur LUCANE même avec baisse importante des apports des SICTOM *(notamment dû à la mise en place des composteurs)***

✔ **Devenir de l'UVE du SICTOM Sud Allier. Décision connue début 2026.**

✔ **Partenariat solide avec l'agence COLAS pour valorisation locale des mâchefers.**

SICTOM SUD-ALLIER

VEOLIA

1ucane

Merci à tous pour votre attention



RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS

Liste des annexes

Préemptions archéologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/138 du 21 NOV. 2003

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant LE PIN (Allier)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant l'intérêt des vestiges de l'enclos ecclésial médiéval du Pin

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constitue la zone géographique prévue au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

HOTEL DE CHAZERAT 4, RUE PASCAL BP 378 63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
TELEPHONE 04 73 41 27 00 TELECOPIE 04 73 41 27 69

Article 2 : **(Zone de type A : sans seuils):**
Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 NOV. 2003

Le Préfet

Pierre MONGIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne

PRÉFECTURE RÉGION AUVERGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

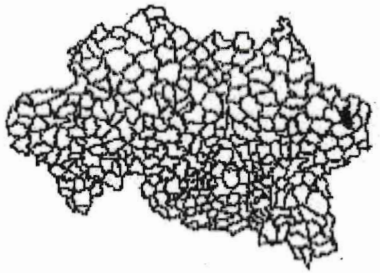
Gérard LENCLET

ZONAGE ARCHEOLOGIQUE, Décret n°2002-89, art. 1

février 2003

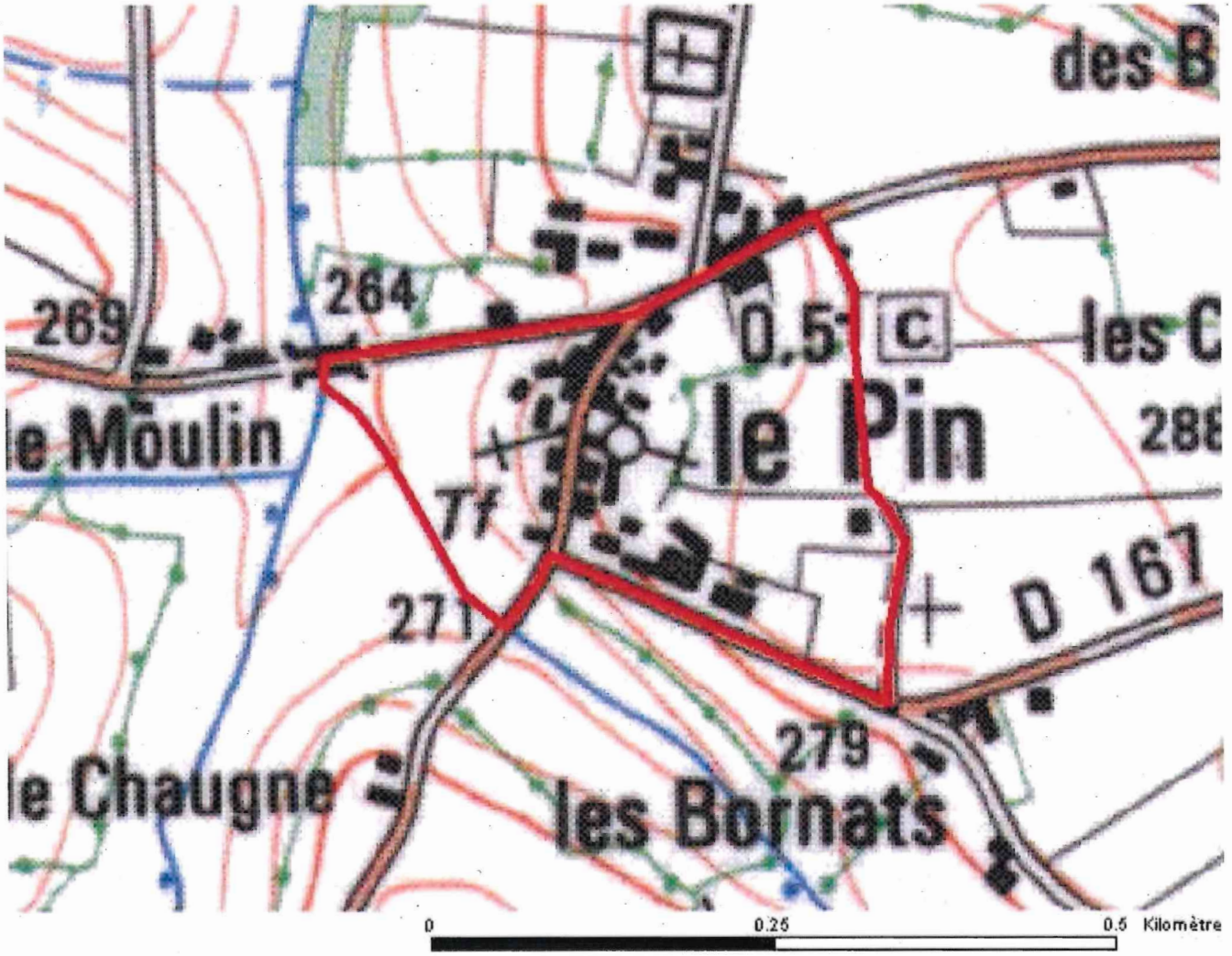
Département de l'Allier, COMMUNE DE LE PIN, limites du zonage

Localisation de Le Pin dans le département de l'Allier



Situation du zonage sur le territoire communal





Fond : cartographiques extraits de : IGN - Base de données cartographiques (2000) et Ocan 25 (licence n° 2000/0 0 III/9036), reproduction interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/184 du 21 NOV. 2003

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant VARENNES-SUR-ALLIER (Allier)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que la commune de Varennes-sur-Allier conserve un riche patrimoine archéologique enfoui témoignant de l'occupation ancienne de ce territoire, notamment aux périodes protohistorique et gallo-romaine ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble du territoire de la commune constitue la zone géographique prévue au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

HOTEL DE CHAZERAT 4, RUE PASCAL BP 378 63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
TELEPHONE 04 73 41 27 00 TELECOPIE 04 73 41 27 69

Article 2 : (Zone de type A : sans seuils):
Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 NOV. 2003

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne

PRÉFECTURE RÉGION AUVERGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard LENGLET

Le Préfet

Pierre MONGIN